



**direction
départementale des
Territoires et de la
Mer**

PREFECTURE DU NORD

**Service
Urbanisme &
Connaissance des
Territoires
Cellule Gestion &
Valorisation de
Données**

CAHIER DES CONTRIBUTEURS

**62 Boulevard de
Belfort
CS 90007
59042 Lille cedex
téléphone :
03.28.03.83.00
télécopie :
03.28.03.83.01
mél. www.nord.developpement-durable.gouv.fr**

ELEMENTS COMMUNIQUES PAR:

- LES SERVICES DE L'ETAT, COLLECTIVITES LOCALES, ETABLISSEMENTS PUBLICS
- LES CONCESSIONNAIRES DE SERVICES OU DE TRAVAUX PUBLICS
- LES ENTREPRISES PRIVEES EXERCANT UNE ACTIVITE D'INTERET GENERAL

Courrier arrivé SUCT	
Le	20 FEV. 2015
ADS	
GVD	0
AST	
Secrétariat	
Nathalie GARNIER	
Pour suite à recevoir	<input checked="" type="checkbox"/>
Pour information	<input checked="" type="checkbox"/>
Visa	

Monsieur le Préfet du NORD
Direction Départementale
Des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme et connaissance des Territoires
Cellule Gestion Valorisation de Données
62 Boulevard de Belfort
BP 289
59019 Lille Cedex

N/Réf : DPE/SVRD/MS/fc/108721
Affaire suivie par Francis Collin

Affaire suivie par : Martine KNOCKAERT
Objet : Révision du POS
et transformation en PLU
de la commune de Lecelles

Douai, le **17 FEV. 2015**

Monsieur le Préfet,

Suite à votre courrier du 29 Janvier 2015 concernant la révision du POS et la transformation en PLU de la commune de Lecelles, les services de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie ont l'honneur de vous informer n'avoir aucune observation à formuler sur ce dossier.

Veillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

La Chef de Service
Valorisation et rapportage des données


MELINA SEYMAN

Sujet: [INTERNET] Cellule Gestion Valorisation de Données
De : "> Lipka, Daniel (par Internet)" <daniel.lipka@airliquide.com>
Date : 27/02/2015 09:24
Pour : martine.knockaert@nord.gouv.fr
Copie à : ddtm-suct@nord.gouv.fr



Bonjour madame Knockaert,

J'ai bien reçu vos courriers concernant les révisions de POS et transformation en PLU des communes de :

ANICHE / AVESNES LES AUBERT /AWOINGT / BEAUVOIS EN CAMBRESIS /BUSIGNY / CANTIN / CATTENIERES / ECAILLON / FLINES LES MORTAGNES / FONTAINE AU PIRE / FONTAINE NOTRE DAME / FRESSIES / HEM LENGLET / HESTRUD / **LECELLES** / THUN L EVEQUE.

Je vous informe que nous n'avons aucun ouvrage sur ces communes, je ne formule aucune remarque particulière à vos demandes.

Bien cordialement.

DANIEL LIPKA

AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE

Service Canalisation et Domanial Nord France

Rue Ariane

59119 WAZIERS

(: 03-27-92-91-13 6 : 03-27-92-36-74 Port : 06 12 98 99 88

**La Directrice de la Santé Publique
et Environnementale**

Département santé environnement
Pôle environnement extérieur

Dossier suivi par : Benoît MARC
Téléphone : 03.62.72.88.05
Télécopie : 03.62.72.88.19

ars-npdc-iah@ars.sante.fr

Courrier arrivé SUCT	
Le 13 MARS 2015	
ADS	
GVD	<input type="checkbox"/>
AST	
Secretariat	
Nathalie GARAT	
Pour suite à donner <input type="checkbox"/>	
Pour information <input checked="" type="checkbox"/>	
visa	

Monsieur le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
DDTM du Nord
Cellule Gestion Valorisation des Données
62 boulevard de Belfort – CS90007
59042 LILLE cedex

A l'attention de Madame Knockaert

Lille, le 12 MARS 2015

Objet : Porter à Connaissance du Plan Local d'Urbanisme - commune de Lecelles

Réf. : Courrier de la DDTM du 21 Janvier 2015

PJ : - extrait du PRSE 2- fiches action 2, 8 et 14

- Fiche d'information 2013 de qualité des eaux destinée à la consommation (Unité de Millonfosse)

Par courrier cité en référence, vous m'avez demandé les éléments à porter à la connaissance de M. le Maire de la commune de Lecelles dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le CERTU et l'ADEME ont publié un guide en novembre 2008 « Agir contre l'effet de serre, la pollution de l'air et le bruit dans les plans de déplacements urbains - Approches et méthodes » qui pourra utilement orienter le travail de la collectivité en matière de propositions d'actions à intégrer au volet déplacement du PLU ainsi que l'évaluation de leur impact sur la qualité de l'air et sur la qualité de l'environnement sonore. De même, un guide « Evaluation environnementale des plans de déplacements urbains » publié en 2008 peut vous apporter des éléments d'orientation mais surtout de diagnostic et d'évaluation du précédent PLU (guides disponibles gratuitement sur le site du CERTU).

Vous trouverez ci-dessous les attentes de l'Agence Régionale de Santé :

VOLET AIR

L'analyse de l'état initial devra porter sur les enjeux du territoire : population exposée, établissements sensibles... et positionner la problématique « pollution atmosphérique induite par les transports » par rapport à la pollution atmosphérique globale générée sur la communauté d'agglomération de la porte du Hainaut. Il en sera de même pour la problématique « bruit induit par les transports » par rapport au bruit dans l'environnement.

Schéma Régional Climat Air Energie

L'Etat et la Région ont élaboré conjointement le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) prévu par l'article 68 de la Loi Grenelle 2. Il décline aux échelles régionales une partie du contenu de la législation européenne sur le climat et l'énergie. Le SRCAE a été arrêté le 25 août 2011.

Les orientations prises dans le PLU de Lecelles devront être compatibles avec les orientations définies dans le SRCAE (<http://www.srcae-5962.fr/>). La mise en compatibilité des plans existants doit intervenir dans un délai de 3 ans à compter de l'adoption du SRCAE.

015BM036 PAC PLU Lecelles.docx

Ce schéma a également pour objectif de décliner régionalement le plan national « particule » (inclus dans le Plan National Santé Environnement 2^{ème} génération) lequel fixe pour les PM_{2,5} pour 2015 une valeur cible de 10 µg/m³ ainsi qu'un objectif réglementaire de 15 µg/m³.

La traduction des engagements issus du Grenelle prend en compte les spécificités du territoire, ainsi il s'inscrit dans une perspective de participation pleine et entière à l'atteinte des cibles nationales. A ce titre, la déclinaison des objectifs nationaux définis au niveau régional sont:

- Viser une réduction de 20% d'ici 2020, des consommations énergétiques finales par rapport à celles constatées en 2005.
- Viser une réduction de 20% d'ici 2020, des émissions de gaz à effet de serre par rapport à celles constatées en 2005.
- Viser une réduction de 75% d'ici 2050, des émissions de gaz à effet de serre par rapport à celles constatées en 2005.
- Viser un effort de développement des énergies renouvelables supérieur à l'effort national
- Réduire les émissions des polluants atmosphériques dont les normes sont régulièrement dépassées, ou approchées : les oxydes d'azote et les particules.

Le SRCAE pointe plus spécialement la question des particules dans l'air et le contentieux en cours avec l'Europe sur cette question (dépassement de la moyenne journalière de 50 µg/m³ en PM₁₀ plus de 35 jours/an). Le SRCAE a évalué que l'ensemble de la région était concerné par ce dépassement et a classé quasiment l'intégralité (1522 communes sur 1547) de la région en communes sensibles.

Plan de Protection de l'Atmosphère

Le plan de protection de l'atmosphère du Nord Pas de Calais approuvé le 27 mars 2014 définit et recense les mesures à mettre en œuvre afin de réduire les pollutions atmosphériques. Les propositions de mesures devront prendre en compte tous les secteurs d'activité ayant un impact fort sur la qualité de l'air : Transport/Mobilité, Activités productives et résidentielles/Urbanisme. Le PPA doit être compatible avec les grandes orientations données par le schéma régional climat-air-énergie et les mesures prises dans le PLU devront être du moins cohérentes avec le PPA.

Aussi, la prise en compte de l'évolution de ce document cadre et l'intégration des actions prescriptives et volontaires qui en seront issues au sein du PLU sont nécessaires. Certaines actions réglementaires et d'accompagnement, incitatives sous forme de fiches visent les problématiques liées au transport et à la prise en compte de la qualité de l'air :

- Réglementaire 5 : Rendre progressivement obligatoire les Plans de Déplacements Entreprises, Administration et d'Etablissements Scolaires ;
- Réglementaire 6 : Organiser le covoiturage dans les zones d'activités de plus de 5000 salariés ;
- Réglementaire 7 : Réduire de façon permanente la vitesse et mettre en place la régulation dynamique sur plusieurs tronçons sujets à la congestion en région Nord Pas de Calais ;
- Accompagnement 1 : Promouvoir la charte « CO₂, les transporteurs s'engagent » en région Nord Pas de Calais ;
- Accompagnement 2 : Développer les flottes de véhicules moins polluants ;
- Accompagnement 3 : Promouvoir les modes de déplacements moins polluants ;
- Accompagnement 8 : Placer les habitants en situation d'agir dans la durée en faveur de la qualité de l'air.

Impact sanitaire

L'impact sanitaire de la pollution atmosphérique est connu et largement documenté : hospitalisation pour cause cardio-vasculaire ou pour cause respiratoire, décès anticipé, cancer du poumon... Des études récentes permettent de mieux évaluer les risques et les bénéfices de certaines politiques. Ainsi l'étude internationale APHEKOM (www.aphekom.org) a mis en évidence pour la ville de Lille un gain potentiel de 5,8 mois d'espérance de vie pour les adultes de 30 ans et plus si les concentrations en PM_{2,5} étaient réduites de 16,6 µg/m³ (valeur actuelle) à la valeur guide proposée par l'OMS (10 µg/m³).

Plan Régional Santé Environnement 2^{ème} génération

Level). L'OMS propose également une valeur intermédiaire de 55dB(A). L'évaluation des expositions des populations pourrait être basée sur les niveaux OMS.

Des campagnes de mesures doivent être mises en œuvre pour élaborer un état initial du bruit et permettre à terme l'évaluation du PLU. Une attention particulière devra être apportée aux durées et périodes de mesures de façon à s'assurer de la représentativité de ces mesures. Une modélisation avant-projet pourra ainsi déterminer la présence potentielle de nuisance sonore.

VOLET EAU

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLU doivent comprendre, à titre informatif, les schémas des réseaux d'eau existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour tout captage d'eau et installation de traitement et de stockage des eaux destinées à la consommation humaine.

En particulier, le dossier devra présenter les éléments suivants :

- le réseau hydrographique superficiel ;
- les nappes existantes (nature, hydrogéologie) ;
- les éléments de la commune repris dans le cadre du Schéma Départemental de l'alimentation de l'eau publique.

Concernant la protection de la ressource en eau destinée à la consommation humaine, l'attention de la commune devra être attirée sur les problématiques suivantes :

- un état de la qualité de l'eau d'adduction publique et de la quantité d'eau disponible devra apparaître au dossier ;
- le projet d'urbanisme devra être justifié vis-à-vis de la quantité disponible de la ressource en eau d'alimentation publique existante ;
- un bilan de la consommation globale de la commune et de la ressource devra être présenté dans le dossier et le projet d'urbanisme devra être justifié vis à vis de la quantité disponible de la ressource en eau d'alimentation publique existante. (150 litres/jour/habitant à prendre en compte dans les perspectives d'augmentation des populations) ;
- les besoins en eau de la collectivité pour réaliser les projets autres que les opérations d'aménagement liées à l'habitat doivent être en adéquation avec les ressources en eau disponibles. (eau industrielle, agro-alimentaire ...) ;
- les réseaux d'eau publique se doivent d'être de dimension suffisante afin de permettre l'extension de l'urbanisation et le maillage des fins de réseau est à privilégier.

Le document de PLU devra ainsi indiquer l'origine de l'eau ainsi que la Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau (PRPDE). Actuellement, le SIDEN SIAN est la Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau. L'unité de distribution est celle de Millonfosse.

Au regard des résultats du contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine réalisé en 2013, celle-ci présente une très bonne qualité bactériologique. Elle est restée conforme aux normes réglementaires fixées pour les substances indésirables, les substances toxiques et les pesticides. .

Par ailleurs, cette eau respecte les recommandations en vigueur concernant la teneur en ions perchlorates, conformément à l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012.

Lecelles est alimenté par trois captages situés à Millonfosse et Bousignies.

En outre, je rappelle que le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations *privatives* de distribution d'eau potable impose que « *tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau tel que défini par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée. La commune doit ensuite renseigner l'existence de ces puits dans la base de données nationale des déclarations de forages domestiques créée par le ministère chargé de l'écologie, selon les modalités de l'article R.2224-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.* »

A la suite des engagements pris par le gouvernement lors des tables rondes du Grenelle de l'Environnement, les ministères en charge de l'écologie et de la santé ont élaboré le second Plan National Santé Environnement (PNSE 2), validé en juin 2009 et décliné dans les régions à partir de 2009. **En cohérence avec les orientations de ce plan, les travaux d'élaboration du PRSE 2 en Nord - Pas-de-Calais se sont achevés en 2011.** Réalisés en concertation avec les acteurs locaux en santé et en environnement, ces travaux ont été traduits en 16 actions regroupées en 6 axes prioritaires dont 2 qui sont en lien avec le PLU :

- points noirs environnementaux
- qualité de l'air

Fruit de la volonté partagée de l'Etat, de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil régional d'œuvrer en commun sur des priorités de santé publique spécifiquement liées à l'environnement du Nord - Pas-de-Calais, le PRSE 2 a été approuvé en décembre 2011.

Des fiches actions sont particulièrement en lien avec les thématiques portées par le PLU :

- fiche action 2 « réduire les nuisances sonores »,
- fiche action 8 « la ville durable pour tous »,
- fiche action 14 « Identifier et étudier les risques sanitaires dans les zones prioritaires »,

Le PRSE2 pourrait, dans le cadre d'un appel à projet, être appelé à financer certaines actions innovantes du PLU.

Globalement, le PRSE2 a des objectifs classiques : encourager l'acquisition de véhicules propres, favoriser les modes doux, encourager la mise en œuvre de nouveaux services de mobilité... qui devront se décliner dans le PLU. Les fiches proposées dans le guide ADEME/CERTU permettront l'étude des différentes pistes d'action à décliner localement.

Une étude réalisée par l'ORS Ile-de-France amène des arguments sur les bénéfices et les risques de la pratique du vélo. <http://www.ors-idf.org/index.php/component/content/article/642-les-benefices-et-les-risques-de-la-pratique-du-velo-evaluation-en-ile-de-france>.

Les bénéfices pour la santé en termes de mortalité sont bien supérieurs aux risques induits, ce qui se traduit par un bénéfice 20 fois supérieur au risque, ratio lié au bénéfice de l'activité physique. Les risques liés à l'exposition à la pollution atmosphérique restent plus élevés que les risques d'accidentologie mais ils peuvent diminuer avec des niveaux d'exposition moins élevés.

Ce risque devient négligeable au regard des bénéfices dès lors que les concentrations visées par le Plan Particule sont atteintes, cela permettrait une diminution de la mortalité anticipée de 20% avec une concentration de 15µg/m³ et de 50% avec une concentration de 10µg/m³. Seuls des itinéraires fluides pour les cyclistes et à l'écart des grands axes de circulation pourraient diminuer leur niveau d'exposition aux polluants

L'aménagement des pistes cyclables devra se faire de manière à séparer les flux des cyclistes et des automobiles de manière à limiter l'exposition des cyclistes à la pollution automobile. Les pistes cyclables séparées seront à privilégier pour des questions de sécurité mais également d'exposition des cyclistes à la pollution atmosphérique (Cf. rapport AIRPARIF disponible sur internet http://www.airparif.asso.fr/airparif/pdf/Rvelo_20090217.pdf).

Enfin, une attention particulière doit également être apportée à la végétalisation des espaces verts afin d'éviter de planter des essences susceptibles de provoquer des réactions allergiques. Le guide d'information « *Végétation en ville* » du Réseau national de surveillance aérobiologique (RNSA) est disponible sur le site web « <http://vegetation-en-ville.org/> ».

VOLET BRUIT

S'agissant du bruit, l'OMS a défini des valeurs guides pour les zones résidentielles (50 dB(A) pour une gêne moyenne et 55 dB(A) pour une gêne sérieuse). Elle a également défini une valeur guide pour les niveaux de bruit de nuit de 40 dB(A) (http://www.euro.who.int/data/assets/pdf_file/0017/43316/E92845.pdf) correspondant à la valeur la plus faible en deçà de laquelle aucun effet sanitaire n'a été constaté (LOAEL – Lowest Observed Adverse Effect

La réutilisation des eaux de pluie

En cas de réutilisation des eaux de pluie, il convient que le PLU indique que les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments doivent être respectées. Cet arrêté s'applique à l'ensemble des bâtiments, qu'ils soient raccordés ou non à un réseau public de distribution d'eau potable (les écoles primaires et les crèches ainsi que les établissements sanitaires et médico-sociaux notamment ne peuvent pas être équipés de dispositif de récupération d'eau pluviale pour usage à l'intérieur du bâtiment).

VOLET SOLS :

Avant tout projet d'aménagement, il convient de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site. Pour ce faire, le guide relatif aux « Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués » ainsi que les textes en matière de sites et sols pollués (les circulaires du 8 février 2007) constituent le mode d'emploi des démarches en cas de découverte de pollution pendant les réaménagements urbains.

Le dossier devra comprendre un recensement :

- des sites et des sols pollués ou potentiellement pollués ;
- des sites industriels et activités de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante.

Afin de vous aider dans votre recherche, 2 bases de données sont à votre disposition :

- BASOL (<http://basol.environnement.gouv.fr>), qui est un inventaire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics
- BASIAS (<http://basias.brgm.fr>), qui est un inventaire des sites industriels et activités de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante

Je demande que la liste de ces sites soit citée dans le rapport de présentation, et que le règlement des zones où se situent ces sites fasse mention de l'existence de ce site et des restrictions d'usage qui s'y appliquent.

L'exhaustivité de ces bases n'est toutefois pas assurée. Il convient donc également de se référer aux données documentaires et historiques de la commune (archives communales, cadastres...) pour s'assurer de l'état des sols avant tout projet d'aménagements.

Par ailleurs, la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles précise que la construction de ces établissements, définis comme l'ensemble des établissements accueillant des personnes de 0 à 18 ans et les aires de jeux et espaces verts attenants, doit être évitée sur les sites pollués.

CHAMPS ELECTROMAGNETIQUES :

Le PLU doit respecter les contraintes liées aux lignes électriques et aux relais de radiotéléphonie.

J'attire notamment votre attention sur le *décret n°2002-775 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.*

J'attire également votre attention sur l'avis du 29 mars 2010 dans lequel il a été formulé que *« l'AFSSET estime qu'il est justifié, par précaution, de ne plus augmenter le nombre de personnes sensibles exposées autour des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions et de limiter les expositions. Cette recommandation peut prendre la forme de la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissements recevant du public (hôpitaux, écoles...) qui accueillent des personnes sensibles (femmes enceintes et enfants) d'au minimum 100 m de part et d'autre des lignes de transports d'électricité à très hautes tensions. Corrélativement, les futures implantations des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions devront être écartées de la même distance des mêmes établissements. Cette zone peut être réduite en cas d'enfouissement de la ligne. L'AFSSET remarque que les dispositions législatives et réglementaires ont certes déjà été prises pour limiter les constructions à proximité de lignes de transport d'électricité à très hautes tensions en créant des servitudes d'utilité publique (loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, décret du 19 août 2004) mais celles-ci visent uniquement des considérations de gestion de lignes. »*

L'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité recommande aux gestionnaires d'établissements et aux autorités compétentes en matière d'urbanisme de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1 μ T.

De plus, il est à préciser que la construction d'antennes-relais est soumise aux dispositions du PLU, qui peut prévoir des limitations à leur implantation, à condition de le justifier dans son rapport de présentation (cf. arrêt du Conseil d'Etat n°350380 du 17/07/2013).

L'avis de l'Agence Régionale de Santé sur document final devra être sollicité dans le cadre de l'élaboration de l'avis de l'autorité environnementale (décret n°2011-210 du 24 février 2011).

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'C' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Dr Carole BERTHELOT

Copie : Mairie de Lecelles



Unité de distribution : MILLONFOSSE

Ces informations sont fournies par l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais, en application du code de la santé publique. Lire le verso pour de plus amples informations. Les résultats analytiques détaillés peuvent être consultés à la mairie de votre commune ou sur <http://www.eaupotable.sante.gouv.fr>

GESTIONNAIRES

Maître d'ouvrage

SIDEN SIAN

Exploitant

NORADE PECQUENCOURT S.E.

RESSOURCES

Vous êtes alimentés par 3 captages

- ◆ F1 MILLONFOSSE
- ◆ F2 MILLONFOSSE
- ◆ F3 BOUSIGNIES

PRODUCTION

Vous êtes alimentés par 1 station

- ◆ SIDEN MILLONFOSSE

MICROBIOLOGIE

Pourcentage de conformité des 23 valeurs mesurées : 100,0% - maxi. : 0 germe/100ml

Limites de qualité : 0 germe/100ml

Très bonne qualité bactériologique.

FLUOR

2 valeurs mesurées : mini. : 1,1 mg/L - maxi. : 1,1 mg/L - moyenne : 1,1 mg/L

Limite de qualité : mini. : aucune maxi. : 1,5 mg/L

Eau moyennement fluorée.

DURETÉ

5 valeurs mesurées : mini. : 36,0 °F - maxi. : 36,4 °F - moyenne : 36,2 °F

Références de qualité : mini. : aucune maxi. : aucune

L'eau de votre réseau est très dure.

NITRATES

6 valeurs mesurées : mini. : 1,7 mg/L - maxi. : 2,1 mg/L - moyenne : 1,9 mg/L

Limite de qualité : mini. : aucune maxi. : 50 mg/L

La consommation d'eau en l'état ne présente pas de risque pour la santé.

PESTICIDES

2 valeurs mesurées : maxi. : 0,00 µg/l

Limite de qualité par pesticide : 0,1 µg/l

Eau conforme. Aucun pesticide n'a été détecté dans votre réseau.

CONCLUSION

L'eau distribuée au cours de l'année 2013 présente une très bonne qualité bactériologique. Elle est restée conforme aux normes réglementaires fixées pour les substances indésirables, les substances toxiques et les pesticides. Elle respecte également les recommandations en vigueur concernant la teneur en ions perchlorates, conformément à l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012.

Le contrôle sanitaire de l'eau

Le contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine est effectué par le département santé-environnement (pôle qualité des eaux) de l'Agence Régionale de Santé. Les prélèvements et analyses ont été délégués en 2013 au laboratoire CARSO, agréé par le ministère chargé de la santé.

Les prélèvements sont faits à la ressource, en production (en sortie de station de traitement/production) et sur le réseau de distribution. Un réseau, ou unité de distribution, peut regrouper une ou plusieurs communes.

Le nombre d'analyses dépend du nombre d'habitants desservis et de la ressource (souterraine ou superficielle). Les résultats sont comparés aux valeurs fixées par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux [...].

Les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont transmis au responsable du réseau pour action et au maire pour information auprès des usagers par voie d'affichage.

Pour mieux comprendre

La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de bactéries témoins d'une pollution microbiologique du réseau (pollution pouvant être responsable de maladies plus ou moins graves telles que gastro-entérite, hépatite A, parasitose, ...).

Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Des doses modérées sont bénéfiques pour la santé. Lorsque l'eau est peu fluorée, un apport complémentaire sous forme de sel de cuisine fluoré ou de comprimés peut vous être recommandé par votre dentiste, pour une prévention optimale de la carie dentaire.

Les nitrates sont présents à l'état naturel dans les sols comme résidus de la vie (végétaux, animaux et humains) à des teneurs voisines de 5 mg/l (milligrammes par litre). Des apports excessifs ou mal maîtrisés de matières fertilisantes peuvent être à l'origine d'une augmentation de la concentration dans les ressources. La teneur en nitrates ne doit pas dépasser 50 mg/l afin d'assurer la protection des nourrissons et des femmes enceintes.

À l'état naturel, l'eau ne contient pas de pesticide. Les activités humaines sont responsables de la présence de ces composés qui, à une concentration dépassant la valeur sanitaire maximale fixée pour chaque molécule, sont suspectés d'effets sur la santé lorsqu'ils sont consommés durant toute une vie. Par précaution, la limite de qualité est inférieure à la valeur sanitaire maximale.

L'agressivité de l'eau peut entraîner la corrosion des canalisations métalliques (plomb, cuivre, ...) dans les réseaux intérieurs. Le remplacement de toute conduite en plomb est souhaitable. Dans l'attente de leur changement, il est important de laisser couler quelques litres d'eau avant de la consommer, en évitant les gaspillages. Étant donné que le plomb est un élément toxique, il convient de limiter son accumulation dans l'organisme. Aussi, il est vivement recommandé aux enfants et aux femmes enceintes de ne pas boire l'eau du robinet lorsque des canalisations en plomb sont présentes dans l'habitation.

Les ions perchlorates sont recherchés depuis peu dans l'eau. Leur effet potentiel sur la santé est une perturbation du fonctionnement de la thyroïde. En l'absence de limite ou de référence de qualité réglementaire pour ce composé au plan national, l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 recommande de ne pas consommer l'eau au-delà de 4 µg/L (microgrammes par litre) pour les nourrissons de moins de 6 mois et à partir de 15 µg/L pour les femmes enceintes ou qui allaitent. Pour plus de renseignements, le site internet de l'ARS est régulièrement mis à jour et peut être consulté.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous adresser à la personne responsable de la distribution de l'eau (ses coordonnées figurent sur une facture) et, éventuellement, au pôle qualité des eaux de l'Agence Régionale de Santé.

Des gestes simples

Après quelques jours d'absence, purgez l'ensemble des canalisations d'eau avant consommation, en laissant couler l'eau quelques instants avant de la boire.

En cuisine, utilisez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide pour la boisson, la cuisson des aliments et le rinçage des ustensiles. L'utilisation d'une eau chaude favorise la migration des métaux dans l'eau.

L'eau froide doit être conservée au frais dans un récipient couvert et propre sans dépasser plus de 48 heures.

Réservez les traitements complémentaires éventuels, tels les adoucisseurs, au seul réseau d'eau chaude sanitaire. Ils sont sans intérêt sur le réseau d'eau froide utilisé pour la consommation et même parfois dangereux. Ils peuvent en effet accélérer la dissolution des métaux des conduites ou devenir des foyers de développements microbiens lorsque leur entretien est mal assuré.

Si la saveur ou la couleur de l'eau distribuée change : signalez-le à votre distributeur.

Ce document destiné aux abonnés du service de distribution d'eau peut être reproduit sans suppression ni ajout. Il est souhaitable de l'afficher dans les immeubles collectifs.

Identifier et étudier les risques sanitaires dans les zones prioritaires



Pilotes
DREAL, ARS

Partenaires associés
CIRE, ATMO, APPA, SPPPI, collectivités, associations, organisations professionnelles

Références PNSE 2
Lutte contre les points noirs environnementaux : action 32

Quelques chiffres régionaux

- 1^{er} rang des régions pour la mortalité par la maladie de l'appareil respiratoire
- 2^{ème} rang des régions en émissions de dioxines
- 3^{ème} rang des régions en émissions de particules PM2,5
- 15% du nombre de sites pollués recensés en France

Contexte, état des lieux

La région est caractérisée à la fois par une densité démographique importante, qui la place au 2^{ème} rang des régions derrière l'Île-de-France, et une forte imbrication de zones industrielles et urbaines, entrecoupée d'un réseau dense de voies terrestres et une façade maritime très active.

La région présentant par ailleurs les taux les plus élevés de France en termes d'indices comparatifs de mortalité, l'hypothèse d'un impact significatif des pollutions environnementales (air, bruit, sol pollué, ondes électromagnétiques...) sur la santé des populations est fondée. Toutefois il est difficile de démontrer que l'environnement dégradé est à l'origine de l'état sanitaire de notre population.

D'autres causes, comportementales ou génétiques, peuvent en masquer le lien. En utilisant une approche de type « étude d'impact », il est possible d'évaluer les risques sanitaires au regard des expositions cumulées de l'ensemble des émissions au sein d'une aire géographique donnée, notamment en cas de pollutions

atmosphériques multiples. Ce peut être le cas des concentrations industrielles associées aux trafics routiers, ferroviaires, maritimes, aéroportuaires, ...

La région a été initiatrice de telles études, menées de 2004 à 2006 sur les deux territoires de Dunkerque et de Calais. Une 3^{ème} est entreprise sur le territoire compris entre les agglomérations de Denain et d'Aniche.

Au-delà des constats, il importe de mettre en œuvre les mesures de gestion des sources d'émissions et des milieux pour en limiter l'impact sur les populations, notamment parmi les plus vulnérables. Il pourra s'agir ainsi de préserver des espaces de vie et de biodiversité. Il apparaît également nécessaire de définir la surveillance environnementale voire humaine pour mieux en établir les impacts sanitaires.

Résultats attendus

- ☞ Identifier et cartographier les zones d'expositions prioritaires et établir une méthode de hiérarchisation,
- ☞ Mettre en œuvre et adapter des méthodes existantes d'évaluation des risques environnementaux et sanitaires de type « études d'impact » sur les zones prioritaires d'exposition,
- ☞ Prendre les mesures de gestion et de surveillance adaptées dans les zones étudiées.



Paysage industriel

Les opérations

Élaborer une méthode d'identification et de suivi des zones prioritaires et une stratégie de mise en œuvre des études

Mettre en place un groupe de travail réunissant les compétences techniques régionales en matière de suivi environnemental ou sanitaire

Définir des critères d'identification et de hiérarchisation de zones

Indicateur de suivi
Nombre de zones prioritaires identifiées et hiérarchisées

Mettre en œuvre au niveau local des études environnementales et sanitaires des zones identifiées

Diagnostiquer l'état des milieux des zones prioritaires et évaluer les risques sur les populations concernées
Restaurer les milieux et la biodiversité,
Mettre en place une surveillance de l'état des milieux

Cartographier les zones à risques
Prendre en compte dans les documents d'urbanisme des zones étudiées les usages des sols adaptés aux risques

Indicateurs de suivi
Nombre d'études de zones
Nombre de mesures de restauration et de gestion des milieux
Nombre de surveillances environnementales ou sanitaires

Mettre en œuvre des actions concertées de santé publique pour évaluer l'im-



Zone industrielle de Dunkerque





La ville durable pour tous

Pilotes
ARS, DREAL

Partenaires associés

ARS, DDTM, LMCU, collectivités, CAUE 59, CAUE 62, ENRx, architectes, promoteurs

Références PNSE 2

Santé et transports : action 13

Diminuer l'impact du bruit : action 37

Quelques chiffres

Régionaux

95% de la population vit dans des espaces à dominante urbaine

4 millions d'habitants, densité de population de 320 habitants par km²

126 mètres d'autoroutes et de voies nationales par km² (67 au niveau national)

10 000 hectares de friches, soit environ 8% du territoire régional et près de 50% de la surface nationale

Contexte, état des lieux

La région Nord - Pas-de-Calais est caractérisée par une population importante regroupée sur un territoire limité (deux départements). De fait, la densité démographique élevée classe la région au 2^{ème} rang des régions derrière l'Île-de-France.

L'urbanisme et l'aménagement du territoire ont un impact déterminant sur la santé : l'exposition des populations aux pollutions environnementales (air, bruit, sol pollué...) dépend à la fois du cadre de vie offert aux habitants mais également des aménagements proposés (offres de transport, proximité industrie...).

La concentration d'activités polluantes ou d'aménagements urbains lourds (routes) conduit à créer une surexposition de certaines populations conduisant à une inégalité sociale. Outre les aspects environnementaux, le développement des quartiers devra intégrer cette dimension afin de permettre à tous de profiter d'un environnement sain. Dans cette perspective, l'action vise à la promotion de la santé-environnement

dans l'urbanisme durable auprès des professionnels de l'aménagement (architectes, urbanistes, écologues...) et dans le développement de projets urbains. La professionnalisation de la santé-environnement dans l'aménagement urbain nécessitera le développement d'outils et de référentiels sur la base de l'évaluation environnementale déjà réalisée dans un certain nombre de dossiers (SCOT, routes...).

Les préoccupations de PNSE2, en particulier la lutte contre les inégalités, doivent conduire la stratégie de l'action en veillant en particulier à l'accès pour tous au logement dans un environnement urbain préservé des atteintes à la santé des populations.

Les actions développées devront s'appuyer sur les démarches déjà engagées en région : groupe de travail « urbanisme durable » de l'Aire métropole de Lille (AML) et son « Guide de référence renouvellement urbain durable 2015 », actions menées par le Centre ressource de développement durable (CERDD)...

Résultats attendus

- 1. Améliorer la prévention des risques sanitaires liés à l'environnement au travers de l'aménagement du territoire et plus particulièrement des documents d'urbanisme, la qualité des constructions
- 2. Éclairer les décideurs dans la réalisation d'opération ou de planification d'aménagement du territoire garantissant à toutes les populations

- 1. l'accès aux zones préservées des nuisances et des risques sanitaires environnementaux
- 2. Éclairer les décideurs dans la réalisation des logements (qualité recherchée dans l'isolation, aération, matériaux sains)
- 3. Produire des documents de référence pour les collectivités et les aménageurs

Les opérations

Mettre en œuvre un club régional « Ville durable-atelier écoquartier »

- Animer un réseau régional de rencontres des différents acteurs permettant :
 - la confrontation des expériences, l'aide par l'expertise et l'échange de pratiques,
 - la diffusion de l'information relative aux différents appels à projets,
 - la communication des programmes

- de sensibilisation existants,
- l'élaboration de formations spécifiques (en fonction des besoins spécifiques en région),
- la diffusion des programmes de formation auprès des collectivités et des professionnels à la démarche « Ville durable », ...

Indicateurs de suivi
Nombre annuel de réunions
Nombre et nature des participants
Nombre de communication

Sensibiliser et former à la démarche « Ville durable »

Organiser des ateliers thématiques à destination des collectivités et des agents des services de l'État

Organiser des manifestations de sensibilisation à destination des élus et des professionnels de l'aménagement

Indicateurs de suivi
Nombre d'ateliers thématiques organisés
Nombre de personnes participant aux différentes journées organisées de sensibilisation ou de formation

Élaborer des outils en région sur la démarche de la Ville durable pour tous

Identifier des besoins auprès des porteurs de projets (cf opérations 1 et 2) et au regard des difficultés auxquelles sont confrontées les collectivités et/ou aménageurs dans le développement de la démarche

Développer des outils se fondant sur les attentes des acteurs et les bonnes prati-

ques développées en région : actualisation et essor de guides ou de cahiers des charges existants, expérimentation (ex : PLU et bruit), évaluation d'opérations déjà réalisées, ...

Indicateur de suivi
Nombre d'outils développés
Nombre de projets répondant aux spécifications des outils
Nombre de projets prenant en compte la lutte contre les inégalités sociales en comparaison au nombre total de projets



Maison Villavechir à Louba



Ecoquartier à Dunkerque



Réduire les nuisances sonores

Photo
DREAL

Partenaires associés

Conseil régional, CETE, DDTM 59 et 62, ADEME, Lille Métropole, Ville de Lille

Références PNSE 2

Diminuer l'impact du bruit : actions 15 et 37

Quelques chiffres régionaux

Chiffres 2007 :

près de 200 000 habitants en surexposition du bruit

1700 km d'infrastructures routières

600 km de voies ferrées concernées par la cartographie des expositions au bruit

Contexte, état des lieux

L'exposition au bruit de niveau sonore élevé est à l'origine de surdités partielles ou totales, selon les caractéristiques du bruit, l'intensité et la durée d'exposition. Le bruit a également des effets non auditifs divers sur la santé physique et mentale des individus, parmi lesquels des perturbations du sommeil qui constituent la plainte majeure des personnes exposées et, chez les enfants, des risques de détérioration des capacités cognitives de mémorisation et d'apprentissage.

Depuis 2004, la réglementation européenne puis nationale, a rendu obligatoire la publication de cartes de bruit. Ces cartes visent à informer le public sur les niveaux sonores auxquels il est exposé dans son environnement et dont les transports en sont les principaux émetteurs. La densité du réseau routier de notre région, l'importance de son trafic (automobile, ferroviaire, aérien) et la densité des zones urbaines traversées justifient plus qu'ailleurs cette exigence.

En 2010, il est constaté que plusieurs collectivités en région ne communiquent pas les données nécessaires à la bonne information des habitants. Les partenaires de l'action se proposent de leur rappeler tout en leur apportant en tant que

de besoin les moyens et les méthodes pour y remédier. L'avancement des travaux de cartographie concerne principalement les réseaux routiers nationaux et ferroviaires. Les services de l'État ont amorcé l'élaboration des Plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) qu'imposent les directives européennes.

Les grandes agglomérations sont également soumises à cette obligation autour des infrastructures dont elles ont la responsabilité. Sept agglomérations en région de plus de 100 000 habitants sont ainsi potentiellement concernées. Toutes n'ont pas pris conscience de l'importance de réaliser leur PPBE et de la charge qui leur incombe de traiter les nuisances générées par les réseaux routiers qu'elles gèrent. Les retardataires sont incités à se conformer à brève échéance.

L'État poursuivra la mise en œuvre de son programme de protection contre le bruit en provenance de ses infrastructures terrestres. Il contribuera également à l'apport de solutions aux collectivités et aux particuliers visant à contrôler et atténuer les nuisances sonores subies.

Résultats attendus

Finaliser en juin 2012 les cartographies sonores des grandes infrastructures et agglomérations régionales

Diminuer l'exposition individuelle et collective dans les points noirs du bruit

Les opérations

Résorber les points noirs du bruit sur le réseau routier national non concédé

Mettre en œuvre le programme de requalification des infrastructures routières de l'État et du programme de résorption

des points noirs du bruit isolés

Indicateur de suivi
Nombre de points noirs du bruit résorbés

Sensibiliser et aider les collectivités à la mise en œuvre de la cartographie sonore de leur agglomération

Faire un rappel institutionnel des dispositions réglementaires résultant des directives européennes en matière de cartographie sonore auprès des collectivités concernées

Partager des expériences réussies

Indicateur de suivi
Nombre de cartes de bruit établies

Aider les collectivités à informer les populations sur la protection sonore des lieux de vie

Diffuser auprès des collectivités des informations pédagogiques à transmettre aux particuliers sur les mesures techniques et financières de protection contre

les nuisances sonores générées par le transport terrestre

Indicateurs de suivi
Formalisation des informations (guides, plaquettes)
Nombre de collectivités touchées

Informer les collectivités des mesures de prévention du bruit lors d'établissement des PPBE (résorption des points noirs du bruit)

Mettre en place des actions d'information (mise en place de relais de formation et de supports pédagogiques) à l'attention des agents des collectivités territo-

riales concernées sur la prévention des nuisances sonores liées aux transports terrestres

Indicateurs de suivi
Nombre de collectivités touchées
Nombre de points noirs du bruit résorbés

Amplifier les diagnostics « bruit » des logements neufs à leur réception

Mobiliser des expertises techniques et juridiques de résorption du bruit par les services (DREAL, DDTM et CETE) sur

certains logements ciblés (plainte ou mal façon)

Indicateur de suivi
Nombre de logements neufs et rénovés diagnostiqués sur le bruit



Mur anti-bruit



Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT: 06 COMMUNE: LECELLES (59335) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

Il n'y a pas de servitudes correspondant à votre requête : 059, 59335, Type servitude: PT1, Type servitude: PT2, Type servitude: PT2LH

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation territoriale
du Valenciennois

Unité Planification Eau-
Environnement-Risques

VT/2015/047

Affaire suivie par : Marion PETTENATI – Valérie TIRLEMONT

marion.pettenati@nord.gouv.fr

valerie.tirlemont@nord.gouv.fr

Tél. : 03.27.22.79.13/23 – Fax : 03.27.22.79.41

Valenciennes, le

13 AVR. 2015

Note

au

Chef du service Urbanisme et Connaissance des
Territoires

Objet : Commune de Lecelles – Révision du POS et Transformation en PLU – Constitution du Porter A
Connaissance

PJ : 2

Courrier arrivé SUCT	
13 AVR. 2015	
À	
De	
Objet	
Statut	
Secrétariat	
Nature de l'acte	
Pour signature (initials)	
Pour information	
Visa	

Par note du 21 janvier dernier, vous nous sollicitez afin d'obtenir des éléments qui vous permettront de constituer le Porter à Connaissance de la commune de Lecelles, qui a décidé la révision de son POS et transformation en PLU par délibération du 07 octobre 2014.

L'article L. 121-2 du code de l'urbanisme, modifié par l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012, dispose, en effet, que le préfet porte à la connaissance des communes « le cadre législatif et réglementaire à respecter, ainsi que les projets des collectivités territoriales et de l'Etat, en cours d'élaboration ou existants ».

En réponse à votre demande, sans caractère exhaustif, nous avons repéré les éléments suivants à inscrire dans le PAC de Lecelles.

1) Sur le « cadre législatif et réglementaire à respecter » :

Les dispositions législatives et réglementaires applicables sont les suivantes :

- La hiérarchie des normes (cf tableaux ci-joints à ajouter au PAC) :

La loi ALUR du 24 mars 2014 clarifie et simplifie la hiérarchie des normes issue de la loi ENE et renforce le rôle intégrateur du SCOT vis-à-vis des PLU.

Plus précisément, l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme dans sa nouvelle rédaction, fait du SCOT l'unique document intégrant les normes de rang supérieur. L'objectif étant que les élus qui élaborent les PLU n'aient plus qu'un document à examiner pour assurer le lien juridique entre le PLU et les normes supérieures.

- Les documents supérieurs à mettre en ligne, dans un rapport de compatibilité, sont les suivants :

- le document de référence pour le PLU de Lecelles est le **SCOT du Valenciennois**, approuvé le 17 février et exécutoire depuis le 24 avril 2014 : <http://www.scot-valenciennois.fr/> (à noter que le Document d'Aménagement Commercial du SCOT a été réapprouvé le 04/12/2014)
- le **programme local de l'Habitat** de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut en cours de révision : <http://www.agglo-porteduhainaut.fr/>. (Par ailleurs, le lien vers le site de la CAPH sera également utile pour consulter le **PCET et la Trame Verte et Bleue** établis par l'EPCI.)
- le **Plan de Déplacements Urbains** de l'agglomération Valenciennoise approuvé le 04 décembre 2014 : <http://www.siturv.fr/>

Par ailleurs, la **loi ALUR précitée modifie le contenu des PLU**, il semble ainsi nécessaire de faire un lien vers cette nouvelle loi dans le PAC : loi ALUR du 24 mars 2014 - <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000028772256&categorieLien=id>

Les nouvelles dispositions sont à intégrer d'ores et déjà dans les nouvelles procédures.

2) **Les autres documents de référence et informations à transmettre :**

La commune de Lecelles est concernée par :

- la charte du Parc Naturel Régional Scarpe/Escaut.
- le SDAGE Artois-Picardie (présence de zones à dominante humides notamment) en cours de révision : <http://www.eau-artois-picardie.fr/Le-SDAGE-adopte-le-16-octobre-2009.html>
- le SAGE Scarpe-Aval en cours de révision : <http://www.sage-scarpe-aval.fr/>

- une ZNIEFF de type 1 : « Vallée de l'Elnon ».

Ci-joint le lien pour accéder aux données de la DREAL :

<http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/?Porter-a-connaissance-Etat-6108>

Par ailleurs, on ne relève pas de zone Natura 2000 sur la commune, mais le PLU est néanmoins soumis à **évaluation environnementale au cas par cas**, ci-joint le lien vers le site de la DREAL, donnant les informations nécessaires à la commune sur ce sujet.

<http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/?La-reforme-du-23-aout-2012>

3) **Les risques**

ALEAS INONDATION :

La commune est concernée par :

- l'Atlas des Zones Inondables Scarpe-Aval : <http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/?Atlas-des-zones-inondables-Scarpe>
- quelques secteurs en nappe sub-affleurante : http://www.inondationsnappes.fr/donnees_SIG.htm?map=tout&dpt=59&x=675295&y=2593161&r=2
- des secteurs concernés par des catastrophes naturelles : <http://prim.net/>
(ma commune face aux risques)

Enfin, Lecelles fait partie du territoire à risque important d'inondation (TRI) de Valenciennes pour lequel une stratégie locale va être élaborée, ci-joint lien DREAL <http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/?PGRI-et-strategies-locales>

A NOTER : depuis juillet 2014, dans le cadre de la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation

du ministère, un portail internet d'information sur les risques est ouvert, ci-joint le lien : http://georisques.gouv.fr/ma_maison_mes_risques/rapport

AUTRES INFORMATIONS A PRENDRE EN COMPTE (POLLUTION ET AUTRES) :

On relève dans la Base Communale la présence :

- d'ICPE
- d'ICPE agricoles.

4) Divers

Il est important de noter que la commune de Lecelles est limitrophe du Royaume de Belgique, il convient ainsi de créer dans le PAC une rubrique « consultation transfrontalière » en y joignant la note réalisée à ce sujet par le SUCT (ci-jointe).

En application de l'article R. 121-1 al 2 du code de l'urbanisme, il convient de communiquer également le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) **adopté le 16 juillet 2014 par le préfet de région** : <http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/?Telechargement-du-SRCE-TV8> ainsi que le Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD).

En outre, le Plan Interdépartemental de Protection de l'Atmosphère (PPA), approuvé le 27 mars 2014, pourrait également être joint, sachant que quelques actions concernent l'urbanisme : <http://www.ppa-npdc.fr/>

5) Les servitudes d'utilité publique et les obligations diverses

Les SUP :

On remarque des différences entre le tableau des SUP et les éléments affichés sur la base communale, sachant que nous n'avons aucun arrêté de prescription ou d'abrogation.

Ci-après, détails :

1) Manque dans la base communale :

- SUP transfrontalière,
- toutes les SUP EL7,
- SUP PT2 (Liaison Lille-Reims)
- SUP A4 – cours d'eau – (manque le tracé)

2) Notées et tracées dans la base communale et non dans le tableau du POS :

- EL11 (voie expresse) anciennement RD169 au POS (Saint Amand les Eaux/Tourmai)

Les OD : nous avons relevé :

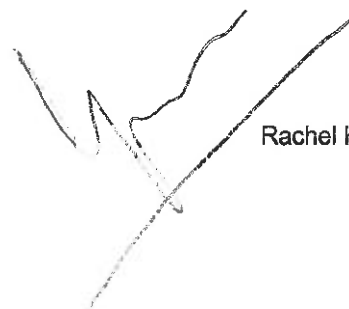
- arrêté du 21/02/2007 portant délimitation des zones archéologiques
- délibération du Conseil Municipal du 04/11/2011 concernant la taxe d'aménagement
- ZNIEFF de type 1 : Vallée de l'Elnon
- ICPE JC FER :
 - activité de stockage et récupération de déchets de métaux : arrêté préfectoral du 03/10/2007
 - demande d' autorisation en cours pour le traitement de Véhicule Hors d'Usage.

Les annexes sanitaires :

Le nouveau zonage d'assainissement a été approuvé par délibération du 29/10/2003.

La DT reste à disposition pour toute information ou appui complémentaire pour le PAC de Lecelles.

L'adjointe au chef de la délégation territoriale du Valenciennois,



Rachel KIRZEWSKI

PAC PLU

« Consultation transfrontalière »

La commune de ... est située pour tout ou partie à moins de 5 km de la frontière belge.

Le code de l'urbanisme prévoit deux modes de consultation transfrontaliers pour les documents de planification.

- Le dispositif de droit commun :

L'article L.121-4-1 dispose que : « Les documents d'urbanisme applicables aux territoires frontaliers prennent en compte l'occupation des sols dans les territoires des Etats limitrophes. Les communes ou groupements compétents peuvent consulter les collectivités territoriales de ces Etats ainsi que tout organisme étranger compétent en matière d'habitat, d'urbanisme, de déplacement, d'aménagement et d'environnement. »

- La consultation au titre de l'évaluation environnementale (au sens de l'article L.121-10) et de la directive européenne dite « plans et programmes ».

Les articles L.121-13, L.121-14 et R.121-17 prévoient que :

« Les documents d'urbanisme mentionnés à l'article L.121-10 dont la mise en oeuvre est susceptible de produire des effets notables sur l'environnement d'un autre Etat membre de la Communauté européenne sont transmis aux autorités de cet Etat, à la demande de celles-ci ou à l'initiative des autorités françaises. L'Etat intéressé est invité à donner son avis dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat. En l'absence de réponse dans ce délai, l'avis est réputé émis.

Lorsqu'un document d'urbanisme dont la mise en oeuvre est susceptible de produire des effets notables sur le territoire national est transmis pour avis aux autorités françaises par un autre Etat, il peut être décidé de consulter le public sur le projet.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'application de l'article L.121-4-1. »

« L'autorité compétente pour approuver un des documents d'urbanisme mentionnés à l'article L.121-10 en informe le public, l'autorité administrative de l'Etat mentionnée à l'article L.121-12 et, le cas échéant, les autorités des autres Etats membres de la Communauté européenne consultés. Elle met à leur disposition le rapport de présentation du document qui comporte notamment des indications relatives à la manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L.121-11 et des consultations auxquelles il a été procédé ainsi qu'aux motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées. »

« Lorsqu'un document d'urbanisme mentionné à l'article R.121-14 en cours d'élaboration est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat membre de la Communauté européenne, ou lorsque cet autre Etat en fait la demande, l'autorité compétente transmet un exemplaire du dossier sur lequel est consulté le public aux autorités de cet Etat, en leur indiquant le délai qui ne peut dépasser trois mois dont elles disposent pour formuler leur avis. Elle en informe le ministre des affaires étrangères. Lorsque l'autorité n'est pas un service de l'Etat, elle saisit le préfet qui procède à la transmission. »

Un dispositif de consultation transfrontalière entre les régions du Nord-Pas-de-Calais, de la Flandre et de la Wallonie a été conçu et mis en place suite aux préconisations issues du groupe de travail franco-belge en 2007, pour certains documents de planification (Plan Local d'Urbanisme mais aussi Schéma Régional d'Aménagement et de Développement du Territoire, Schéma de Cohérence Territoriale et Zone d'Aménagement Concerté).

Au début de la procédure :

Si le PLU est susceptible d'avoir des effets au-delà de la frontière, par exemple s'il prévoit un projet d'envergure ou présente une sensibilité particulière, il convient de saisir un point de contact.

- En **Wallonie**, il s'agit du Ministre compétent pour l'aménagement du territoire et de la Direction Générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie du Ministère de la Région Wallonne (Rue des Brigades d'Irlande, 1 – B-5100 Namur).
- En **Flandre**, il s'agit du Gouverneur de la Flandre Occidentale, coordonnateur pour la coopération avec le Nord de la France (Burg 3 – B-8000 Brugge).

Ce point de contact vous indiquera si la consultation transfrontalière lui paraît utile et vous fournira, le cas échéant, la liste des institutions à informer tout au long du processus d'élaboration du PLU. Il conviendra de consulter ces institutions aux étapes clés de la procédure telle qu'elle est définie par le code de l'urbanisme.

En cas d'application de la directive « plans et programmes »

Si le PLU est concerné par cette directive (articles L.121-10 et R.121-14 du code de l'urbanisme), la consultation transfrontalière doit faire l'objet d'un formalisme particulier, en complément de la démarche exposée au paragraphe précédent.

Dans le cas où le PLU « est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement » (article R.121-17), vous devrez saisir, au moment de l'arrêt de projet, les services de la Préfecture du Nord, Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales, Bureau de l'Urbanisme et de la Maîtrise Foncière (12, rue Jean Sans Peur – 59039 Lille Cedex).

Le Préfet assurera la transmission du projet arrêté au point de contact concerné par le PLU, en lui indiquant un délai de réponse d'au maximum trois mois. En l'absence de réponse dans ce délai, l'avis sera réputé émis. Au moment où il saisira le point de contact belge, le Préfet en informera le Ministre des Affaires Etrangères.

De façon réciproque, vous pourrez être saisi par le Préfet du Nord d'une demande de consultation sur un document belge susceptible d'impacter votre commune.

Les documents dont le SCOT doit tenir compte – Articles L. 111-1-1 et L. 122-1-3

Les schémas de cohérence territoriale doivent

respecter	prendre en compte	
<ul style="list-style-type: none"> - les principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1 - les projets d'intérêt général (P.I.G.) et les opérations d'intérêt national (O.I.N.) (art L.121-2) 	<ul style="list-style-type: none"> - le schéma régional de cohérence écologique - les plans climat-énergie territoriaux - le schéma régional de développement de l'aquaculture marine - les programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics - le schéma régional des carrières 	<ul style="list-style-type: none"> - lorsque le périmètre d'un SCOT recouvre en tout ou partie celui d'un pays ayant fait l'objet d'une publication par arrêté préfectoral, le projet d'aménagement et de développement durables du SCOT prend en compte la charte de développement du pays

Les documents avec lesquels le SCOT doit être compatible – Articles L. 111-1-1 L. 122-1-13 et L. 147-1

Les schémas de cohérence territoriale sont compatibles avec

<ul style="list-style-type: none"> - les loi montagne et littoral - les dispositions particulières des zones de bruit des aérodromes (art L.147-1 à L.147-8 CU) - le SDRIF, le SAR des régions d'outre-mer, le PADDUC - les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux 	<ul style="list-style-type: none"> - les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux - les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux 	<ul style="list-style-type: none"> - Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7, lorsque ces plans sont approuvés ; - les directives de protection et de mise en valeur des paysages
---	--	---

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un schéma de cohérence territoriale, ce dernier est, si nécessaire, rendu compatible dans un délai de trois ans.

Les documents devant être compatibles avec le SCOT – article L. 122-1-15

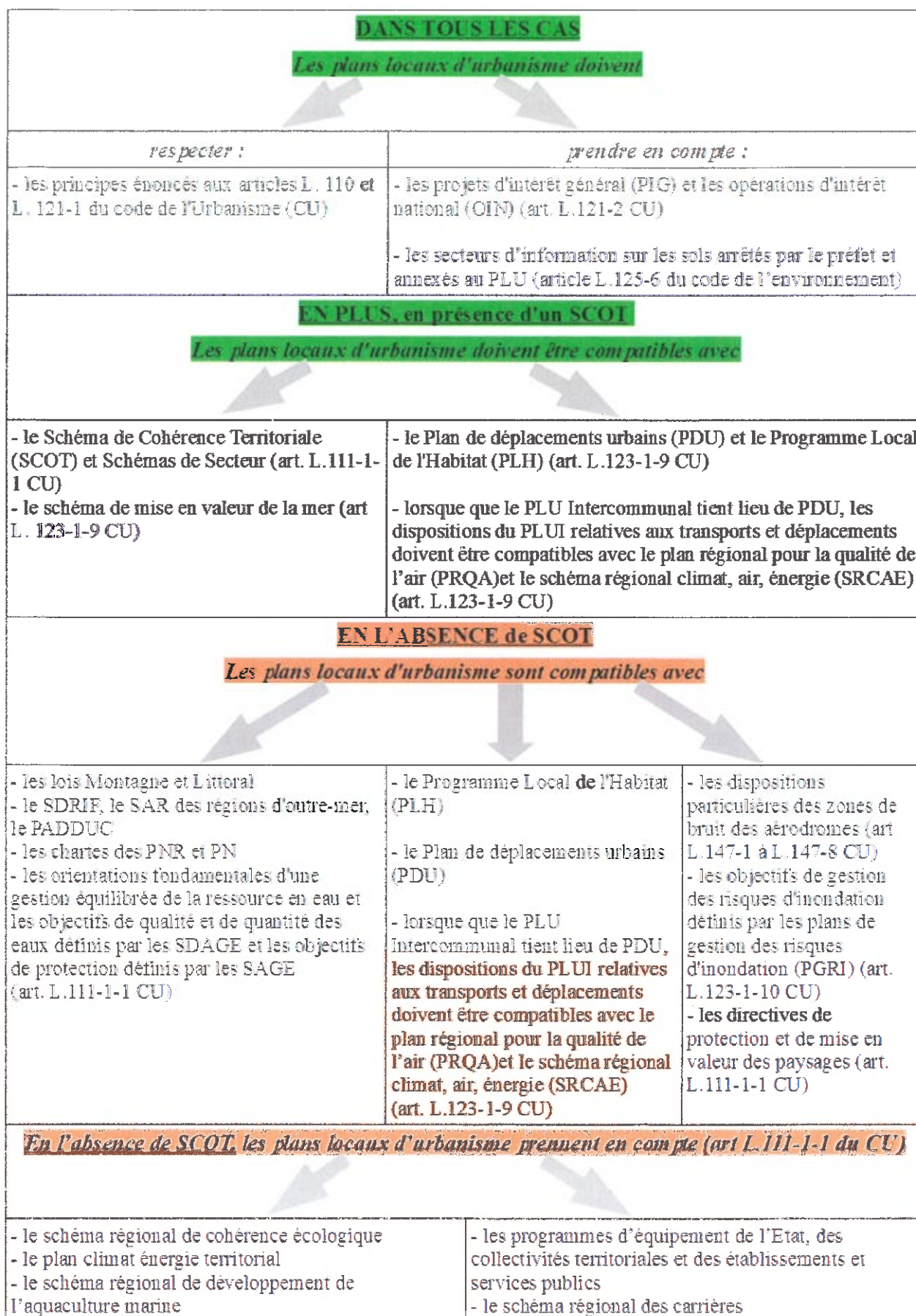
Sont compatibles avec le document d'orientation et d'objectifs des schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur

<ul style="list-style-type: none">- les programmes locaux de l'habitat (PLH)- les plans de déplacements urbains (PDU)- les schémas de développement commercial- les plans locaux d'urbanisme (PLU)- les cartes communales- les plans de sauvegarde et de mise en valeur- la délimitation des périmètres d'intervention prévus à l'article L. 143-1 (périmètres d'intervention du Département)	<ul style="list-style-type: none">- les autorisations prévues par l'article L. 752-1 du code de commerce et l'article L. 212-7 du code du cinéma et de l'image animée	<ul style="list-style-type: none">- les opérations foncières et les opérations d'aménagement définies par décret en Conseil d'Etat (art R.122-5):<ul style="list-style-type: none">♣ ZAD et les périmètres provisoires de ZAD♣ ZAC♣ lotissements, remembrements réalisés par des associations foncières urbaines, constructions soumises à autorisations, lorsque ces opérations ou constructions portent sur une surface de plancher de plus de 5 000 mètres carrés ;♣ constitution, par des collectivités et établissements publics, de réserves foncières de plus de cinq hectares d'un seul tenant.
---	---	--

Lorsqu'un schéma de cohérence territoriale est approuvé après l'approbation d'un programme local de l'habitat ou d'un plan de déplacements urbains, ces derniers sont, le cas échéant, rendus compatibles dans un délai de trois ans.

On note également l'article L. 371-2 du code de l'environnement qui dispose :

"les documents de planification et projets relevant du niveau national, et notamment les grandes infrastructures linéaires de l'Etat et de ses établissements publics, **sont compatibles** avec les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques mentionnées au premier alinéa et précisent les mesures permettant d'éviter, de réduire et, le cas échéant, de compenser les atteintes aux continuités écologiques que la mise en œuvre de ces documents de planification et projets, notamment les grandes infrastructures linéaires, sont susceptibles d'entraîner."



On note également l'article L. 371-2 du code de l'environnement qui dispose :

"les documents de planification et projets relevant du niveau national, et notamment les grandes infrastructures linéaires de l'Etat et de ses établissements publics, sont compatibles avec les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques mentionnées au premier alinéa et précisent les mesures permettant d'éviter, de réduire et, le cas échéant, de compenser les atteintes aux continuités écologiques que la mise en œuvre de ces documents de planification et projets, notamment les grandes infrastructures linéaires, sont susceptibles d'entraîner."

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'Aviation civile

Lesquin, le 3 février 2015

Direction de la sécurité de l'Aviation civile

Le délégué

Direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord

à

Délégation Nord Pas de Calais

Nos réf. : DNPC/2015/02/0019
Affaire suivie par : Laurence BERNARD
Laurence.bernard@aviation-civile.gouv.fr
Tél. : 03 20 16 18 08 - Fax : 03 20 16 18 17
P.J. : demande d'association

DDTM
SU et connaissance des territoires
62 boulevard de Belfort
CS900007
59042 LILLE CEDEX

Objet : Révision du POS et transformation en PLU de la commune de LECELLES (59).

Madame,

En réponse au courrier cité en objet, j'attire votre attention sur l'existence :

- De l'arrêté du 25 Juillet 1990 et de la circulaire prise en application de cet arrêté relatif aux constructions, ouvrages ou installations, situées en dehors des zones de servitudes aéronautiques associées aux aérodromes, et soumis à autorisation du Ministre chargé de l'Aviation Civile et du Ministre des Armées (SUP T7).

La commune citée en objet n'est intéressée par aucune servitude aéronautique ou radioélectrique et par aucun projet d'intérêt général concernant des installations civiles relatives à mon domaine de compétence.

Compte tenu de ces éléments, je n'ai pas d'autres remarques particulières à vous formuler sur ce dossier.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Courrier	03
Le	06 FEV. 2015
AD	
GV	0
AS	
Se	
N	
Pou	
Pou	
Visa	

Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord
Délégation Nord Pas de Calais
Le Délégué

R. LOURME

Aéroport de Lille-Lesquin
B.P. 429
59814 LESQUIN CEDEX



0-578 (



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION REGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS DE LILLE**

5 rue de Courtrai
59033LILLE Cedex

Site Internet : www.douane.finances.gouv.fr
Dossier suivi par : RIBEAUCOURT Patrice
Téléphone : 09 70 27 13 04
Télécopie : 03.28.36.36.78
Mél : patrice.ribeaucourt@douane.finances.gouv.fr

Lille, le 10 février 2015

Monsieur le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
S.U.C.T./P.A.C.
62 Boulevard de Belfort
CS90007
59042 LILLE Cedex

Réf : 15/01811

**Objet : LECELLES – Révision du POS et transformation en PLU.
Constitution du Porter à Connaissance et association.**

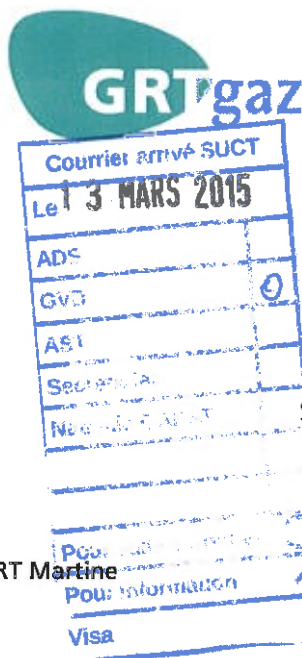
Comme suite à votre demande, je vous informe que les services de la Direction Régionale des Douanes de Lille n'émettent aucun commentaire particulier à la procédure visée en objet et ne souhaite pas y être associés.

Vous trouverez en pièce jointe, le coupon réponse dûment rempli.



Pour le Directeur Régional,
Le secrétaire général

Patrice RIBEAUCOURT



DDTM Nord Lille
 Service Urbanisme et Connaissance des
 Territoires
 62, Boulevard de Belfort- CS 90007
 59042 Lille Cedex

Affaire suivie par : Mme KNOCKAERT Martine

VOS RÉF. courrier du 17-02-15
 NOS RÉF. P15-0176
 INTERLOCUTEUR Franck PERROCHEAU (tél : 03.21.64.79.33)
 OBJET Révision du POS en transformation PLU - Lecelles 59

Annezin, le 12.03.15.

Madame,

En réponse à votre lettre réceptionnée le 17/02/2015 relative à l'élaboration du PLU mentionnée dans l'objet, nous vous informons que le territoire de la commune de Lecelles 59 est traversé par un ouvrage de transport de gaz naturel haute pression :

Canalisation en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
ROSULT-THUN-SAINT-AMAND	100	67,7	10	15	25

* Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

Vous trouverez joint au présent courrier un plan de nos installations.

Ces données vous aideront à construire les éléments nécessaires à intégrer à vos documents et à vos bases de données.

Conformément à la circulaire n°2006-55 (ou BSEI n° 06-254) du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques), nous demandons :

- qu'en application de l'article R.123-11 du code de l'urbanisme, le tracé des canalisations et des zones de dangers soient représentés sur les documents graphiques du PLU, afin d'attirer l'attention sur les risques potentiels que présentent les canalisations et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones des dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (très graves , graves, significatifs).
- qu'en application de l'article L.123-1 du code de l'urbanisme, les servitudes d'utilité publique d'implantation liées à la présence de nos ouvrages soient mentionnées sur la liste des servitudes du PLU.
- qu'en application du §3 de ladite circulaire, les orientations d'aménagements et le zonage soient cohérents avec le risque représenté par chacun des trois niveaux de dangers.
- qu'en application du §3 de ladite circulaire et en application des articles L.555-16 et R.555-30 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, le règlement du PLU précise que :
 - les Etablissements Recevant du Publique (ERP) de plus de 100 personnes, les Immeubles de Grande Hauteur et les Installations Nucléaires de Base ne peuvent être en l'état autorisé dans la zone de dangers graves pour la vie humaine (« Distance PEL », cf. tableau ci-dessus),
 - Dans la zone de dangers significatifs, c'est-à-dire à moins de « Distance IRE » (cf. tableau ci-dessus) des ouvrages, GRTgaz – Pôle Exploitation Nord Est soit consulté pour tout nouveau projet d'aménagement ou de construction et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire.

Considérations pour l'ouvrage de transport de gaz naturel de :

1) ROSULT-THUN-SAINT-AMAND DN100

Il est à noter que pour les canalisations de diamètre inférieur ou égal au Diamètre Nominal DN150, les aménagements présentant des problématiques d'évacuation en particulier les ERP de type J,R,U (crèches, écoles, hôpitaux, maisons de retraite,...) ainsi que les prisons, tribunes et stades, les distances d'effets sont étendues :

- La distance des ELS est étendue à celle des PEL
- La distance des PEL est étendue à celle des IRE

Enfin, il existe des règles de densité de population dans les zones d'effets.

En complément, vous pouvez vous rapprocher de la DREAL afin de disposer des distances de servitudes d'utilité publique de maîtrise de l'urbanisation des ouvrages en service.



Nous souhaiterions à l'avenir être associés à toute réunion relative à un projet d'urbanisme susceptible d'impacter la zone de dangers significatifs de nos ouvrages (lotissement, création de ZAC...) afin d'étudier en amont les interactions entre ce futur projet et notre ouvrage.

De plus, la présence de ces ouvrages nécessite des précautions particulières en matière d'urbanisme de manière à limiter l'exposition des riverains aux risques qu'ils peuvent occasionner.

- Contraintes liées à la sécurité industrielle

Dans le cadre d'un projet d'Installation Classée Pour l'Environnement (ICPE), nous vous informons que nos ouvrages sont assujettis à l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées.

Le Maître d'ouvrage du projet doit tenir compte, dans son Etude de Dangers, de l'existence de nos ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur ces derniers.

- Contraintes liées à la servitude d'implantation

Il y a lieu de se conformer aux dispositions des conventions de servitude attachées aux parcelles traversées par nos ouvrages qui précisent notamment l'existence d'une zone non-aedificandi.

Nous rappelons que dans cette bande de servitude, seuls les murets de moins de 0,4 m de hauteur et de profondeur ainsi que la plantation d'arbres de moins de 2,7 m de hauteur et dont les racines descendent à moins de 0,6 m, sont autorisés.

Les modifications de profil du terrain ainsi que la pose de branchements en parallèle à notre ouvrage y sont interdites et tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des ouvrages concernés est proscrit dans cette bande de servitude.

- Rappel de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux

Par ailleurs, le code de l'environnement – Livre V– Titre V– Chapitre IV impose :

- à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le « Guichet Unique des réseaux » (téléservice www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr) ou à défaut de se rendre en mairie, afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT),
- aux exécutants de travaux (y compris ceux réalisant les voiries et branchements divers) de consulter également le Guichet Unique des réseaux et d'adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet, une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du code de l'environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT .



Enfin, nous vous demandons de bien vouloir nous faire parvenir, pour consultation, le projet de révision du PLU « arrêté » et notamment le plan de zonage afin que nous puissions vous faire part de nos observations éventuelles.

La présente réponse ne concerne que les ouvrages de transport de gaz haute pression exploités par GRTgaz, à l'exclusion des conduites de distribution de gaz (GrDF) ou celles d'autres concessionnaires.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de notre considération distinguée.

P/0 Yann VAILLAND
Responsable du Département Réseau Lille-Béthune

A handwritten signature in black ink, appearing to read "YV", written over a horizontal line.

PJ : Plans d'implantation des ouvrages et des zones de dangers plan extrait de MICADO



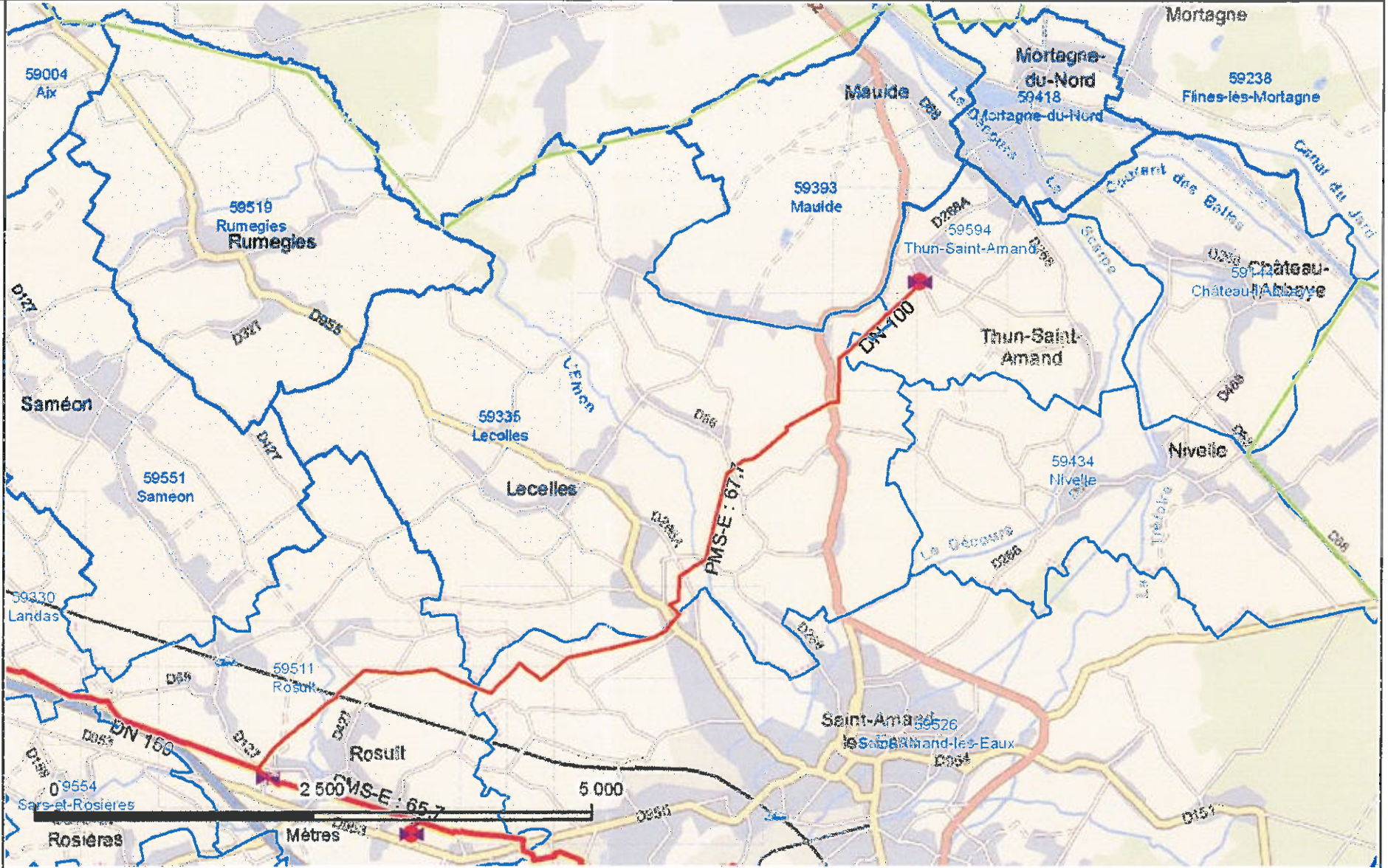
Date d'édition
02/03/2015

Référence
1503021241

LECELLES



- Réseau par état**
- En projet
 - En construction
 - En service en gaz
 - Prestation de maintenance GrDF
 - - - En service hors gaz
 - Hors service hors gaz
 - Renonciation à l'exploitation non défini
 - PMS-E
 - DN
 - Interconnexion
 - ▲ Prédétente
 - ◆ Départ
 - | Sectionnement / Coupure
 - Livraison
 - ◇ Fin de réseau
 - ELS
 - PEL
 - IRE
 - Communes
 - Lien GED : Communes



FranceRaster©IGN

Cette édition et les informations qu'elle contient sont indicatives et ne sauraient permettre la réalisation de travaux à proximité du réseau de canalisations de GRTgaz ni de s'affranchir des dispositions prévues au code de l'environnement articles L.554-1 à L.554-5 et R.554-1 à R.554-38. Pour en savoir plus sur les nouvelles dispositions anti-endommagement : www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr

Courrier arrivé SUCT	
Le 24 FEV. 2015	
ADS	
GVD	<input checked="" type="checkbox"/>
ASI	
Secretariat	
Naturel (N 200)	
Service Connaissance	
Affaire suivie par :	Pour suite à donner <input checked="" type="checkbox"/>
Christian DELETREZ	Pour information <input checked="" type="checkbox"/>
Philippe MARCHAL	Visa <input checked="" type="checkbox"/>



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service Connaissance

Affaire suivie par :

Christian DELETREZ
Philippe MARCHAL

Tél : 03 20 40 43 55 et 58

pac-dreal-npdc@developpement-durable.gouv.fr

M. le Directeur

Direction Départemental des Territoires
et de la Mer du Nord

SUCT/ DVG

62 , Boulevard de Belfort
BP 289
59019 LILLE Cedex

A l'attention de Martine KNOCKAERT

Lille, le 18 février 2015

Objet : Contribution au PAC du Plan Local d'Urbanisme pour la commune de LECELLES

Réf : PAC2015.008

Vos réf : Délibération du 7 octobre 2014

P.J. :

En réponse à votre demande citée en référence, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint les éléments constitutifs du porter à connaissance du territoire concerné.

Conformément à l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme, le territoire ne couvrant ni un site Natura 2000, ni une commune littorale, le PLU est susceptible d'être soumis à évaluation environnementale, après examen au « cas par cas ».

La collectivité saisira la DREAL après le débat relatif au projet d'aménagement et de développement durable, en fournissant les informations mentionnées au II de cet article réglementaire.

Un avis motivé du Préfet, indiquant la nécessité ou non de procéder à une évaluation environnementale, sera rendu sous 2 mois.

Au regard des enjeux portés sur le territoire, la DREAL (service ECLAT) demande à être associée à l'étude du document d'urbanisme.

Rappel du cadre juridique et des différentes protections et inventaires :

- Les inventaires ZNIEFF de type I et les Atlas de Zones inondables ne sont pas des servitudes portées par un cadre législatif mais le caractère exhaustif des études scientifiques et du recensement in situ demande une grande vigilance. La présence d'une biodiversité remarquable et d'un risque naturel implique de fait la notion de prise en considération. A contrario, l'erreur manifeste d'appréciation pourrait être avérée,
- Outre la compatibilité aux prescriptions des documents ayant un cadre juridique de rang supérieur, le document d'urbanisme doit prendre en compte le Schéma Régional de Cohérence Ecologique ainsi que le Plan Climat Energie Territorial.

Vous trouverez ci-joint la synthèse des éléments constitutifs du PAC DREAL et les références documentaires associées. L'ensemble des données de la DREAL et des partenaires sont téléchargeables depuis l'onglet « Les données / porter à connaissance » de la page d'accueil internet :

www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

Vous en souhaitant bonne réception, je reste à votre disposition pour toutes informations complémentaires.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Christian ADJRIOU
Chef du Service Connaissance

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - "certifiée Iso 9001 : 2008" et Iso 14001 : 2004 »
44 rue de Tournai CS 40259 59019 Lille cedex

Tél : 03 20 13 48 48 - Télécopie : 03 20 13 48 78 - <http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/>

Synthèse des éléments constitutifs du PAC DREAL sur la commune de LECELLES (59335)

Nature, Paysages et Biodiversité

Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope

Pas de résultat sur cette zone.

Natura 2000 - Sites d'intérêts communautaires

Pas de résultat sur cette zone.

Natura 2000 - Zones de protection spéciales

Pas de résultat sur cette zone.

Parcs Naturels Régionaux

numero	nom
59PNR2	Parc Naturel Régional Scarpe-Escaut

Sites RAMSAR

Pas de résultat sur cette zone.

Réserves naturelles

Pas de résultat sur cette zone.

ZICO

Pas de résultat sur cette zone.

Znieff 1

id_diren	nom	id_spn
00000175	Vallée de l'Elnon à Lecelles et Rumegies	310014134
00070001	Massif forestier de Saint-Amand et ses lisières	310014513

Znieff 2

id_diren	nom	id_spn
00070000	La Plaine alluviale de la Scarpe entre Fines-iez-Râches et la confluence avec l'Escaut	310013254
00080000	La basse vallée de l'Escaut entre Onnaing, Mortagne du Nord et la frontière belge	310013258

Sites classés

Pas de résultat sur cette zone.

Sites inscrits

Pas de résultat sur cette zone.

Inventaire géologique

Pas de résultat sur cette zone.

Forêt

Forêts domaniales

Pas de résultat sur cette zone.

Réserves biologiques

Pas de résultat sur cette zone.

Eau**SAGE**

nom	lb_etat
Escaut	Élaboration
Scarpe aval	Mis en oeuvre

Contrats de milieux

Pas de résultat sur cette zone.

Captages

Pas de résultat sur cette zone.

Stations hydrométriques

stations	style_station	cours_deau	qmna5
Lecelles	H	ELNON	0,02

Nuisance**Pollution des sols : BASOL**

Pas de résultat sur cette zone.

Pollution des sols : BASIAS

identifiant	raisons_sociales	etat_d_occupation_du_site	etat_de_connaissance
NPC5900265	Werts Rodolphe	Ne sait pas	Inventorié
NPC5900266	Manufacture moderne de lits et sommiers métalliques (Ets LECEL.)	Activité terminée	Inventorié
NPC5902260	Louis Joseph Bauduin	Ne sait pas	Inventorié
NPC5902261	Isidore Gottschalk	Ne sait pas	Inventorié
NPC5905214	Henri Guyot	En activité	Inventorié
NPC5905262	Paul Renoncourt	En activité	Inventorié
NPC5905320	Société des Tanneries du Nord " puis Ets LEMAY-DESCARPENTRIES	Partiellement réaménagé et partiellement en friche	Inventorié
NPC5905502	?	Ne sait pas	Inventorié
NPC5905525	Jacques GODART	Partiellement réaménagé et partiellement en friche	Inventorié
NPC5905699	SOPROTAN	En activité	Inventorié

Déchetteries

Pas de résultat sur cette zone.

Réseau, énergie**Canalisations**

exploitant	produits	type_effet
GRTgaz	Gaz	ELS
GRTgaz	Gaz	IRE
GRTgaz	Gaz	PEL

Lignes RTE

Pas de résultat sur cette zone.

Risques technologiques**PPR Technologiques**

Pas de résultat sur cette zone.

Aléas miniers

Pas de résultat sur cette zone.

Puits de mines

Pas de résultat sur cette zone.

Sites industriels

Etablissements ICPE

identifiant	eta_nom	activite	regime	seveso
007004077	JC FER (ex JM FER)	En fonctionnement	A	NS - NON SEVESO
055900962	DRAPPIER ALAIN	En fonctionnement	D	
055900963	GAEC DES EPECHES	En fonctionnement	D	
055900964	WALLEZ EMMANUEL	En fonctionnement	D	
055900965	DAUCHY BERTRAND	En fonctionnement		
055900966	GAEC DES AULNOIS	En fonctionnement	D	
055900967	GAEC DE LA BASSE FRETE	En fonctionnement	D	
055900968	EARL DEMAN	En fonctionnement	D	
055900969	EARL BLAUWART BAISSIER	En fonctionnement	D	
055900970	GAEC DES BAS CHAMPS	En fonctionnement	D	
055901079	EARL DE CHORETTE-DUSART	En fonctionnement	D	

Zones de développement de l'éolien

Pas de résultat sur cette zone.

Risques naturels

Aléa sismicité

nom_commune	type_alea
LECELLES	Faible

Atlas des Zones Inondables

nom_commune	nom_de_val	code_azl	date_publication
LECELLES	Scarpe Aval	AZ121	04/06/10

Submersion marine

Pas de résultat sur cette zone.

Occupation du sol en ha (sigale-09)

Espaces artificialisés

nom_comm	tissu_urbain	industries_com_trans	mines_dech_chantiers	espaces_verts
LECELLES	247,05	13,86	0,33	2,39

Zones cultivées

nom_comm	zones_arabes	vergers	prairies	cultures_heterogenes
LECELLES	938,81	0	353,24	0

Forêts et espaces verts

nom_comm	forets	espaces_verts_naturels	espaces_sans_veget
LECELLES	59,27	16,72	0

Zones humides et Eaux

nom_comm	zh_interieures	zh_cotieres	eaux_interieures
LECELLES	2,76	0	2,54



Références documentaires sur la commune de Lecelles

*Les documents sont consultables sur RV à la
médiathèque du PSID au CETE Nord-Picardie
ou en liens directs vers Internet*

2 rue de Bruxelles à Lille
(ouvert du lundi au vendredi de 9h à 16h)
Mediatheque.Documentation.SG.CETE-NP@developpement-durable.gouv.fr
Tél 03 20 49 63 15

CARTOGRAPHIE

Titre	Etude cartographique réalisée dans le cadre du suivi de l'Opération Locale de la Basse-Vallée de la Scarpe
Auteur(s)	<u>POULLARD (Pierre)</u>
Date de publication	01-06-1998
Edition	<i>ESPACE NATUREL REGIONAL. -Lille</i>
Type de document	<i><u>Monographie</u></i>
Format	<i>Papier</i>
Résumé	L'Espace Naturel Régional anime des actions pour le maintien de la biodiversité des prairies humides. Les parcelles concernées par l'Opération Locale de la Basse Vallée de la Scarpe ont été répertoriées dans un SIG de données géographiques. Ce document donne un état d'avancement du relevé cartographique au 24 juin 1998. Cartes
Descripteur(s) géographique(s)	<u>BOUVIGNIES</u> ; <u>MARCHIENNES</u> ; <u>WARLAING</u> ; <u>FLINES-LEZ-RACHES</u> ; <u>RIEULAY</u> ; <u>WANDIGNIES-HAMAGE</u> ; <u>BEUVRY-LA-FORET</u> ; <u>BRILLON</u> ; <u>CHATEAU-L'ABBAYE</u> ; <u>HASNON</u> ; <u>LECELLES</u> ; <u>MAULDE</u> ; <u>MILLONFOSSE</u> ; <u>MORTAGNE-DU-NORD</u> ; <u>NIVELLE</u> ; <u>PECQUENCOURT</u> ; <u>RAISMES</u> ; <u>TILLOY-LEZ-MARCHIENNES</u> ; <u>VRED</u> ; <u>WALLERS</u> ; <u>BOUSIGNIES</u> ; <u>ERRE</u> ; <u>SARS-ET-ROSIERES</u> ; <u>ST-AMAND-LES-EAUX</u> ; <u>THUN-ST-AMAND</u> ; <u>BASSE-VALLEE-DE-LA-SCARPE</u>
Cote	5.3-118 [DRNPDC]
Notice d'origine	<u>voir</u>

ETUDES – ENVIRONNEMENT

Titre	Atlas des zones inondables Région Nord-Pas-de-Calais - Plaine Scarpe aval
Auteur(s)	<u>DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT NORD-PAS DE CALAIS (DREAL NORD-PAS DE CALAIS)</u>
Date de publication	2011
Edition	<i>DREAL Nord-Pas-de-Calais. -Lille</i>
Type de document	<i><u>Document interne</u></i>
Format	<i>Document numérique</i>
Texte intégral	<u>IFD_FICJOINT_0004324</u>
Résumé	<p>L'inventaire des zones inondables est constitué des atlas par vallée. Ces derniers décrivent les connaissances sur les inondations à une date donnée. Cette connaissance est complétée au fil du temps par l'étude de phénomènes d'inondations majeurs survenant postérieurement à la publication de ces atlas. L'Atlas des zones inondables Scarpe aval a été réalisé et validé en septembre 2010 sur l'ensemble des communes du tronçon Scarpe aval. L'ensemble des 7 cartes jointes, disponibles en format .pdf, représente les enveloppes de crues décennales et centennales pour les communes situées dans le bassin de la Scarpe aval.cartes</p> <p><u>DOUAI ; LALLAING ; MARCHIENNES ; MORTAGNE-DU-NORD ; NORD ; SAINT-AMAND-LES-EAUX ; THUN-SAINT-AMAND ; WARLAING ; ANHIERS ; BEUVRY-LA-FORET ; BRUILLE-SAINT-AMAND ; BOUSIGNIES ; BOUVIGNIES ; BRILLON ; CHATEAU-L'ABBAYE ; CONDE-SUR-L'ESCAUT ; FLINES-LES-MORTAGNE ; FLINES-LEZ-RACHES ; FRESNES-SUR-ESCAUT ; WANDIGNIES-HAMAGE ; HASNON ; HERGNIES ; LECELLES ; MAULDE ; MILLONFOSSE ; NIVELLE ; ODOMEZ ; PECQUENCOURT ; RAISMES ; RIEULAY ; RUMEGIES ; RACHES ; ROSULT ; SAMEON ; SARS-ET-ROSIERES ; SOMAIN ; TILLOY-LEZ-MARCHIENNES ; VIEUX-CONDE ; VRED ; WAZIERS ; BASSIN-VERSANT-DE-LA-SCARPE-AVAL</u></p>
Descripteur(s) géographique(s)	
Notice d'origine	<u>voir</u>
Titre	Mise à jour de l'inventaire des ZNIEFF de la région Nord - Pas de Calais : secteur n°1 : plaines de la Scarpe et de l'Escaut - vallée de la Sensée
Auteur(s)	<u>BEDOUET Franck ; CATTEAU Emmanuel ; CATTEAU Emmanuel ; TOUSSAINT Benoît ; DUHAMEL Françoise ; HENDOUX Frédéric</u>
Date de publication	01-08-2009
Edition	<i>CENTRE REGIONAL DE PHYTOSOCIOLOGIE / CONSERVATOIRE BOTANIQUE NATIONAL DE BAILLEUL</i>
Type de	<i><u>Document interne</u></i>

document

Format *Papier, Cédérom ; Nb Pages : 165 p.*

Texte intégral IFD_FICJOINT_0001194

Résumé Ce rapport présente l'ensemble des données relatives aux ZNIEFF de type 1 du secteur "Plaines de la Scarpe et de l'Escaut - Vallée de la Sensée". Chaque site fait l'objet de la rédaction d'une fiche descriptive et en annexe d'une liste d'espèces végétales et d'habitats déterminants de ZNIEFF en typologie CORINE-biotopes, ainsi qu'une bibliographie thématique.tabl.; bibliogr.

Descripteur(s) géographique(s) FRANCE ; ABSCON ; AUBERCHICOURT ; AUBIGNY-AU-BAC ; AUBY ; BOUCHAIN ; BOUVIGNIES ; BREBIERES ; BRUNEMONT ; CANTIN ; CONDE-SUR-L'ESCAUT ; CRESPIN ; DENAIN ; EMERCHICOURT ; ESCAUDAIN ; ETAING ; FLINES-LES-MORTAGNE ; FLINES-LEZ-RACHES ; HAVELUY ; LECELLES ; LECLUSE ; LEWARDE ; MARCHIENNES ; MORTAGNE-DU-NORD ; OISY-LE-VERGER ; PECQUENCOURT ; QUIEVRECHAIN ; RACHES ; RAIMBEAUCOURT ; RIEULAY ; ROOST-WARENDIN ; RUMEGIES ; SAINT-AMAND-LES-EAUX ; SIN-LE-NOBLE ; SOMAIN ; THUN-SAINT-AMAND ; VITRY-EN-ARTOIS ; WARLAING ; BOIS-DE-FLINES-LES-RACHES ; BOIS-DE-MONTIGNY ; ETANG-D'AMAURY ; FORET-DE-MARCHIENNES ; FORET-DOMANIALE-DE-BONSECOURS ; MARAIS-DE-DECHY ; MARAIS-DE-FENAIN ; MARAIS-DE-QUENNEBRAY ; MARAIS-DE-SONNEVILLE ; MARAIS-DE-WAGNONVILLE ; PARC-DES-RENOUELLES ; PLAINE-DE-LA-SCARPE-ET-DE-L'ESCAUT ; TERRIL-DES-PATURELLES ; TOURBIERE-DE-MARCHIENNES ; TOURBIERE-DE-VRED ; VALLEE DE LA SENSEE ; VALLEE-DE-L'ESCREBIEUX ; VIVIER-DE-RODIGNIES

Cote **7.4-135 [DRNPDC]; 7.4-135 CDROM [DRNPDC]**

Notice d'origine voir

Titre **Mesures agri-environnementales Opération Locale de la Basse-Vallée-de-la-Scarpe suivi pédologique**

Auteur(s) POULLARD (Pierre)

Date de publication 01-11-1997

Edition *ESPACE NATUREL REGIONAL. -Lille*

Type de document Monographie

Format *Papier ; Nb Pages : non pag.*

Résumé Cartes

Descripteur(s) géographique(s) BOUVIGNIES ; MARCHIENNES ; WARLAING ; FLINES-LEZ-RACHES ; RIEULAY ; WANDIGNIES-HAMAGE ; BEUVRY-LA-FORET ; BRILLON ; CHATEAU-L'ABBAYE ; HASNON ; LECELLES ; MAULDE ; MILLONFOSSE ; MORTAGNE-DU-NORD ; NIVELLE ;

PECQUENCOURT ; RAISMES ; TILLOY-LEZ-MARCHIENNES ; VRED ; WALLERS ; BOUSIGNIES ; ERRE ; SARS-ET-ROSIERES ; ST-AMAND-LES-EAUX ; THUN-ST-AMAND ; BASSE-VALLEE-DE-LA-SCARPE

Cote 5.3-119 [DRNPDC]

Notice d'origine voir

Titre Mesures agri-environnementales Opération locale "Basse-vallée de la Scarpe"

Auteur(s) LAFFINEUR (Benoit)

Date de publication 19-1/-01/0

Edition *ESPACE NATUREL REGIONAL. -, Groupement National Interprofessionnel des Semences et des Plants. -*

Type de document Monographie

Format *Papier ; Nb Pages : non pag.*

Résumé Au titre des mesures agri-environnementales, l'opération locale Basse Vallée de la Scarpe couvre aujourd'hui environ 730 ha de prairies naturelles. Dans ce contexte, le GNIS a été missionné pour réaliser un suivi de type fourrager sur certaines prairies p

Descripteur(s) géographique(s) TILLOY-LEZ-MARCHIENNES ; WARLAING ; LECELLES ; HASNON ; WALLERS ; BRILLON ; NIVELLE ; BOUVIGNIES ; WANDIGNIES-HAMAGE ; CHATEAU-L'ABBAYE ; NORD ; ST-AMAND-LES-EAUX ; BASSE-VALLEE-DE-LA-SCARPE

Cote 5.3-116 [DRNPDC]

Notice d'origine voir

Courrier arrivé SUCT	
Le	09 FEV. 2015
ADS	
GVD	<input checked="" type="checkbox"/>
AST	
Secrétaire	
Nathalie	
Pos	<input checked="" type="checkbox"/>
Pos	
visa	



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



Commandement de zone Terre Nord-Est, commandement des forces françaises et de l'élément civil stationnés en Allemagne.

Le général de corps d'armée Patrick RIBAYROL,
gouverneur militaire de Metz,
commandant de zone terre Nord-Est,
commandant des forces françaises
et de l'élément civil stationnés en Allemagne

Metz, le 05 FEV. 2015

N° /DEF/EMZD-Metz/D.AFM/B.SEU
501386

à

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord.

OBJET : Département 59 – POS / PLU.

RÉFÉRENCES : 4 lettres du 21 janvier 2015.

Par correspondances visées en référence, vous m'avez demandé de vous indiquer, afin de les porter à la connaissance des maires de Flines-Lez-Mortagne, Lecelles, Feignies et Hestrud les éléments visés à l'article R 121-1 du code de l'urbanisme et autres informations relevant de ma compétence, utiles à la révision de leur plan d'occupation des sols valant transformation en plan local d'urbanisme ou de leur plan local d'urbanisme..

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'aucun immeuble militaire n'est implanté sur ces bans communaux et que ces derniers ne sont grevés par aucune servitude d'utilité publique relevant de ma compétence.

En conséquence, je ne souhaite pas être associé aux réunions des groupes de travail en charge de la révision de ces documents d'urbanisme, ni recevoir les projets arrêtés, pour avis.

Par ordre,
le lieutenant-colonel Rémy BODIENNER
chef de la division appui au fonctionnement du ministère

COPIES :
COMBdD Lille
USID Lille





**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DU NORD/PAS-DE-CALAIS,
HAUTE-NORMANDIE et PICARDIE.**

Département des affaires immobilières.

AJ/VG N° 15 / 048 / D.A.I.

Affaire suivie par Alain JORIATTI.

☎ 03.20.63.67.97.
☎ 03.20.63.66.46
✉ alain.joriatti@justice.fr

Lille, le 3 février 2015

Le Directeur Interrégional

A

**Direction départementale
Des territoires et de la mer
Service urbanisme et
Connaissance des territoires.
62, boulevard de Belfort
59042 LILLE CEDEX.**

A l'attention de Madame KNOCKAERT

Objet : Révision du PLU – constitution du Porter à connaissance
Et association.

Réf. : Votre courrier en date du 21 janvier 2015

Comme suite à votre courrier cité en référence, j'ai l'honneur de vous faire savoir que nous ne sommes pas intéressés par la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LECELLES.

Courrier	05 FEV. 2015
ADP	
GV	0
AS	
Se	
Not	
Pct	
Pou	
Visa	

**Pour le Directeur Interrégional,
Par délégation,
Le Responsable du Département des
Affaires Immobilières,**



**D.J.S.P. NORD/PAS-de-CALAIS,
HAUTE-NORMANDIE et PICARDIE.**

123, rue National
B.P. 765 - 59034 Lille Cedex
Téléphone : 03.20 63 66 66
Télécopie : 03.20 54 40 64



mémoire et solidarité

**Pôle des sépultures de guerre
et des hauts lieux de la mémoire
nationale**

*Service des sépultures militaires
Zone artisanale
80340 Bray sur Somme
sepultures80@wanadoo.fr*

**Tel. 03.22.76.17.72
Fax. 03.22.76.17.71**

Affaire suivie par : Mme Delpierre

Bray sur Somme, le 12 février 2015

La Directrice,

à

Monsieur le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
SUCT/PAC
62 Boulevard de Belfort
CS 90007
59042 LILLE CEDEX

OBJET : Commune de **LECELLES**
Révision du POS et transformation en PLU
Constitution du porter à connaissance et association

REFERENCE : Lettre du 21 janvier 2015 de Monsieur le Préfet.

Conformément aux instructions contenues dans la lettre rappelée en référence, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'aucun cimetière dont mon Département Ministériel serait le service attributaire n'est situé sur le territoire de la commune de LECELLES.

P/La Directrice,
Le chef de secteur


O.QUINTIN

Le Directeur,
Chef du Corps Départemental

11
↳ SUCT
↓
↓
↓

Courrier arrivé SUCT

Le : 01 JUIN 2015

ADS

GVD

AST

Secrétaire

Nathalie

Pour info

Visa

à Monsieur le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
62 Boulevard de Belfort
CS 900 7
59042 LILLE Cedex

Réf : G4/Prévision/DS 010-445
Affaire suivie par : Lieutenant SIMON Didier
■ 03 27 09 94 79
Fax 03 27 09 94 50 Mail : dsimon@sdis59.fr

Lille, le 26 MAI 2015

OBJET : PORTER A CONNAISSANCE DE LA COMMUNE DE LECELLES

Réf : Votre courrier en date du 21 janvier 2015

PJ : 1 plan sous format informatique

Dans le cadre de la procédure du porter à connaissance de la commune, j'ai l'honneur de vous communiquer les éléments suivants :

1/ Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)

En application de l'article L2213-32 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au maire d'assurer la défense extérieure de la commune. Chaque commune doit disposer d'un service public de défense contre l'incendie (art L2225-1 à L2225-4 du CGCT).

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par 59 points d'eau incendie (PEI) publics:

type / nature	Hydrants (poteaux, bouches et prises accessoire)	Autres types (citernes, réserves et points d'aspirations)
PEI public	59	

L'analyse de la défense extérieure contre l'incendie fait apparaître les insuffisances suivantes :

Zone non défendue de par l'absence de PEI à une distance inférieure à 200 m du risque à défendre.

Zone où la défense incendie est insuffisante de par un volume d'eau disponible non conforme, à savoir un débit inférieur à 60 m³/h ou un volume d'eau disponible inférieur à 120 m³ :

N°PEI	TYPE	adresse	Debit/volume d'eau constaté
00039	BI	449 RUE DES BAUDUINS	41m3
00038	PI	1145 RUE DES BAUDUINS	55m3
00019	PI	261 RUE DES BUISSONS	48m3
00047	PI	616 RUE DES FEVES	48m3
00026	PI	5330 RUE DES FEVES	46m3
00018	BI	1134 RUE DES FEVES	43m3
00017	PI	1554 RUE DES FEVES	41m3
00016	PI	2034 RUE DES FEVES	41m3
00046	PI	123 RUE DU DOIGNON	39m3
00040	BI	563 RUE DU GRAND SART	39m3
00056	PI	893/1135 RUE DU GRAND SART	36m3
00028	PI	372 RUE DU RIVAGE	59m3
00030	PI	589 RUE DU ROTOLEUX	47m3
00031	PI	1059 RUE DU ROTOLEUX	38m3
00027	PI	RUE GEORGES LEGRAN	37m3
00057	BI	171 RUE RENE DUMONT	53m3
00007	BI	311 RUE DE CHORETTE	59m3
00033	PI	3250 ROUTE DE ROUBAIX	41m3
00060	PI	3770 ROUTE DE ROUBAIX	35m3
00045	BI	774 ROUTE DE ROUBAIX	48m3
00051	BI	1313 ROUTE DE ROUBAIX	59m3
00042	BI	123 ROUTE DE ROUBAIX	23m3
00001	PI	597 ROUTE DE TOURNAI	54m3
00043	PI	RUE DES CAILLOUX	38m3
00011	BI	411 RUE DE CHOQUES	44m3
00012	PI	289 RUE DE CHOQUES	49m3
00050	PI	291 RUE DE LA GARE	34m3
00052	PI	CLOS DE LA CHAPELLE	51m3

2/ Accessibilité des secours

D'une manière générale les voies publiques ou privées desservant des constructions ou des aménagements doivent permettre la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Les dispositifs permettant de condamner l'accès à ces voies est envisageable dans la mesure où ils sont amovibles et manoeuvrables par les sapeurs pompiers soit par un dispositif facilement destructible par les moyens dont dispose le SDIS59 (type coupe boulon), soit par une clé polycoise en dotation au SDIS59.

3/Liste des Etablissements Recevant du Public (ERP)

5 ERP (**sauf les établissements de 5ème Catégorie n'abritant pas de locaux à sommeil**) sont implantés dans la commune.

La liste des ERP connus par le SDIS est la suivante :

Nom	Adresse	Type	Catégorie	Effectif public
Groupe scolaire sainte Marie	790 rue neuve	R	4	200
Salle des fêtes	Rue des fèves	L	3	600
Groupe scolaire du centre	Place du 8 mai 45	R	4	221
Eglise Saint Denis	Route de Roubaix	V	3	390
Salle des sports	Rue de l'égalité	X	4	260

4/ Liste des établissements faisant l'objet d'un recensement en ETARE

En application du Règlement Opérationnel des Services d'incendie et de secours du NORD approuvé par l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2002 modifié, certains établissements font l'objet d'un recensement en Etablissement Répertoire (ETARE) permettant notamment en fonction des risques de prévoir un volume de secours spécifique et adapté.

Nom	Adresse
DE SLOOVERE	1068 RUE DES FEVES
EGLISE SAINT DENIS	ROUTE DE ROUBAIX
FERME BLAUWART	1762 ROUTE DE TOURNAI
FERME CASTELLE	1608 ROUTE DE TOURNAI
FERME DAMIEN HOURDEAU	1536 RUE DU GRAND CHEMIN
FERME DE COUTAN	515 RUE DU RIVAGE
FERME DES BAS CHAMPS	958 ROUTE DE TOURNAI
FERME LEFAUX	2138 ROUTE DE ROUBAIX
GITE RURAL	1979 ROUTE DE TOURNAI
GITE RURAL	649 RUE DES BAUDUINS
UNEAL	866 ROUTE DE ROUBAIX

5/ Existence de Plan de Prévention des Risques

La commune est soumise aux Plans de Prévention des Risques (Naturels ou technologiques)

Risque engins de guerre

Risque inondation

Risque de sismicité 2

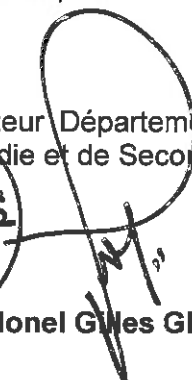
Risque de transport de matières dangereuses

Le SDIS59 n'a pas connaissance d'un plan communal de sauvegarde

6/ Implantation de Centre d'incendie et de secours

La commune est défendue en premier appel par le CIS implanté sur le territoire de la commune de Saint-Amand-Les-Eaux

Le Directeur Départemental des Services
d'Incendie et de Secours du Nord



★ Colonel GILLES GRÉGOIRE *etk*

Copie à :

- Monsieur le Chef de Groupement 4
- CIS Saint-Amand-les-Eaux



SNCF – DIRECTION DE L'IMMOBILIER
DELEGATION TERRITORIALE DE L'IMMOBILIER NORD
Immeuble Perspective - 7^{ème} étage
449 Avenue Willy Brandt - 59 777 EURAILLE
TÉL : +33 (0)3 62 13 57 15

DDTM du Nord

Lille, le 1 avril 2015

Nos réf. : LL/DTIN/CA/ASB
Affaire suivie par : Anne-Sophie BIORO
Tél : 03.62.13.57.14

Objet : PAC PLU Lecelles

Madame, Monsieur,

Par courrier adressé à nos services le 21 janvier 2015, vous nous informez de la révision du Plan Local d'Urbanisme sur la commune de Lecelles.

Aussi, nous attirons votre attention sur plusieurs éléments constitutifs du Porter-à-Connaissance:

➤ **Report de la Servitude T1 et de sa notice explicative aux documents du PLU**

La commune de Lecelles est traversée par la ligne n° 257 000 qui relie Saint-Amand-Les-Eaux à Maulde-Mortagne qui n'a fait l'objet d'aucun déclassement du domaine public ferroviaire.

Le domaine public ferroviaire est protégé par la servitude dite « T1 », instituée par la loi du 15 juillet 1845. Aussi, vous trouverez, ci-joint, copie du texte de la servitude qui doit figurer en annexe au PLU au titre des servitudes d'utilité publique. Nous vous remercions par avance de reporter, sur les documents graphiques, l'emprise de cette servitude. A cet effet, vous trouverez ci-joint la liste des parcelles ferroviaires concernées.

➤ **Inscription dans le rapport de présentation le fondement des articles R123-9 du Code de l'Urbanisme et la circulaire du 15 octobre 2004**

Nous vous invitons à inscrire dans le rapport de présentation les éléments relatifs à l'article R123-9 du Code de l'Urbanisme qui dispose que "*des règles particulières peuvent être applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs*" et d'autre part, sur la circulaire du 15 octobre 2004 qui demande à Mesdames et Messieurs les Préfets de Départements de veiller "*à ce que les règles applicables dans les zones où sont situées ces emprises n'interdisent pas les travaux, installations et constructions nécessaires à l'activité ferroviaire*" qui justifient la caractéristique de service public de l'activité ferroviaire.

Nous vous rappelons en effet que le rapport de présentation doit quant à lui expliquer "*les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de programmation et le règlement*" conformément à l'article L.123-1-2 du Code de l'urbanisme.

➤ **Intégration des emprises ferroviaires dans les zonages avoisinants**

La loi SRU et la circulaire ministérielle du 5 octobre 2004 proscrivent le zonage "UF" destiné au domaine public ferroviaire.

L'objectif est de mieux intégrer le ferroviaire dans la ville et l'aménagement du territoire, et de participer à la mixité du tissu urbain. Il est préférable que les emprises ferroviaires soient intégrées dans un zonage cohérent avec l'environnement immédiat du domaine public ferroviaire, avec le PADD et les projets des entreprises ferroviaires tant en terme de mutation au profit de l'urbain, que de développement de projets ferroviaires. Une cohérence de règlement sur un périmètre intercommunal traversé par une même ligne serait idéale.

➤ **Cohérence des articles du règlement de zonage du PLU avec l'activité ferroviaire**

L'article R.123-9 du Code de l'Urbanisme précise que dans les règlements écrits, des règles particulières relatives aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs peuvent s'appliquer. Aussi, je vous remercie de prendre en considération la "notice d'intégration des emprises ferroviaires dans les zonages avoisinants".

Pour information les aménagements, constructions et installations nécessaires au fonctionnement de l'activité ferroviaire sont la somme de toutes les infrastructures ferroviaires permettant le bon fonctionnement et la sécurité des circulations ferroviaires, notamment les bureaux, locaux de vie, salles de réunion, vestiaires et sanitaires, locaux de stockage de matériaux, ateliers, garages et car ports, parkings, aires de stockage de matériaux extérieurs, postes d'aiguillages et autres installations (électriques et ferroviaires) nécessaires à l'exploitation et l'entretien du Réseau Ferré National. Il serait intéressant d'ajouter cette définition au lexique annexé.

➤ **Compatibilité des périmètres de protection des boisements, éléments du paysage et du patrimoine avec l'activité ferroviaire**

Les articles L123-1-5 7° et L130-1 du Code de l'Urbanisme peuvent être incompatibles avec la servitude T1 qui impose notamment des distances à respecter en matière de plantation (arbre à haute tige, haie, taillis). Aussi, nous souhaitons nous assurer que ces périmètres que vous pourriez prévoir soient compatibles avec la servitude T1.

➤ **Rappel des caractéristiques du Domaine Public Ferroviaire**

Le domaine public ferroviaire n'est pas assimilable au domaine public.

En effet, conformément au Code d'Instruction Générale de la SNCF et de SNCF Réseau (AG2E0) qui définit les principes de conservation du chemin de fer, l'article 1 précise que le domaine public ferroviaire ne peut être assimilé au domaine public puisqu'il est cadastré et l'article 18 précise :

Article 18 Jours - Vues - Issues

b) Dispositions applicables

Tout riverain du chemin de fer, propriétaire ou édifiant une construction, a le droit, sous réserve de ne pas contrevenir aux dispositions de la loi du 15 juillet 1845, de prendre sur le domaine public du chemin de fer les jours ou vues qu'il désire.

Ces jours ou vues ne doivent comporter aucune saillie, ni aucun dispositif mobile pouvant se développer sur le domaine public du chemin de fer.

Nul ne peut prendre accès sur les terrains du chemin de fer sans autorisation. Cette autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable et moyennant le paiement d'une redevance (1)

Mais le domaine public ne pouvant être gravé de servitudes d'intérêt privé, même si ces dernières trouvaient leur origine dans la prescription trentenaire, la S.N.C.F. conserve, sous les réserves énoncées à l'article 17 ci-avant, la faculté de construire à toute époque à la limite des emprises ferroviaires. Elle pourrait donc, en principe, masquer les jours et vues des bâtiments voisins, sans qu'il en résulte, pour les propriétaires riverains, un droit à indemnité, dans la mesure tout au moins où ces propriétaires auraient été avertis dès l'origine du caractère précaire et révocable de ces jours et vues.

➤ Position de SNCF Réseau concernant les aménagements impactant les Passages à Niveau (PN):

Les passages à niveau sont réglementés par l'Arrêté Ministériel du 18/03/1991, SNCF Réseau informe les collectivités de l'existence des guides et notes d'information du SETRA notamment :

Note d'information n° 138 de mars 2013 concernant le « Traitement des continuités cyclables au droit des passages à niveau ». SNCF Réseau réaffirme l'importance des principes de sécurité dans la conception et la réalisation des aménagements cyclables qui franchissent les voies ferrées.

Guide technique sur la Sécurité aux passages à niveau : Cas de la proximité d'un carrefour giratoire.

Note d'information n° 128 de décembre 2008 concernant « l'Amélioration de la sécurité aux passages à niveau - adaptation de l'infrastructure et de la signalisation routière. »

Note d'information n° 133 d'octobre 2009 concernant « les travaux routiers à proximité des passages à niveau. »

D'une façon générale, il est préférable d'éviter de délester les autoroutes en reportant le trafic sur des itinéraires empruntant des passages à niveau et ça quel que soit le PN inscrit au programme de sécurisation national ou pas. Il est préférable d'utiliser les ouvrages dénivelés existants ou de prévoir la création de nouveaux ouvrages en fonction du trafic à supporter.

Ouvrages de croisement de nos deux infrastructures, routière et ferroviaire, les passages à niveau présentent la singularité d'impliquer une obligation de solidarité d'actions des acteurs ferroviaires et routiers pour atteindre l'objectif de sécurité qui leur sont respectivement assignés par le législateur. Nos services, ainsi que ceux de la SNCF, coopèrent régulièrement avec les différents gestionnaires de voirie afin de concourir à l'objectif partagé d'amélioration de la sécurité de ces carrefours particuliers.

Dans la continuité de ces démarches collaboratives, nous attirons votre attention sur un risque spécifique à certains passages à niveau de nos réseaux respectifs. En effet, et ainsi qu'ont pu le mettre en exergue les retours d'expérience conduits par diverses entités, la configuration de

l'infrastructure ferroviaire conjuguée à celle de la voirie routière conduit à caractériser des passages à niveau pouvant présenter des difficultés de franchissement pour certaines catégories de véhicules ; en particulier ceux dotés d'une faible garde au sol ou étant d'une grande longueur (autocars, poids lourds...).

Au regard des conséquences attachées à l'absence de prise en compte opérationnelle de ce constat, il est nécessaire de vérifier que le profil routier des passages à niveau concernés est compatible avec les circulations routières autorisées à l'emprunter. Notamment, sont concernés les véhicules qui ne peuvent pas franchir le passage à niveau dans un délai inférieur à 7 secondes après l'allumage des feux.

Une première liste non exhaustive de passages à niveau dont le franchissement est reconnu difficile par la SNCF en application de l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels existe et est transmise aux services de l'état. En effet, si la traversée est considérée difficile pour des convois exceptionnels, elle peut également être envisagée comme délicate pour d'autres catégories de véhicules : transports en commun, poids-lourds... Cette liste pourra être complétée selon des modalités à convenir avec les gestionnaires de voirie.

Critères 2012 (depuis 2001) pour la suppression d'un passage à niveau sur la base des accidents et incidents 2002 à 2011 ou :

- 3 collisions et plus
- 15 heurts d'installation et plus
- 1 collision et 11 heurts mini ou 2 collisions et 10 heurts mini
- moment de circulation > 1 000 000 (produit du nombre de circulations ferroviaires et routières)
- à dire d'expert régional

Contact à prendre pour l'élaboration du projet d'aménagement pouvant impacter les installations ferroviaires, dont Passage à niveau :

Carine DAUDRE, chargée de mission risques réseau, 03.20.12.20.81 au ou par courriel carine.daudre@rff.fr ou le spécialiste passage à niveau Stéphane RUCHON au 03.62.13.58.65 ou par courriel à stephane.ruchon@sncf.fr

➤ **Liste des parcelles ferroviaires:**

Section cadastrale	N° parcelle	Surface fiscale
0A	915	3 328
0A	1 034	3 860
0B	906	5 796
0B	1 395	100
0C	1 873	6 496
0	198	3 148
0	289	207
0	311	12 818
0	604	3 255
0	646	2 741
0	647	467
0B	1 504	17 719
0	192	257
0B	1 635	7 188
0B	1 636	10 505



➤ **Implication de SNCF Réseau et SNCF Mobilité dans les procédures d'instruction des documents et autorisations d'urbanisme**

Conformément à l'article L.123-9 du Code de l'Urbanisme, la SNCF demande à être consultée sur tous les documents du PLU et sollicite à cet effet l'envoi d'un exemplaire du PLU arrêté.

Il convient de prendre en considération SNCF Réseau, établissement public et commercial créé le 1er janvier 1997, devenu propriétaire depuis cette date des biens constitutifs de l'infrastructure ferroviaire et des immeubles non affectés à l'exploitation des services de transport.

Dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme, la SNCF est mandatée par SNCF Réseau (ancien RFF) pour réaliser le suivi de l'élaboration de ces documents, mais n'est pas mandatée pour représenter SNCF Réseau en réunion. Par conséquent, je vous remercie de faire parvenir les courriers d'invitation aux réunions des personnes publiques associées directement aux deux gestionnaires du chemin de fer. Afin de faciliter ces démarches, vous trouverez ci-après les coordonnées:

SNCF Délégation Territoriale de l'Immobilier Nord Pôle VTI Perspective – 7 ^e étage 449, avenue Willy Brandt 59 777 EURALILLE	SNCF Réseau Direction Régionale Nord Pas-de-Calais et Picardie Service Patrimoine et Aménagement 100 Boulevard de Turin – Tour de Lille 59 777 EURALILLE
---	--

Nous rappelons qu'il est nécessaire de consulter systématiquement la SNCF avant d'envisager tout travaux à proximité des emprises ferroviaires (notamment permis de construire, permis d'aménager...). Cette demande est fondée sur l'article R111-2 du code de l'urbanisme qui prohibe la réalisation de constructions qui peuvent causer un danger pour la sécurité publique, ou être elles-mêmes soumises à un danger, et d'autre part sur l'article L2231-5 du Code des Transports qui prévoit une servitude interdisant la construction de bâtiments à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer.

Nous vous prions d'accepter, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations les plus distinguées.

La Responsable du Groupe Valorisation et Urbanisme

Catherine AIME

Pièces jointes:

- Notice technique pour le report de la servitude T1.
- Document explicatif sur la servitude T1.
- La note relative aux bois et talus classés.
- Circulaire ministérielle du 5 octobre 2004.
- Notice d'intégration des emprises ferroviaires dans les zonages avoisinants.

NOTICE TECHNIQUE POUR LE REPORT AUX P.L.U. DES SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée, les servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

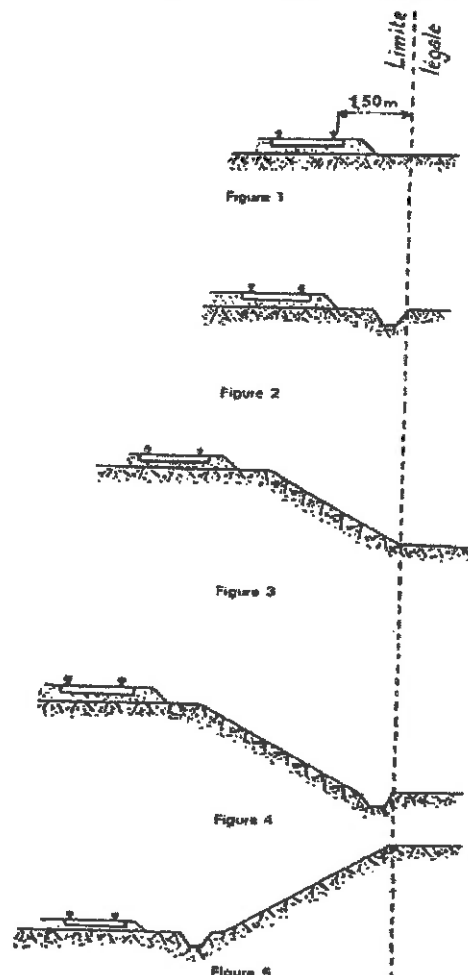
D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du Chemin de Fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

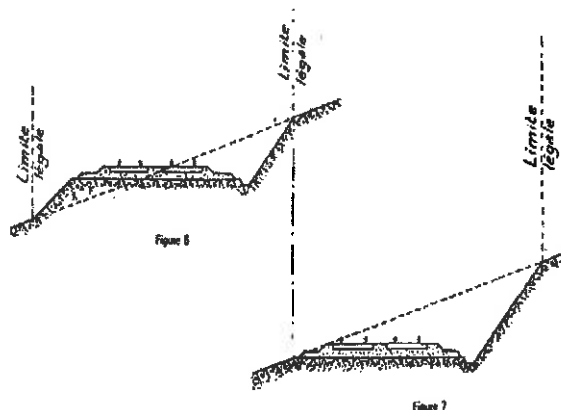
Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du Chemin de Fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du Chemin de Fer est déterminée de la manière suivante :

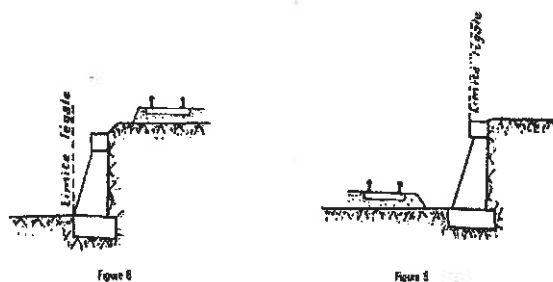
- a) Voie en plate-forme sans fossé :
une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1)
- b) Voie en plate-forme avec fossé :
le bord extérieur du fossé (figure 2)
- c) Voie en remblai :
l'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)
- ou
- le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4)
- d) Voie en déblai :
l'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)



Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7)



Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9)



Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des Chemins de Fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus - dont les conditions d'application vont être maintenant précisées - les propriétaires riverains du Chemin de Fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1 - Alignement.

L'alignement est la procédure par laquelle l'Administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du Chemin de Fer qui désire élever une construction ou établir une clôture doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc ...

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du Chemin de Fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits "aisances de voirie". Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2 - Ecoulement des eaux

Les riverains du Chemin de Fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre, il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du Chemin de Fer.

3 - Plantations

a) arbres à haute tige - Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 mètres de la limite légale du Chemin de Fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 mètres par autorisation préfectorale.

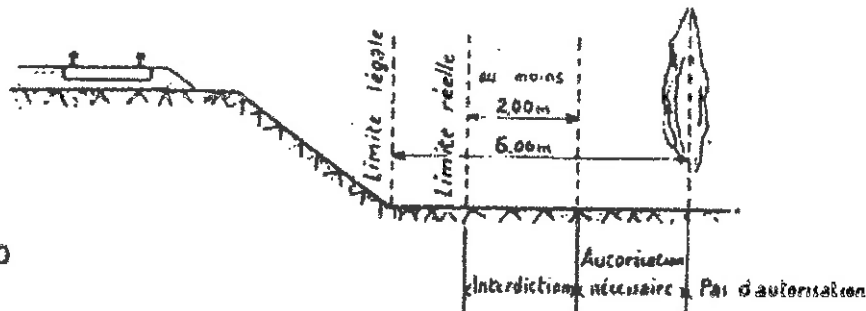


Figure 10

b) haies vives - Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de 2 mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 mètre.

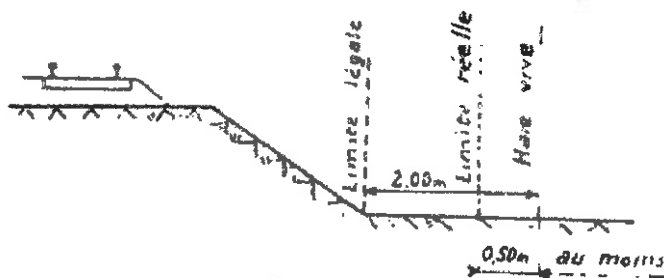
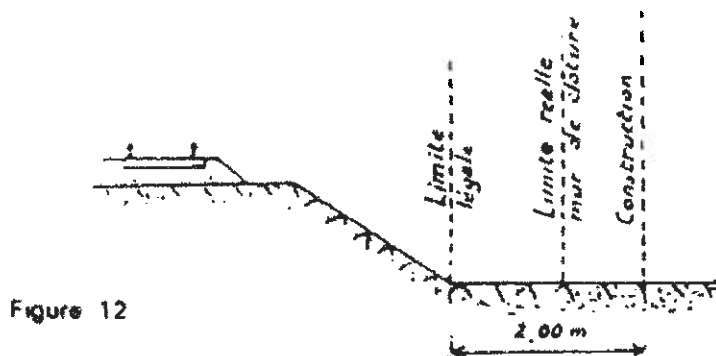


Figure 11

Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 mètres de la limite réelle du Chemin de Fer et une haie vive à moins de 0,50 mètre de cette limite.

4 – Constructions

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans locaux d'urbanisme, aucune construction, autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 mètres de la limite légale du Chemin de Fer.



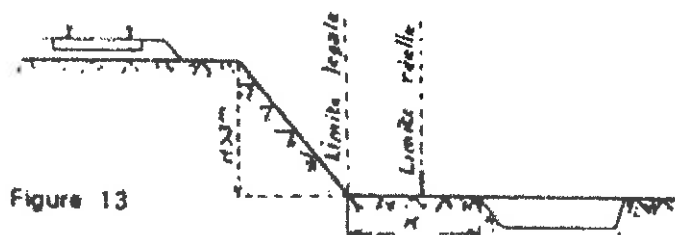
Il en résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du Chemin de Fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est, par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du Chemin de Fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire (Cf IIème partie ci-après).

5 - Excavations

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.



6 - Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblai et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Équipement soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14)

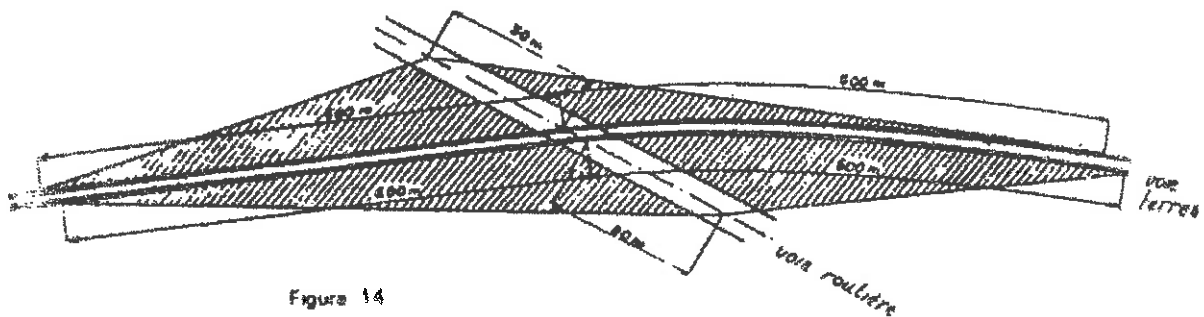


Figure 14



SERVITUDES RELATIVES AU CHEMIN DE FER (T1)

I. - GENERALITES

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Servitudes de grande voirie :

- alignement,
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation,
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés,
- mode d'exploitation des mines, carrières, et sablières.

Servitudes spéciales pour les constructions, les excavations et les dépôts de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillage.

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Décret du 22 mars 1942.

Code minier : articles 84 modifié et 107.

Code forestier : articles L 322-3 et L 322-4.

Loi du 29 décembre 1892 (occupation temporaire).

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret n° 59-962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les minières et carrières.

Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.

Décret n° 69-601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains.

Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Fiche note 11.18 BIG n° 78-04 du 30 mars 1978.

II. - PROCEDURE D'INSTITUTION

A. - PROCEDURE

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le passage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845) ;
- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (articles 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845) ;
- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

Alignement

L'obligation d'alignement s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que les gares, les cours de gare et avenues d'accès non classées dans une autre voirie ;

L'obligation d'alignement ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe une obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement, accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel d'assurer le respect des limites des chemins de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements, ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, arrêt Pourreyron du 3 juin 1910).

Mines et carrières

Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Préfet du département.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des préfets des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communication. La distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

B. - INDEMNISATION

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existantes au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845), ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes des articles L322.3 et L 322.4 du Code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C. - PUBLICITE

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le préfet du département.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1 Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la SNCF, quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie, et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage des morts-bois (articles L 322-3 et L 322-4 du Code forestier).

2 Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain, avant tous travaux, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral (loi des 16 et 24 août 1970). Sinon, intervention d'office de l'administration.

Obligation pour les riverains d'une voie communale au croisement avec une voie ferrée, de maintenir, et ce, sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies à une hauteur de 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées

et les arbres de haut jet à 3 mètres (Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).

Application aux croisements à niveau non munis de barrières d'une voie publique et d'une voie ferrée des dispositions relatives à la servitude de visibilité, figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'administration, de procéder, moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non, existant dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845, et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infraction aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845, réprimée comme en matière de contravention de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif à supprimer dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, dépôts contraires aux prescriptions, sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1 Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un passage à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains des voies ferrées de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture, dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur du fossé du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de chemin de fer. L'interdiction s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies : elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les hangars, magasins, écuries, etc. (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse, An VIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale

à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus (article 6 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3 de la loi du 15 juillet 1845).

2 Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par arrêté préfectoral, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (article 9 de la loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existantes lors de la construction d'un nouveau chemin de fer de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale déterminant, dans chaque cas, la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des excavations en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la SNCF.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent et à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (article 9, loi du 15 juillet 1845).



Bois classés et talus classés paysagers protégés au titre de l'article L123-1-5 7° du code de l'urbanisme

La présence de bois classés ou de talus paysagers protégés au titre de l'article L123-1-5 7° du code de l'urbanisme dans les zones assujetties aux servitudes ferroviaires est incompatible avec l'exploitation du chemin de fer : servitude publique relative au chemin de fer.

1. Aspect légal

Ces terrains sont entièrement soumis aux servitudes prescrites dans la fiche T1 (voir extraits ci-après) qui impose notamment des distances à respecter en matière de plantation (arbre à haute tige, haie, taillis...). Il n'y a donc pas lieu de prévoir la nécessité d'autorisation de déboisement pour ce qui est une obligation de prescriptions légales.

2. Aspect technique

Les talus de remblais et de déblais ferroviaires sont une composante technique de l'infrastructure ferroviaire, soumise à des règles de maintenance ayant pour but d'assurer la sécurité des circulations ferroviaires.

La végétation conservée sur ces talus ne peut-être qu'au plus arbustive pour éviter tout désordre du type de ceux survenus lors de la tempête de 1999 et le choix de sa maintenance doit être à l'initiative de l'exploitant ferroviaire.

Par conséquent, afin de ne pas nuire aux installations et aux circulations ferroviaires :

- **les boisements ne doivent pas être pérennisés sur ces derniers car ils pourraient fragiliser la structure de l'ouvrage d'art**
- **plutôt qu'un aplat en surface, RFF préférerait voir afficher l'idée d'un filtre végétal : soit une ligne de boisement, qui devra respecter la servitude T1, le code civil (plantation en limite de propriété) et le code de l'urbanisme.**

NB : Extrait s'appliquant à l'entretien des plantations de la servitude T1 et aux zones ferroviaires en bordure desquelles peuvent s'appliquer les servitudes relatives au chemin de fer.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1 Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la S.N.C.F., quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie, et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (Art L 322-3 et L 322-4 du code forestier)

2 Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain, avant tous travaux, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral (lois des 16 et 24 août 1970). Sinon intervention d'office de l'administration.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1 Obligations passives

Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse, An VIII).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et les haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).



La Défense, le 15 OCT 2004

ministère
de l'Équipement,
des Transports,
de l'Aménagement
du territoire,
du Tourisme
et de la Mer



direction
des Transports
terrestres
direction générale
de l'Urbanisme,
de l'Habitat et
de la Construction

Le ministre de l'équipement, des transports,
de l'aménagement du territoire, du tourisme
et de la mer

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de départements

Directions départementales de l'équipement

Objet : abrogation de la circulaire DAU-DIT n°90-20 du 5 mars 1990 relative à la prise en compte du domaine de la SNCF dans l'élaboration des documents d'urbanisme (NOR : EQU0410366J).

La circulaire DAU-DIT n° 90-20 du 5 mars 1990 citée en objet prônait l'instauration d'un zonage spécifique des emprises ferroviaires dans les documents d'urbanisme.

Dans certains cas, ce zonage s'est avéré être un frein à l'optimisation de la gestion patrimoniale des établissements publics RFF et SNCF, ainsi qu'à la mise en œuvre des projets urbains des collectivités publiques. Son maintien n'est donc plus justifié, en particulier lorsqu'il est manifeste qu'un terrain situé dans ce zonage n'a plus d'utilité ferroviaire.

Le fondement des dispositions de cette circulaire relatives au zonage ferroviaire était constitué par l'article R. 123-18, II, 1° du code de l'urbanisme, qui a été remplacé depuis par l'article R. 123-11, b de ce code. Cet article ne prévoit nullement la création d'un zonage ferroviaire, mais dispose simplement que les documents graphiques du plan local d'urbanisme peuvent délimiter « *les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, [...] justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.* »

Ces dispositions n'imposent pas un traitement des emprises ferroviaires différencié de celui des emprises routières, ni de zonage particulier.

Par ailleurs, la protection des emprises ferroviaires est, de toute façon, convenablement assurée par leur appartenance au domaine public ferroviaire et par les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.

Arche Sud
92055 La Défense cedex
téléphone :
01 49 81 21 22
mél : dm@equipement.gouv.fr

.../...

Il n'y a donc aucun fondement juridique pour que ces emprises fassent l'objet d'une zone particulière dans les documents d'urbanisme.

Vous veillerez à ce que les règles applicables dans les zones où sont situées ces emprises n'interdisent pas les travaux, installations et constructions nécessaires à l'activité ferroviaire.

Vous veillerez également à ce que ces règles autorisent sur les emprises ferroviaires les mêmes constructions et installations que sur le reste de la zone dans laquelle elles sont situées.

La présente instruction abroge la circulaire n° 90-20 du 5 mai 1990 précitée.

Vous informerez les maires et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents des dispositions de la présente instruction et veillerez à ce que vos services s'assurent de leur prise en compte dans le cadre de l'élaboration, de la révision ou de la modification des documents d'urbanisme.

Pour le ministre et par délégation,
Le Directeur des transports terrestres,


Patrice RAULIN

Pour le ministre et par délégation,
Le Directeur général de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction,


François DELARUE

INTEGRATION DES EMPRISES FERROVIAIRES DANS LES ZONAGES AVOISINANTS

Les emprises ferroviaires peuvent être classées dans l'ensemble des zonages prévus au code de l'urbanisme : zone U, zone AU, zone A et zone N.

Le classement doit être cohérent avec le tissu urbain environnement. A titre d'exemple, il semble logique de classer en zone U les gares situées le plus souvent en centre ville. De même, les cours marchandises peuvent, le plus souvent, être classées en zone U (activité ou mixte). Les voies ferrées traversant des zones agricoles doivent être classées en zone A ou N.

MODIFICATIONS A APPORTER AU REGLEMENT DES ZONES AVOISINANTS.

Ces dérogations ont pour but de permettre à RFF et à la SNCF d'implanter sur le Domaine Public Ferroviaire les petites installations indispensables à l'exploitation ferroviaire telles que les guérites de signalisation, les abris quais, les abris parapluies, les relais Radio-Soi-Train, les antennes Radio-Soi-Train et GSMR.

❖ Article 2 : Occupation et utilisation des sols admises

Sont admises : les constructions et installations de toute nature, les dépôts, les exhaussements et affouillements des sols nécessaires à l'entretien et au fonctionnement du service public ferroviaire et des services d'intérêts collectifs.

❖ Article 6 : Implantation par rapport aux voies et emprises publiques ou privées

Merci de prévoir une dérogation pour les constructions nécessaires au fonctionnement du service public et dont l'implantation est commandée par des impératifs techniques liés à l'exploitation ferroviaire.

❖ Article 7 : Implantation par rapport aux limites séparatives

Merci de prévoir une dérogation pour les constructions nécessaires au fonctionnement du service public et dont l'implantation est commandée par des impératifs techniques liés à l'exploitation ferroviaire.

❖ Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

Merci de prévoir une dérogation pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs.

❖ Article 10 : Hauteur des constructions

Merci de préciser qu'aucune hauteur maximale n'est fixée pour les constructions et installations nécessaires à l'exercice du service public ferroviaire.

❖ Article 13 : Espaces libres et Plantations

Cette réglementation doit être compatible avec l'application de la servitude d'utilité publique instaurée par la loi du 15 juillet 1845 (aucune plantation d'arbres à hautes tiges dans une distance inférieure à 6 mètres de la limite légale du chemin de fer).

❖ Article 14 : COS

Merci de prévoir une exonération pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

OLÉODUCS DE DÉFENSE COMMUNE (ODC)
22B - ROUTE DE DEMIGNY - CHAMPFORGEUIL - CS 30081
71103 CHALON-SUR-SAONE
TÉL. : 03 85 42 13 00 - FAX : 03 85 42 13 05

VRÉF. NTA/NEB
N/RÉF. ODC/CL/0113-15

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme TAESCH 

TÉL : 03.85.42.13.91

FAX :

E-mail :

DDTM DU NORD

**62, boulevard de la Belfort
CS 90007**

59019 LILLE Cedex

A l'attention de Madame KNOCKAERT

**Objet : INFRASTRUCTURE PETROLIÈRE
DE DÉFENSE COMMUNE**

Champforgeuil, le

- 6 FEV. 2015

Procédure du porter à connaissance : **Plan local d'urbanisme**

Communes de : BUSSIGNY – FLINES LEZ MORTAGNE – HESTRUD – HEM LENGLET –
LECELLES – CANTIN – ECAILLON – ANICHE – FEIGNIES – CATTENIERES – AVESNES LEZ
AUBERT

Madame,

Dans le cadre de la procédure du "porter à connaissance" visée en objet, vous nous avez sollicités, par différents courriers, dans le cadre du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme des communes de BUSSIGNY, FLINES LEZ MORTAGNE, HESTRUD, HEM LENGLET, LECELLES, CANTIN, ECAILLON, ANICHE, FEIGNIES, CATTENIERES et AVESNES LEZ AUBERT

Nous vous informons que le réseau des Oléoducs de Défense Commune, que nous opérons par ordre et pour le compte de l'État ne traverse pas les communes concernées.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Courrier	NICT
09 FEV. 2015	
GVD	0
transit	
de GAR	
En suite à donner	<input type="checkbox"/>
Pour information	<input checked="" type="checkbox"/>
Visa	

Le Chef de la Division HSE/ LIGNES



P.TANGUY

Sujet: POS et PLU - votre consultation du 22 janvier

De : "STEVENARD Bernard (Chef de cellule) - DIRN/AGR Ouest/Bureau Administratif et Technique" <Bernard.Stevenard@developpement-durable.gouv.fr>

Date : 12/02/2015 14:10

Pour : "BECRET Olivier (Adjoint au Chef de District) - DIRN/AGR Est/District de Laon" <Olivier.Becret@developpement-durable.gouv.fr>, "CIZELLE Françoise (Chef de cellule) - DIRN/AGR Est/Bureau Administratif" <Francoise.Cizelle@developpement-durable.gouv.fr>, martine.knockaert@nord.gouv.fr

Copie à : "BETRANCOURT Guillaume (Adjoint au chef du district) - DIRN/AGR Ouest/District Amiens-Valenciennes" <guillaume.betrancourt@developpement-durable.gouv.fr>, DRISS Christophe - DIRN/AGR Ouest <christophe.driss@developpement-durable.gouv.fr>

bonjour,

vous avez consulté la **DIR Nord** concernant des modifications de documents d'urbanisme sur un certain nombre de communes du département du nord dont la liste est la suivante:

- Avesnes les Aubert, Cattenières, Fontaine au Pire, Aniche, Ecaillon, Cantin, Lecelles, Fontaine notre Dame, Awoingt, Thun l'Evêque, Beauvois en Cambrasis, Hem Lenglet, Hestrud, Flines les Mortagne, Busigny et Fressies.

le réseau routier et autoroutier de notre service n'est concerné par aucune des ces communes et nous ne demandons pas à être associés aux réunions.

Par contre, la commune de Feignies dans l'Avesnois serait concernée par la Route Nationale 2. je transfère donc cette réponse à Mme CIZELLE mon homologue basée à Reims ainsi qu'à M. BECRET du district de Laon afin qu'ils vous répondent au sujet de la révision du PLU de cette commune qui dépend de leur périmètre.

STEVENARD Bernard
DIRN / AGR Ouest / BAT
Tél. 03-20-41-79-45
fax 03-20-41-79-10

— Pièces jointes : —

SKMBT_C22015021221030.pdf

696 Ko



COPIE

CONSEIL RÉGIONAL

Emmanuel CAU

VICE-PRÉSIDENT

Aménagement du Territoire,
Environnement, Plan Climat

Monsieur Jean-Claude MESSAGER
Maire de la Commune de Lecelles
Mairie
3408 Rue des Fèves
59226 LECELLES

Nos réf : E14-065980
Dossier suivi par Gil DENIER
☎ 03.28.82.52.93
gil.denier@nordpasdecalais.fr

Lille, le 2 décembre 2014

Objet : Prescription de la révision du Plan d'Occupation des Sols et transformation en Plan Local d'Urbanisme
Consultation de la Région, en qualité de personne publique associée.

Monsieur le Maire,

Nous avons l'honneur d'accuser réception de votre courrier daté du 09 octobre 2014, reçu le 13 octobre dernier concernant la délibération du Conseil Municipal de la commune de Lecelles, prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols et transformation en Plan Local d'Urbanisme et je vous en remercie.

En effet, la Région est chargée d'organiser, en qualité de chef de file, les modalités de l'action commune des collectivités territoriales et des établissements publics pour l'exercice des compétences relatives à l'aménagement du territoire et au développement durable du territoire, à la protection de la biodiversité, au climat, à la qualité de l'air et à l'énergie, au développement économique, à l'intermodalité et à la compétitivité entre les modes de transports. A ce titre, elle souhaite pouvoir contribuer sur tous ces sujets aux réflexions menées pour la révision de votre PLU.

De plus, en qualité de « personne publique associée », la Région souhaite pouvoir associer ses services, qui se tiennent à votre disposition pour être présents aux étapes clés de la révision du PLU, afin d'une part, de vous informer sur les priorités régionales issues du cadre de référence de l'action régionale et, d'autre part, de vous accompagner dans l'élaboration de la stratégie de votre territoire pour une meilleure cohérence et convergence de nos objectifs respectifs.

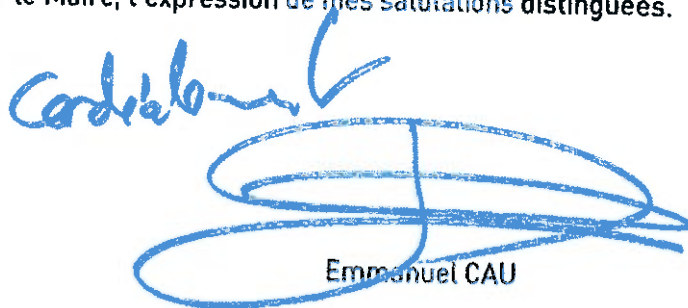
A l'issue de la procédure, la Région vous transmettra ses remarques sur votre projet arrêté au regard du cadre de référence de l'action publique en région Nord-Pas de Calais. Elle sera attentive à ce que votre projet d'aménagement et de développement durable, le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation proposent des dispositions et des prescriptions innovantes, afin que votre territoire puisse s'adapter au changement climatique, assurer une transition énergétique et valoriser sa biodiversité.

Pour ce faire, les services régionaux (Mission Aménagement Régional) se tiennent à votre disposition pour vous accompagner et définir ensemble les modalités de collaboration et de participation techniques les plus adaptées.

Dans la perspective de cette collaboration, vous trouverez, ci-joint, une présentation des principaux documents qui constituent le cadre de référence de l'action régionale, ainsi que des outils co-construits et partagés qui peuvent être d'ores et déjà mobilisés. Je vous invite à vous rapprocher de la Mission Aménagement Régional qui pourra vous transmettre une déclinaison territorialisée des stratégies régionales, ainsi que des données renseignant votre territoire.

Vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien porter aux enjeux liés au changement climatique, à la transition énergétique et à la valorisation de la biodiversité,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.


Emmanuel CAU

Cadre de référence de l'action régionale

Présentation des principaux documents

Le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDT) :

Adopté en novembre 2006, le SRADDT est un document de référence et de cohérence en matière de prospective régionale ; il présente les priorités et les enjeux de l'aménagement et du développement du territoire pour les prochaines décennies.

Cinq ans après son adoption, le SRADDT a fait l'objet d'une actualisation et a été adopté le 26 septembre 2013, afin de prendre en compte les évolutions sociales, économiques et environnementales, ainsi que les nouveaux enjeux et problématiques du Nord-Pas de Calais.

Le SRADDT et ses volets Transports et Mobilités, Climat, Biodiversité -Trame verte et bleue, Economie – Emploi - Formation et Enseignement Supérieur et Recherche, est à considérer comme le corpus de la stratégie régionale, constituant ainsi le cadre de référence pour les partenariats institutionnels à venir d'une part, et pour les futures contractualisations d'autre part.

Ces documents sont téléchargeables sur le site de la Région via l'adresse suivante : http://www.nordpasdecals.fr/jcms/c_5321/sraddt

Les traductions stratégiques proposées par le SRADDT, la Stratégie régionale Climat, la Stratégie régionale pour la Biodiversité et le Schéma Régional des Transports et des Mobilités font écho les unes aux autres.

Pour faciliter la lecture territoriale des enjeux régionaux, vous pouvez consulter les liens suivants :

- Fiches statistiques des territoires :

http://www.nordpasdecals.fr/upload/depotWeb/carto/PDF/ca_porte_du_hainaut.pdf

- Synthèses territorialisées des enjeux régionaux :

<http://www.nordpasdecals.fr/upload/depotWeb/carto/PDF/valenciennois.pdf>

La Stratégie régionale Climat

1. Stratégie régionale Climat

Elle constitue le volet climat du SRADDT et, se déclinant dans le Plan climat de la Région, vise notamment à conduire la transition énergétique et à ancrer l'adaptation et la lutte contre le réchauffement climatique dans l'aménagement et le développement des territoires.

Il s'agit, entre autres, de développer l'économie de la fonctionnalité, de maîtriser la périurbanisation et d'organiser des modes de transports adaptés aux besoins.

http://www.nordpasdecatalais.fr/upload/docs/application/pdf/2014-09/strategie_climat_sraddt_complet_26_septembre_2013_pour_web.pdf

2. La DRA Maitrise de la périurbanisation.

Elle contribue pleinement à la stratégie climat du SRADDT, elle propose d'accompagner les territoires vers de nouvelles formes de production de la ville en passant par la recherche d'une meilleure équation entre ville, nature et agriculture. Il s'agit donc de recomposer l'espace urbain et bâti sans accroître le volume d'artificialisation.

http://www.nordpasdecatalais.fr/upload/docs/application/pdf/2012-11/apd_dra_maitrise_periurbanisation_finalise.pdf

3. Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) :

Dans la continuité de ces travaux, la Région s'est engagée aux côtés de l'État dans l'élaboration du Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE).

Approuvé par délibération de l'assemblée plénière du Conseil régional le 24 octobre 2012 et par arrêté du Préfet de région le 20 novembre 2012, ce schéma constitue un élément essentiel de la territorialisation du Grenelle de l'Environnement.

Il vise à atténuer les effets du changement climatique, à réduire la pollution atmosphérique et à valoriser le potentiel énergétique terrestre, renouvelable et de récupération. Je vous transmets ci-joint une synthèse des objectifs du SRCAE. Par ailleurs, vous trouverez les documents complets du SRCAE via le lien suivant :

<http://www.srcae-59&2.fr>

La Stratégie régionale pour la Biodiversité

1. Stratégie régionale pour la Biodiversité – Trame verte et bleue.

Elle constitue le « Volet Biodiversité – Trame verte et bleue » du SRADDT. Cette stratégie vise à améliorer et conserver les services écosystémiques¹. Elle reprend et prolonge les orientations de la DRA Trame Verte et Bleue. Il s'agit notamment de rétablir un bon état écologique des milieux, afin de renforcer les services rendus par ces derniers, en faisant en sorte que tout le monde soit acteur de la transition écologique : http://www.nordpasdecatalais.fr/upload/docs/application/pdf/2013-12/strategie_biodiversite_sraddt_26_septembre_2013.pdf

¹ L'approche écosystémique ou approche par écosystème est une méthode de gestion où les terres, l'eau et les ressources vivantes sont intégrées pour favoriser la conservation et l'utilisation durable et soutenable des ressources naturelles, afin de respecter les interactions dans les écosystèmes dont l'être humain dépend. En résumé, toutes les parties d'un écosystème sont liées, il faut donc tenir compte de chacune d'entre elles.

2. Le Plan Forêt Régional

Notre région est la moins boisée de France. Afin de promouvoir le développement de différentes formes de boisements notamment en zones urbaines ou périurbaines, la Région propose d'accompagner les acteurs via les dispositions du Plan Forêt Régional.

http://www.nordpasdecalais.fr/jcms/c_49441/plan-foret-regional

3. Le Schéma Régional de Cohérence Écologique - Trame verte et bleue (SRCE-TVB)

Parallèlement, le Schéma Régional de Cohérence Écologique - Trame verte et bleue (SRCE-TVB), issu des lois Grenelle, vise à préserver et remettre en bon état les continuités écologiques, dans le prolongement des travaux menés par la Région depuis 2006, au travers de la DRA « Trame verte et bleue » et du Plan forêt régional [plan de boisement]. Depuis janvier 2013, ce schéma était en cours de consultation auprès des collectivités.

Il est également téléchargeable via l'adresse suivante :

<http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr>

Il a été approuvé, par délibération, par l'assemblée plénière du Conseil régional le 4 juillet 2014 et par arrêté du Préfet de région le 16 juillet 2014.

Le Schéma Directeur du Très Haut-Débit et la réflexion sur le Schéma Régional des Usages et Services

L'accessibilité numérique devient un enjeu majeur d'aménagement du territoire, un facteur d'attractivité et de compétitivité des territoires, un outil au service des politiques publiques, un enjeu de société et de cohésion sociale, et ce, pour les familles, les entreprises et les services publics.

Le Schéma Directeur du Très Haut Débit vise à organiser la couverture du territoire régional et le Syndicat mixte, qui lui est dédié, accompagne les collectivités dans le déploiement de la fibre optique.

http://www.avicca.org/IMG/pdf/130315_NPDC_SDHAN.pdf

La réflexion du Schéma Régional des Usages et Services a, pour perspective, de développer des stratégies de services et d'usages d'internet pour les habitants pour tous types d'activités ou de services sur un territoire. Ces services existants ou futurs sont à prendre en compte dans les réflexions de planification, car elles ont des incidences directes en matière d'aménagement commercial, de proximité et d'accès aux services, de transports et de mobilité.

https://www.nordpasdecalais.fr/jcms/c_61222/region-numerique

Outils d'observation

Pour actualiser votre diagnostic, les ressources de SIGALE, le système d'information géographique régional sont mobilisables ainsi que celles de la PPIGE, la plateforme publique de l'information géographique (outil à partir duquel vous pouvez disposer gratuitement de l'ensemble des données de référence sur votre territoire de compétence). Ces bases de données constituent un outil de connaissance utile pour la gestion des territoires et un outil de communication vers les élus et les citoyens sur les enjeux territoriaux dans différents domaines : environnement, urbanisme, évolution de l'occupation des sols, transport, agriculture, sécurité, développement économique.

<http://sigale.nordpasdecals.fr/>

<http://www.ppiqe-npdc.fr/portail/>

Le portail ARCH fournit des informations précises sur les habitats naturels et contribue à la mise en œuvre de la stratégie régionale en faveur de la biodiversité (SRADDT, SRCE - TVB) initiée par la Région.

Arch est un outil de production de cartographie interactive permettant de mettre des données à la disposition de porteurs de projets et de connaître, dès l'amont, les principales informations environnementales.

Il permet, en outre à chaque utilisateur, de dessiner les contours d'un projet d'aménagement, de prendre connaissance des habitats naturels concernés et d'éditer un rapport d'information comprenant la vue globale de la zone de projet, la liste des habitats naturels concernés et leur intérêt patrimonial, le nombre d'espèces répertoriées (flore, faune), les zonages d'inventaire et de protection de la biodiversité, etc.

La Région met à la libre disposition des porteurs de projets et des citoyens, ces informations depuis la plate-forme web ci-dessous :

<http://www.arch.nordpasdecals.fr>

Outil technique

Le « Manifeste pour des projets d'urbanisme durable en Nord-Pas de Calais » est un document co-construit par une dizaine de structures régionales, qui reprend des principes d'actions en lien avec les orientations reprises dans les schémas et directives cités précédemment. Il est joint en annexe.

Secteur	N° Orientation	Orientations	Objectifs à l'horizon 2020	Planis d'action pour les acteurs locaux
AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	AT1	Favoriser le développement local des réseaux de chaleur et de froid privilégiant les énergies renouvelables et de récupération	Connecter 85 000 équivalents logements supplémentaires à des réseaux de chaleur utilisant des énergies renouvelables (bois, déchets, énergie fatale...)	<p>Développer la connaissance des gisements d'énergies fatales et de bois énergie en région</p> <p>Etablir un plan de développement des réseaux de chaleur en région</p> <p>Déterminer les réseaux de chaleur à classer afin d'accroître leur alimentation par des énergies renouvelables</p> <p>Intégrer systématiquement une réflexion sur l'intégration d'un réseau de chaleur lors des opérations d'aménagement</p> <p>Encourager l'application la plus large des meilleurs techniques disponibles en matière de filtration sur les chaufferies bois alimentant le réseau de chaleur</p> <p>Développer les outils facilitant le montage financier du développement des réseaux de chaleur par les collectivités</p> <p>Communiquer sur l'existence du Fonds Chaleur</p>
	AT2	Freiner l'étalement urbain, en favorisant l'aménagement de la ville sur elle-même	limiter à 500 ha/an l'extension de l'artificialisation des sols, et donc diviser par 3 la dynamique d'artificialisation des sols observée entre 1998 et 2005	<p>Faire une analyse précise de la mutabilité des parcelles au sein de la trame urbaine, et de la capacité du territoire à se renouveler : quantifier et qualifier ce gisement</p> <p>Mettre en place une veille foncière, et généraliser la pratique de la réserve foncière en zone urbaine</p> <p>Décliner à l'échelle locale (PLU) les orientations portées par les SCOT ou les DRA</p> <p>Intégration des objectifs SRCAE dans les porteurs à connaissance, les notes d'arbitrage et les avis sur les documents d'urbanisme par l'Etat et la Région.</p> <p>Favoriser la généralisation de PLU intercommunaux intégrant la stratégie et les orientations du SRCAE</p> <p>Mise en place d'une comptabilité carbone de la seule régionale intégrant les modes de gestion des sols, les pratiques agricoles et les différents types d'artificialisation</p>
	AT3	Augmenter quantitativement et qualitativement la surface des espaces boisés et forestiers, pérenniser les surfaces de prairies et préserver les sols agricoles	Augmenter le rythme de création d'espaces boisés et arborés pour le porter de 500-600 ha/an en 2005 à 850 ha/an au minimum d'ici 2020. Maintenir les surfaces de prairies.	<p>Développer l'observation foncière</p> <p>Développer les outils de maîtrise du foncier « espaces naturels et forestiers », par exemple en expérimentant les Périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN)</p> <p>Multiplier les actions d'agroforesterie.</p> <p>Soutenir les filières, notamment l'élevage herbager, et les systèmes mixtes</p> <p>Accroître la connaissance et la communication sur les facultés des sols à stocker le carbone (zones humides, forêts, bois, prairies, terres labourées, espaces verts...) et sur les systèmes agroforestiers</p> <p>Travailler sur le choix des essences d'arbres valorisables (cf. BATB et ADAP38) les mieux adaptés aux systèmes d'exploitation régionale, et aux effets probables du changement climatique</p> <p>Décliner localement et opérationnellement les trames vertes et bleues dans les espaces agricoles et dans les villes (haies et bosquets, notion de « ville poreuse »)</p>
	AT4	Densifier les centralités urbaines bien desservies par les transports en commun	Sur les 148 communes de plus de 5 000 habitants et emplois desservies par le TER, construire d'ici 2020 dans les aires d'accessibilité aux gares 20 000 logements et 450 000 m² de surface hors oeuvre nette (SHON) de locaux tertiaires	<p>Créer des espaces de dialogue, des lieux de débats, d'échange et de réflexion sur le développement des centralités urbaines</p> <p>Utiliser tous les outils de veille et de maîtrise foncière et immobilière sur les secteurs proches des réseaux de transports en commun (études de mutabilité, usage du droit de préemption urbain, éventuel recours à la zone d'aménagement différencié, intervention foncière, etc...)</p> <p>Réaliser des PLU intercommunaux, développer l'inter-SCOT et l'inter-AOT, pour conduire une stratégie d'échelle régionale de développement du système de transport et de l'urbanisme qui lui est liée</p> <p>Simplifier les dispositions d'urbanisme dans les aires d'accessibilité aux transports en commun lourds, surtout au regard de la mesure de densité (utiliser notamment les coefficients d'occupation du sol)</p> <p>Développer des boîtes à outils prévues par les mesures du Grenelle, pour permettre aux SCOT et aux PLU de mettre en lumière ces enjeux (par exemple en imposant une densité minimum pour les programmes immobiliers)</p> <p>Veiller à la bonne qualité du volet « transports-déplacements » des études d'impacts des projets structurants</p>

Secteur	N° Orientation	Orientations	Objectifs à l'horizon 2020	Plans d'action pour les acteurs locaux
				<p>Favoriser le déploiement de Schémas d'urbanisme commerciaux, en privilégiant les centres-villes et les zones d'accessibilité à moins de 15 minutes à pied des nœuds de transport en commun</p> <p>Favoriser les plans locaux de développement économiques (PLDE) dans la même optique</p> <p>limiter l'engorgement des centralités denses en privilégiant les modes doux et en priorisant la desserte logistique, dans les plans de déplacements urbains</p>
	ATS	Faire progresser la mixité fonctionnelle dans les tissus urbains existants et dans les projets	Diminuer la part relative de la surface foncière des zones monofonctionnelles dans le trame urbaine (zones d'activité, zones commerciales et lotissements résidentiels) Densifier et intensifier (diversifier les services...) les zones monofonctionnelles existantes qui le permettent	<p>Mener les réflexions sur la mixité fonctionnelle à des échelles fines, au niveau des quartiers et des programmes d'aménagement</p> <p>Développement des liaisons douces entre zones</p> <p>Privilégier dans les PLU les zonages introduisant de la mixité fonctionnelle (réserver les zonages monofonctionnels U, UE pour les équipements et les établissements industriels comportant un risque pour la santé et l'environnement)</p> <p>Introduire la mixité fonctionnelle dans les schémas d'urbanisme commercial et les plans locaux de développement économique</p> <p>Soutenir le maintien de commerces et des services de proximité, par l'intermédiaire de structures d'animation économique locales (plates-formes d'initiatives locales notamment)</p> <p>Sensibiliser sur l'importance d'une étude approfondie des dessertes alternatives à l'automobile lors des implantations</p> <p>Réaliser des études d'opportunité du programme d'aménagement envisagé, avant la création de zones d'activités ou industrielles</p> <p>Encourager le développement d'un urbanisme de projet par une meilleure intégration des enjeux socio-économiques et environnementaux</p> <p>Création d'un indicateur innovant croisant différentes sources de données régionales : SIGALE, enquêtes INSEE, etc ...</p>

Secteur	N° Orientation	Orientations	Objectifs à l'horizon 2020	Pistes d'action pour les acteurs locaux
	BAT1	Achever la réhabilitation thermique des logements antérieurs à 1975 d'ici 20 ans	Réhabiliter 50 000 logements par an en moyenne, soit une multiplication par 4 à 5 du rythme actuel, en ciblant prioritairement les logements construits avant 1975 et en visant une qualité optimale des gestes entrepris (réduction de 60% des besoins de chauffage en moyenne)	<p>Développer et renforcer les dispositifs d'information et de sensibilisation (mise à disposition d'une ingénierie de conseil amont, ex. Espaces Info Energie)</p> <p>Renforcer l'intervention des collectivités, en complément des mesures de l'Etat. La mise en œuvre de cette orientation représente un effort financier très important, en rupture forte vis-à-vis de l'action existante.</p> <p>Développer des nouveaux outils de financements en associant les banques (société d'économie mixte, logique de type tiers investisseurs, établissement public local dédié...</p>
	BAT2	Réhabiliter le parc tertiaire	Réduire de 50% les besoins de chauffage sur au moins un quart des surfaces du parc tertiaire, soit 20% du parc public et 1/3 du parc privé	<p>Construire et partager des outils de pilotage globaux du patrimoine, intégrant une approche en coût global</p> <p>Utiliser des Contrats de Performance Energétique et d'autres outils comme les plans de performance énergétique des bâtiments et la logique du tiers investisseur</p> <p>Caractériser les branches et leurs enjeux et développer des réflexions prenant en compte ces spécificités</p> <p>Développer une ingénierie de conseil aux entreprises du type Espaces Info Energie</p> <p>Encourager les audits énergétiques, les bilans carbone et la formation de « responsables énergie »</p> <p>Renforcer l'exemplarité des bâtiments publics</p>
	BAT3	Informier et former les acteurs du bâtiment pour accompagner une mise en œuvre rapide des futures réglementations thermiques sur les logements neufs	Former les acteurs concernés pour optimiser le respect des réglementations thermiques par 100% des logements neufs	<p>Communiquer sur l'intérêt de la réglementation thermique ainsi que sur les opérations de contrôle et les sanctions liées à son respect</p> <p>Organiser, diffuser et relayer la formation des acteurs du bâtiment dans l'ensemble des territoires</p> <p>Améliorer l'attractivité des formations en allouant des aides publiques qu'aux chantiers réalisés par des professionnels formés</p> <p>Introduire des aides majorées pour les opérations de logements sociaux allant au-delà de la réglementation thermique</p> <p>Mettre en place d'un référentiel régional sur les éco-matériaux</p> <p>Développer des boîtes à outils à destination des collectivités</p>

Secteur	N°Orientation	Orientations	Objectifs à l'horizon 2020	Pistes d'action pour les acteurs locaux
BATIMENT TERTIAIRE	BATS	Favoriser l'indépendance aux énergies fossiles en adoptant des technologies performantes (hors bois)	Tendre vers une disparition du fioul, du GPL et du charbon dans le secteur résidentiel et à l'horizon 2030 dans le secteur tertiaire	Effectuer des expérimentations pilotes sur les systèmes innovants au gaz
			Faire décroître la proportion de logements équipés de chaudières au gaz naturel dans le résidentiel de 60% à 45% et stabiliser la part du gaz dans le secteur tertiaire (50 %)	Développer l'information sur les systèmes certifiés et performants (à travers les Espaces Info Energie)
			Développer des pompes à chaleur électriques ou au gaz de bonne qualité (coefficient de performance élevé >3,8 et nuisances sonores limitées) pour équiper respectivement 10% des logements du parc résidentiel et chauffer 15% des surfaces du parc tertiaire	Analyser les causes de la présence importante du fioul dans le secteur tertiaire afin d'y remédier
			Stabiliser la place du chauffage électrique à effet Joule dans les bâtiments (en 2011, 17% des logements et 12% des locaux tertiaires)	Mettre en place des systèmes d'éco-conditionnalité des aides
				Cibler les systèmes de chauffage les plus nocifs dans les parcs de logements
	BATS	Encourager l'amélioration de la performance et de la qualité des appareils de chauffage au bois et du bois utilisés	A consommation totale de bois constante, faire passer la part de marché de l'énergie bois de 4% en 2005 à 7% en 2020 en améliorant la performance des systèmes de chauffage bois existants et la qualité du bois utilisé et en privilégiant la ressource locale	Informar sur l'intérêt de la biomasse comme énergie renouvelable et sur son impact en termes d'émissions de poussières
				Mettre en place des politiques locales incitatives pour moderniser le parc d'appareils et favoriser le passage du fioul et du charbon vers le bois, en complétant du crédit d'impôt national et d'actions d'animation locales
				Conditionner les aides publiques à la performance environnementale des appareils de combustion
	BAT6	Diffuser les systèmes de production d'eau chaude sanitaire (ECS) les plus performants : solaires et thermodynamiques	Développer les systèmes de production solaire et thermodynamique pour alimenter en ECS 15% des logements et 9% des locaux tertiaires (soit 550 GWh pour les systèmes solaire thermiques et 300 GWh pour les systèmes thermodynamiques)	<p>Informar avec pédagogie les acteurs concernés, notamment via les Espaces Info Energie</p> <p>Développer l'éco-conditionnalité des aides</p> <p>Mettre en place des aides pour l'équipement en appareils de production d'eau chaude sanitaire solaires ou thermodynamiques</p>

Secteur	N° Orientation	Orientations	Objectifs à l'horizon 2020	Plates d'action pour les acteurs locaux
	BAT7	<p>Limitier les consommations d'électricité spécifique par l'amélioration des équipements et l'adoption de comportements de consommation sobres</p>	<p>Diviser par deux les consommations énergétiques liées à l'éclairage dans les bâtiments tertiaires et résidentiels</p>	<p>Développer la sensibilisation et l'information, notamment via les Espaces Info Energies</p>
			<p>Limitier le développement des consommations énergétiques liées à la climatisation dans les secteurs tertiaire et résidentiel</p> <p>Diminuer de 25% les consommations énergétiques liées aux équipements électroménagers et de froid alimentaire dans le secteur résidentiel</p>	<p>Favoriser le développement des filières de recyclage</p>
	BAT8	<p>Développer l'usage du bois et des éco-matériaux</p>	<p>Soutenir et développer la filière bois régionale et interrégionale dans toutes ses dimensions (production, transformation, construction...)</p> <p>Encourager l'usage du bois matériau et des éco-matériaux en général</p>	<p>Promouvoir l'usage du bois (géré durablement) et de ses dérivés ainsi que des éco-matériaux, notamment dans le cadre des commandes et des mécanismes d'aides publiques.</p>
				<p>Conforter et développer le référentiel régional des éco-matériaux, et les actions de recherche et développement.</p>
				<p>Intégrer les éco-matériaux dans l'ensemble des réflexions sur les dispositifs de réhabilitation de bâtiments et de formation</p>
				<p>Encourager la normalisation des essences régionales de feuillus pour sécuriser les utilisateurs sur les garanties de qualité des produits bois (résistance mécanique, durée de vie...)</p>
				<p>Multiplier les chartes forestières et les stratégies territoriales de développement forestier, assorties d'éventuels contrats de forêt signés entre territoires et propriétaires forestiers</p>

Secteur	N° Orientation	Orientations	Objectifs à l'horizon 2020	Pistes d'action pour les acteurs locaux
MODES DE PRODUCTION ET DE CONSOMMATION	MP1	Prendre en compte les émissions de GES indirectes dans l'élaboration des PCT et PCET afin d'optimiser leur impact sur les émissions de GES globales et de multiplier les leviers d'actions		
	MP2	Consommer moins : Sensibiliser les consommateurs et mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour optimiser leurs achats en fonction de la satisfaction de leurs besoins	<p>Multiplier par 4 le volume de produits réparés et le nombre d'emplois dans cette branche</p> <p>Faire émerger une filière organisée d'auto-partage</p> <p>Raccorder 85 000 nouveaux logements aux réseaux de chaleur</p> <p>Réduire à 70 kg/hab./an les déchets alimentaires</p>	
	MP3	Consommer mieux : Sensibiliser les consommateurs et mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour favoriser les biens et services sobres en carbone		
	MP4	Favoriser les modes de production sobres en carbone et à faible empreinte écologique	<p>Diminuer de 20% la part de l'empreinte Carbone des ménages liée à l'alimentation</p> <p>Améliorer le recyclage des déchets</p>	

Secteur	N° Orientation	Orientations	Objectifs à l'horizon 2020	Pistes d'action pour les acteurs locaux
TRANSPORT DE VOYAGEURS	TV1	Créer les conditions favorables à l'intermodalité et à un développement ambitieux de la marche à pied et de l'usage du vélo	Agir de manière à ce que soient effectués avec des modes actifs: - la totalité des déplacements inférieurs à 1 km, - 70% des déplacements de 1 à 3 km, - 35% des déplacements de 3 à 5 km, - 15% des déplacements de 5 à 10 km	
	TV2	Optimiser et développer l'offre de transports en commun et leur usage par le plus grand nombre	Augmenter de 50 % la part modale des transports en commun	
	TV3	Encourager l'usage des véhicules les moins émetteurs de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques	Réduire de 15% les émissions moyennes de GES du parc roulant régional	
	TV4	Limiter l'usage de la voiture et ses impacts en promouvant de nouvelles pratiques de mobilité	Assurer le passage d'un taux d'occupation des véhicules de 1,1 à 1,2 pour les déplacements domicile/travail (ou davantage selon les axes) Agir pour que 100% de la population pratique une éco-conduite Favoriser l'aménagement des processus de travail pour permettre un travail à distance en moyenne un jour sur 10 Réaliser des expérimentations de zones d'actions prioritaires pour l'air (ZAPA) ou de zones sans voitures dans les agglomérations de la région Suivre grâce à des campagnes de mesures régulières l'évolution des concentrations de polluants (PM2,5, PM10 et NO2) dans ces zones et à proximité	

Secteur	N° Orientation	Orientations	Objectifs à l'horizon 2020	Pistes d'action pour les acteurs locaux
TRANSPORT DE MARCHANDISES	TM1	Favoriser les alternatives au transport routier, en développant les capacités de multimodalités et les chaînes multimodales sur le territoire régional	Accroître la part modale du fret ferroviaire et fluvial pour qu'il atteigne 30% des parts modales totales (objectif national de 25%)	
	TM2	Poursuivre et diffuser les démarches d'amélioration de l'efficacité énergétique et de sobriété carbone engagées par les transporteurs routiers	<p>S'assurer que 100 % des transporteurs routiers sont formés à la pratique de l'éco-conduite</p> <p>Améliorer de 15 % les taux de charge des camions</p> <p>Réduire de 18 % la consommation énergétique unitaire des véhicules utilisés pour le transport de marchandises</p>	
	TM3	Favoriser des formes de logistique urbaine plus efficaces énergétiquement	<p>Réduire de 15% les flux de véhicules en zones urbaines par une meilleure optimisation logistique</p> <p>Développer l'usage de modes alternatifs dans la desserte des derniers kilomètres, en particulier dans les centralités urbaines</p>	

Secteur	N° Orientation	Orientations	Objectifs à l'horizon 2020	Pistes d'action pour les acteurs locaux
INDUSTRIE	Indus1	Mobiliser les gisements d'efficacité énergétique et amplifier la maîtrise des rejets atmosphériques dans l'industrie	<p>Privilégier jusqu'en 2015 la mise en place prioritaire des meilleures techniques disponibles pour réduire les émissions de poussières, d'oxydes d'azote et de dioxyde de soufre sur les installations existantes dans les zones où cela se justifie.</p> <p>Sur la base du diagnostic réalisé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réduire de 10% les consommations énergétiques des moteurs électriques et des systèmes entraînés, - Réduire de 20% les consommations d'énergies thermiques pour les usages transverses hors moteurs électriques et systèmes entraînés (chauffage des locaux, transports, échanges de chaleurs...). - Economiser 25% de l'énergie des procédés industriels à partir d'améliorations techniques (hors sidérurgie) 	
	Indus2	Encourager et accompagner la valorisation des énergies fatales mobilisables	<p>Atteindre une valorisation régionale supplémentaire d'énergies fatales de 775 GWh/an</p> <p>Sensibiliser sur le recyclage de l'acier pour permettre une économie de 25% d'énergie sur les procédés industriels concernés</p>	
	Indus3	Accompagner les ruptures technologiques dans le secteur de l'industrie, notamment dans le choix des matières premières	Identifier et analyser les opportunités de ruptures technologiques possibles	

Secteur	N° Orientation	Orientations	Objectifs à l'horizon 2020	Pistes d'action pour les acteurs locaux
AGRICULTURE	Agri1	Réduire les apports minéraux azotés en lien avec les évolutions des pratiques agricoles (itinéraires techniques, évolutions technologiques et variétales)	Réduire de 15% la totalité des apports azotés Diminuer de 10% la part des apports minéraux dans la fertilisation azotée	
	Agri2	Prendre en compte les enjeux de réduction d'émissions de gaz à effet de serre et de particules dans les pratiques agricoles relatives à l'élevage	Réduire de 10% le temps passé par le bétail en bâtiment, au profit de la prairie	
	Agri3	Accompagner l'amélioration de l'efficacité énergétique et la maîtrise des rejets polluants des exploitations agricoles	Réduire de 15% les consommations énergétiques des bâtiments agricoles Diminuer les consommations énergétiques des machines agricoles liées au réglage des tracteurs (- 10%), liées à l'éco-conduite (- 10%) et liées aux pratiques culturales simplifiées (- 10%)	
	Agri4	Encourager le développement d'une agriculture durable, locale et productive	Atteindre 6% de la SAU régionale certifiée « agriculture biologique », 50 % des entreprises agricoles certifiées à « haute valeur environnementale » en 2012 et 100% en 2020 dont 10% au 3ème niveau. Réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires conformément à éco-phyto 2018 (division par 2)	

Secteur	N° Orientation	Orientations	Objectifs à l'horizon 2020	Pistes d'action pour les acteurs locaux
ENERGIES RENOUVELABLES	ENR1	Atteindre les objectifs les plus ambitieux inscrits dans le Schéma Régional Éolien	Atteindre une puissance éolienne installée de 1346 MW	<p>Inciter à la proposition de projets d'implantation avec une participation encore plus significative des citoyens et des collectivités locales, dans la définition, le financement et le suivi du projet</p> <p>Inciter les collectivités à utiliser la ressource micro-éolienne bien intégrée au bâti pour sensibiliser la population aux enjeux des énergies renouvelables et de la maîtrise de l'énergie (favoriser l'acceptation de l'énergie éolienne)</p> <p>Favoriser la mise en place de ZOE urbaines accueillant des éoliennes de puissance inférieure à 500 kW</p>
	ENR2	Développer le solaire photovoltaïque, en priorité sur toiture	<p>Avoir réalisé l'installation de 100 MWc sur toitures résidentielles</p> <p>Avoir réalisé l'installation de 380 MWc sur les autres toitures (immeubles tertiaires, hôpitaux, bâtiments agricoles, d'enseignement et sportifs, grandes toitures industrielles et commerciales...)</p> <p>Avoir réalisé l'installation de 80 MWc sur ombrières et au sol</p>	
	ENR3	Développer la méthanisation	Assurer une production énergétique de 1000 GWh/an au niveau régional	
	ENR4	Favoriser le développement du bois énergie et des filières associées à sa valorisation	Production de 1260 GWh/an à partir de bois énergie en privilégiant la ressource locale sur des projets de taille adaptée	

Secteur	N° Orientation	Orientations	Objectifs à l'horizon 2020	Pistes d'action pour les acteurs locaux
AIR	AIR1	Améliorer les connaissances et l'information régionales sur la qualité de l'air et l'origine de la pollution atmosphérique	<p>Renforcer le réseau de stations de mesures capables de mesurer les concentrations de particules fines PM2,5 dans l'air</p> <p>Accroître la connaissance de l'origine et du comportement des particules PM10 et PM2,5 observées dans l'air en région</p> <p>Prendre en compte ces connaissances en adaptant les outils existants</p> <p>Mieux informer le grand public, les services de l'Etat et des collectivités, entreprises, relais afin d'assurer une meilleure prise en compte des enjeux</p>	
	AIR2	Approfondir les connaissances des impacts de la qualité de l'air et en informer la population et les acteurs régionaux	<p>Mieux caractériser le degré d'exposition et l'impact des polluants atmosphériques sur la santé, les milieux naturels, l'agriculture</p> <p>Evaluer les coûts socio-économiques de la qualité de l'air et de la pollution atmosphérique</p>	
	AIR3	Réduire les émissions régionales de polluants atmosphériques et améliorer la qualité de l'air	<p>Mettre en œuvre les orientations sectorielles AT, TC, BAT, TMA, AGRI, INDUS</p> <p>Mettre dans tous les secteurs au respect effectif de l'interdiction du brûlage à l'air libre</p>	
	AIR4	Mieux évaluer et réduire les impacts des plans et projets sur les émissions de PM10 et de Nox		

Secteur	N° Orientation	Orientations	Pistes d'action pour les acteurs locaux
Adaptation	Adapt1	Améliorer la connaissance sur les effets probables du changement climatique en région Nord-Pas-de-Calais, notamment sur les débits des cours d'eau, le risque d'inondation continentale, l'érosion côtière, les productions agricoles et forestières et la santé humaine	
	Adapt2	Intégrer dans l'exercice de révision du SDAGE et des SAGE l'impact des effets du changement climatique sur l'évolution de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques	
	Adapt3	Elaborer et mettre en oeuvre des stratégies d'aménagement et de gestion foncière adaptées à l'importance du risque de submersion marine et s'appuyant sur des analyses coûts/avantages	
	Adapt4	Anticiper les effets du changement climatique et faire évoluer en conséquences les modes de gestion des eaux continentales dans les Wateringues	

LE VALENCIENNOIS

au regard des schémas stratégiques régionaux

Document de Travail



RÉGION
NORD-PAS DE CALAIS

NOTE AUX LECTEURS

Ces synthèses territorialisées ont pour objectifs de rendre plus lisibles, dans une approche globale, les schémas régionaux, en identifiant les enjeux stratégiques propres à chaque territoires, permettant d'atteindre un point d'équilibre entre les différentes entrées en aménagement et en développement.

Cette territorialisation a été appliquée sur les périmètres des Pays et/ou des Schémas de Cohérence Territoriale suivants :

- *La Métropole européenne de Lille,*
- *Le Littoral : Boulonnais, Calaisis, Dunkerquois, Audomarois, Montreuillois.*
- *Le Hainaut – Cambrésis : Valenciennois, Cambrésis, Sambre–Avesnois.*
- *L'Artois – Douaisis : Arrageois, Lensois, Béthunois, Douaisis.*
- *Les espaces ruraux : Flandre Intérieure, 7 vallées, Ternois.*

Les publications s'articulent autour d'une synthèse des enjeux stratégiques territorialisés et d'un atlas cartographique zoomant, lorsque cela était possible, les cartes du SRADDT ou des schémas associés.

La trame commune appliquée à l'ensemble des territoires se décline ainsi :

- *Le positionnement régional du territoire, à savoir son insertion dans l'espace régional, son appartenance à un système métropolitain, son caractère transfrontalier ou d'ouverture au monde, etc.*
- *Les domaines de l'économie et de la recherche,*
- *La question des mobilités comprenant les transports et le numérique,*
- *Les enjeux climat -- biodiversité – ressources naturelles,*
- *Le développement social et la cohésion territoriale,*
- *L'aménagement du territoire.*

POSITIONNEMENT RÉGIONAL

La Région Nord-Pas de Calais se caractérise d'une part, par son positionnement géographique à la fois dans la périphérie de grands bassins de peuplement européens et dans une continuité urbaine avec l'Europe du Nord et connaît d'autre part, un phénomène de métropolisation entre les aires urbaines qui la compose.

Ces deux caractères induisent des comportements de la part des habitants et des entreprises qui dépassent les cadres administratifs, à la fois transfrontaliers et à l'échelle de systèmes métropolitains.

Ces dynamiques transforment le territoire régional et entraînent des mutations dont il s'agit de tirer parti des effets positifs et de lutter contre les possibles effets négatifs. Pour ce faire, le SRAOBT propose de renforcer l'articulation entre les échelles intrarégionales et eurorégionales afin de faciliter l'ouverture et le positionnement de la Région dans le monde. Il propose en outre de s'appuyer sur une logique de complémentarité et de solidarité inter-territoriale afin que chacun contribue, en fonction de ses atouts, à l'attractivité du territoire régional.

LES ENJEUX SPÉCIFIQUES AU VALENCIENNOIS

• **Développer des stratégies d'« effacement de la frontière » avec :**

la Belgique en matière de santé (optimisation de l'accès aux soins), de culture, d'emploi-formation, de transport et de trame verte et bleue ;

- la Flandre, en favorisant la coopération autour du Pôle Trans (via l'Association des Industries Ferroviaires Nord - Pas de Calais-Picardie)

- intégrer la problématique de l'eau, au fort caractère transfrontalier

• **Assurer l'implication du territoire dans la dynamique de l'Aire métropolitaine de Lille.**

• **Prendre toute sa place dans la mise en œuvre de la Charte du Parc naturel régional de Scarpe- Escaut**, formant un parc transfrontalier avec le Parc naturel régional des Plaines de l'Escaut (côté belge)

• **Participer à la dynamique de projet du Pôle métropolitain du Hainaut-Cambrésis** (enjeu de l'organisation et des coopérations territoriales) en coopération étroite avec les territoires de l'Avesnois et du Cambrésis.

LES ENJEUX SPÉCIFIQUES AU HAINAUT-CAMBRÉSIS

Au regard des dynamiques propres au Hainaut-Cambrésis, la Région identifie des en-

jeux d'échelle métropolitaine spécifique à ce territoire de coopération. Il s'agit d'engager des chantiers autour des enjeux communs suivants :

- **Accompagner l'intégration intercommunale,**
- **Renforcer son accessibilité régionale,**
- **Maîtriser le phénomène de périurbanisation,**
- **Maintenir une population jeune sur les territoires,**
- **Pérenniser les pôles de compétitivité et d'excellence,**
- **Développer les coopérations transfrontalières (santé, culture, eau)**
- **Développer les coopérations autour du projet Canal Seine Nord Europe,**
- **Développer la coopération internationale universitaire,**
- **Préserver les terres agricoles et soutenir l'agriculture raisonnée,**
- **Protéger et renforcer la biodiversité** (présence de deux Parcs naturels régionaux français et belge).

Au sein de cet espace du Hainaut-Cam-

brésis, des enjeux propres au Valenciennois sont identifiés :

- **Assurer le rôle de « porte » de l'agglomération Valenciennaise Métropole** vers la Belgique (Mons...) de par ses fonctions, ses équipements, ses métiers, qui permettent de renforcer la visibilité de la région.
- **Accompagner les développements autour du projet Canal Seine Nord** et l'interopérabilité entre les plates formes logistiques.

LES ENJEUX SPÉCIFIQUES AU BASSIN MINIER

La Région identifie des enjeux propres aux territoires du corridor minier dont le Valenciennois est une composante. Il s'agira de poursuivre les démarches engagées à cette échelle dans les thématiques suivantes :

- **Compenser les retards structurels, renforcer la cohésion sociale et territoriale, et s'inscrire pleinement dans la dynamique de résilience et de transition écologique et sociale de l'ex Bassin minier** : poursuite du traitement des séquelles minières (environnementales, socio-économiques...), diversification économique... et consolidation d'une aire urbaine organisée en affirmant sa vocation d'archipel vert, Bassin minier Unesco et paysage culturel évolutif.



Photo : Emmanuel WATTEAU

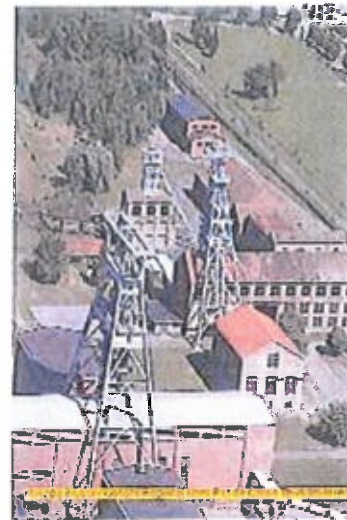


Photo : Philippe FRUTIER

- **S'appuyer sur l'expertise et l'assistance technique de la Mission Bassin Minier**, outil d'ingénierie de développement et d'aménagement du territoire (restructuration urbaine, sociale, économique et écologique) et d'accompagnement des grands projets (Euratlens, ...), ainsi que sur l'expertise et l'animation territoriale du Parc Naturel Régional Scarpe Escaut.

- **S'inscrire dans le projet « Mineurs du monde »** qui vise à partager avec les bassins miniers du monde entier l'expérience de la reconversion durable d'un territoire.

Les principaux enjeux spécifiques Valenciennois, au titre de son appartenance au Bassin minier, sont les suivants :

- **Réinventer des types de fonctionnement urbain pour les anciennes villes minières,**

- **Renforcer les centralités des agglomérations,**

- **Mettre en place la Trame verte et bleue** en s'appuyant notamment sur les préconisations de la Mission Bassin minier.

- **Donner la priorité à des mobilités par transports collectifs** pour contribuer à une meilleure efficacité économique, sociale et environnementale.

- **Promouvoir les nouvelles approches de l'urbanisme liées au réseau ferroviaire et aux gares.**

VOIR CARTES 1, 2, 3, 8, 9

ÉCONOMIE – RECHERCHE

Dans le cadre des compétences dévolues au Conseil Régional, un Schéma de Développement Économique a été mis en place afin de renforcer l'ambition autour de cet enjeu hautement stratégique pour la Région Nord-Pas de Calais.

Cette politique trouve sa déclinaison territoriale par le biais des 22 Plans Locaux de Développement Économique en Région Nord-Pas de Calais, Valenciennes Métropole et La Communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut, ont contractualisé avec le Conseil Régional. Ces derniers constituent le cadre de référence de toutes les actions qui concourent au développement économique du territoire. Les principaux enjeux identifiés pour l'aménagement de Valenciennes sont les suivants :

- **Consolider et développer les activités économiques structurantes du territoire**, qui constitue la zone d'emploi la plus dynamique du Pôle métropolitain du Hainaut avec une zone d'influence s'étendant vers l'Ardenne et le Cambrésis (dont flux domicile-travail importants venant de ces territoires voisins).
- **Assurer la pérennité des filières industrielles**, moteurs de la dynamique propre de l'économie locale
- **Confirmer l'ouverture de l'économie productive territoriale et les stratégies de développement autour des pôles d'excellence et de compétitivité :**

- le Pôle d'excellence ferroviaire (filière industrielle constituant un cluster ferroviaire de 10 000 emplois, dont les entreprises Bombardier à Croisilles et Alstom Petite-Frêt), qui vise à assurer à long terme le développement du secteur ferroviaire régional en France et à l'international.

- le Pôle d'excellence Automobile (dont Toyota à Onnaing) dont le développement est organisé autour du Pôle d'innovation et de recherche Transilloy (Valenciennes) dédié à la filière transports durables et bénéficiant de la forte implication de l'Université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis (laboratoires spécialisés en transports dont le LAMIT et le CIT - Centre technologique en transports terrestres) et dotée du label Campus Innovant

- le Pôle de compétitivité ITRAMS (adossé à l'Université) travaille sur la mise en place de projets sur l'interopérabilité pour le secteur ferroviaire, l'intermodalité pour le transport de fret ou de voyageurs, l'intelligence des systèmes de transport et d'innovation pour le développement économique.

- L'implication, aux côtés de la métropoleilloise, des deux agglomérations de la Porte du Hainaut et de Valenciennes Métropole dans le cadre du Pôle d'excellence Images, soit la volonté du territoire de développer le secteur

numériques et multimédias

Pour développer les activités logistiques durables (schéma logistique), tirer parti de la voie d'eau et du potentiel de développement autour du projet du Canal Seine Nord (dont liens avec le réseau fluvial belge) et participer à l'interopérabilité entre les plates formes logistiques (port fluvial de Valenciennes et projet de plate-forme multimodale sur l'Escaut)

- **Diversifier le tissu économique**, notamment grâce aux énergies renouvelables et éco construction : émergence d'un éco-pôle, prospection vers les éco-entreprises, actions « pilotes » énergies renouvelables.

- **Poursuivre la dynamique de tertiarisation.**

- **Faire du développement de l'économie présentielle et des services à la Personne** (emplois à caractère public, social, services) une orientation dont le renforcement est à poursuivre dans le but d'atteindre le moyenne régionale pour cette sphère d'emplois.

- **Poursuivre le développement de l'économie sociale et solidaire** afin de répondre aux besoins de la population

- **Diversifier l'offre touristique.**

- **Assurer le développement de l'agriculture territoriale.**

- Maintenir sur le territoire la valeur ajoutée dégagée par le secteur agricole est prioritaire : elle passe par un maintien de la diversité des productions, le développement d'une économie circulaire profitant aux acteurs locaux, le renforcement de la recherche et de la formation, et la construction de filières qualité certifiées de taille critique.

- Accompagner le maintien des exploitations faisant de la polyculture et de l'élevage (pour des raisons économiques et environnementales). Le développement d'outils (logistique, transformation...) permettra également d'améliorer l'accessibilité des produits locaux.

- Développer les circuits courts et promouvoir les produits locaux.

- **Amplifier les liens entre économie, recherche, formation** notamment par un soutien au rayonnement et aux partenariats de l'Université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis.

- **Mettre en œuvre les Plans Locaux de Développement Economique**

VOIR CARTES 1, 2, 3, 4, 5, 9, 10

MOBILITÉS - TRANSPORTS

Le Schéma Régional des Transports et des Mobilités (SRTM) prend en compte les évolutions majeures de la société régionale dans un contexte de mutation mondiale à l'horizon 2020 et, au-delà, marqué par le mouvement de globalisation de l'économie, d'émergence d'une société de la connaissance et des échanges et de nouvelles pratiques individuelles et collectives, de la nécessité de lutter contre les pollutions et le changement climatique. ...

Leurs conséquences sur l'organisation territoriale et sur les besoins de déplacements permettent d'identifier les grands défis pour les transports dans le Nord-Pas de Calais.

En outre, les bouleversements induits par le déploiement de la téléphonie et de l'internet mobile ont modifié les pratiques professionnelles et les habitudes de vie des dernières années. Elles nécessitent donc une excellente couverture du territoire régional afin de répondre aux enjeux des mobilités numériques. C'est dans ce contexte que le Schéma Directeur d'Aménagement Numérique du Territoire (SDAN) poursuit comme ambition de s'assurer que les habitants, les entreprises et les établissements participent à cette révolution technologique majeure de niveau international, et qu'ils bénéficient de ses retombées au travers des nouveaux services apportés.

Dès lors, les transports et le numérique

constituent des orientations majeures d'aménagement du territoire, un facteur d'attractivité et de compétitivité, un enjeu de société et de cohésion sociale pour la population, les entreprises et les services publics.

TRANSPORTS DE PERSONNES

• Poursuivre la mise en œuvre du Plan de déplacement urbain durable à l'échelle du SCoT :

- Augmenter la part des transports en commun (TC) internes

Consolider le réseau de TCSP et prolonger les lignes de tramway autour des deux axes suivants : Valenciennes- Vieux Condé et Valenciennes- Craspin, afin de :

1) Mettre en place une solution alternative à la réouverture de la liaison ferroviaire Valenciennes - Mons.

2) Désenclaver le Pays de Condé.

3) Participer à l'effort de renouvellement urbain en desservant certains quartiers classés ANRU.

• Améliorer les liaisons transfrontalières :

- En renforcer la part modale, via des stationnements relais près des stations

Développer/valoriser les autres IC (ou intégration tarifaire tram SNCI).

- Développer les autres mobilités et interconnecter les modes de déplacements : vélo, covoiturage, auto-partage, véhicule électrique...

• **Poursuivre et/ou valoriser l'aménagement des pôles d'échange intermodaux à partir des gares :** Valenciennes, St Amand et engager l'aménagement de la gare du Portier Université.

• **Poursuivre l'inscription dans le réseau régional des véloroutes voies vertes** (véloroutes de l'Escaut, du Bassin minier, de la forêt de Mormal, du Paris-Roubaix).

• **Faire du technopôle Transalley une vitrine de la mobilité innovante** (dont développement du véhicule électrique ou hybride)

TRANSPORT DE MARCHANDISES

• **Proposer dans le cadre du projet de Canal Seine Nord une offre portuaire fluviale multimodale, dynamique et connectée aux sites maritimes :**

- Ports intérieurs et zones logistiques bord à voie d'eau : tirer parti du projet de canal Seine Nord Europe en tant que nouvelle connexion entre l'Europe du Nord et le bassin parisien et faire profiter au maximum les plates-formes fluviales du Valenciennois : port fluvial de Valenciennes, ports et quais de St



Photo : Dominique BOKALO



Photo : Jean-Luc CORNU

Sauve-Trin St Léger, Prouvy.

- Pour faire du canal un levier de développement durable et du report modal, favoriser la requalification du réseau fluvial secondaire en partenariat avec les collectivités concernées.

- En terme de connexion avec les territoires voisins, la connexion vers la Wallonie est à prioriser (réouverture à la navigation de l'axe Condé-Pommeroeul) afin d'améliorer les connexions du réseau régional avec la Belgique.

• **Développer l'inter modalité fret : ligne de fret Valenciennes-Mons (2015), rouvrir le canal Condé –Pommeroeul (2016)**

• **Contribuer à faire du Nord – Pas de Calais une région d'excellence dans les transports** à partir des points d'appui suivants :

- le Pôle d'excellence ferroviaire

- le Pôle d'excellence Automobile

- la Pôle de compétitivité I-TRANS et implantation de l'Agence Ferroviaire Européenne (AFE) sur les sites de Valenciennes - Lille



Photo : Dominique BERGALD

NUMÉRIQUE

Le territoire du Valenciennois se caractérise par une zone d'initiative privée établie sur Valenciennes Métropole et une zone d'initiative publique sur la Communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut.

Sur la zone d'initiative privée, deux opérateurs (Orange et SFR) ont déclaré une intention d'investissement avec un début de travaux au plus tard en 2015 et une fin de travaux au plus tard en 2020. Sur la zone d'initiative publique, conformément aux orientations du Schéma Directeur d'Aménagement Numérique, il est proposé une maîtrise d'ouvrage publique unique et partagée par la Région et les Départements via le syndicat mixte La fibre numérique 59-62 afin de résoudre la complexité technique et financière des projets que peu

d'EPIC peuvent maîtriser.

Un déploiement en 2 phases d'une durée provisionnelle de 5 ans chacune est programmé. **Une première phase** consistera à couvrir en très haut débit les foyers et les entreprises qui n'ont pas à l'heure actuelle un ADSL de qualité (globalement, pour les foyers, le seuil est l'éligibilité au «Triple Play»). Cette couverture se fera essentiellement par la technologie « fibre optique » et en complément par un renforcement du réseau téléphonique existant par la technique dite de « montée en débit ». Une priorité sera également accordée aux sites remarquables des territoires (collèges, lycées, hôpitaux, ZAL...). **Une seconde phase** de 5 ans consistera à traiter en fibre optique les foyers et entreprises qui auront été traités en montée en débit en phase 1 ainsi que tous les autres locaux qui n'auront pas été traités en phase 1 et qui de fait disposaient au lancement du projet d'un ADSL de bonne qualité.

Les enjeux suivants, en matière de numérique sont identifiés sur les deux secteurs d'initiative :

- **Participer à la préparation aux déploiements** en créant les conditions locales facilitant les déploiements décidés et mis en œuvre au niveau régional et par les opérateurs privés.

- **Créer, au niveau des territoires et des**

structures en charge des schémas de cohérence territoriale, **les conditions d'une gouvernance locale**, stratégique et opérationnelle, qui décline le schéma directeur régional dans le but d'une mobilisation de ces acteurs locaux.

- Participer, en complément, aux groupes de travail régional favorisant **les partages d'expérience et l'identification des points de blocage**.

- **Poursuivre les réflexions engagées** sur les usages et services du numérique.

**VOIR CARTES 1, 2, 3, 4, 5,
6, 7, 9, 10**

CLIMAT - BIODIVERSITÉ - RESSOURCES NATURELLES

Le Schéma Régional de Climat, Air, Énergie (SRCAE), co-élaboré par l'État et la Région et arrêté par le Préfet, constitue la feuille de route des acteurs du Nord-Pas de Calais en termes de réduction des consommations d'énergie, des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, de développement des énergies renouvelables, ainsi que d'adaptation des territoires aux impacts du changement climatique.

Il fixe une première étape vers le « facteur 4 » à l'horizon 2050 (réduction de 75 % d'ici 2050 des émissions de gaz à effet de serre par rapport à 1990), sur la base duquel la Région a élaboré sa propre stratégie climat (volet climat du SRADDD). Celle-ci a pour objectif d'engager dès à présent la transformation écologique et énergétique et la plus grande sobriété du modèle de développement régional.

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique-Trame Verte et Bleue (SRCE-TVVB), également co-élaboré avec l'État, vise à préserver, gérer et remettre en bon état les milieux nécessaires aux continuités écologiques – réservoirs de biodiversité et corridors écologiques. Son ambition est de maintenir ou de rétablir les continuités écologiques et d'assurer une « remise en bon état écologique ». La Région a précisé, dans le cadre de l'actualisation du SRADDD, sa stratégie régionale de biodiversité, qui ambitionne une véritable politique de

restauration des milieux naturels. Cette vision exprime des ambitions à l'horizon 2030 et met en perspective des approches complémentaires au SRCE-TVVB.

• Décliner de la trame verte et bleue régionale.

Cette dernière s'appuie en priorité sur les réservoirs de biodiversité et sur les différents corridors écologiques (massifs forestiers, zones humides, etc.) Il s'agit parallèlement de restaurer la « nature ordinaire » dans les matrices agricoles et urbaines, dans les friches et espaces industriels, dont le potentiel de renaturation des terroirs. Pour ce faire, elle s'appuie sur la TVB du Bassin minier, dont l'un des objectifs est d'offrir aux habitants des espaces de loisirs « nature et des possibilités de mobilités douces. Les cavaliers miniers sont un support de cette infrastructure par leur conversion en chemins de randonnées mixtes assurant également la fonction de corridors écologiques. Cette démarche s'appuie sur les initiatives territoriales suivantes :

- La CA Porte du Hainaut a commandité en décembre 2012 la réalisation d'une étude pour l'élaboration du schéma de trame verte et bleue du territoire.

- Valenciennes Métropole a élaboré une stratégie (qui comporte une dimension transfrontalière) qu'elle décline en

programme d'actions :

- **Sécuriser les ressources en eau pour l'approvisionnement en eau potable.**
- **Mobiliser les gisements d'efficacité énergétique et amplifier la maîtrise des rejets par l'industrie.**
- **Promouvoir et accompagner la valorisation des énergies fatales** (comme gisement régional) utilisables avec priorité sur l'énergie fatale haute température (dont entreprise LMF à Trith St Léger)
- **Soutenir le développement des activités de croissance verte** : éco construction, recyclage de déchets, énergies renouvelables (en lien avec les modes de transport non routier).
- **Développer les actions d'économie d'énergie et de production d'ENR dans les exploitations agricoles.**
- **Accompagner le développement d'une filière de méthanisation sur le territoire.**
- **Favoriser la structuration de la filière bois énergie.**

*VOIR CARTES 1, 6, 7, 8, 9, 11,
12, 13, 14*



Photo : W. VANDERVEL



DÉVELOPPEMENT SOCIAL ET COHÉSION TERRITORIALE

La région Nord-Pas de Calais, malgré les efforts importants mis en œuvre, voit les inégalités sociales et territoriales persister voire même s'aggraver. Des actions volontaristes devront être poursuivies sur le Valenciennois afin de renforcer la cohésion sociale et territoriale dans un contexte de persistance des difficultés sociales, qui nécessite la poursuite du maïntien des séquelles minières, environnementales, socio-économiques (situations de pauvreté fréquentes et présence de conditions sanitaires dégradées).

Les principaux enjeux suivants sont identifiés :

- **Lutter contre la perte de population dans les espaces urbains** et renforcer leur attractivité, notamment pour les familles. Pour cela, consolider dans les deux pôles une offre de logements diversifiée et socialement accessible, et réaffecter les logements vacants.

- **Poursuivre le soutien spécifique aux zones urbaines le nécessitant** (soit la majorité des zones urbaines du territoire) via la Politique de la Ville et l'ANRU.

- **Prendre en compte de nouvelles dimensions autour de la question du logement et tout particulièrement les phénomènes de précarité énergétique** qui sont très présents sur le territoire (forte

part des logements antérieurs à 1975 et énergivores) notamment via la contribution du territoire au Plan 100 000 logements (conventions Région / Valenciennes Métropole – Région / agglomération de la Porte du Hainaut – Région / Maisons&Cités Soginorpa).

- **Permettre le maintien par l'emploi des jeunes sur le territoire** (en particulier via la plateforme dédiée à cet enjeu)



- **Tenir l'objectif d'amélioration de la santé des habitants** (les besoins de soins liés à l'âge et à l'état de santé concernant plusieurs secteurs du territoire)

- **Mener à terme le projet de maison de santé**, soutenu par la Région, sur le secteur de Condé sur l'Escaut.

VOIR CARTES 1, 4, 5, 10

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Face aux enjeux d'adaptation au changement climatique et de transition énergétique, il apparaît aujourd'hui indispensable de traiter, de manière globale, les questions liées aux bâtiments, aux énergies, aux mobilités, à l'agriculture, à la biodiversité... dans le cadre transversal de l'aménagement du territoire. Le SRADDT préconise donc de réussir la ville intense, de limiter la périurbanisation et de répondre aux enjeux de la mobilité des personnes afin d'apporter une offre de transport adaptée aux besoins des populations.

Sur le Valenciennois, il s'agit de mobiliser les acteurs du territoire autour des principaux objectifs suivants :

- So fixer comme cap une gestion économe du foncier répondant aux besoins sociaux des ménages et aux besoins économiques des entreprises, en appliquant les **préconisations du SRCAE (Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie) et de la Directive Régionale d'Aménagement « Maîtrise de la périurbanisation »** via les leviers suivants :

Rééquilibrer les tonnages de répartition des logements entre secteurs urbains, périurbains et ruraux, en s'appuyant sur une revalorisation des centres urbains et la hiérarchisation territoriale avec Valenciennes comme pôle central, Douai comme pôle secondaire, Saint-Amand et Condé sur

Escaut comme pôles d'équilibre. Appliquer des règles de densités différenciées selon ces pôles et tenant compte des pôles et axes de transports collectifs.

- Rendre plus lisible l'approche intégrée du projet d'Éco-techno Vallée de l'Escaut affichée dans la SCOT en tant que colonne vertébrale du développement du territoire, autour de plusieurs composantes (économique, habitat, infrastructures, trame verte et bleue)

Produire un espace urbain de qualité, dense et multifonctionnel en tant que facteur d'attractivité des deux agglomérations, particulièrement autour des pôles - gares. Y renforcer une offre en logements diversifiée et socialement accessible répondant aux attentes de parcours résidentiels.

- Mobiliser le « stock » des logements vacants chroniques

- **Elaborer une stratégie foncière globale** qui soit déclinée via un compte foncier territorial, au sein des entités urbaines et rurales

Privilégier le renouvellement urbain aux extensions.

Poursuivre les opérations de renouvellement urbain dans les

agglomérations

- Systématiser les diagnostics et l'analyse des gisements fonciers. Mieux mobiliser et valoriser le potentiel de recyclage et de réutilisation des friches, en particulier en lien avec l'ETP.

- Mobiliser les procédures favorisant l'habitat groupé (ZAC, lotissements...) dans les communes rurales.

- Prendre en compte la problématique de l'agriculture péri-urbaine, afficher des objectifs quantifiés de préservation des terres et des exploitations agricoles (avec prescriptions dans les documents d'urbanisme)

- Elaborer un schéma territorial des terrains à usage d'activités dans un objectif de rationalisation des consommations foncières : taux de remplissage des ZAU, consolidation des ZAF existantes... Optimisation de l'accès aux transports en commun et autres services.

- Limiter le besoin foncier en extension ou en création de zones commerciales. Requalifier les zones commerciales ou artisanales dégradées entrées de villes.

- Afficher une forte ambition en matière de **préservation et de reconquête de la**

biodiversité, en tant qu'enjeu fondamental et d'autant plus que la dynamique urbaine est importante : patrimoine du territoire, levier d'attractivité, qualité de vie et accès à la nature pour les habitants... En effet les projets d'infrastructures, les futures zones d'habitat et surtout de développement économique sont potentiellement une menace pour la trame verte et bleue territoriale, si de fortes garanties de protection et de renforcement ne sont pas affirmées (prescriptions dans les documents d'urbanisme ne pouvant ouvrir à des dérogations). Assurer en particulier la **préservation des milieux naturels de la vallée de l'Escaut** où les projets de développement sont nombreux (Eco-Techno Vallée de l'Escaut)

- Contribuer à la mise en œuvre des orientations, objectifs et mesures de la **Charte du Parc naturel régional Scarpe-Escaut**, dans le cadre du Parc Naturel Transfrontalier du Hainaut, qui réunit le PNR Scarpe-Escaut et le parc naturel des Plaines de l'Escaut.

- S'engager dans une coopération de type Inter SCOT à l'échelle du fouri/pôle métropolitain.

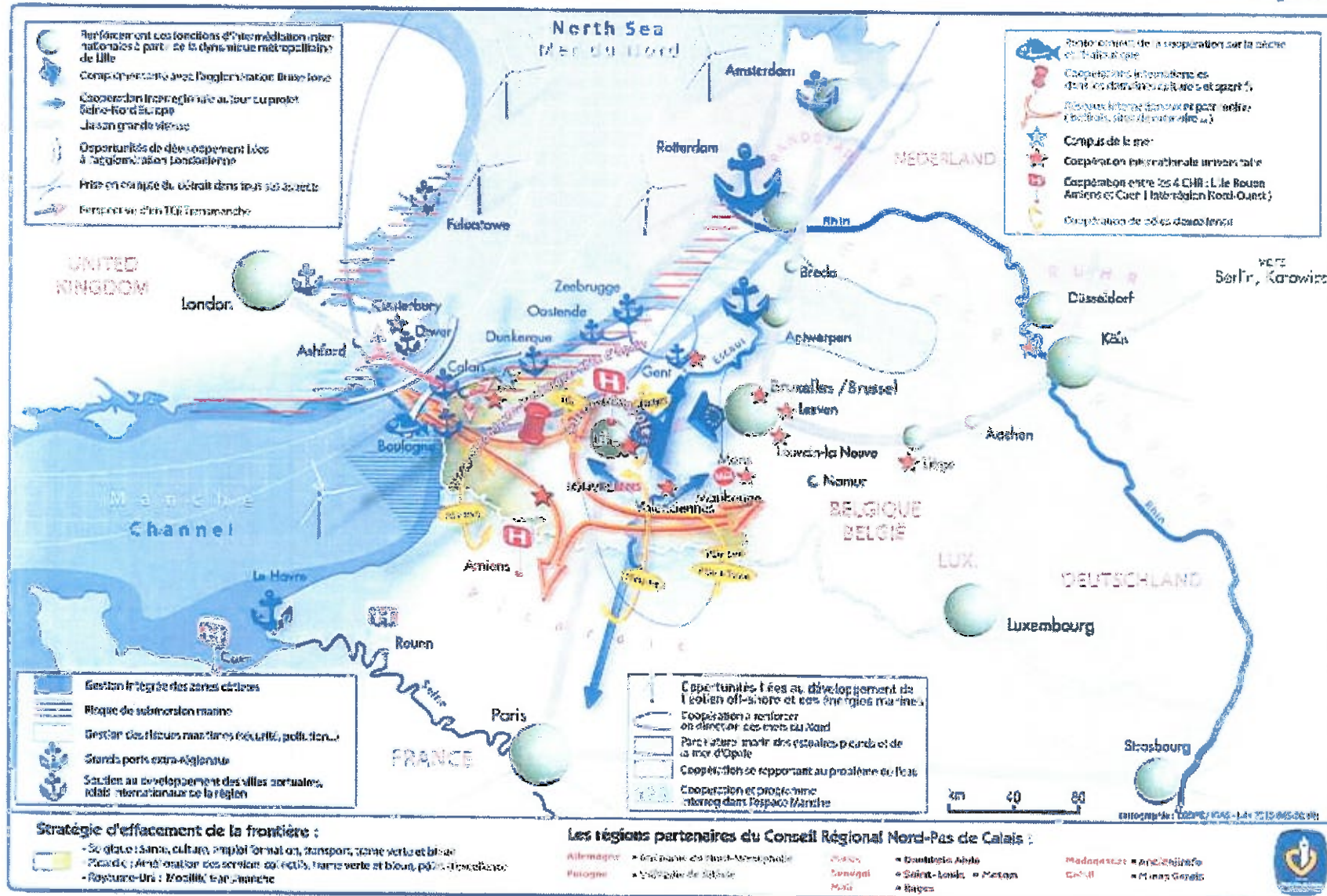
**VOIR CARTES 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9
10, 11, 12, 13, 14**

Atlas cartographique

Carte 1
[issue du SRADDT]

Intérêt Régional et Régions Voisines

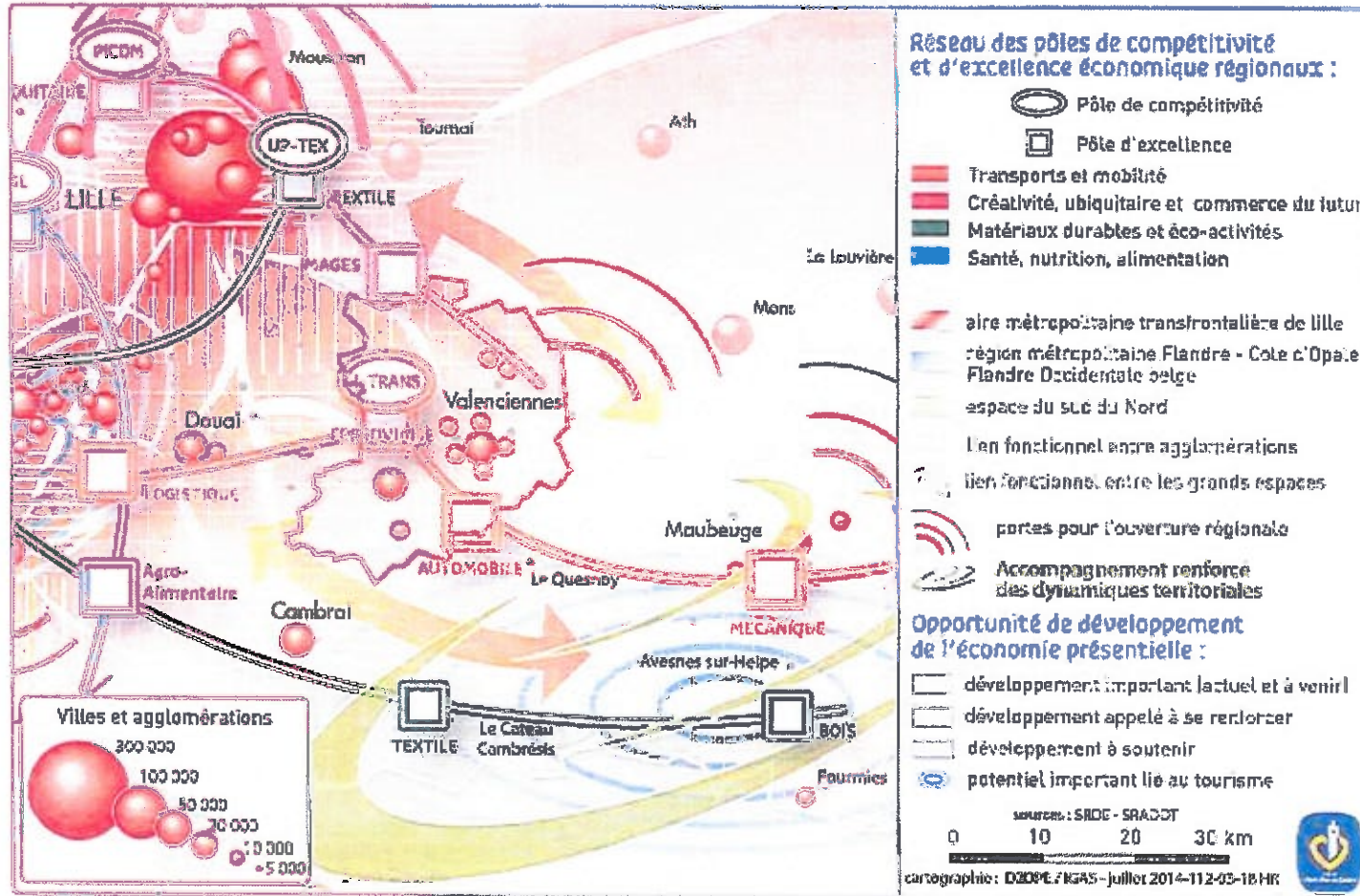
enjeu 2



Carte 2 (issue du SRADDT)

SCot du Valenciennois Fonctionnement métropolitain de la région et opportunités de développement

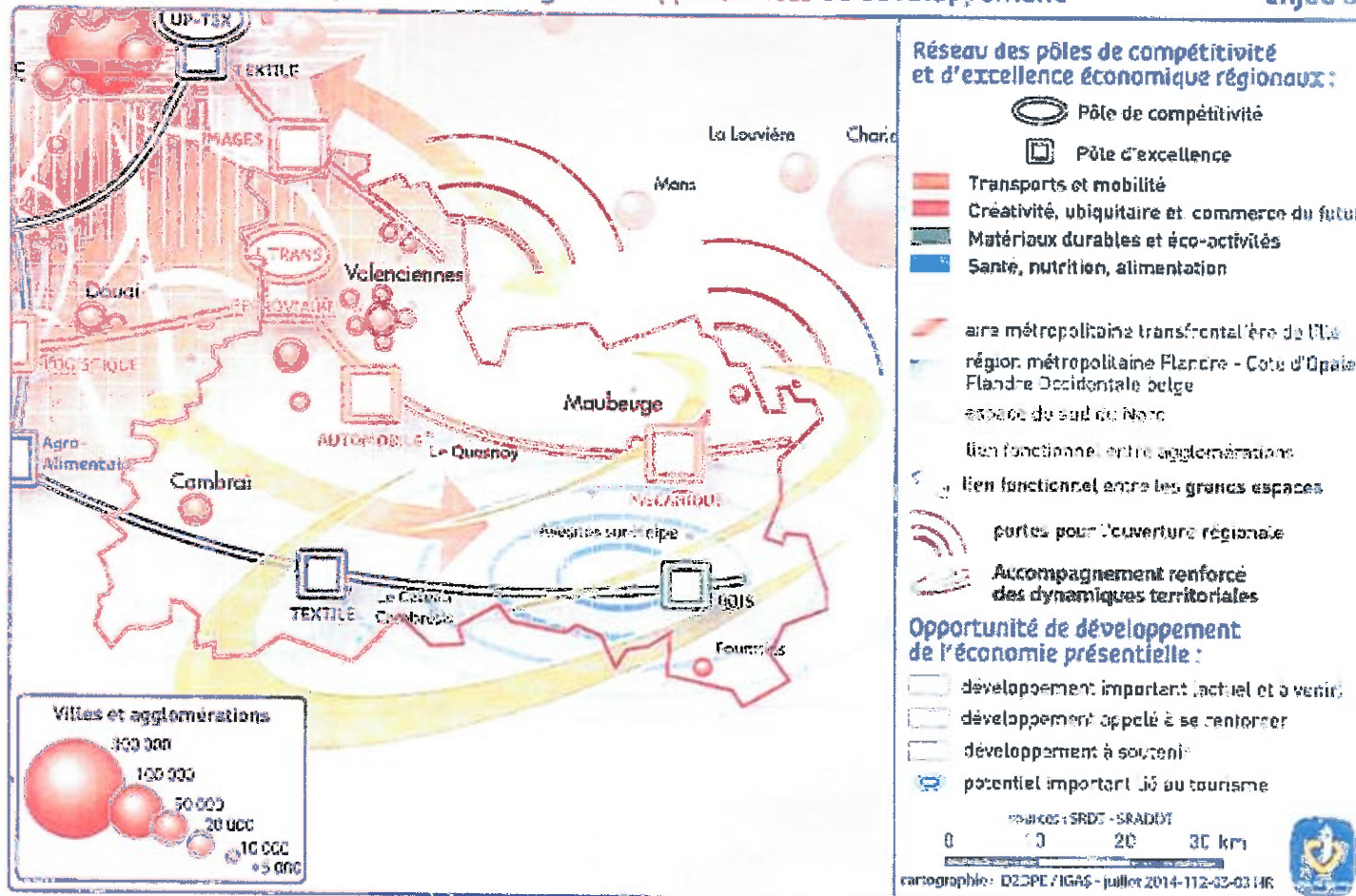
enjeu 3



Carte 3 (issue du SRADDT)

Pôle métropolitain Hainaut Cambrésis Fonctionnement métropolitain de la région et opportunités de développement

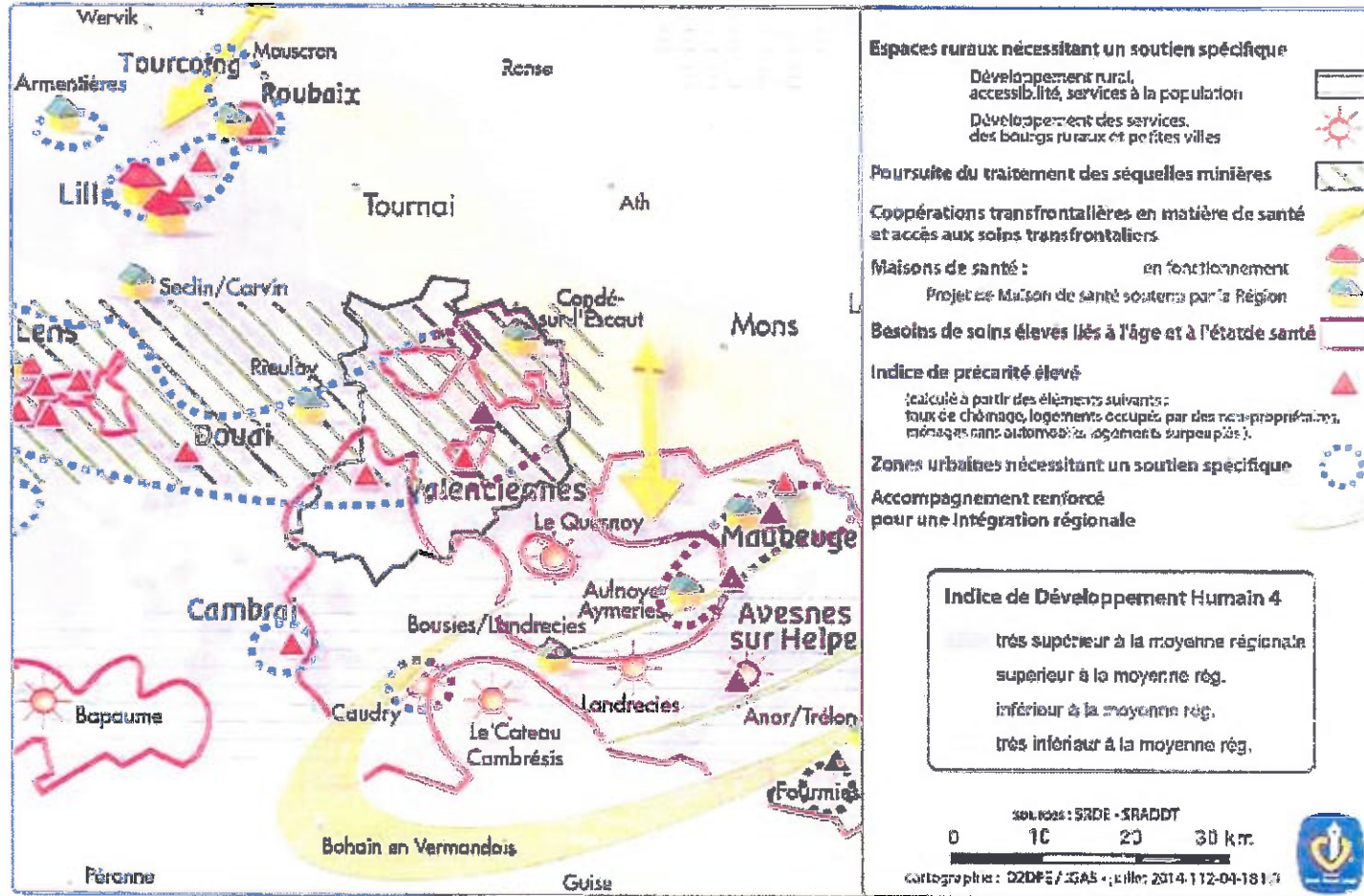
enjeu 3



Carte 4 (issue du SRADDT)

SCot du Valenciennais Enjeux de Cohésion Régionale

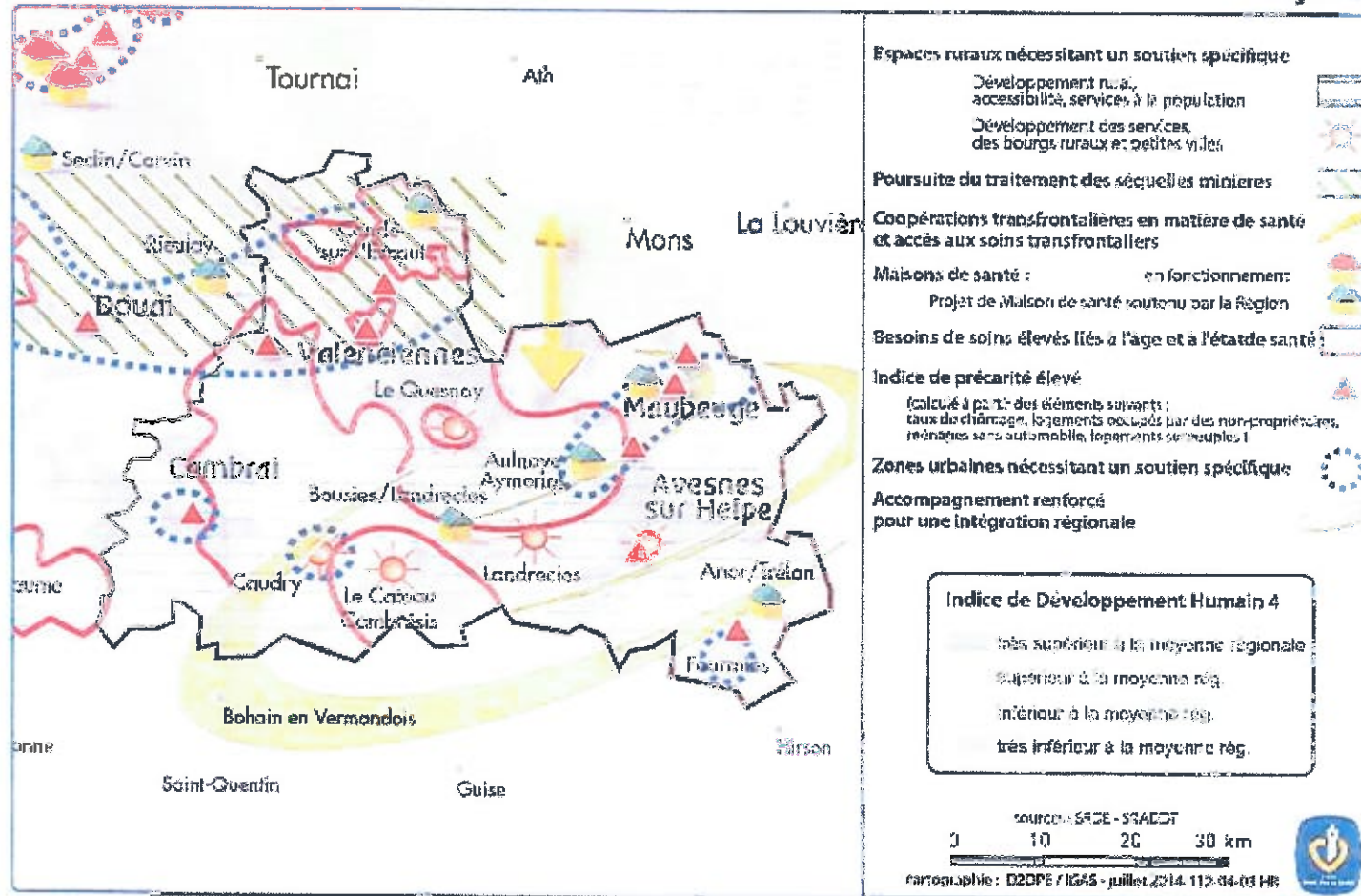
enjeu 4



Carte 5 (issue du SRADDT)

Le pôle métropolitain Hainaut Cambrésis Enjeux de Cohésion Régionale

enjeu 4



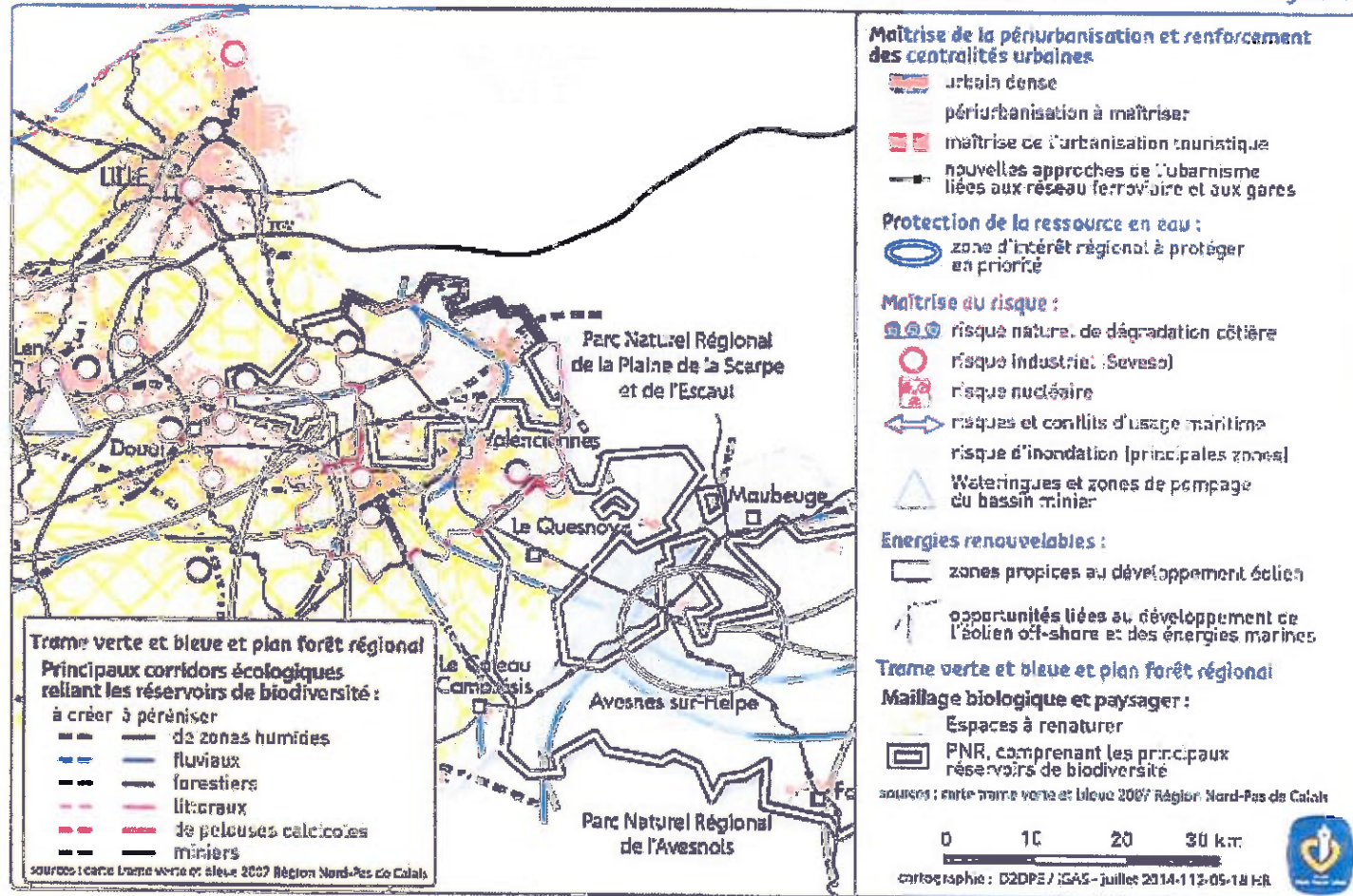
Carte 6 [issue du SRADDT]

SCot du Valenciennois

maîtrise de l'usage du sol et éléments de mise en œuvre du volet climat du SRADDT

Carte Trame verte et bleue,

enjeu 5

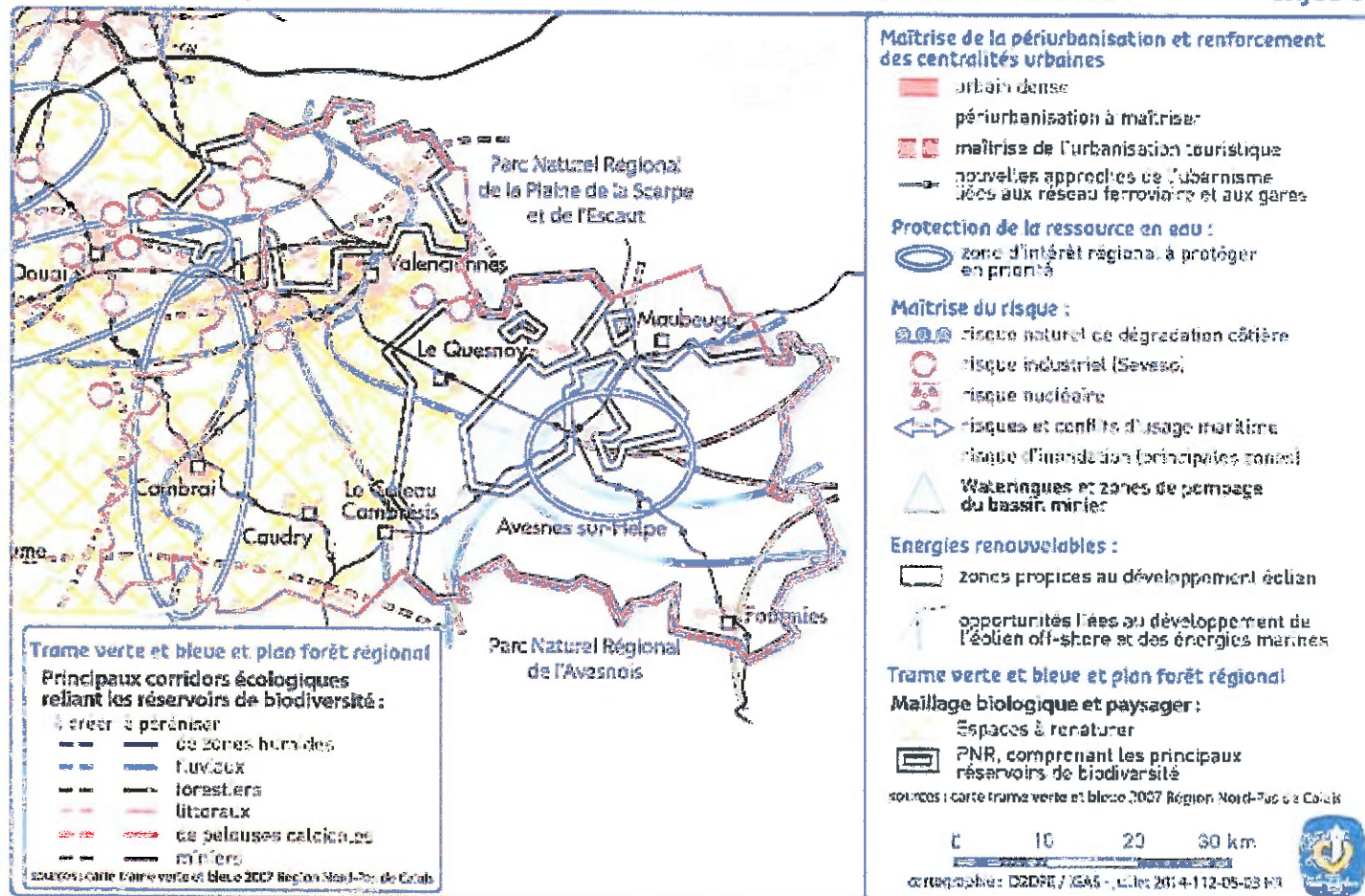


Carte 7 (issue du SRADDT)

Le pôle métropolitain Hainaut-Cambrésis
maîtrise de l'usage du sol et éléments de mise en œuvre du volet climat du SRADDT

Carte Trame verte et bleue,
enjeu 5

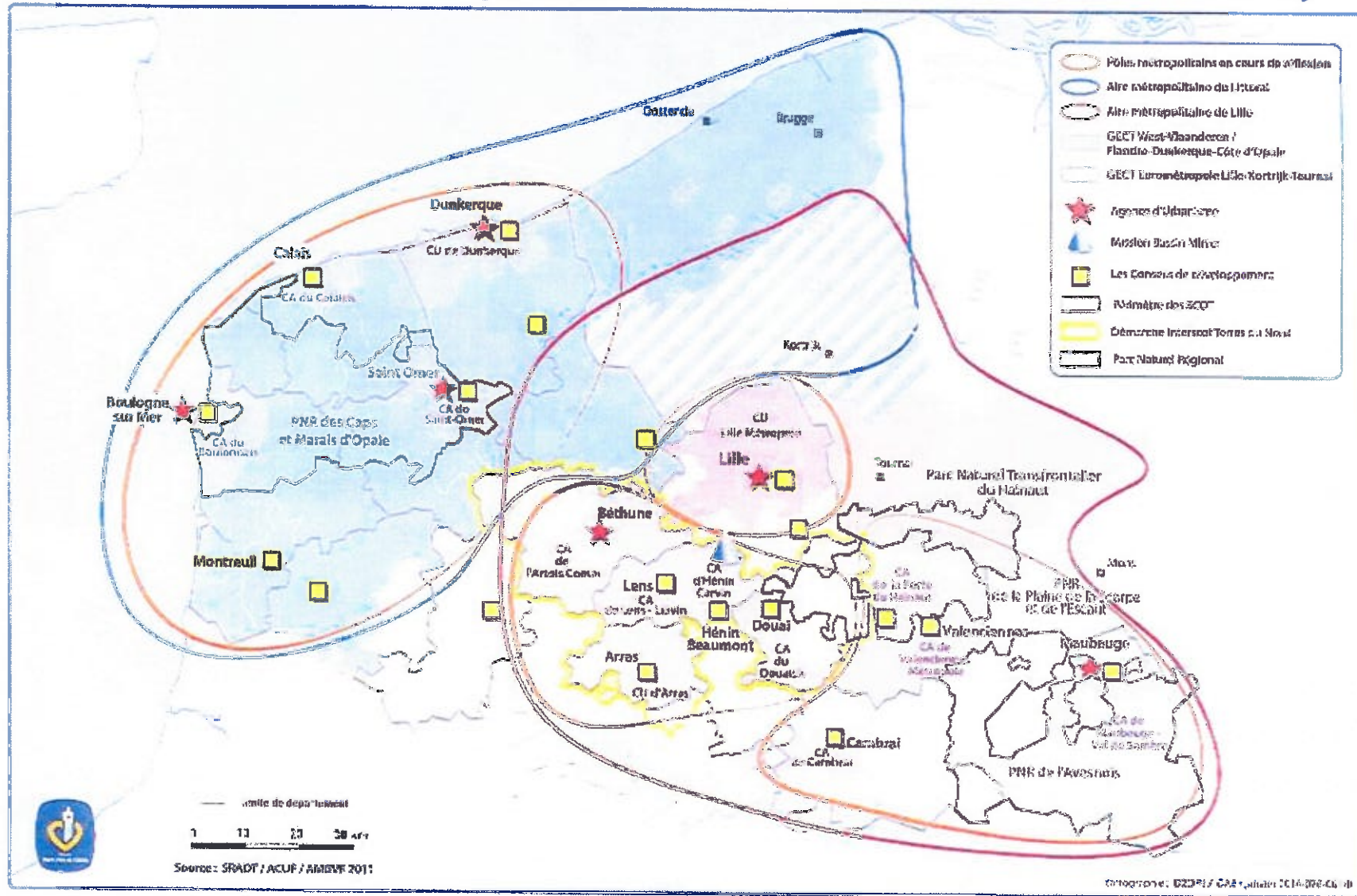
enjeu 5



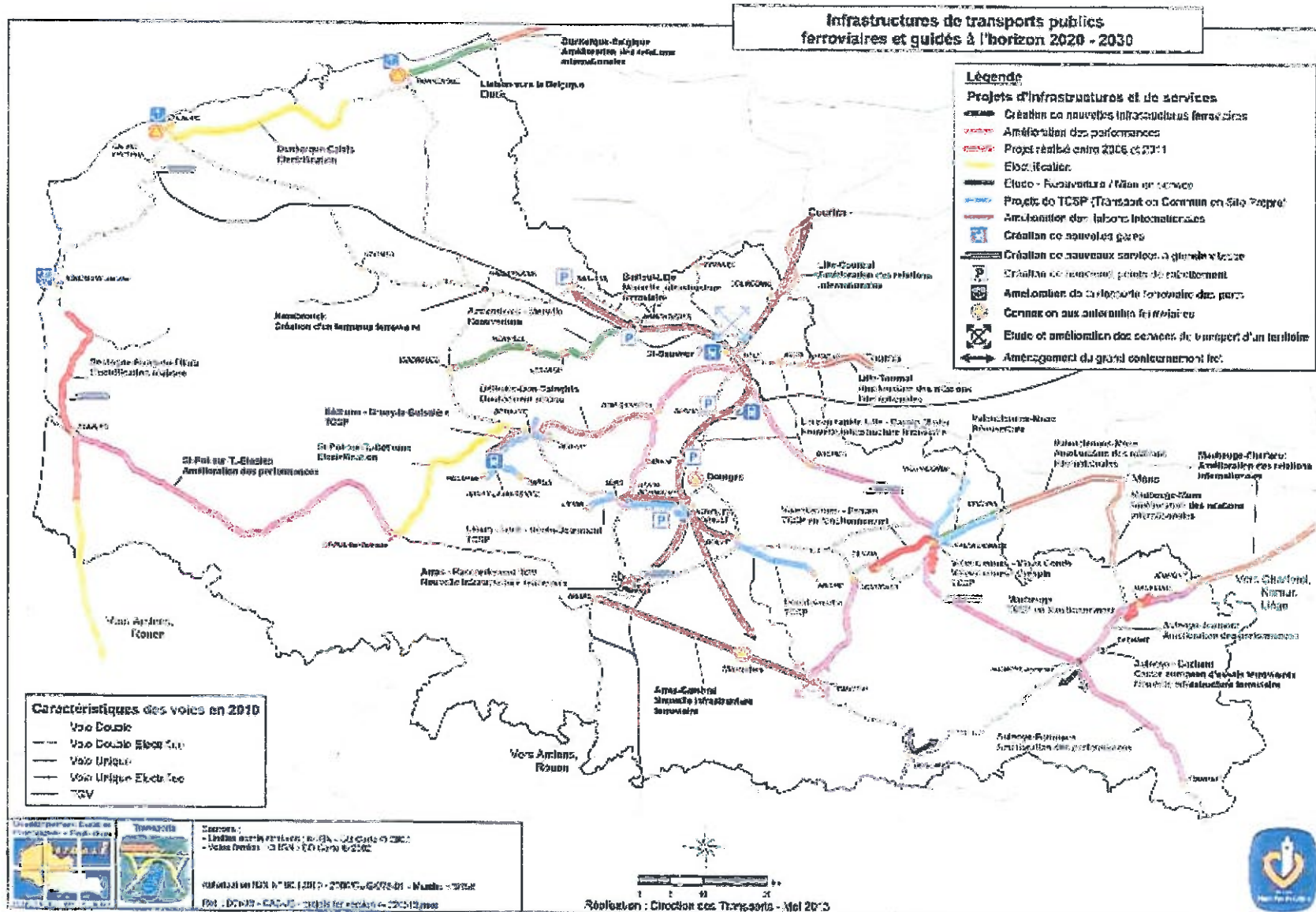
Carte 8 (issue du SRADDT)

Enjeux d'Organisation et de Coopération Territoriale

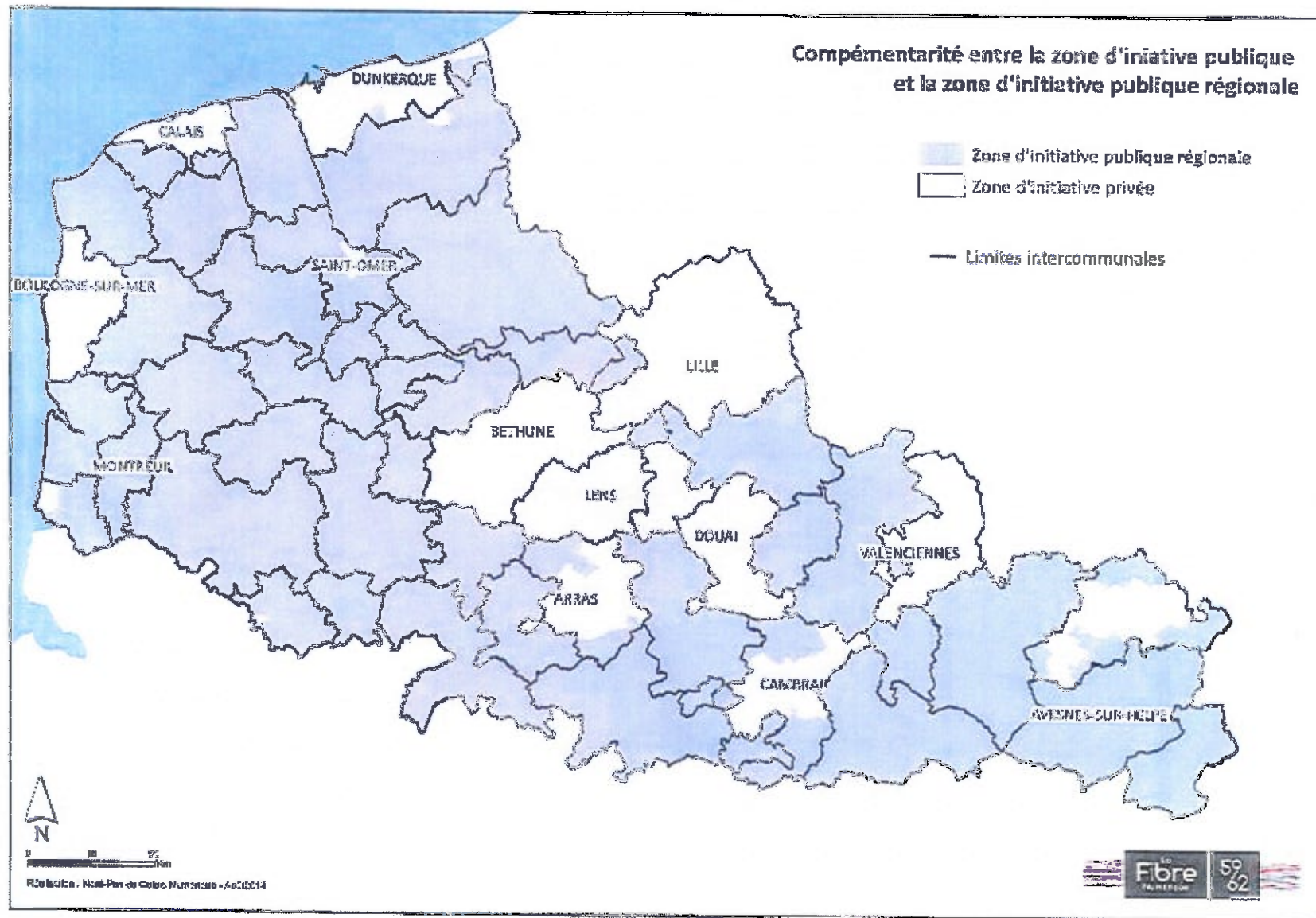
enjeu 6



Carte 9 [issue du SRTM]

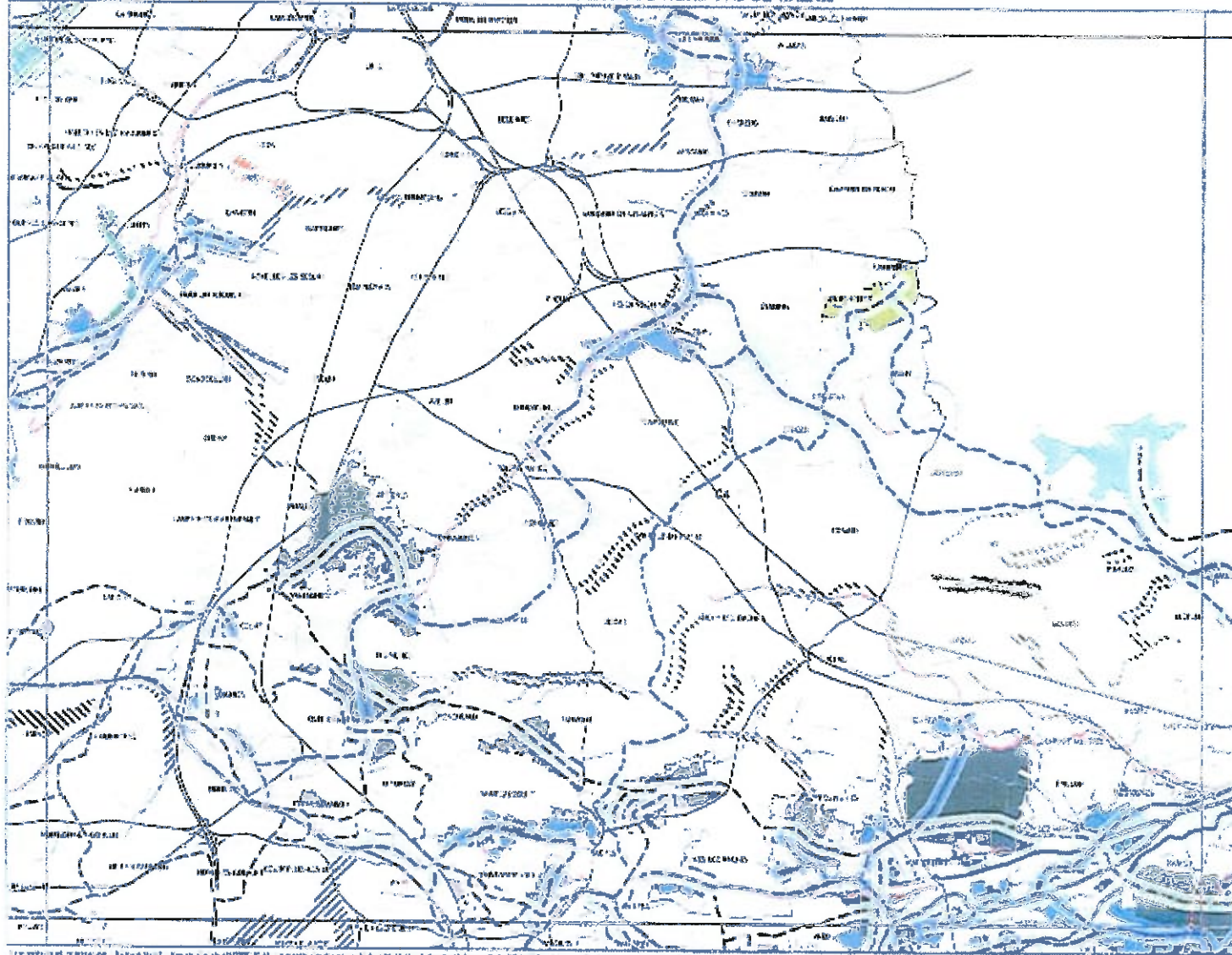


Carte 10
(issue du SDAN)

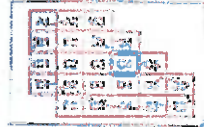


Carte 11 (issue du SRCE-TVB)

SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE - TRAME VERTE ET BLEUE DU NORD-PAS DE CALAIS



Les continuités écologiques et les espaces à restaurer



CONTINUITES ECOLOGIQUES

- Reversant de l'hydrosculpture**
 - Régions de débouchés de Luchottes
 - Régions de débouchés de l'Artois
- Aménagements de continuités**
 - zones tampons
 - habitats
 - mares et étangs
 - salines et prairies
 - mares et étangs
 - mares et étangs
 - mares et étangs
 - mares et étangs
 - mares et étangs

Trames paysannes

- zones de protection et de gestion
- zones de protection et de gestion
- zones de protection et de gestion
- zones de protection et de gestion
- zones de protection et de gestion
- zones de protection et de gestion
- zones de protection et de gestion
- zones de protection et de gestion
- zones de protection et de gestion
- zones de protection et de gestion

ESPACES A RESTAURER

- zones humides
- zones humides
- zones humides
- zones humides
- zones humides
- zones humides
- zones humides
- zones humides
- zones humides
- zones humides

NATURE DES PRINCIPAUX ELEMENTS REAGISSANTS

- zones de protection et de gestion
- zones de protection et de gestion
- zones de protection et de gestion
- zones de protection et de gestion
- zones de protection et de gestion
- zones de protection et de gestion
- zones de protection et de gestion
- zones de protection et de gestion
- zones de protection et de gestion
- zones de protection et de gestion

ELEMENTS DE CONCRET

- zones de protection et de gestion
- zones de protection et de gestion
- zones de protection et de gestion
- zones de protection et de gestion
- zones de protection et de gestion
- zones de protection et de gestion
- zones de protection et de gestion
- zones de protection et de gestion
- zones de protection et de gestion
- zones de protection et de gestion

Le schéma régional de cohérence écologique est un document de planification régionale qui vise à garantir la continuité des continuités écologiques et à restaurer les espaces à restaurer. Il est élaboré par le conseil régional du Nord-Pas de Calais en collaboration avec les préfets de région et les préfets de département. Le schéma régional de cohérence écologique est un document de planification régionale qui vise à garantir la continuité des continuités écologiques et à restaurer les espaces à restaurer. Il est élaboré par le conseil régional du Nord-Pas de Calais en collaboration avec les préfets de région et les préfets de département.



Conseil Régional Nord - Pas-de-Calais
Mission Aménagement Régional
octobre 2014

Crédits photo : Conseil Régional Nord - Pas de Calais / Tous droits réservés.

MANIFESTE pour des projets d'urbanisme durable en Nord-Pas de Calais

De la prise en compte d'un monde fini, des évidences sont apparues bousculant les pratiques d'urbanisme et d'aménagement. Le développement durable interroge la ville de demain. Elle se dessine mais ses contours ont du mal à se préciser dans l'espace, notamment parce que le changement climatique et la façon de s'y adapter ne sont pas encore une réalité, alors que nos territoires auront inévitablement à faire preuve de robustesse et de résilience.

Du niveau européen au niveau local, les déclarations et cadres réglementaires convergent et inscrivent de nouveaux enjeux.

Diviser par 4 les émissions de gaz à effet de serre à l'horizon de 2050, préserver les ressources naturelles, s'adapter aux conséquences du changement climatique et répondre aux besoins futurs de la population, tels sont les nouveaux paradigmes qui doivent guider les choix et opérations d'urbanisme d'aujourd'hui.

La charte de Leipzig (2007) et notamment la stratégie européenne « ville durable » souscrivent à un développement intégré et équilibré du territoire.

La loi portant engagement national pour l'environnement dite Grenelle 2 (2010) introduit dans les documents d'urbanisme, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, le développement des énergies renouvelables, la protection de la biodiversité, la gestion économe de l'espace, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles ou forestières et la diminution des obligations de déplacements. Cette loi est confortée par la loi dite de modernisation agricole qui inscrit une ambition de diviser par deux le rythme de disparition des terres agricoles.

Au niveau régional, le projet de Schéma Régional Climat Air Énergie fixe de nouvelles ambitions, notamment en matière d'urbanisme, dont l'objectif de diviser par 3 le rythme de consommation foncière d'ici 2020.

Le SRADDT renforce son volet « climat » dont l'urbanisme est un enjeu central.

Les Directives Régionales d'Aménagement, issues du SRADDT, relatives à la maîtrise de la périurbanisation et à la Trame Verte et Bleue, fixent des principes durables d'aménagement et d'urbanisme.

A travers les dynamiques de révisions ou d'élaborations des documents de planification et d'urbanisme (SCoT, PCT, PCET...), les territoires élaborent des stratégies où l'urbanisme durable est au cœur des réflexions, y compris en milieu rural.

Aussi, au niveau infrarégional et local, ces objectifs s'affichent tout ou partie dans les agendas 21 départementaux et locaux, la charte renouvellement urbain durable de l'aire métropolitaine lilloise, la charte et le cadre stratégique « éco-quartier » développés par LMCU et la ville de Lille, la démarche vers un urbanisme de qualité en milieu rural initiée par ENRX... et dans bien d'autres supports en cours sur le territoire régional.

Les engagements méthodologiques et exigences réglementaires abondent et constituent un cadre de référence vertueux pour les porteurs de projets, élus, aménageurs, bailleurs... S'ils permettent de borner, de jalonner et de limiter... ils ne doivent pas se suffire à eux-mêmes, sans quoi les projets urbains peinerait à rendre la ville durable « désirable ».

A chacun alors de promouvoir et de s'engager dans une véritable culture de projet, de veiller à ce que le projet urbain se nourrisse de l'expertise de l'usager, intègre une dimension sensible, émotionnelle et esthétique de la production architecturale et urbaine et garantisse les conditions de l'épanouissement à la fois individuel et collectif sans lesquelles il n'est de ville qui vaille sur le plan des solidarités territoriales.

C'est à l'initiative de professionnels des Agences d'Urbanisme (de Lille Métropole, de Béthune, de Saint Omer, de Dunkerque et de la Sambre), de la Mission Bassin Minier, du CAUE62 et du CERDD et sous l'impulsion de la Région Nord Pas de Calais et de l'ADEME qu'est né ce manifeste.

Il traduit l'engagement en faveur d'un urbanisme de projet durable visant les principes d'actions suivants :

ASSOCIER

- organiser, dès l'amont, avec des modes imaginatifs et innovants, et aux différentes phases du projet, le dialogue et favoriser l'initiative citoyenne pour la construction d'un projet partagé,
- faire exprimer les besoins, accompagner l'évolution des usages et encourager les comportements porteurs d'écocitoyenneté,
- favoriser la construction de projets collectifs, maximisant l'élaboration de réponses mutualisées au service des trajectoires et de l'épanouissement individuels, traduisant un art et une volonté de vivre ensemble,

PLANIFIER

- analyser, en amont du projet, les besoins à court, moyen et long terme et à différentes échelles territoriales et diagnostiquer les sites (contraintes, opportunités) en intégrant les questions énergétiques et climatiques (risque d'inondation, perte de biodiversité...),
- traduire les orientations du projet de territoire et des documents réglementaires en présence (SCoT, PLU, PLH, PDU, chartes de Parc, PCT...), voire, au besoin, proposer leurs optimisations,
- définir une stratégie foncière afin de recycler et d'investir prioritairement le tissu urbain existant (centre-bourg, espaces délaissés...), et le cas échéant, justifier l'extension urbaine au regard des besoins et caractéristiques du territoire et dans le respect des schémas régionaux en cours,
- privilégier l'urbanisation à proximité des axes de transports collectifs et des services et équipements existants.

EVALUER

PROGRAMMER

- proposer des formes urbaines innovantes (bâti, parcellaire, espace public...) traduisant des objectifs ambitieux de densité et s'appuyant sur les référentiels et critères existants,
- rechercher une mixité fonctionnelle et assurer à proximité des logements au moins deux des trois fonctions suivantes : espaces et équipements publics, activités artisanales et commerciales, bâtiments tertiaires,
- répondre aux besoins de logements de chacun (personnes âgées, jeunes ménages, personnes en situation de handicap, personnes en difficultés sociales...),
- promouvoir une diversité des modes de déplacements, offrir une alternative aux déplacements routiers, assurer une offre de transports doux et un partage équitable de la voirie, limiter la place et l'emprise de la voiture privilégiant les solutions mutualisées dans le cadre d'un aménagement paysager et environnemental,
- valoriser et conforter la mise en œuvre d'une trame verte et bleue et créer une continuité végétale et une perception végétale dominante

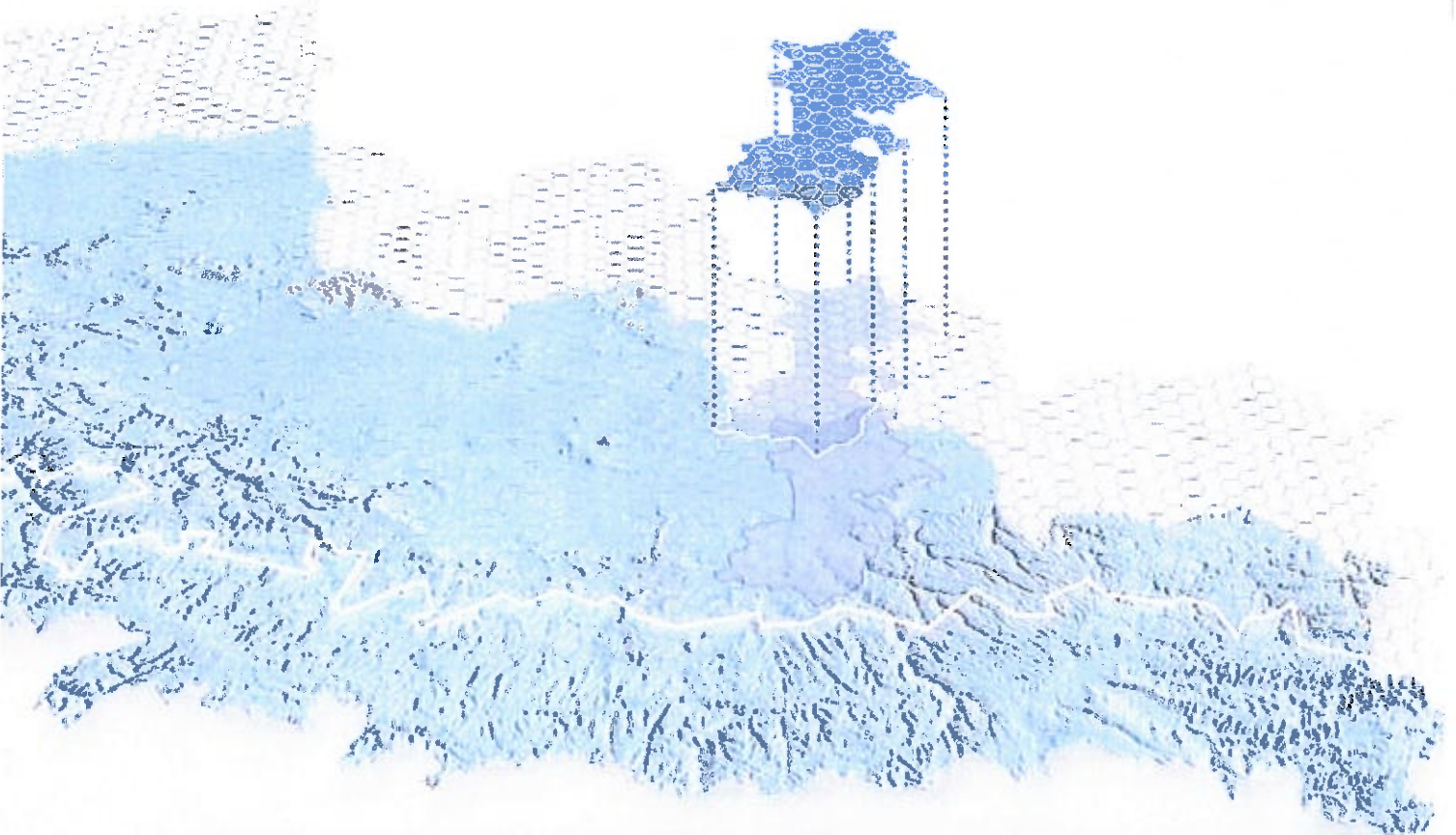
CONCEVOIR

- limiter la dépendance du projet à la consommation d'énergie fossile tout au long de la vie du projet (investissement, fonctionnement...); conception bioclimatique, bâtiments performants, développement des énergies renouvelables, réduction de l'usage de la voiture et des besoins de mobilité contrainte,
- prendre en compte les besoins d'adaptation au changement climatique et aux risques associés (îlot de chaleur, inondation...),
- favoriser une gestion de proximité des déchets organiques (compostage domestique ou de quartier, paillage...) et intégrer les dispositifs de pré-collecte et de collecte des déchets,
- gérer sur site les eaux pluviales (infiltration, valorisation, récupération et réutilisation) en lien avec la trame hydrographique,
- viser une biodiversité positive et notamment favoriser les essences locales, créer des continuités écologiques, privilégier une gestion différenciée des espaces verts et veiller à réduire les nuisances et pollutions afin de préserver un environnement sain pour promouvoir un bien-être indispensable à l'épanouissement humain.



FICHE - TERRITOIRE
JUN 2014

LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA PORTE DU HAINAUT



VISIONS
2040

RÉGION
Nord-Pas de Calais

Réalisation : Direction du Développement Durable de la Prospective et de l'Évaluation (D2DPE),
Service Observation et Prospective Régionale

Directeur : Pierre-Jean LORENS

Chef de service : Philippe BOUCHEZ

Rédaction et analyse : Stéphane HUMBERT

Cartographie et illustrations : D2DPE - Service Information Géographique et Analyse Spatiale

Chef de Service : Joël TIGNON

Réalisation : Adrien CARPENTIER, Hervé ROUSSEL, Raphaël MULLER.

Traitement des données : Direction du Développement Numérique Systèmes d'Information

Réalisation : Charles-Emmanuel HEDOUIN

SYNTHÈSE

Une agglomération s'inscrivant dans des systèmes territoriaux plus large.

Au regard de la forme urbaine comme des inter-relations, la Communauté d'Agglomération (CA) de la Porte du Hainaut s'inscrit dans des espaces de vie dépassant ses limites géographiques. Le territoire s'insère tout d'abord dans le vaste espace urbain du bassin minier en reliant le pôle de Valenciennes au Douaisis. D'un point de vue fonctionnel, l'espace de vie dépasse les limites de l'intercommunalité pour les habitants du territoire mais également pour des actifs n'y habitant pas : plus de la moitié des actifs occupés de la CA de la Porte du Hainaut travaille hors du territoire tandis que 40% des emplois sont occupés par des actifs n'habitant pas dans la communauté d'agglomération. Les échanges sont particulièrement importants avec la CA de Valenciennes Métropole avec laquelle le territoire forme un vaste bassin d'emploi.

Le nord de l'espace s'inscrit également dans la continuité de l'espace périurbainillois par sa forme périurbaine comme par l'importance des échanges quotidiens avec la métropole. Enfin, le territoire dispose d'une proportion importante d'espaces naturels avec la présence de la forêt domaniale de Raismes-Saint Amand-Wallers qui constitue le cœur du parc naturel régional Scarpe-Escaut.

Une stabilisation de la population depuis 1990.

Au 1^{er} janvier 2010, la CA de la Porte du Hainaut compte 157 029 habitants. Après plusieurs décennies de déclin démographique, la population du territoire s'est stabilisée depuis le début des années 1990. Cette stabilité s'est opérée grâce à une importante diminution du déficit migratoire qui s'établit aujourd'hui à un niveau inférieur à la moyenne régionale. Au sein du territoire, la situation diffère entre les principales communes du territoire dont la population stagne ou diminue et les espaces périphériques qui gagnent des habitants.

Des difficultés importantes dans l'ensemble des dimensions du développement humain.

Selon l'IDH-4, déclinaison communale de l'Indicateur de développement humain, la CA de la Porte du Hainaut apparaît en grande difficulté avec le niveau d'IDH le plus faible de l'ensemble des agglomérations régionales. Le positionnement du territoire apparaît le plus défavorable pour les indicateurs de santé avec un niveau de mortalité prématurée particulièrement élevé pour les hommes comme pour les femmes. La situation est également défavorable pour les autres dimensions avec un niveau de revenu en retrait et un faible niveau de formation, y compris pour les plus jeunes dont une proportion élevée quitte le système éducatif sans diplôme. Les difficultés sont également importantes sur le marché du travail au regard du taux d'emploi.

Au sein du territoire, les difficultés sont particulièrement concentrées dans le pôle de Denain tandis que les conditions de vie apparaissent plus favorables dans les communes de la partie nord situées dans la continuité de l'espace périurbainillois.

Une forte présence de l'industrie automobile.

La CA de la Porte du Hainaut se caractérise par une forte présence de l'industrie automobile qui pèse à elle seule 17% de l'emploi salarié privé du territoire avec la présence de deux des grands établissements régionaux du secteur. Le territoire bénéficie également d'une spécialisation dans le secteur de l'industrie pharmaceutique avec la présence d'un établissement spécialisé dans la fabrication de vaccins à Saint-Amand-les-Eaux.

Un dynamisme de la création d'entreprises et une densité artisanale plus élevée qu'en région.

Depuis 2009, la CA de la Porte du Hainaut bénéficie d'un dynamisme important dans la création d'entreprises avec un taux de création supérieur à la moyenne régionale. Si le niveau de création s'est accentué avec la mise en place du statut d'auto-entrepreneur, le territoire semble bénéficier d'un dynamisme propre avec une augmentation de la création y compris pour les autres statuts. La dynamique de la création semble particulièrement forte dans le secteur de la construction.

Le secteur bénéficie également d'atouts dans la sphère présentielle avec en particulier une densité artisanale nettement supérieure à la moyenne régionale. L'arrivée d'actifs occupés travaillant dans les pôles de Valenciennes et de Lille ou encore la présence du Casino rayonnant dans un périmètre plus large constitue également des moteurs de développement de cette économie par la captation de richesses produites hors du territoire.

CHIFFRES-CLÉS

Thème	Indicateur	CA de la Porte du Haut	Nord - Pas de Calais	Année	unité	Source
Usage du sol et équipement du territoire	Densité d'habitants par km ²	428,8	325,3	2010	nb/km ²	Insee, RP
	Surfaces artificialisées	21,5	18,4	2009	%	DZDPE, Sigals, occupation du sol
	Espaces naturels	22,3	11,2			
	Terres cultivées	40,7	56,7			
	Prairies	12,5	15,7			
Population	Nombre d'habitants	157 029	1 038 157	2010	nb	Insee, RP Orphale
	Évolution annuelle moyenne	+ 0,05	+ 0,10	1999-2010	%	
		+ 0,02	+ 0,09	2010-2030	%	
	Solde naturel	+ 0,37	+ 0,49	1999-2010	%	
	Solde migratoire	- 0,32	- 0,40	1999-2010	%	
Développement Humain	Indicateur de développement humain (IDH-4)	0,351	0,477	2009		DZDPE
	Revenu médian par unité de consommation	14 871 €	16 797 €	2011	€	Insee, RF
	Indice comparatif de mortalité	139,0	121,5	2009		ORS ngsd
	Taux de diplômés	75,7	79,1	2009	%	Insee, RP
Ménages - logements	Nombre de ménages	60 792	1 642 039	2010	nb	Insee, RP Orphale
	Évolution annuelle moyenne	+ 0,63	+ 1,01	1999-2010	%	
Formation		+ 0,47	+ 0,63	2010-2030	%	
	Diplômés du supérieur parmi les 25-39 ans	29,3	36,7	2010	%	Insee, RP
Sanité	Non diplômés parmi les 20-39 ans	16,2	13,2	2010	%	ORS NFDG
	ICM prématurés des hommes	183,8	139,9	2009		
	ICM prématurés des femmes	152,6	130,3	2009		
	Densité de médecins généralistes	9,5	10,6	2011	/10 000 hab.	
Précarité - Inégalités monétaires	Allocataires de minima sociaux	11 203	251 520	2011	nb	CAF
	Poids all. min. soc. parmi les 25-64 ans	14,0	12,5	2011	%	
	All. dépendant à + de 75% des prestations CAF	26,9	24,4	2010	%	
Participation aux élections	Abstention aux présidentielles	22,5	21,4	2012	%	Ministère Intérieur
	Abstention régionales	58,0	55,4	2010	%	
	Abstention aux européennes	64,0	61,3	2009	%	
Emplois et entreprises	Employés ayant plus de 33% de capitaux étrangers	16	1 120	2010	Nombre	Insee
	Entreprises réalisant 5% du CA à l'export	124	5 321	2010	Nombre	
	Taux d'entrepreneuriat	1,19	1,35	2011	%	
Spécialisation économique	Part de l'emploi lié au tourisme	0,9	2,3	2007	%	Insee
	Poids de l'ESS dans l'emploi salarié	12,6	17,3	2007	%	
	Poids de la sphère non présentielle dans l'emploi	38,4	34,2	2010	%	
Marché du travail	Indice de concentration de l'emploi	78,5	97,5	2010	%	Insee
	Taux de chômage de la zone d'emploi	16,7		2013	%	
	Taux d'activité des femmes	58,1	62,1	2010	%	
	Taux d'activité des hommes	74,2	73,9	2010	%	
Parité sur le marché du travail	Taux d'emploi des femmes	46,9	52,0	2010	%	Insee
	Taux d'emploi des hommes	61,7	62,9	2010	%	
	Ecart salaire net horaire moyen femme-homme	1,6 €	2,1 €	2010	€	
Mobilité	Nombre moyen de déplacements par jour	3,5	3,9	2009		Région, ERMD
	Part des transports en commun	6,5	6,3	2009	%	
	Part des déplacements domicile-travail interne à la zone	46,3		2010	%	
Fiscalité locale	Potentiel fiscal par habitant	800 €	625 €	2010	€	Insee, DGCL
	Potentiel financier par habitant	1 005 €	849 €	2010	€	

SOMMAIRE

Usage du sol et équipement du territoire	6
Un territoire inscrit dans de vastes espaces régionaux. Une artificialisation qui semble s'atténuer à partir de 2005.	
Population	8
Une stabilisation de la population depuis 1990. Une croissance de la population concentrée dans les petites communes du territoire.	
Développement humain	10
Un niveau de développement humain particulièrement en retrait. Des difficultés marquées dans le pôle de Denain.	
Ménages – Logements	12
Une croissance des ménages plus modérée qu'à l'échelle régionale. Un parc de logements plus ancien.	
Formation	14
Un niveau de formation en retrait. Des sorties sans qualification nombreuses parmi les jeunes du territoire.	
Santé	16
Des indicateurs de mortalité très élevés. Une moindre densité médicale en partie compensée par la proximité du pôle de Valenciennes.	
Précarité – Inégalités monétaires	18
Une distribution de revenu nettement inférieure à la distribution régionale. Des difficultés sociales particulièrement importantes dans le pôle de Denain.	
Participation aux élections	20
Une participation aux élections inférieure à la moyenne régionale. Un vote élevé pour la liste menée par Alain Bocquot (PC) lors du premier tour de l'élection régionale de 2010.	
Emplois et entreprises	22
Une dynamique de la création d'entreprises entre 2009 et 2012. Davantage d'emplois créés par des centres de décision extérieurs.	
Spécialisation économique	24
Une forte spécialisation dans l'industrie automobile. Une densité artisanale supérieure à la moyenne régionale.	
Marché du travail	26
Plus de la moitié des actifs travaille en dehors du territoire. Des conditions difficiles sur le marché du travail.	
Parité sur le marché du travail	28
Des taux d'activité féminins en retrait dès l'âge de 25 ans. Davantage d'emplois à temps partiel pour les femmes du territoire.	
Mobilité	30
Des échanges quotidiens nombreux avec la CA de Valenciennes mais aussi avec le Douaisis et la métropole Lilloise. Une attractivité résidentielle vis-à-vis de la CA de Valenciennes et du Douaisis.	
Fiscalité locale	32
Un produit fiscal dépendant davantage de la cotisation foncière des entreprises. Un potentiel fiscal qui reste important dans plusieurs communes.	

Un territoire inscrit dans de vastes espaces régionaux.

Avec 429 habitants par km², la Communauté d'Agglomération (CA) de la Porte du Hainaut est un territoire essentiellement urbain. Les territoires artificialisés représentent ainsi près d'un quart de la surface du territoire. Cette artificialisation est particulièrement importante dans la partie sud autour du pôle de Donain (Carte T1). Ce pôle s'inscrit dans la continuité urbaine formée par le bassin minier en reliant le pôle de Valenciennes au Douaisis. La partie nord du territoire s'inscrit quant à elle dans la continuité de l'espace périurbain lillois et se structure autour du pôle de Saint-Amand-les-Eaux.

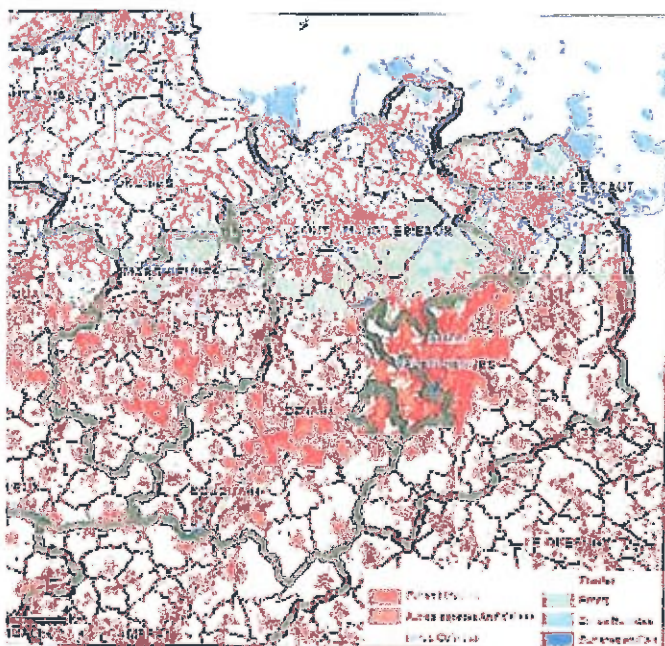
Cette imbrication dans de grands espaces régionaux se traduit par une moindre densité d'équipements par habitants pour les commerces et services offerts à la population dans le périmètre de la communauté d'agglomération (Tableau T1). Les habitants bénéficient toutefois d'une offre importante dans les territoires voisins avec en particulier une densité d'équipements supérieurs importante au sein de la CA de Valenciennes Métropole.

Le territoire se distingue des principales agglomérations de la région par une proportion importante d'espace naturel grâce à la présence de la forêt domaniale de Raismes-Saint Amand-Wallers qui constitue la deuxième forêt la plus importante du Nord-Pas de Calais. Cet espace naturel constitue un corridor vert séparant les deux espaces plus urbanisés de la communauté d'agglomération.

Une artificialisation qui semble s'atténuer à partir de 2005.

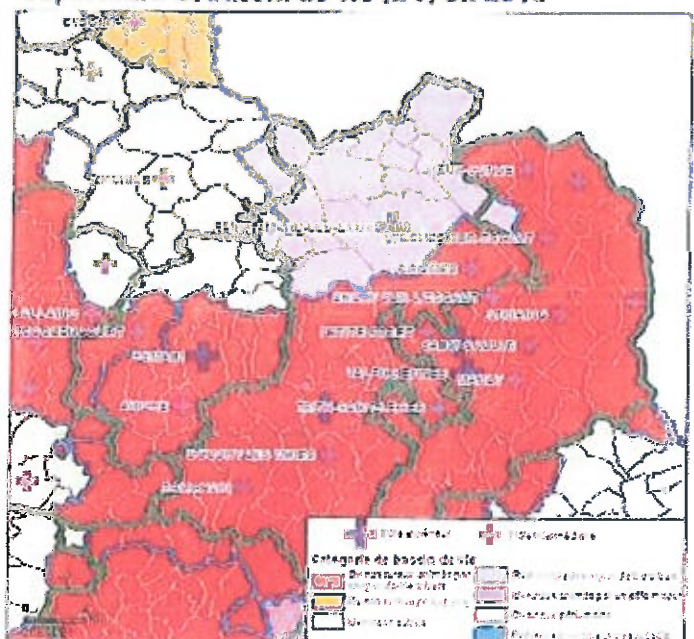
Comme pour l'ensemble des territoires régionaux, l'artificialisation a augmenté à un rythme élevé entre 1998 et 2009. Le territoire se distingue toutefois de la tendance régionale par une diminution plus rapide de ce rythme d'artificialisation au cours de la période (Graphique T1). La vitesse d'artificialisation était ainsi plus rapide qu'en région entre 1998 et 2005 mais plus faible entre 2005 et 2009. Cette artificialisation s'effectuant principalement au détriment des territoires agricoles, cette évolution a permis de limiter la perte d'espaces agricoles entre 2005 et 2009.

Carte T1 : L'occupation du sol en 2009



Source : Région Nord - Pas de Calais, Sigale

Carte T2: Pôles d'équipements intermédiaires et supérieurs et bassin de vie (BV) en 2010



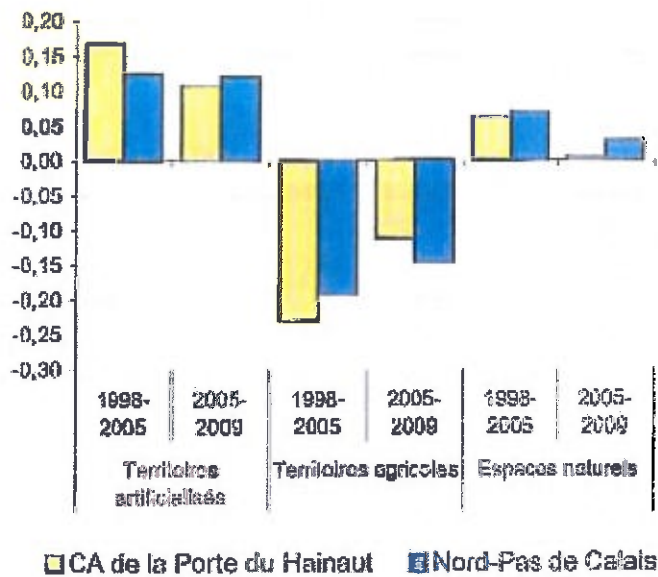
Source : Insee, base permanente des équipements, Calculs D2DPE

Donain : densité de population
226 habitants/km²
Région : 245 habitants/km²

Usage du sol en 2009 : 23%
Artificialisation : 23%

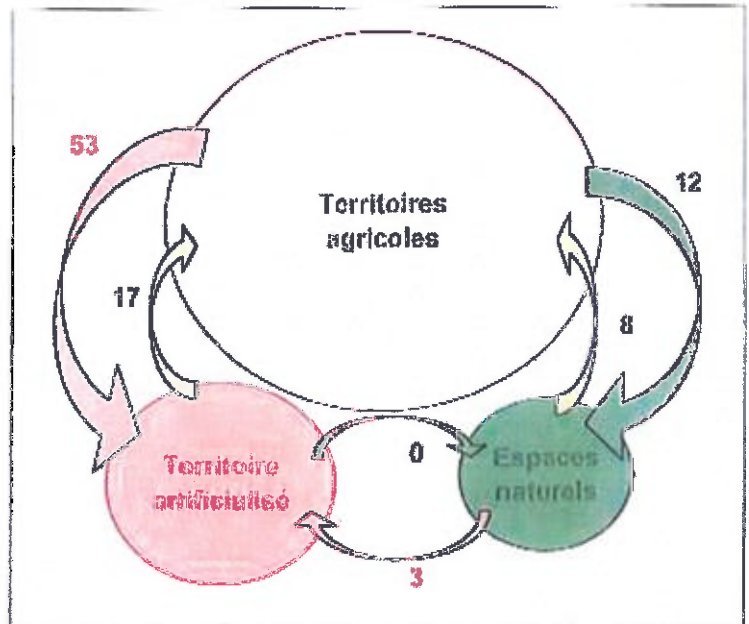
15 des communes du
Pays de Valenciennes

Graphique T1 : Évolution de l'occupation des sols entre 1998 et 2009 (en % de la surface totale/an)



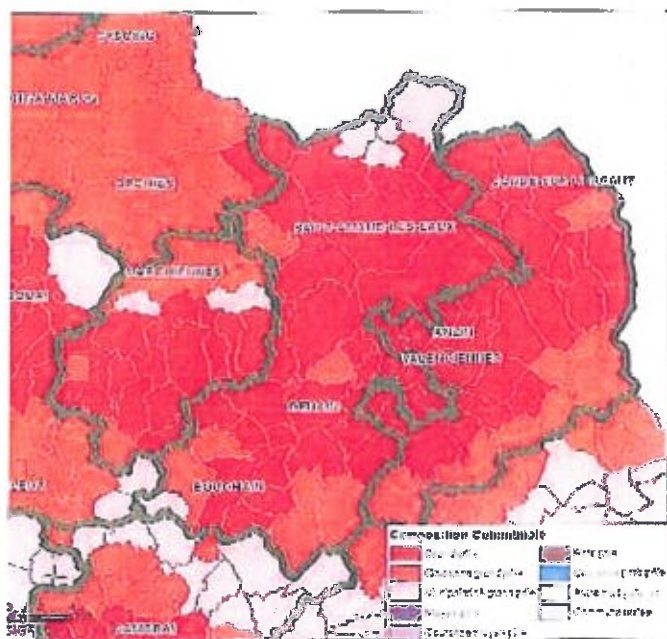
Source : Région Nord - Pas de Calais, Sigale

Graphique T2 : Échange dans l'occupation du sol du territoire entre 2005 et 2009 (en ha/an)



Source : Région Nord - Pas de Calais, Sigale

Carte T3 : Le zonage en aire urbaine 2010



Source : Insee, zonage en aire urbaine 2010

Tableau T1 : Diversité des équipements - nombre moyen de types d'équipements différents

Unité : nombre pour 10 000 habitants

Territoire d'étude	Gamme			
	Proximité	Intermédiaire	Supérieure	Ensemble
Ensemble	136,4	32,6	9,9	178,9
dont				
Services aux particuliers	76,4	7,1	0,6	84,1
Commerce	14,7	14,5	0,3	29,5
Enseignement	8,9	1,1	0,6	10,5
Santé et action sociale	36,4	9,9	8,3	54,7
Nord - Pas de Calais	Proximité	Intermédiaire	Supérieure	Ensemble
Ensemble	154,2	43,4	13,4	211,0
dont				
Services aux particuliers	90,2	7,9	2,0	100,1
Commerce	15,9	23,6	0,7	40,2
Enseignement	8,6	1,1	0,7	10,5
Santé et action sociale	39,5	10,7	10,0	60,2

Source : Insee - Base Permanente des Équipements, Recensement de la population

Études de référence

Évolution de l'occupation des sols du Nord-Pas de Calais à travers l'analyse de la base de données Sigale de 1990 à 2009 - « Vers un renforcement de la concurrence dans la consommation de l'espace » - Note D2DPE N°50 - Région Nord-Pas de Calais www.nordpasdecalais.fr

Le nouveau zonage en aires urbaines : extension modérée de la périurbanisation en Nord-Pas-de-Calais - Pages de Profils n°98 - octobre 2011 www.insee.fr

Une stabilisation de la population depuis 1990.

Au 1^{er} janvier 2010, la Communauté d'Agglomération (CA) de la Porte du Hainaut compte 157 029 habitants, soit 3,9% de la population régionale. L'intercommunalité s'articule autour de deux foyers principaux de peuplement. Au nord, le peuplement se concentre autour des communes de Saint-Amand-les-Eaux et de Raismes qui regroupent 29 000 habitants à elles deux. Au sud, la population se répartit entre la commune de Denain comptant plus de 20 000 habitants et plusieurs communes de taille intermédiaire formant un ensemble continu de peuplement.

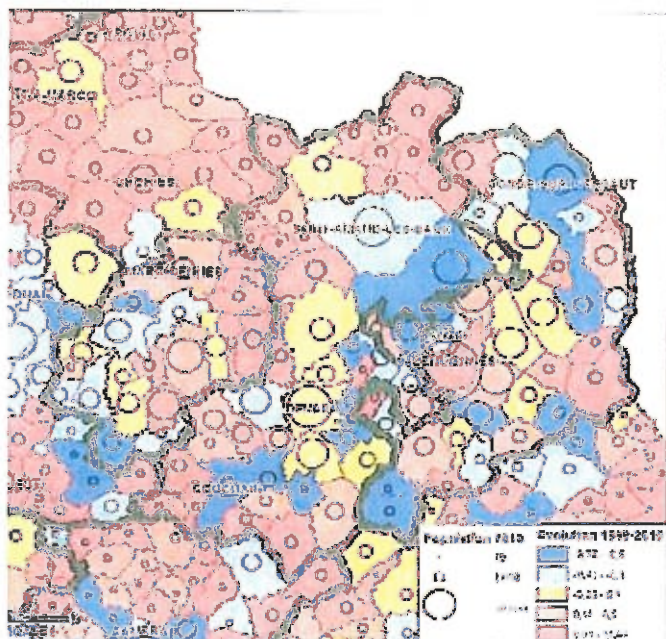
Après plusieurs décennies de déclin démographique, la population du territoire semble se stabiliser depuis 1990 (Graphique DM1). Cette stabilisation s'explique par une forte diminution du déficit migratoire qui représentait une perte de plus de 1% de la population par an à la fin des années 1970 et qui s'établit aujourd'hui à -0,32%. Ce niveau actuel est ainsi inférieur au solde naturel qui compense ainsi les départs par de nouvelles naissances (Graphique DM3). Si les tendances migratoires observées se poursuivent, la population de la CA de la Porte du Hainaut devrait rester stable au cours des prochaines décennies.

Une croissance de la population concentrée dans les petites communes du territoire.

Si la population est globalement stable à l'échelle de la communauté d'agglomération, les contrastes sont importants au sein de l'espace avec une attractivité importante des petites communes tandis que les principales communes du territoire voient leur population diminuer ou stagner (Carte DM1). Cette hausse de la population est particulièrement importante dans les communes plus périurbaines situées aux franges de l'agglomération.

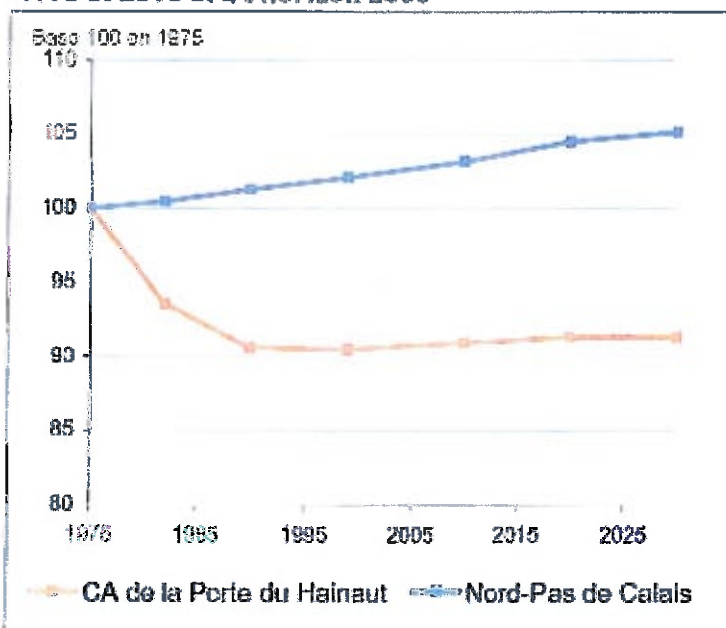
La partie nord de l'espace s'inscrit ainsi dans la continuité de la périurbanisation de la métropole lilloise avec une attractivité plus importante des petites communes au détriment des pôles. Dans la frange sud, les communes s'inscrivent dans la dynamique du Cambrésis avec une périurbanisation importante au sein de cet espace.

Carte DM1 - Nombre d'habitants en 2010 et évolutions récentes



Source : Insee, recensements de la population

Graphique DM1 - Évolution de la population entre 1975 et 2010 et à l'horizon 2030



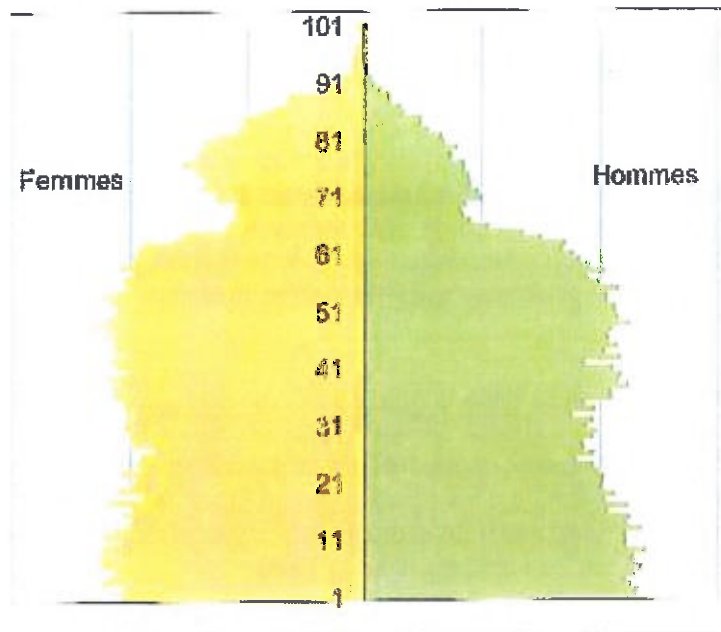
Source : Insee, recensements de la population, projections standards Omphale

157 029 habitants
soit 3,9% de la population régionale

Évolution annuelle moyenne
1989-2010 : +0,05%
2010-2030 : +0,02%

Population régionale : 4 022 000
Solde Migratoire : -0,02%

Graphique DM2 - Pyramide des âges en 2010



Source : Insee, recensements de la population

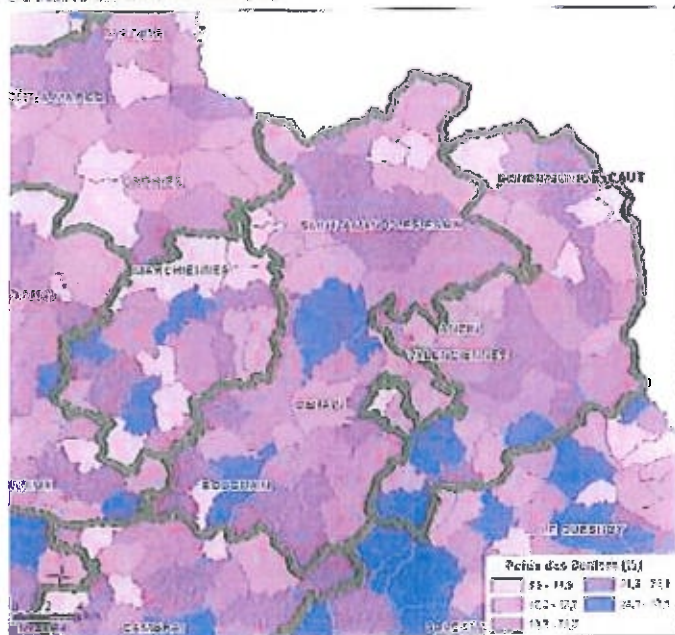
Tableau DM1 - Répartition de la population par âge en 2010

Unité : pourcentage

	CA de la Porte du Hainaut		Nord-Pas de Calais
	nombre	%	%
0 à 15 ans	35 217	22,4	21,4
16 à 25 ans	19 990	12,7	13,7
26 à 49 ans	49 353	31,4	31,8
50 à 59 ans	20 521	13,1	13,0
60 à 64 ans	8 448	5,4	5,6
65 à 74 ans	10 706	6,8	6,8
75 ans et plus	12 793	8,1	7,6

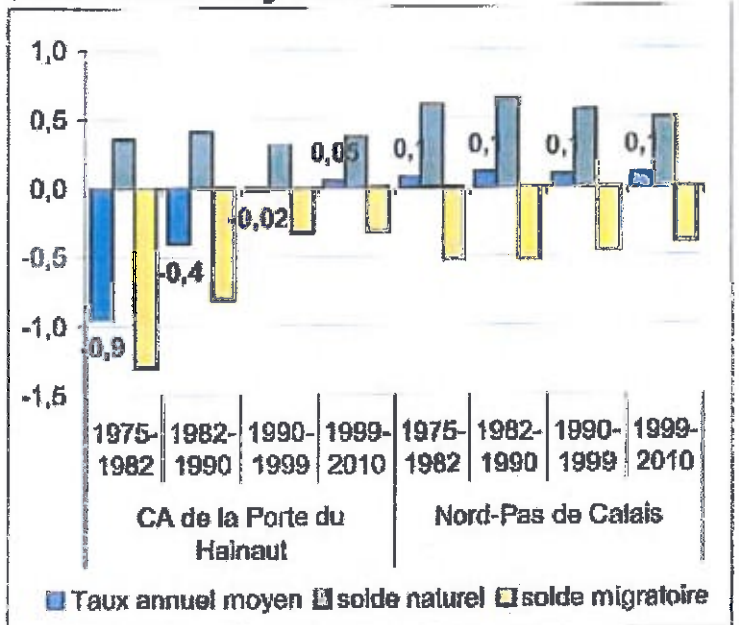
Source : Insee, recensements de la population

Carte DM2 - Poids des seniors dans la population communale en 2010.



Source : Insee, recensements de la population

Graphique DM3 - Évolution de la population, solde naturel et solde migratoire



Source : Insee, recensements de la population

Étude de référence

Les espaces du Nord-Pas-de-Calais, Trajectoires, enjeux et devenir - Dynamiques démographiques

Insee, Région, Sgar - Dossiers de Profils n°104

http://www.insee.fr/fr/regions/nord-pas-de-calais/default.asp?page=themes/dossiers_de_profils/dp_104/dp_104.htm

Un niveau de développement humain particulièrement en retrait.

Au regard de l'IDH-4, déclinaison communale de l'indicateur de développement humain, la Communauté d'Agglomération (CA) de la Porte du Hainaut apparaît parmi les territoires les plus en difficulté de la région. La valeur de l'IDH-4 est ainsi la plus faible de l'ensemble des communautés d'agglomération régionale juste derrière les CA d'Hénin-Carvin et de Lens-Liévin. Le territoire apparaît en retrait par rapport à la situation régionale dans les trois dimensions du développement humain : santé, niveau de vie et éducation (Graphique DH1).

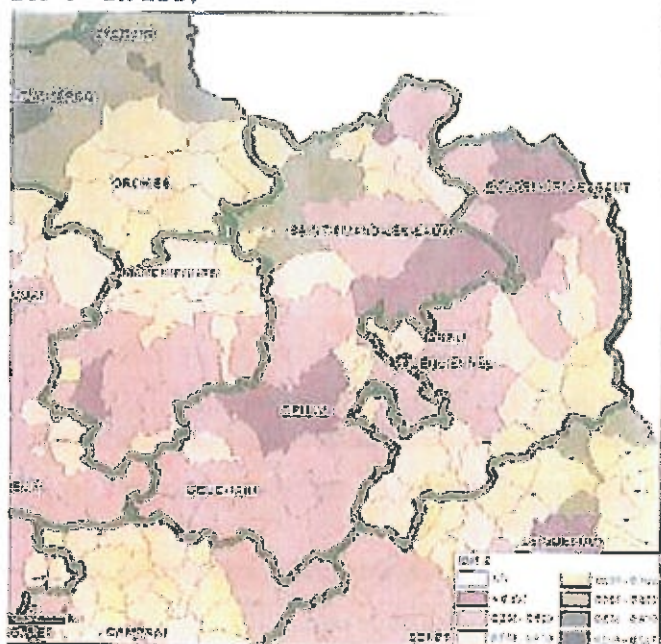
La situation sanitaire apparaît particulièrement difficile : l'indice comparatif de mortalité (ICM) s'élève à 139 contre 125 pour l'ensemble du Nord-Pas de Calais. La CA de la Porte du Hainaut a ainsi un niveau de mortalité supérieur de 39% à la France métropolitaine pour un même âge. Le niveau de vie est également particulièrement en retrait avec un revenu fiscal médian par unité de consommation nettement inférieur au revenu régional. Enfin, le niveau de formation est nettement inférieur à la moyenne régionale avec près d'un quart de la population sans diplôme parmi les personnes ayant terminé leurs études.

Des difficultés marquées dans le pôle de Denain.

Au sein de la communauté d'agglomération, les difficultés sont les plus importantes dans le pôle de Denain au regard des indicateurs de revenu et de formation (Carte DH1). La ville de Denain est souvent qualifiée de ville la plus pauvre de France avec un revenu fiscal médian inférieur à 9 600 euros par UC et un revenu déclaré nul pour 10% de la population résidente dans la commune. Ces difficultés s'étendent sur les communes limitrophes également caractérisées par un faible niveau de revenu (Cartes DH2). Ces communes sont également caractérisées par des indicateurs défavorables dans l'ensemble des dimensions de l'IDH-4 avec en particulier une moindre proportion de diplômés par les habitants (Cartes DH3).

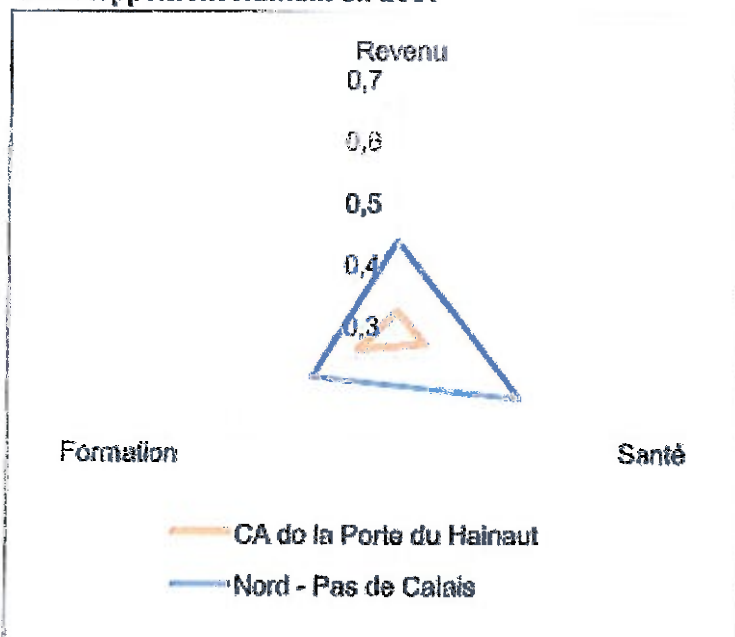
La partie nord du territoire se distingue à l'inverse par la présence de communes plus favorisées s'inscrivant dans la continuité de la zone périurbaine lilloise avec un niveau de revenu et de formation nettement supérieur à la moyenne régionale.

Carte DH1 : Indicateur de développement Humain - DH-4 - en 2009



Source : Insee, DGFIP, ORS, calculs Région Nord - Pas de Calais, D2DPE

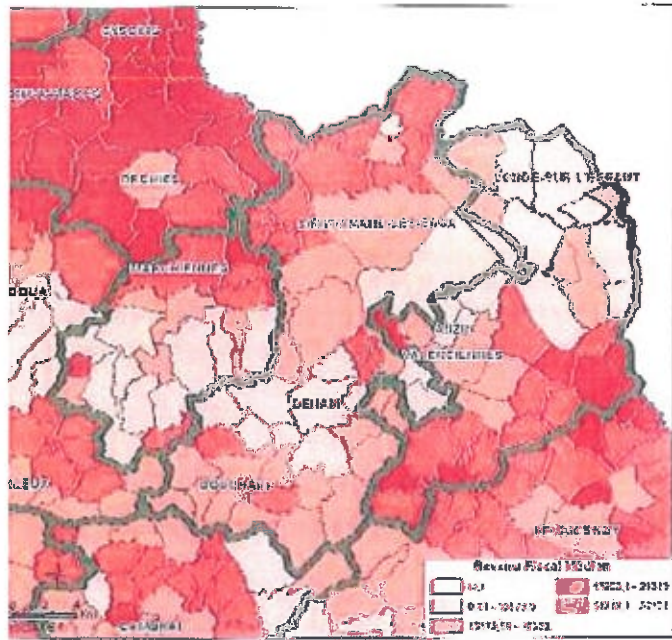
Graphique DH1 : Les 3 dimensions de l'Indicateur de Développement Humain en 2009



Source : Insee, DGFIP, ORS, calculs Région Nord - Pas de Calais, D2DPE

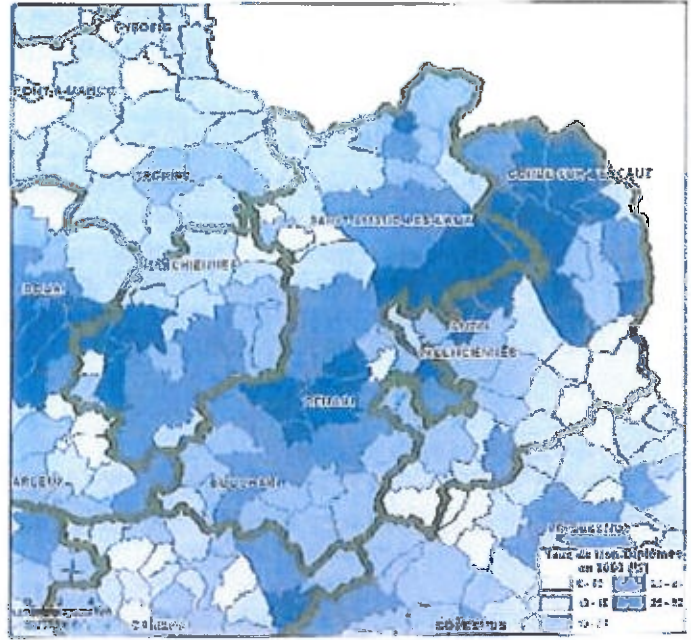
IDH-4 en 2009 CA : 0,361 Région : 0,477	Revenu fiscal médian par UC en 2009 CA : 9 600 € Région : 14 700 €	Indice comparatif de mortalité en 2009 CA : 139,0 Région : 125,0	Taux de diplômés en 2009 CA : 24,7% Région : 37,1%
---	--	--	--

Carte DH2 : Revenu fiscal médian en 2011



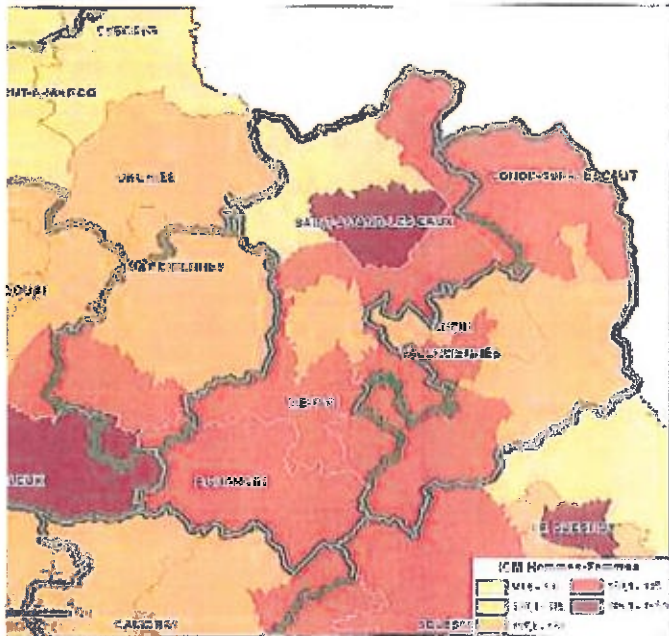
Source : Insee, DGFIP

Carte DH3 : Part de la population sans diplôme en 2009



Source : Insee, recensements de la population

Carte DH4 : Indice comparatif de mortalité par canton en 2010



Source : ORS Nord - Pas de Calais

Tableau DH1 – Méthode de calcul de l'IDH-4

Santé	Complément de l'indice Comparatif de mortalité (toutes causes)	Min Observée	Max Observée	Indice de santé = $1 - [(ICM - \min) / (\max - \min)]$
Éducation	Pourcentage de la population âgée de plus de 15 ans sortie du système scolaire non diplômée	Min Observée	Max Observée	Indice d'instruction = $(\text{part de la population diplômée} - \min) / (\max - \min)$
Niveau de vie	Revenu imposable médian des ménages par uc (en dollars et PPA)	Min Observée	Max Observée	Indice de niveau de vie = $[\log(\text{rev. médian} / \text{uc}) - \log(\min)] / [\log(\max) - \log(\min)]$

Étude de référence

Indicateur de développement humain à l'échelle des territoires du Nord – Pas de Calais - Une actualisation pour l'année 2009 – Note D2DPE n°52 - Région Nord – Pas de Calais

Une croissance des ménages plus modérée qu'à l'échelle régionale.

Au sein de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut, le nombre de ménages a augmenté de 0,6% par an entre 1999 et 2010 soit un rythme inférieur à la croissance régionale (+1%) (Graphique LG1).

À l'échelle du territoire comme à l'échelle régionale, cette hausse du nombre de ménages dans un contexte de stabilité de la population est liée à la diminution de la taille des ménages sous l'effet de deux facteurs qui se complètent : le vieillissement de la population avec davantage de ménages de seniors de petite taille et les phénomènes de décohabitation entraînant des ménages de plus petite taille pour une même tranche d'âge.

En lien avec la croissance du nombre de ménages, le nombre de logements a augmenté à un rythme relativement important entre 1999 et 2010. Si la croissance a été moins rapide qu'à l'échelle régionale (+0,7% contre +1,0%), elle a été plus élevée que la croissance du nombre de ménages et s'est traduite par une augmentation du nombre de logements vacants au sein de la CA de la Porte du Hainaut.

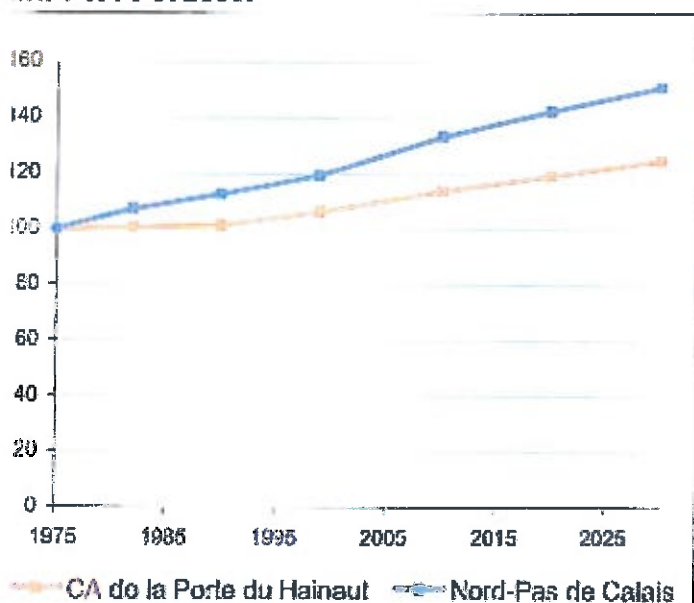
Un parc de logements plus ancien.

Le parc de logements de la CA de la Porte du Hainaut se caractérise par une proportion plus importante de logements anciens (Tableau LG4). Les logements construits avant 1949 sont ainsi plus nombreux qu'à l'échelle régionale tandis que les logements construits après 1975 sont moins fréquents.

Le parc de logements est très majoritairement composé de maisons individuelles (Tableau LG1) et ces logements sont souvent de plus grande taille qu'en moyenne régionale.

Le territoire se caractérise également par une proportion plus importante de ménages propriétaires de leur logement (Tableau LG5). En lien avec ce statut et avec la faible attractivité résidentielle du territoire, les ménages résident dans leur logement depuis plus longtemps (Tableau LG3).

Graphique LG1 : Évolution du nombre de ménages entre 1975 et 2030.



Source : Insee, recensements de la population

Tableau LG1 - Répartition des logements en 2010 et en 1999

	CA de la Porte du Hainaut		Nord-Pas de Calais	
	2010	1999	2010	1999
Ensemble	65 329	60 385	1 808 287	1 619 553
Résidences principales	93,1	93,9	90,9	90,8
Rés. secondaires et log. occasionnels	0,5	0,9	3,1	3,5
Logements vacants	6,5	5,2	5,9	5,6
Maisons	88,2	88,0	71,7	72,2
Appartements	11,5	9,3	27,2	24,7

Source : Insee, recensements de la population

80 733 ménages
soit 0,6% de moins qu'à l'échelle régionale

Évolution annuelle moyenne
1999-2010 : 0,6%
Région : 1,0%

Évolution annuelle moyenne
1999-2010 : 0,7%
Région : 1,0%

Tableau LG2 : Résidences principales selon le nombre de pièces.

Unité : nombre, pourcentage

	CA de la Porte du Hainaut		Nord-Pas de Calais	
	2010	1999	2010	1999
Ensemble	60 792	56 729	1 642 688	1 471 072
1 pièce	1,2	1,5	3,8	4,1
2 pièces	6,7	7,1	9,1	9,0
3 pièces	12,5	13,8	15,0	15,8
4 pièces	27,5	32,1	24,3	28,1
5 pièces ou plus	52,1	45,4	47,9	43,1

Source : Insee, recensements de la population

Tableau LG3 : Ancienneté d'emménagement des ménages en 2010.

Unité : nombre, pourcentage

	CA de la Porte du Hainaut		Nord-Pas de Calais	
	2010	1999	2010	1999
Ensemble	60 792	56 729	1 642 688	1 471 072
depuis - de 2 ans	9,5	12,2		
de 2 à 4 ans	15,8	16,9		
de 5 à 9 ans	16,4	16,9		
de 10 à 19 ans	18,2	18,3		
de 20 à 29 ans	15,1	13,8		
30 ans ou plus	25,1	20,0		

Source : Insee, recensements de la population

Tableau LG4 : Résidences principales construites avant 2006 selon l'ancienneté de construction.

Unité : nombre, pourcentage

	CA de la Porte du Hainaut		Nord-Pas de Calais	
	2010	1999	2010	1999
avant 1949	46,2	35,8		
de 1949 à 1974	28,5	28,0		
de 1975 à 1989	17,5	24,9		
de 1990 à 2005	7,8	11,3		

Source : Insee, recensements de la population

Tableau LG5 : Résidences principales selon le statut d'occupation en 2010 et en 1999.

Unité : nombre, pourcentage

	CA de la Porte du Hainaut		Nord-Pas de Calais	
	2010	1999	2010	1999
Ensemble	60 792	56 729	1 642 688	1 471 072
Propriétaire	59,4	58,2	56,2	55,2
Locataire	38,0	35,5	41,5	39,9
dont d'un logement HLM loué vide	17,2	18,6	19,1	20,2
Logé gratuitement	2,6	6,3	2,3	4,9

Source : Insee, recensements de la population

étude de référence

Le logement en Nord-Pas-de-Calais, Les parcours résidentiels se transforment – Dossier de profils n°93, Avril 2009, Insee, Région, DREAL

http://www.insee.fr/fr/themes/document.asp?req_id=19&ref_id=14564

Un niveau de formation en retrait.

Même si la proportion de non diplômés a diminué de 4 points entre 1999 et 2010, le niveau de formation au sein de la Communauté d'Agglomération (CA) de la Porte du Hainaut reste nettement inférieur à la moyenne régionale (Graphique FOR1). La proportion de non-diplômés parmi les personnes ayant terminé leurs études est ainsi nettement supérieure à la moyenne régionale. Au sein du territoire, les non-diplômés sont les plus nombreux autour du pôle de Denain et dans la commune de Raismes.

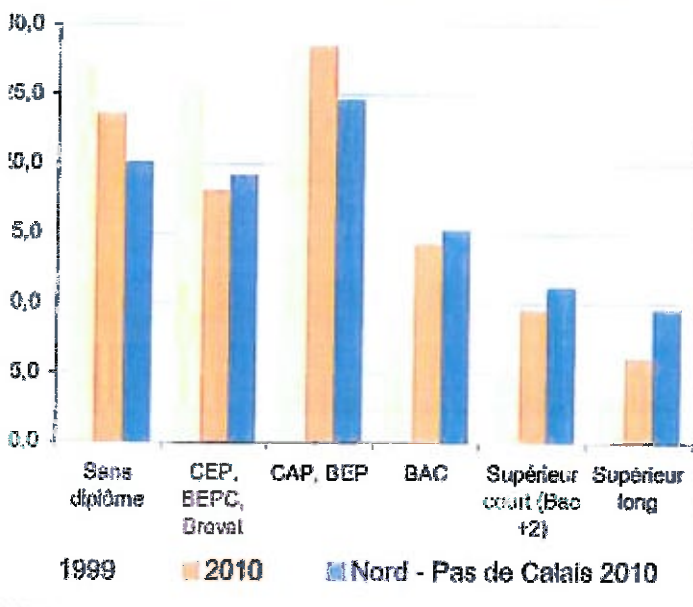
Parmi les diplômés, le territoire se caractérise par une surreprésentation importante des titulaires d'un CAP ou d'un BEP. A l'inverse, les titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur sont nettement moins présents au sein de la CA de la Porte du Hainaut.

Des sorties sans qualification nombreuses parmi les jeunes du territoire.

Le moindre niveau de formation constaté sur l'ensemble de la population s'observe en particulier pour les jeunes (Graphique FOR2). Les sorties du système éducatif sans qualification restent fréquentes au sein de la communauté d'agglomération : parmi les 20-39 ans ayant terminé leurs études, 16,2% n'ont aucun diplôme, soit 3 points de plus qu'en Nord-Pas de Calais. Ces difficultés peuvent également être illustrées par le taux de scolarisation inférieur à la moyenne régionale dès l'âge de 16 ans.

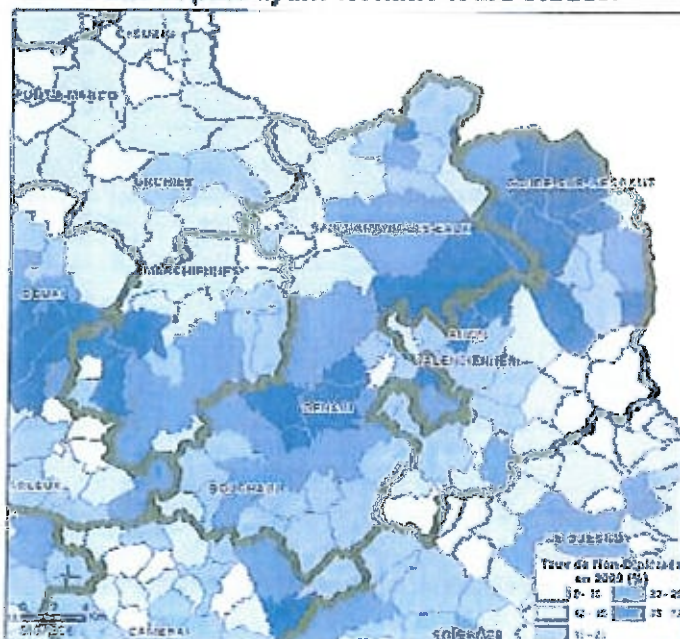
A l'inverse, les diplômés de l'enseignement supérieur sont nettement moins nombreux parmi les jeunes vivant sur le territoire : seuls 29% des 25-39 ans vivant dans la communauté d'agglomération sont titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur contre près de 37%. Cette moindre proportion est en partie liée à la faible attractivité du territoire avec des départs des jeunes au moment de leurs études qui ne sont pas compensés par l'arrivée de jeunes actifs diplômés.

Graphique FOR1 : Répartition des 15 ans et plus ayant terminé leurs études par diplôme en 2010.



Source : Insee, recensements de la population

Carte FOR1 : part de la population non-diplômée parmi les 15 ans et plus ayant terminé leurs études.



Source : Insee, recensement de la population

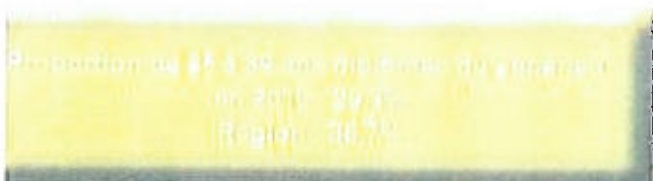


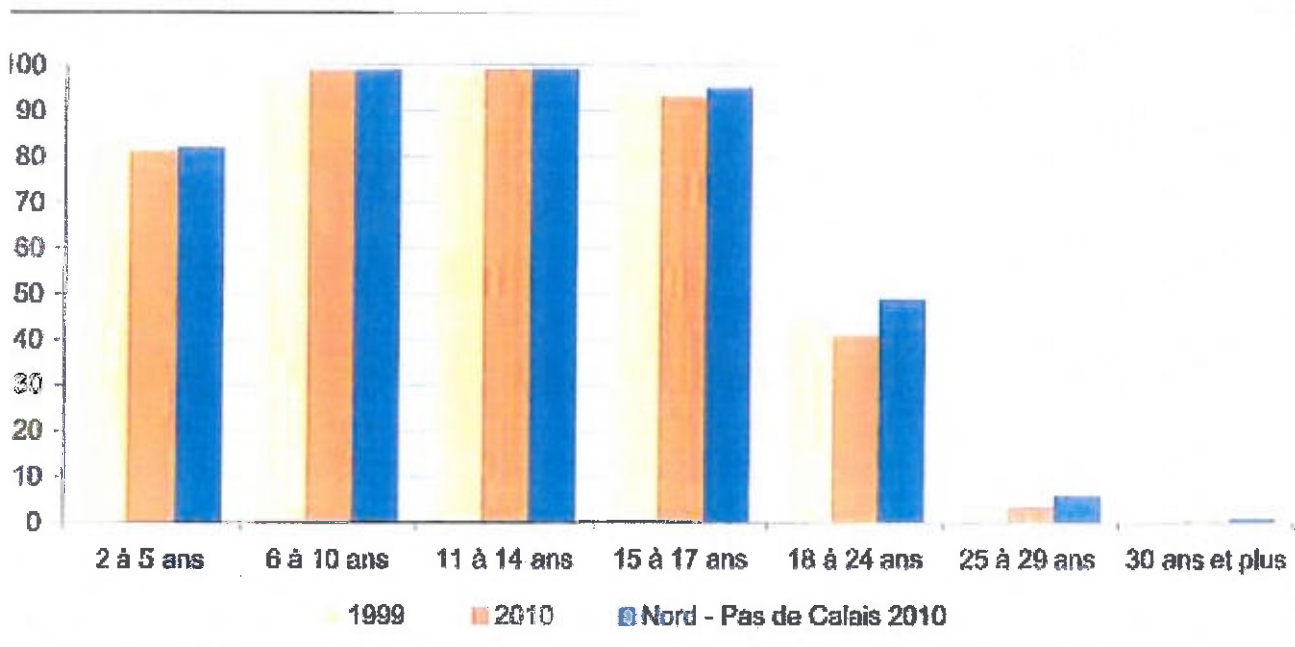
Tableau For1 : Répartition de la population ayant terminé ses études par niveau de diplôme, sexe et âge en 2010.

Unité : pourcentage ligne

			Sans diplôme	CEP, BEPC, Brevet des collèges	CAP, BEP	BAC	Supérieur court (Bac +2)	Supérieur long	
CA de la Porte du Hainaut	20 à 24 ans	Femmes	17,3	9,1	24,6	26,3	16,9	5,8	
		Hommes	21,3	8,7	31,7	23,0	11,1	4,2	
	25 à 39 ans	Femmes	14,9	5,2	23,2	24,3	20,1	12,3	
		Hommes	16,0	4,8	30,9	22,2	16,0	10,2	
	40 à 54 ans	Femmes	23,8	14,7	32,0	14,3	10,0	5,1	
		Hommes	20,1	9,0	44,2	11,7	8,6	6,4	
	55 ans et plus	Femmes	34,9	39,4	15,0	5,9	2,9	1,9	
		Hommes	24,6	25,4	32,5	9,4	3,8	4,4	
	Nord - Pas de Calais	20 à 24 ans	Femmes	13,5	7,8	23,8	28,3	18,3	8,2
			Hommes	16,9	8,4	29,7	26,9	12,2	6,0
25 à 39 ans		Femmes	12,4	4,9	20,0	22,3	22,1	18,4	
		Hommes	13,2	4,9	26,6	22,4	17,0	15,9	
40 à 54 ans		Femmes	20,8	15,7	27,4	15,0	13,0	8,1	
		Hommes	18,8	10,2	37,7	12,7	10,1	10,4	
55 ans et plus		Femmes	28,9	41,4	13,7	8,2	4,5	3,3	
		Hommes	21,6	28,9	26,6	10,7	4,6	7,6	

Source : Insee, recensements de la population

Graphique For2 : Taux de scolarisation par tranche d'âge en 2010.



Source : Insee, recensements de la population

Des indicateurs de mortalité très élevés.

Au regard de l'indicateur comparatif de mortalité (ICM), la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut est caractérisée par une surmortalité particulièrement élevée. Ainsi, l'ICM s'élève à 139, soit 14 points de plus qu'en région. Ce niveau signifie une surmortalité supérieure de 39% par rapport aux standards nationaux pour un même âge.

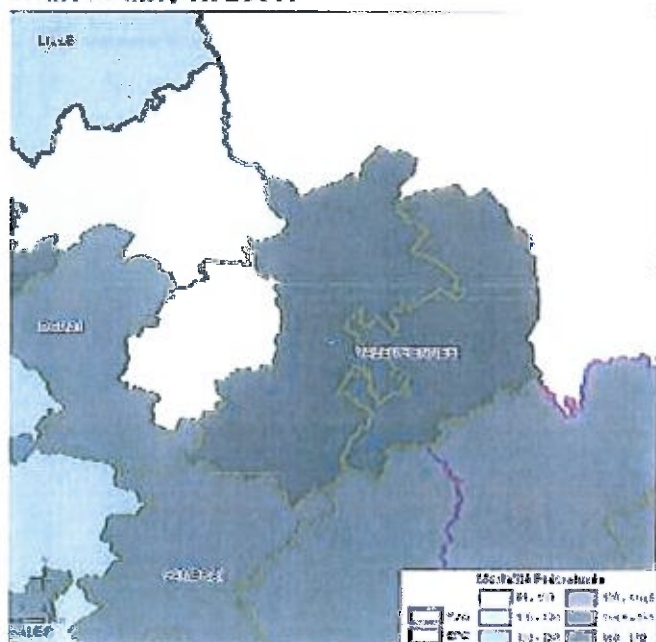
La situation semble encore s'aggraver au regard de la mortalité prématurée (avant 65 ans) pour les femmes comme pour les hommes. L'écart le plus important concerne l'ICM prématuré des hommes qui s'élève à 164 contre 140 en région, soit un niveau significativement supérieur à l'ensemble du Nord-Pas de Calais, région la plus en retrait en termes d'espérance de vie. Le niveau de mortalité prématurée est également élevé pour les femmes avec une mortalité avant 65 ans supérieure de 52% par rapport aux standards régionaux. L'importance de la surmortalité concerne notamment la mortalité liée à l'alcoolisme, aux cancers, aux maladies de l'appareil circulatoire et aux maladies de l'appareil respiratoire.

Une moindre densité médicale en partie compensée par la proximité du pôle de Valenciennes.

La CA de la Porte du Hainaut se caractérise par une densité médicale plus faible qu'en moyenne régionale pour la médecine générale comme pour la médecine spécialisée (Tableau ST1).

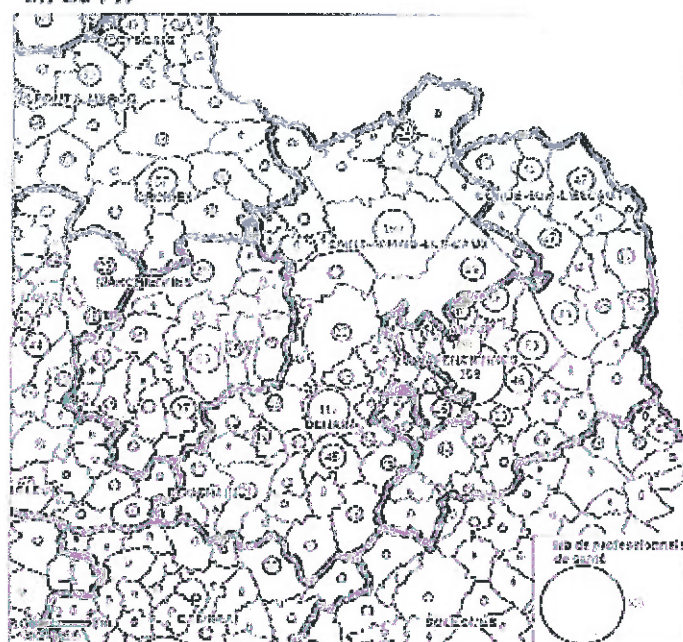
Concernant la médecine générale, on dénombre ainsi 9,6 médecins pour 10 000 habitants, soit un point de moins qu'en moyenne régionale. La densité médicale est également plus faible pour la plupart des spécialités. La moindre offre de soins présente dans la CA de la Porte du Hainaut peut en partie être compensée par la proximité de Valenciennes qui dispose d'une offre de soins supérieure à la moyenne régionale (Carte ST2).

Carte ST1 : indice comparatif de mortalité prématurée (avant 65 ans) en 2009.

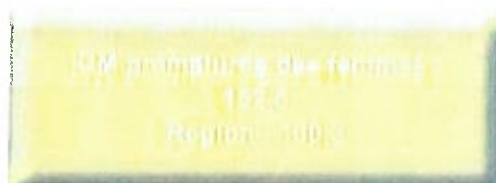


Source : ORS Nord - Pas de Calais

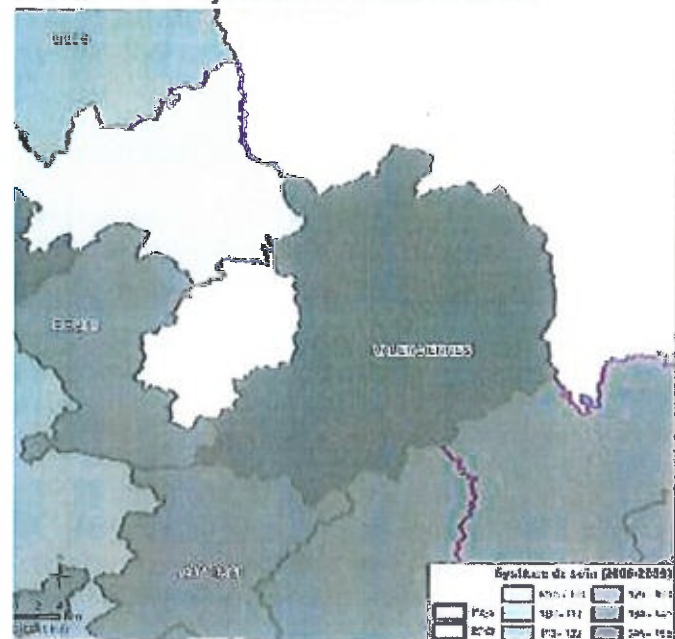
Carte ST2 : Les professionnels de santé de proximité en 2011.



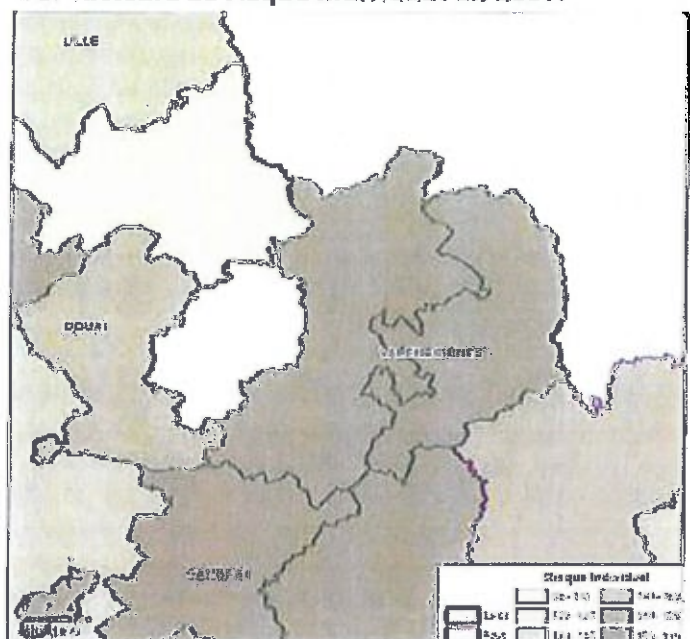
Source : Insee, base permanente des équipements, Calculs D2DPE



Carte ST3 : Mortalité prématurée évitable par des actions sur le système de soins en 2009.



Carte ST4 : Mortalité prématurée évitable par actions sur facteurs de risque individuel en 2009.



Carte ST5 : Indice comparatif d'évolution de la mortalité prématurée entre 1982 et 2007.

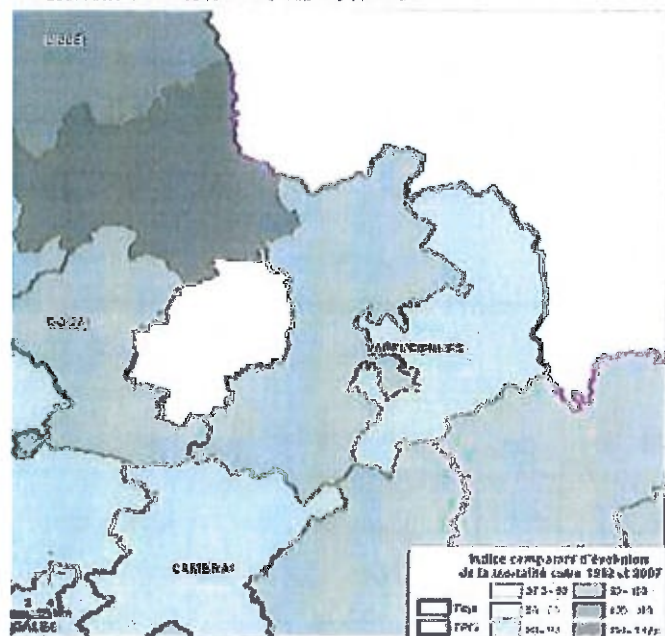


Tableau ST1 : Les professionnels de santé de proximité en 2011.

	CA de la Porte du Hainaut		Nord-Pas de Calais
	Nombre	/10 000 hab.	/10 000 hab.
Généralistes	151	9,6	10,6
Cardiologues	9	0,6	0,6
Gynécologues pour 10 000 femmes 15/45 ans	4	1,3	3,1
Pédiatres pour 10 000 enfants de 0 à 14 ans	2	0,6	1,2
Pneumologues	5	0,3	0,2
Radiologues	7	0,4	1,7
Ophthalmologues	4	0,3	0,5
Oto-rinno-laryngologues	4	0,3	0,2
Psychiatres	2	0,1	0,3
Pharmaciens	68	4,3	3,9
Chirurgiens-dentistes	48	3,1	4,8
Sages femmes (hors cadr)	2	0,1	0,3
Infirmiers	154	9,8	9,8
Masseurs-kinésithérapeutes	151	9,6	10,3

Source : Insee, base permanente des équipements

étude de référence

Observatoire Régional de la Santé du Nord-Pas de Calais.

www.orsnpdc.org/

Une distribution de revenu nettement inférieure à la distribution régionale.

La Communauté d'Agglomération (CA) de la Porte du Hainaut se caractérise par des indicateurs de revenus nettement inférieurs aux standards régionaux. La distribution de revenu du territoire est ainsi nettement inférieure à celle du Nord-Pas de Calais. La situation est la plus dégradée pour les revenus les plus faibles : les 10% de ménages les plus pauvres du territoire déclarent un revenu fiscal inférieur à 3 600 € par unité de consommation soit un seuil inférieur de 28% par rapport au seuil régional (Tableau PV1). Le revenu médian est également nettement inférieur au revenu médian du Nord-Pas de Calais. La faiblesse de ce revenu médian se traduit même par une proportion de ménages non imposables représentant plus de la moitié des ménages de la communauté d'agglomération.

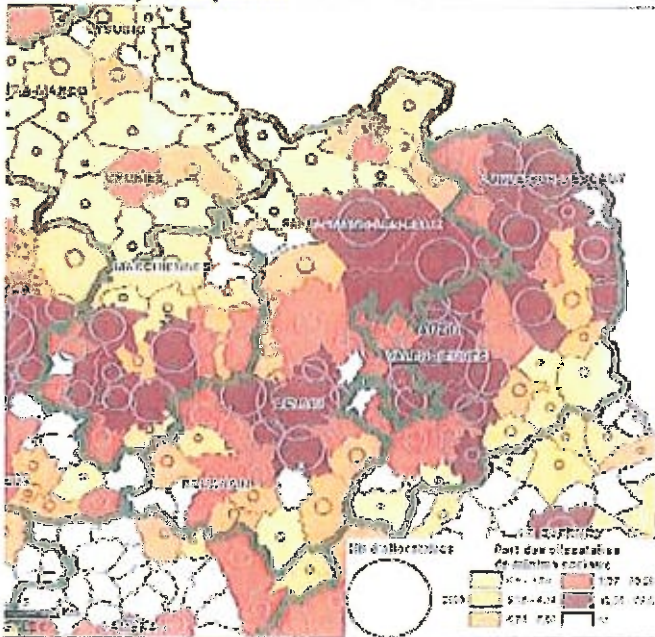
Ces difficultés monétaires des habitants du territoire se traduisent également par une proportion d'allocataires de minima sociaux plus importante qu'en région. Ces allocataires représentent 14% des habitants âgés de 25 à 64 ans, soit 1,5 points de plus que dans le Nord-Pas de Calais.

Les difficultés sociales particulièrement importantes dans le pôle de Denain.

Ces difficultés apparaissent encore plus importantes à l'échelle des communes du territoire (tableau PV2). Denain, principale commune du territoire semble particulièrement en difficulté avec des niveaux de revenu particulièrement faibles (tableau V3). Le revenu fiscal médian y atteint 9 564 € par unité de consommation. Ce niveau est le deuxième le plus faible de France métropolitaine pour les communes de plus de 5 000 habitants derrière Clichy-sous-Bois. La situation apparaît particulièrement dégradée pour les personnes les plus pauvres de la commune : 10% des ménages ne déclarent aucun revenu hors prestations sociales et 27% des 25-64 ans sont allocataires d'un minimum social. Les difficultés sociales s'étendent également sur plusieurs communes limitrophes à l'image de Douchy-les-Mines.

Dans la partie nord du territoire, les contrastes sont importants entre les deux principales communes (Saint-Amand et Aismes) marquées par des difficultés sociales importantes et les communes plus périurbaines.

Carte PV1 - Nombre d'allocataires de minima sociaux en 2012 et poids parmi les 25-64 ans



Source : CAF

Tableau PV1 - Niveau de revenu fiscal par Unité de Consommation, disparité et composition en 2011

	CA de la Porte du Hainaut	Nord-Pas de Calais
Revenu médian	14 671 €	16 797 €
Rapport Intordécile	7,98	6,68
Premier Décile	3 610 €	5 020 €
Neuvième Décile	28 823 €	33 539 €
Part des ménages non imposables	53,3	48,7
Poids des pensions et retraites	26,8	24,2

Source : Insee, DGFIP - Revenus fiscaux des ménages

20% d'allocataires de minima sociaux en 2012

14% d'allocataires de minima sociaux parmi les 25-64 ans

Allocataires dont le revenu dépend de 24,7% des prestations CAH - 26,8% nationale - 24,4%

Tableau PV2 - Indicateurs CAF pour les principales communes du territoire en 2012

Unités : nombre, %

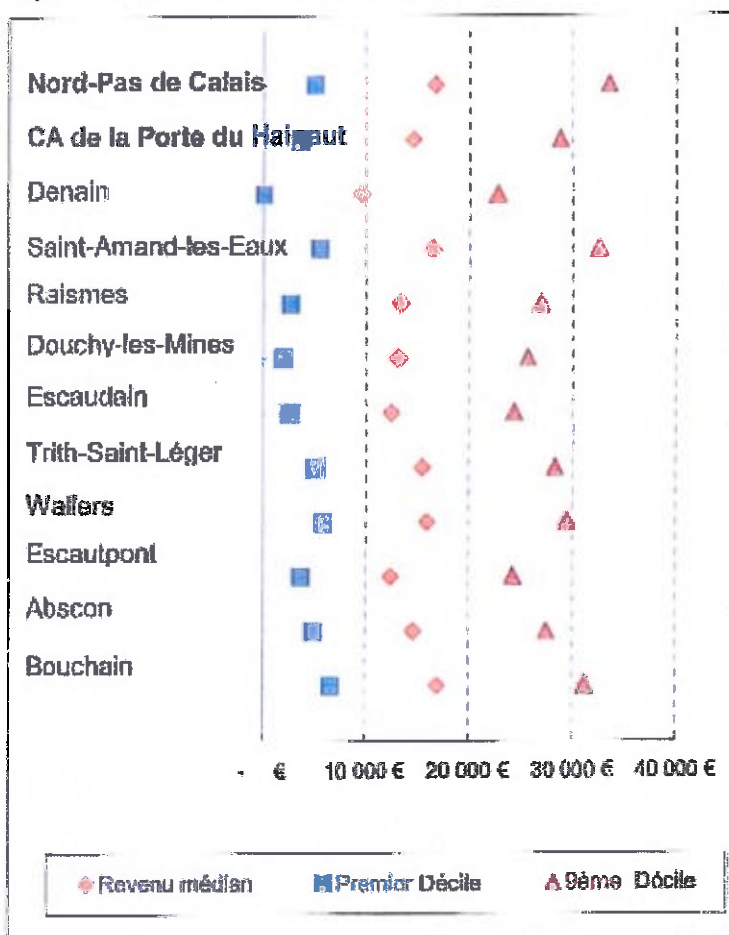
	Nombres d'allocataires				% alloc. Minima sociaux parmi les 25-64 ans	Nombre de personnes couvertes		Part d'allocataires dépendant des prestations à...	
	AAH	RSA	RSA socle	Minima sociaux		RSA	RSA socle	...50%	...100%
Denain	882	2 118	1 736	2 619	26,8	5 663	4 558	52,9	34,7
Saint-Amand-les-Eaux	372	778	613	985	11,5	1 728	1 294	32,8	19,9
Raismes	261	966	753	1 014	16,0	2 354	1 739	40,1	25,4
Douchy-les-Mines	246	763	638	884	16,9	1 852	1 498	38,8	24,2
Escaudain	254	652	503	758	17,0	1 604	1 198	39,5	26,1
Trith-Saint-Léger	118	338	242	360	10,9	714	453	31,8	20,3
Wailers	101	209	152	253	9,1	524	354	27,4	15,5
Escaupont	67	285	202	269	13,0	719	477	35,5	20,1
Abcon	66	191	143	209	9,9	487	355	26,7	17,0
Bouchain	63	163	122	185	8,8	352	251	28,0	19,4

Source : CAF

Tableau PV3 - Indicateurs revenus fiscaux pour les principales communes du territoire en 2011

	Revenu médian	Premier Décile	9ème Décile
Denain	9 564 €	1 €	22 792 €
Saint-Amand-les-Eaux	16 560 €	5 487 €	32 545 €
Raismes	13 417 €	2 702 €	26 901 €
Douchy-les-Mines	13 205 €	1 979 €	25 685 €
Escaudain	12 574 €	2 586 €	24 377 €
Trith-Saint-Léger	15 587 €	6 085 €	28 373 €
Wailers	16 016 €	5 799 €	29 442 €
Escaupont	12 520 €	3 682 €	24 205 €
Abcon	14 703 €	4 874 €	27 511 €
Bouchain	17 020 €	6 633 €	31 229 €
CA de la Porte du Hainaut	14 671 €	3 610 €	28 823 €
Nord-Pas de Calais	16 797 €	5 020 €	33 539 €

Source : Insee, DGFIP - Revenus fiscaux des ménages



Une participation aux élections inférieure à la moyenne régionale.

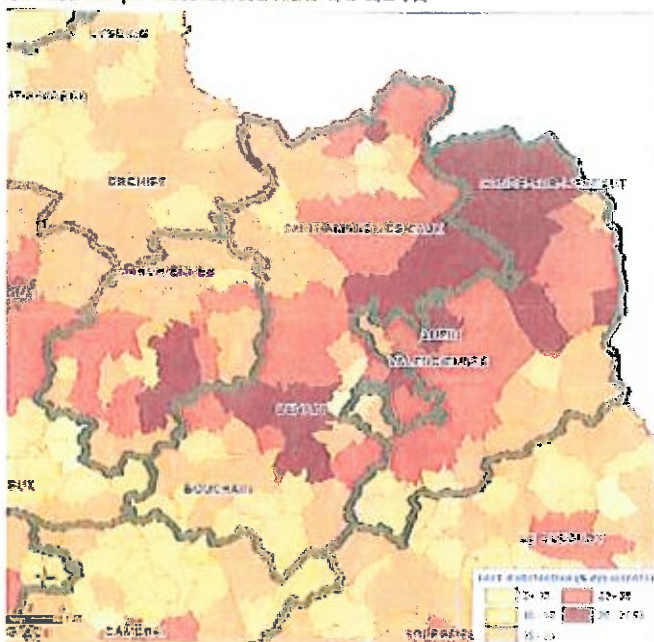
Entre 2002 et 2012, la Communauté d'Agglomération (CA) de la Porte du Hainaut se caractérise par un taux de participation moins élevé qu'en région pour la plupart des élections. Seule l'élection municipale de 2008 se distingue par un niveau de participation un peu plus élevé que la moyenne régionale (Graphique CT1). Pour les autres élections, les taux de participation sont moins élevés mais les écarts restent toutefois limités : l'écart de participation entre la communauté d'agglomération et la région varie de -0,8 points pour l'élection régionale de 2010 à - 2,9 points pour l'élection européenne de 2009.

Du sein du territoire, l'abstention est la plus forte à Denain et dans plusieurs communes limitrophes ainsi que dans la commune de Raismes (Cartes CT1 et CT2).

Un vote élevé pour la liste menée par Alain Bocquet (PC) lors du premier tour de l'élection régionale de 2010.

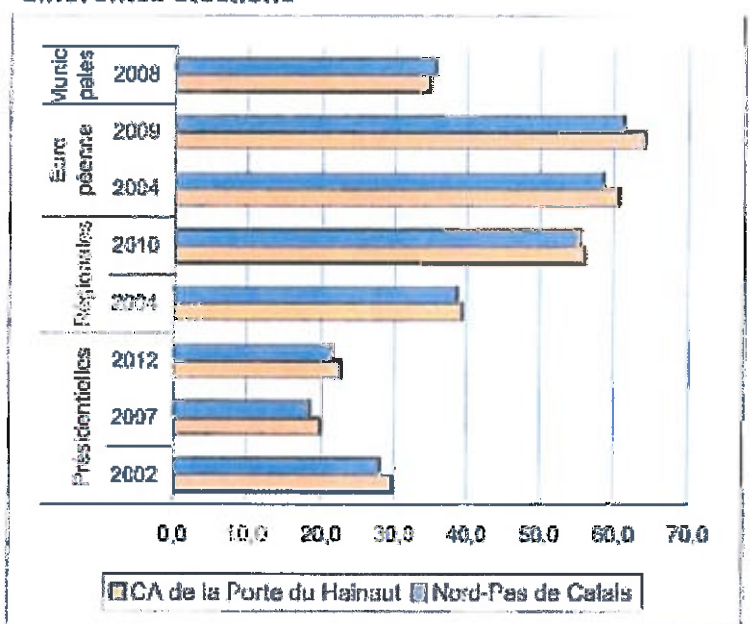
Lors du premier tour de l'élection régionale de 2010, la CA de la Porte du Hainaut se caractérise par un vote élevé en faveur de la liste menée par Alain Bocquet, député-maire de Saint-Amand-les-Eaux. Cette liste recueille près de 40% des voix à l'échelle de la communauté d'Agglomération et arrive en tête dans une très grande majorité des communes de l'agglomération (Tableau CT1 et Carte CT3). A l'échelle de la communauté d'agglomération, la liste menée par Marine Le Pen (FN) arrive en seconde position même si son score est inférieur à son score régional. Au second tour, la liste menée par Daniel Percheron (Union de Gauche) recueille 57,9% des suffrages soit 6 points de plus que son score régional.

Carte CT1 - Taux d'abstention au premier tour des élections présidentielles de 2012



Source : Ministère de l'Intérieur

Graphique CT1 - Taux d'abstention au premier tour de différentes élections



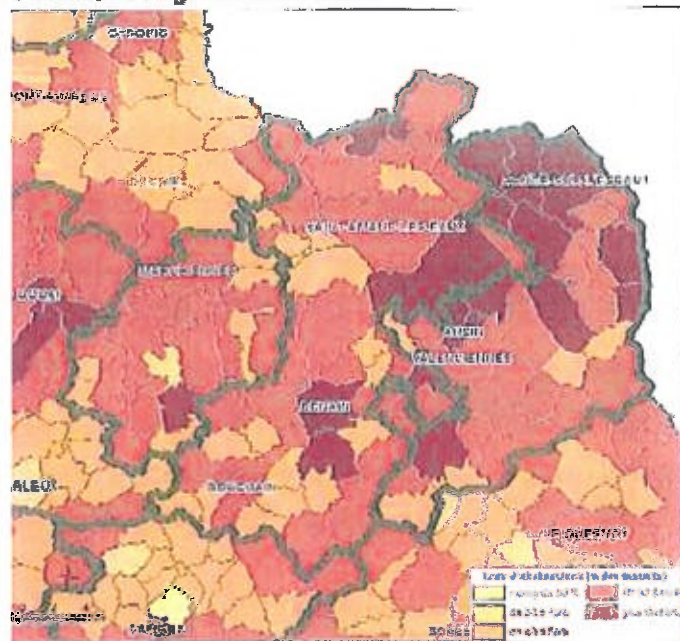
Source : Ministère de l'Intérieur

Taux d'abstention au 1^{er} tour des élections présidentielles de 2012 : 21,4 %
Région : 21,4 %

Taux d'abstention au 1^{er} tour des élections municipales de 2008 : 34,1 %
Région : 35,4 %

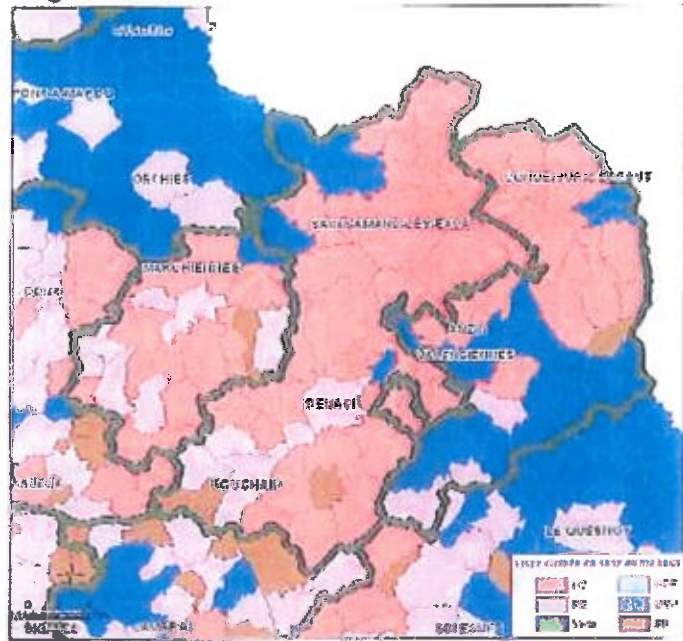
Taux d'abstention au 1^{er} tour des élections régionales de 2004 : 58,0 %
Région : 60,0 %

Carte CT2 - Taux d'abstention au premier tour de l'élection régionale de 2010



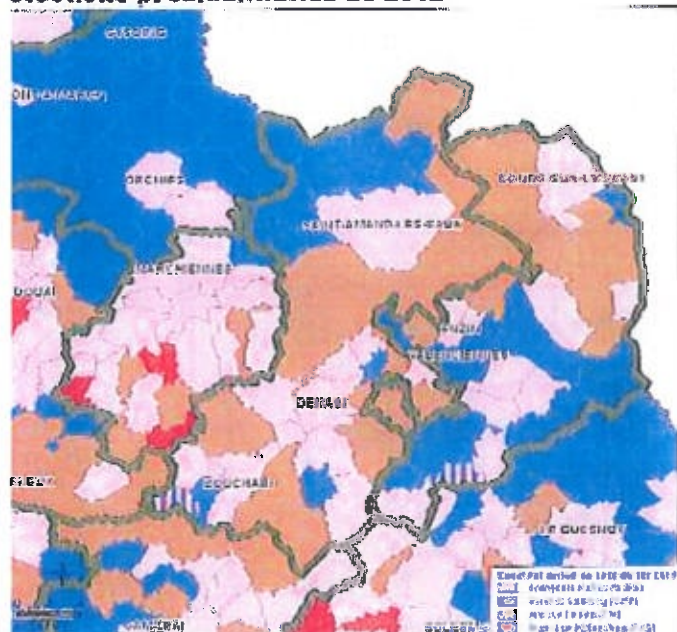
Source : Ministère de l'intérieur

Carte CT3 - Liste en tête au premier tour de l'élection régionale de 2010



Source : Ministère de l'intérieur

Carte CT4 - Candidat en tête au premier tour des élections présidentielles de 2012



Source : Ministère de l'intérieur

Tableau CT1 - Résultats au élections régionales de 2010

	CA de la Porte du Hainaut		Nord-Pas de Calais
	Nombre	%	%
Abstention - tour 1	61 649	56,0	55,4
Exprimés	47 125	97,2	96,1
M Daniel PERCHERON	7 767	16,5	29,1
Mme Valérie LETARD	6 214	13,2	19,1
Mme Marine LE PEN	7 896	16,8	18,3
M Alain BOCQUET	18 671	39,6	10,8
M Jean-François CARON	2 934	6,2	10,3
M Olivier HENNO	942	2,0	3,9
M François DUBOUT	922	2,0	3,0
Mme Pascale MONTEL	1 074	2,3	3,0
M Eric PECQUEUR	486	1,0	1,4
M Mickaël POILLION	219	0,5	1,0
Abstention - tour 2	59 048	53,3	50,8
Exprimés	49 760	96,1	96,1
M Daniel PERCHERON	28 804	57,9	51,9
Mme Valérie LETARD	9 706	19,5	25,9
Mme Marine LE PEN	11 250	22,6	22,2

Source : Ministère de l'intérieur

Études de Référence

Les espaces du Nord-Pas-de-Calais, Trajectoires, enjeux et devenir - Pratiques citoyennes et coopérations territoriales
http://www.insee.fr/fr/regions/nord-pas-de-calais/default.asp?page=themes/dossiers_de_profils/dp_107/dp_107.htm

Une dynamique de la création d'entreprises entre 2009 et 2012.

Au sein de la Communauté d'Agglomération (CA) de la Porte du Hainaut, les créations d'entreprises représentent 18,1% du stock d'entreprises du territoire, soit un niveau supérieur à la moyenne régionale (Graphique ENT1). Le territoire se distingue en particulier par un dynamisme important de la création d'entreprises dans le secteur de la construction, secteur par ailleurs bien implanté au sein de la communauté d'agglomération.

L'importance de la création d'entreprises du territoire correspond à une situation récente puisque ce taux de création était inférieur à la moyenne régionale jusqu'en 2008. Comme l'ensemble des territoires français, la CA de la Porte du Hainaut a bénéficié de la mise en place du statut auto-entrepreneur pour voir son niveau de création d'entreprises décoller en 2009 (Graphique ENT2). Si la hausse est principalement liée à la mise en place de ce statut, le territoire semble avoir bénéficié d'une dynamique propre pour la création dans son ensemble. En effet, la proportion de créations sous ce régime est moins importante qu'en région et les créations sous autres statuts sont plus nombreuses au sein du territoire depuis 2009.

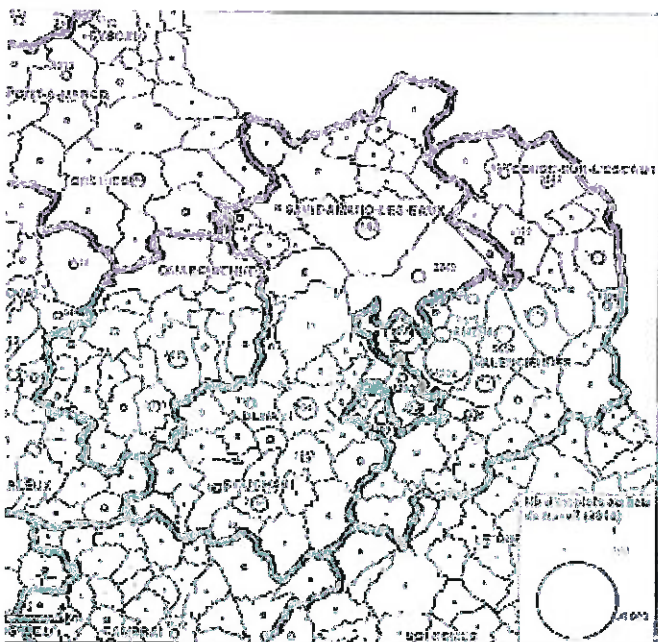
Un avantage d'emplois créés par des centres de décision extérieurs.

La CA de la Porte du Hainaut bénéficie d'atouts au regard de plusieurs indicateurs d'attractivité (Tableau ENT1).

D'un point de vue productif, le territoire bénéficie d'une plus forte création d'emplois par des centres de décision extérieurs que la moyenne régionale. Le territoire apparaît également ouvert sur le monde avec une proportion d'entreprises tournées vers l'exportation plus importante qu'en région.

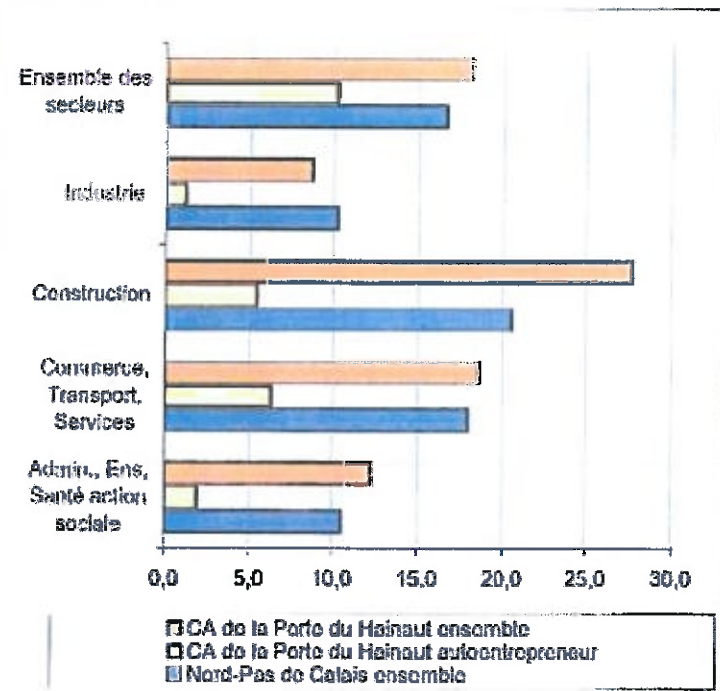
D'un point de vue résidentiel, le territoire bénéficie d'une attractivité plus forte qu'en région pour les retraités et pour les actifs travaillant hors zone. Pour ces derniers, cette attractivité traduit principalement le desserrement des pôles de Lille et de Valenciennes.

Carte ENT1 - Emplois au lieu de travail en 2010



Source : Insee, recensement de la population

Graphique ENT1 - Taux de création d'entreprises par secteur en 2011



Source : Insee, Répertoire des entreprises et des établissements

Le nombre d'entreprises créées a augmenté de 25% de 2009 à 2012, ce qui est supérieur à la moyenne régionale (+18%).

Le nombre d'entreprises créées au sein de la CA de la Porte du Hainaut est supérieur à la moyenne régionale (+18%).

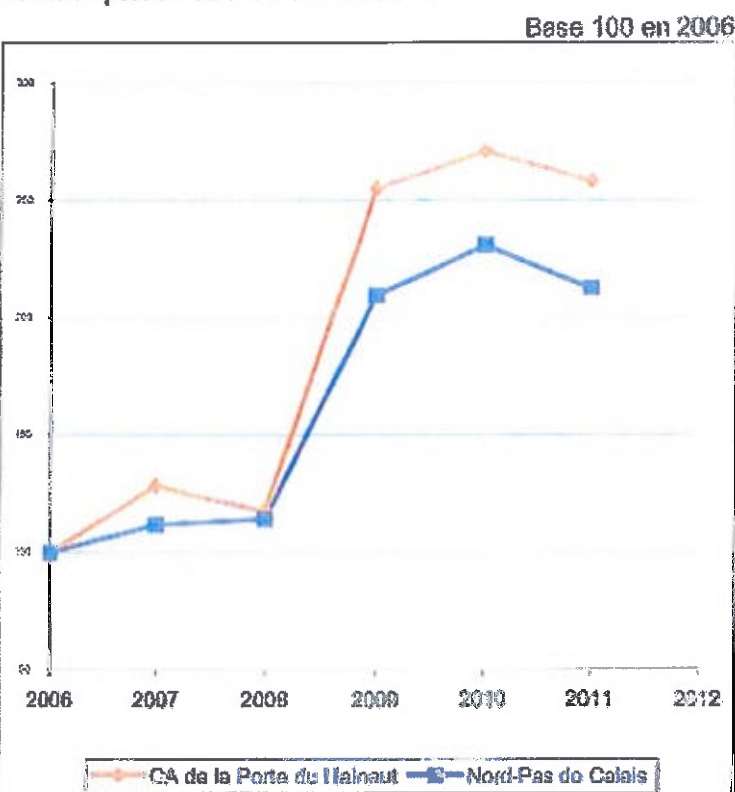
Le taux de créations d'entreprises est supérieur à la moyenne régionale (+18%).

Tableau Ent1 - Indicateurs d'attractivité du territoire

		CA de la Porte du Hainaut	Nord-Pas de Calais
Taux d'arrivée d'actifs qualifiés	1999	0,47	0,72
	2008	0,41	0,60
Taux de création d'emplois par des centres de décision extérieurs	2000-2002	2,88	2,24
	2007-2009	3,52	2,92
Taux d'arrivée d'actifs travaillant hors de la zone	1999-2001	0,88	0,56
	2007-2009	1,27	0,83
Part de l'emploi salarié lié au tourisme	2003	0,32	1,94
	2007	0,60	2,30
Taux d'arrivée de retraités	1999	0,86	0,76
	2008	0,79	0,64

Source : Insee

Graphique ENT2 - Evolution du nombre de créations d'entreprises entre 2006 et 2011



Source : Insee - Créations d'entreprises - Stock d'entreprises

Tableau ENT2 - Répartition des établissements par taille et nombre de postes salariés privés en 2010

Unité : nombre, %

	CA de la Porte du Hainaut		Nord-Pas de Calais	
	Etab	ETP*	Etab	ETP*
Ensemble	6 797	22 895	240 681	749 925
Sans salarié	62,9		62,2	
1 à 10 salariés	27,2	26,3	28,8	29,6
10 à 19 salariés	5,0	19,7	4,3	18,5
20 à 49 salariés	2,9	27,0	2,8	27,7
50 salariés ou plus	2,0	27,0	1,9	24,2

Source : Insee, CLAP

* ETP = Equivalent Temps Plein

Tableau ENT3 - Répartition des entreprises en 2010 selon leur âge

	CA de la Porte du Hainaut		Nord-Pas de Calais	
	Nombre	%	Nombre	%
moins d'1 an	646	14,8	20 690	14,3
1 an	547	12,6	16 194	11,1
2 ans	306	7,0	10 297	7,0
3 à 5 ans	676	15,5	23 988	16,4
6 à 9 ans	491	11,3	19 660	13,4
10 ans et plus	1 690	38,8	55 367	37,8

Source : Insee, Répertoire des entreprises et des établissements

Une forte spécialisation dans l'industrie automobile.

La Communauté d'Agglomération (CA) de la Porte du Hainaut apparaît fortement spécialisée dans le secteur de l'industrie automobile, 7 fois plus présent sur le territoire que dans le Nord-Pas de Calais (Tableau SP5). Ce secteur emploie en 2012 près de 5 000 personnes soit 17% de l'emploi salarié privé du territoire. Cette spécialisation est liée à la présence de deux des grands établissements automobiles de la région : Sevelnord et l'établissement PSA de Trith-Saint-Léger. Ces deux établissements comptent chacun plus de 2 000 salariés. L'importance de cette industrie se traduit par une présence encore importante d'emplois de fabrication au sein de la communauté d'agglomération (Graphique SP2).

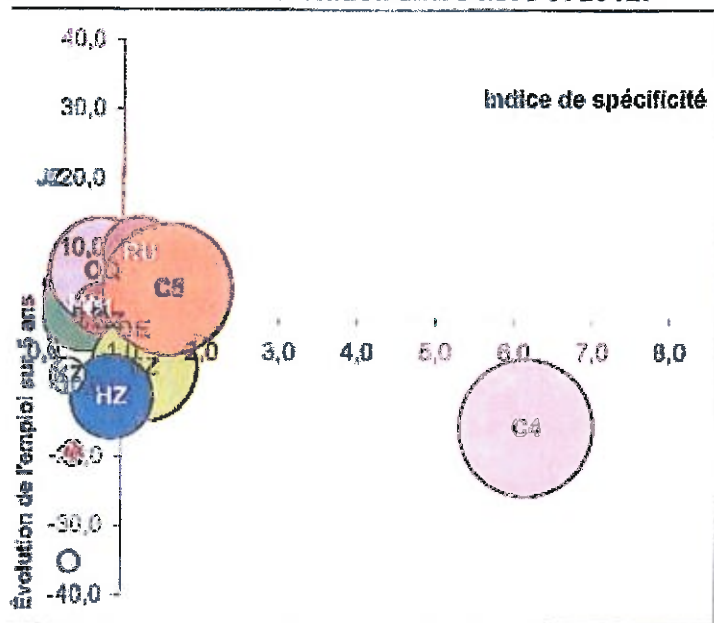
Parmi les secteurs industriels, le territoire bénéficie également d'une forte spécialisation dans le secteur de l'industrie pharmaceutique avec la présence d'un établissement du groupe Britannique Glaxosmithkline Biologicals (GSK) à Saint-Amand-les-Eaux. Au sein du groupe, l'établissement est spécialisé dans la production et le conditionnement de vaccins.

Une densité artisanale supérieure à la moyenne régionale.

Dans la sphère présentielle, la CA de la Porte du Hainaut se distingue par une densité artisanale nettement supérieure à la moyenne régionale, rapprochant le territoire de la moyenne régionale (Graphique SP2). Le secteur de la construction, dont une partie des entreprises relève du champ de l'artisanat, apparaît bien implanté avec près de 11% des emplois salariés privés dans ce secteur contre 8% dans le Nord-Pas de Calais.

Enfin, le territoire bénéficie d'une spécialisation dans l'organisation de jeux de hasard avec la présence du casino de Saint-Amand-les-Eaux dont le rayonnement dépasse les limites de l'arrondissement de Valenciennes.

Graphique SP1 - Spécificité sectorielle, emploi par secteur d'activité et évolution entre 2008 et 2012.

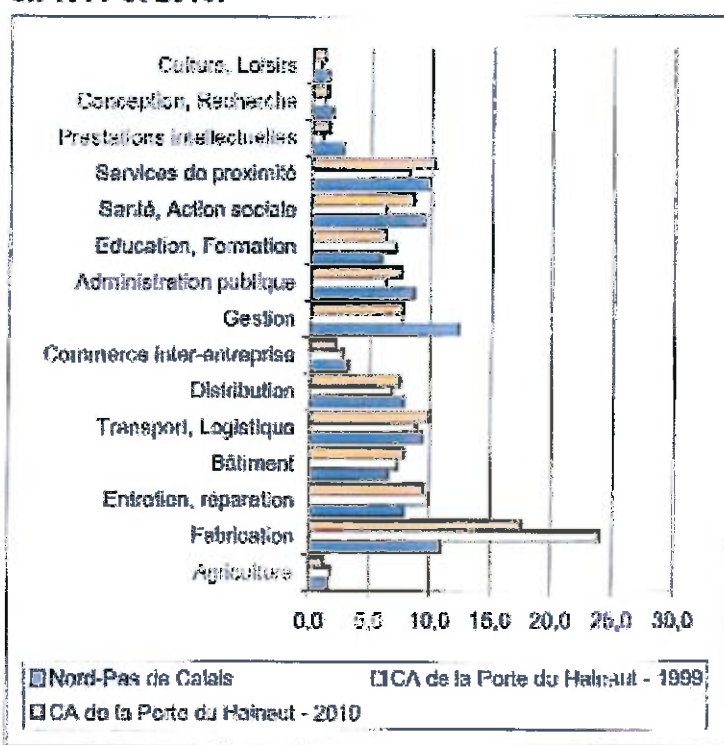


Les poids à base de tabac ont un poids dans le territoire équivalent à 0,7 fois son poids régional. L'emploi dans ce secteur a évolué de 1,2% entre 2008 et 2012.

Les libellés des secteurs sont détaillés dans le tableau SP4 page 26.

Source : Access

Graphique SP2 - Répartition des emplois par fonction en 1999 et 2010.



Source : Insee, recensements de la population

Part de l'emploi salarié privé
 en 2012 : 17,4%
 Région : 2,5%

Part de l'EEB dans l'emploi
 salarié : 10,9%
 Région : 7,9%

Poids de la fabrication
 en 2012 : 17,4%
 Région : 4,8%

Tableau SP1 - Principaux établissements.

SOC EUROPEENNE VEHICULES LEGERS DU NORD	2000 à 2999 salariés	Fabrication de matériels de transport
PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILE SA	2000 à 2999 salariés	Fabrication de matériels de transport
CENTRE HOSPITALIER DE DENAIN	1000 à 1999 salariés	Activités pour la santé humaine
CENTRE HOSPITALIER DE ST AMAND LES EAU	500 à 999 salariés	Activités pour la santé humaine
GLAXOSMITHKLINE BIOLOGICALS	500 à 999 salariés	Industrie pharmaceutique
PAPILLONS BLANCS DENAIN ET ENVIRONS	250 à 499 salariés	Hébergement médico-social & social et action sociale
LME TRITTI	250 à 499 salariés	Métallurgie & fab. de prds métalliques sauf machines
COMMUNE DE SAINT AMAND LES EAUX	250 à 499 salariés	Administration publique
CARCOOP FRANCE	250 à 499 salariés	Commerce ; réparation d'automobiles et de
AMANDIS	250 à 499 salariés	Commerce ; réparation d'automobiles et de

Source : Insee, CLAP

Tableau SP2 - Chiffres clés de l'artisanat.

	Évolution		
	Effectifs	2010	2009
Effectifs salariés dans les stab.	3 432	+0,3	-7,9
Dont apprentis	244	+7,0	-18,9
Nombre de conjoints collaborateurs	47	-9,6	+10,6
Nombre de chefs d'entreprises	1 172	+4,1	+8,0
Ensemble des Actifs	4 651	+1,1	-4,2
Nbre d'établissements artisanaux	1 408	+6,3	+10,2
Densité établissements pour 10 000 habitants	164	+5,9	+9,5
Créations d'entreprises	191	+63,2	0

Source : Insee

Tableau SP3 - Les 10 secteurs les plus spécifiques en 2012.

Secteur	Indice de spécificité	Effectif salarié
Organisation de jeux de hasard et d'argent	10,3	324
Industrie automobile	7,1	4 945
Industrie pharmaceutique	6,5	609
Fabrication de boissons	3,1	166
Fabrication d'autres matériels de transport	3,1	313
Fabrication de meubles	2,9	199
Fabrication de produits métalliques, à l'exception des machines et des	2,8	1 188
Métallurgie	2,1	818
Collecte, traitement et élimination des déchets ; récupération	1,9	402
Génie civil	1,8	544

Source : Access

Tableau SP4 - Emplois salariés privés par secteur
d'activité en 2012.

	Emplois en 2012
C1 Fabric. denrées alimentaires, boissons et prds à base de tabac	689
C2 Cokéfaction et raffinage	0
C3 Fabric. équipements élec., électronique, informatiq. ; fab. machines	176
C4 Fabrication de matériels de transport	5 258
C5 Fabrication d'autres produits industriels	4 842
DE Ind. extractives, énergie, eau, gestion déchets et dépollution	735
FZ Construction	3 150
GZ Commerce ; répar. automobile & motocycle	4 439
HZ Transports et entreposage	1 972
IZ Hébergement et restauration	796
JZ Information et communication	42
KZ Activités financières et d'assurance	358
LZ Activités immobilières	125
MN Act. spécial., scient. & techn. & act. de svcs admin. & soutien	2 498
OQ Administration publ., enseignemnt, santé humaine & action sociale	3 189
RU Autres activités de services	1 454

Source : Access

Tableau SP5 - Évolution du secteur agricole

	CA de la Porte du Hainaut		Évolution 2000 - 2010	
	2000	2010	territoire	Nord-Pas de Calais
Nombre d'exploitation	424	329	-22,4	-25,4
unités de travail	654	516	-21,1	-24,8
Surface Agricole Utile	17 742	17 411	-1,9	-2,4

Source : Recensement général agricole

Plus de la moitié des actifs travaille en dehors du territoire.

La Communauté d'Agglomération (CA) de la Porte du Hainaut se caractérise par une faible concentration de l'emploi au regard de la population résidente : pour 100 actifs occupés vivant sur le territoire, 78,5 emplois sont présents. Les actifs sont ainsi nombreux à quitter le territoire quotidiennement pour occuper un emploi : 54% d'entre eux travaillent en dehors de la communauté d'agglomération. A l'inverse, 40% des emplois de la communauté d'agglomération sont occupés par des actifs n'y habitant pas.

L'importance de ces chiffres traduit en particulier la forte imbrication des deux communautés d'agglomération qui forment la zone d'emploi de Valenciennes. Les interdépendances sont en particulier nombreuses pour les emplois d'ouvriers avec la présence sur le territoire de grands établissements rayonnant sur un large secteur géographique. Les échanges sont également nombreux avec la métropole lilloise pour les emplois les plus qualifiés.

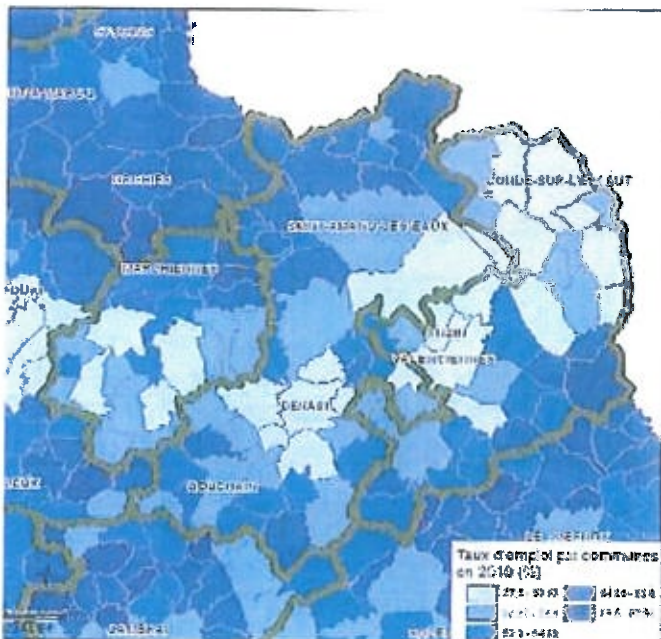
Des conditions difficiles sur le marché du travail.

Les conditions sur le marché du travail apparaissent difficiles pour de nombreux habitants de la CA de la Porte du Hainaut. Le territoire s'inscrit dans la zone d'emploi de Valenciennes dont le taux de chômage atteint 16,7% au deuxième trimestre 2013, soit l'un des 10 plus forts de France métropolitaine.

Conséquence de ces difficultés, seule 54% des 15-64 ans sont en emploi, soit 3,5 points de moins qu'en région. L'écart est le plus important pour les femmes entre 25 et 54 ans et pour l'ensemble des seniors (Graphique MT1).

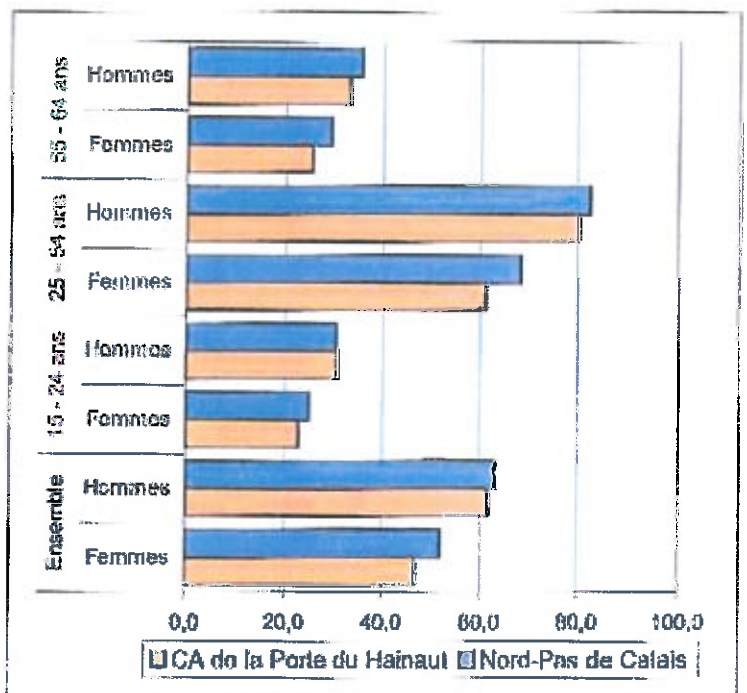
Au sein du territoire, le pôle de Denain apparaît le plus en difficulté avec moins d'une personne sur deux en emploi parmi les 15-64 ans (Carto MT1). Au nord, les contrastes sont importants entre la commune de Raismes marquée par un faible taux d'emplois et les petites communes du nord-ouest s'inscrivant dans la continuité de la zone périurbaine lilloise.

Carte MT1 - Taux d'emploi par commune



Source : Insee, recensement de la population

Graphique MT1 - Taux d'emploi par sexe et âge en 2010



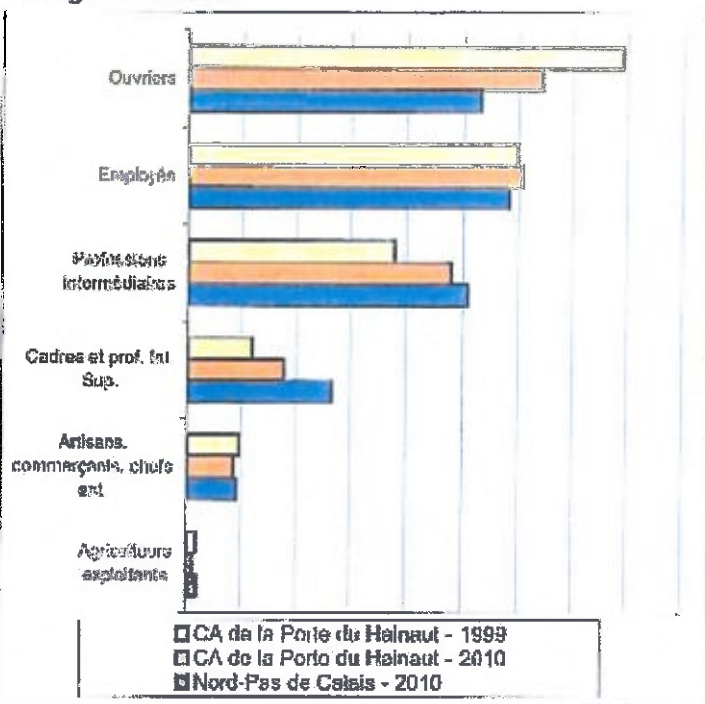
Source : Insee, recensements de la population

Indice de concentration de l'emploi en 2010 : 78,5

Taux de chômage de la zone d'emploi au 2ème trimestre 2013 : 16,7

Taux d'activité en 2010
Femmes : 54,1%
Hommes : 74,2%

Graphique MT2 - Répartition des actifs occupés par catégorie sociale



Source : Insee, recensement de la population

Tableau MT1 - Répartition des demandeurs d'emploi par sexe et âge fin 2011

	CA de la Porte du Hainaut	Nord-Pas de Calais
15 - 24 ans	20,9	20,7
25 - 49 ans	63,2	63,5
50 ans et Plus	15,9	15,8
Femmes	46,9	47,7
Hommes	53,1	52,3
Longue durée	43,3	40,1

Source : Pôle emploi

Tableau MT2 - Indice de concentration de l'emploi en 2010 par catégorie sociale en 2010

	CA de la Porte du Hainaut	Nord-Pas de Calais
Agriculteurs exploitants	101,0	99,6
Artisans, commerçants, chefs ent.	90,6	99,0
Cadres et prof. Int. Sup.	77,3	96,8
Professions intermédiaires	75,1	97,4
Employés	71,1	98,2
Ouvriers	85,7	94,9

Source : Insee, recensement de la population

Tableau MT3 - Conditions d'emploi en 2010

	Temps complet	Temps partiel	Ensemble
En contrat d'apprentissage	489	282	771
Placés par une agence d'intérim	983	135	1 118
En emplois jeunes, CES ou autres emplois aidés	117	672	789
Stagiaires rémunérés en entreprise	109	52	161
Autres emplois à durée limitée, CDD, saisonniers...	2 217	1 784	4 001
Emplois sans limite de durée, CDI, titulaire fonction publique	27 674	4 781	32 455
Non salariés : Indépendants	1 379	227	1 606
Non salariés : Employeurs	1 513	81	1 594
Non salariés : Aides familiaux	48	17	65

Source : Insee, recensement de la population

Des taux d'activité féminins en retrait dès l'âge de 25 ans.

Sur le marché du travail, la Communauté d'Agglomération (CA) de la Porte du Hainaut se caractérise par des inégalités femmes-hommes plus marquées qu'en région. Dès l'âge de 25 ans, les femmes habitant le territoire sont moins nombreuses à participer au marché du travail que dans l'ensemble du Nord-Pas de Calais (Graphique PAR1). A l'inverse le taux d'activité des hommes est proche de la moyenne régionale pour une même tranche d'âge. L'écart entre le taux d'activité féminin et le taux d'activité masculin atteint ainsi 15 points, soit 4 points de plus que pour l'ensemble du Nord-Pas de Calais.

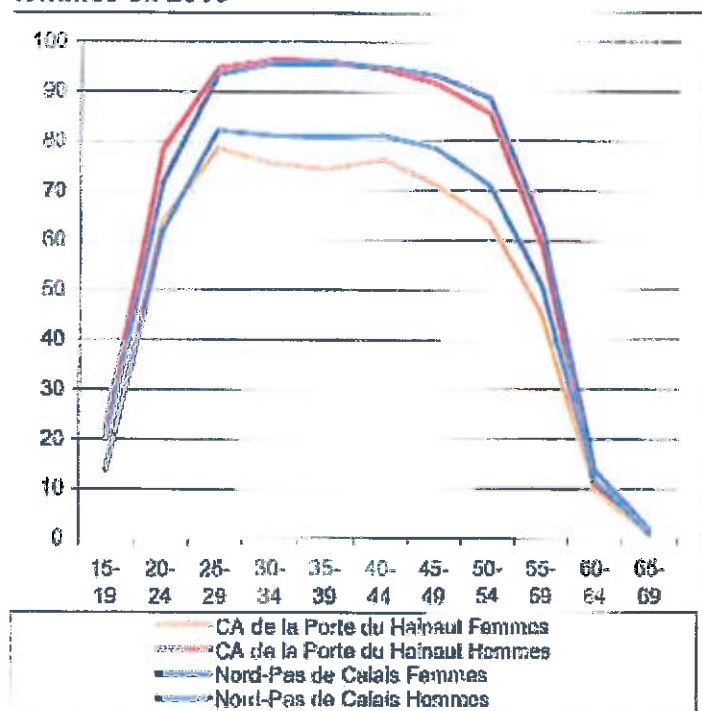
Les inégalités entre les femmes et les hommes apparaissent également importantes au regard du taux d'emploi avec un écart comparable au taux d'activité : en 2010, 47% des femmes de 15-64 ans de la CA de la Porte du Hainaut occupent un emploi contre 62% des hommes.

D'avantage d'emplois à temps partiel pour les femmes du territoire.

Si les femmes sont moins nombreuses à occuper un emploi, elles sont encore moins nombreuses à l'occuper à temps plein : 36% d'entre elles sont à temps partiels contre 6% des hommes (Tableau PAR4). Comme pour les taux d'activité, les différences sont plus marquées qu'en région au sein de la communauté d'agglomération. Les femmes sont également moins nombreuses que les hommes à occuper un emploi en CDI au sein de la CA de la Porte du Hainaut.

Si l'écart de salaire horaire entre les femmes et les hommes apparaît globalement plus faible qu'en région au sein de la communauté d'agglomération (1,6€ contre 2,1€), cette différence tient principalement à une différence de structure d'emplois avec une proportion d'emplois dans les catégories les plus qualifiées caractérisées par des différences salariales plus marquées. En tenant compte de la catégorie sociale, les différences de salaires entre femmes et hommes apparaissent comparables à la tendance régionale.

Graphique PAR1 - Taux d'activité des femmes et des hommes en 2010



Source : Insee, recensement de la population

Tableau PAR1 - Répartition de la population de 15 à 64 ans par catégorie sociale en 2010

	CA de la Porte du Hainaut		Nord-Pas de Calais	
	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes
Agriculteurs exploitants	0,1	0,4	0,2	0,7
Artisans, commerçants, chefs d'entreprise	1,3	3,0	1,4	3,5
Cadres, prof. Int. supérieures	2,6	5,6	4,5	8,7
Professions intermédiaires	10,4	12,6	12,6	13,5
Employés	23,9	7,5	24,0	8,2
Ouvriers	5,1	32,9	5,2	27,6
Retraités	25,6	22,9	25,4	22,4
Autres personnes sans activité professionnelle	31,1	15,2	26,6	15,3

Source : Insee, Dads, Fichier Salariés au lieu de résidence.

Taux d'activité en 2010
Femmes : 68,1%
Hommes : 74,8%

Taux d'emploi en 2010
Femmes : 45,2%
Hommes : 61,7%

Salaire net horaire moyen en 2010
CA de la Porte du Hainaut
Femmes : 10,9 €
Hommes : 12,5 €

Tableau PAR2 - Salaire net horaire moyen par genre et catégorie sociale en 2010 de la CA de la Porte du Hainaut

		Cadres, prof int supérieurs	Professiona intermédiaires	Employés	Ouvriers qualifiés	Ouvriers non qualifiés	ensemble
CA de la Porte du Hainaut	Femmes	17,9	13,1	9,0	9,7	8,5	10,9
	Hommes	21,9	14,4	11,0	10,8	9,5	12,5
Nord-Pas de Calais	Femmes	18,6	13,1	9,0	9,6	8,6	11,4
	Hommes	23,2	14,7	10,9	10,8	9,7	13,5

Source : Insee, Dads, Fichier Salariés au lieu de résidence.

Tableau PAR3 - Salaire net horaire moyen par genre, âge et temps de travail en 2010 de la CA de la Porte du Hainaut

		18 - 25 ans		26 - 49 ans		50 ans et plus	
		Temps complet	Temps non complet	Temps complet	Temps non complet	Temps complet	Temps non complet
CA de la Porte du Hainaut	Femmes	9,1	8,3	10,8	9,5	11,7	8,8
	Hommes	9,4	9,1	12,3	12,1	14,7	14,6
Nord-Pas de Calais	Femmes	9,1	8	11,4	10,1	12,6	10
	Hommes	9,6	8,6	13,3	12,6	16,2	15,8

Source : Insee, Dads, Fichier Salariés au lieu de résidence.

Tableau PAR4 - Répartition par type de contrat et temps de travail en 2010

		Ensemble	CDD		CDI		Autre		Non salariés	
		% temps partiel	%	% temps partiel	%	% temps partiel	%	% temps partiel	%	% temps partiel
CA de la Porte du Hainaut	Femmes	36,0	14,0	55,2	74,0	31,9	5,6	62,9	6,3	17,4
	Hommes	6,3	6,0	26,3	77,9	2,7	7,5	28,4	8,6	5,1
Nord-Pas de Calais	Femmes	32,3	11,6	52,9	78,2	29,1	4,5	56,1	5,7	15,7
	Hommes	7,1	6,4	29,4	77,5	3,4	6,0	33,3	10,0	5,2

Source : Insee, recensement de la population

Des échanges quotidiens nombreux avec la CA de Valenciennes mais aussi avec le Douaisis et la métropole Lilloise.

La Communauté d'Agglomération (CA) de la Porte du Hainaut se caractérise par une intégration dans un espace de vie plus arge se traduisant par des échanges quotidiens nombreux avec les espaces limitrophes (Carte MOB1). Pour les déplacements domicile-travail, 54% des actifs occupés vivant dans le territoire ont un emploi situé en dehors de la communauté d'agglomération. A l'inverse, plus de 40% des emplois sont occupés par des personnes ne résidant pas dans le territoire.

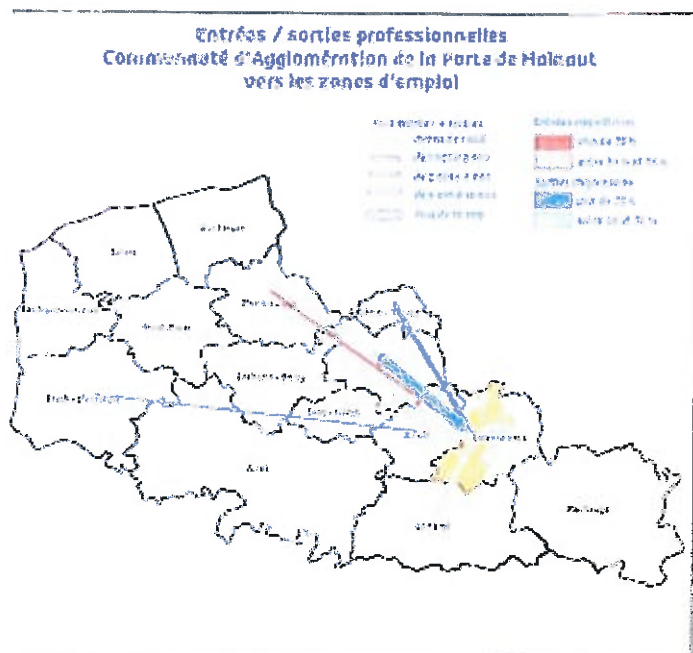
Les échanges sont les plus nombreux avec la CA de Valenciennes métropole traduisant la forte imbrication de ces deux agglomérations du point de vue de la continuité urbaine comme du point de vue du marché du travail. Les échanges sont également nombreux avec la métropole lilloise. Les agglomérations de Lille et Valenciennes constituant des pôles offrant plus d'emplois que d'actifs résidant, ces flux correspondent majoritairement à des sorties d'actifs de la CA de la Porte du Hainaut.

Le territoire a également des liens importants avec le Douaisis, territoire avec lequel la communauté d'agglomération forme une continuité urbaine. Les échanges sont cette fois inversés avec davantage d'actifs du Douaisis venant travailler dans la CA de la Porte du Hainaut. Le territoire a enfin des échanges relativement importants avec le Cambrésis et la Sambre-Avesnois avec également davantage d'actifs provenant de ces territoires que d'actifs de la CA de la Porte du Hainaut y entrant.

Une attractivité résidentielle vis-à-vis de la CA de Valenciennes et du Douaisis.

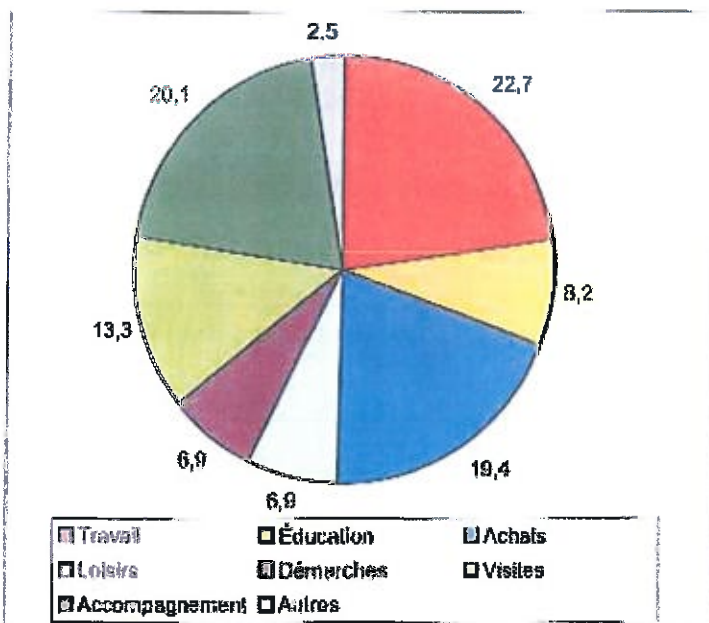
Pour les mobilités résidentielles, les liens sont les plus forts vis-à-vis de la CA de Valenciennes et du Douaisis (Carte MOB2). La CA de la Porte du Hainaut apparaît bénéficiaire dans ces échanges vis-à-vis de ces deux territoires avec davantage de personnes en provenance de ces espaces que de personnes quittant la communauté d'agglomération.

Carte MOB1 - Les migrations domicile-travail en 2010



Source : Insee, recensements de la population

Graphique MOB1 - Motif de déplacement en semaine



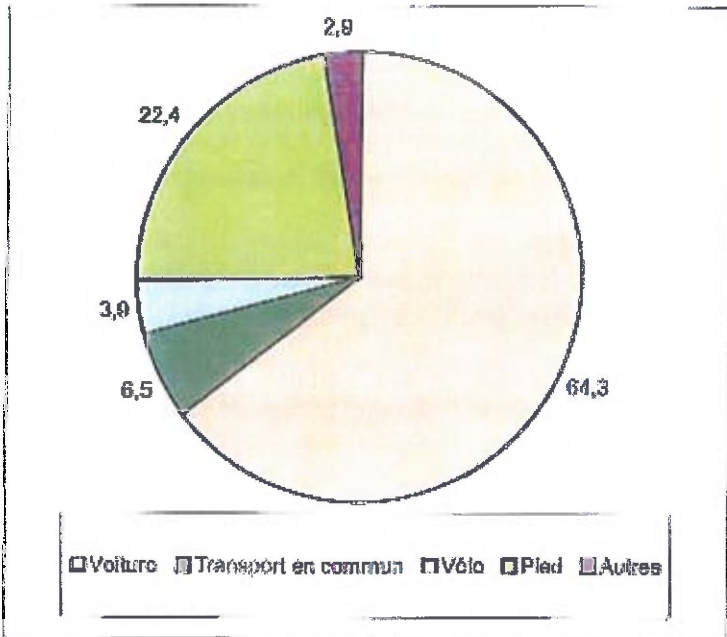
Source : Région, Enquête régionale mobilité - déplacement

Nombre moyen de déplacements par jour : 2,5
Région : 2,9

Différent de 100% le commun : 64,6
Région : 53,6

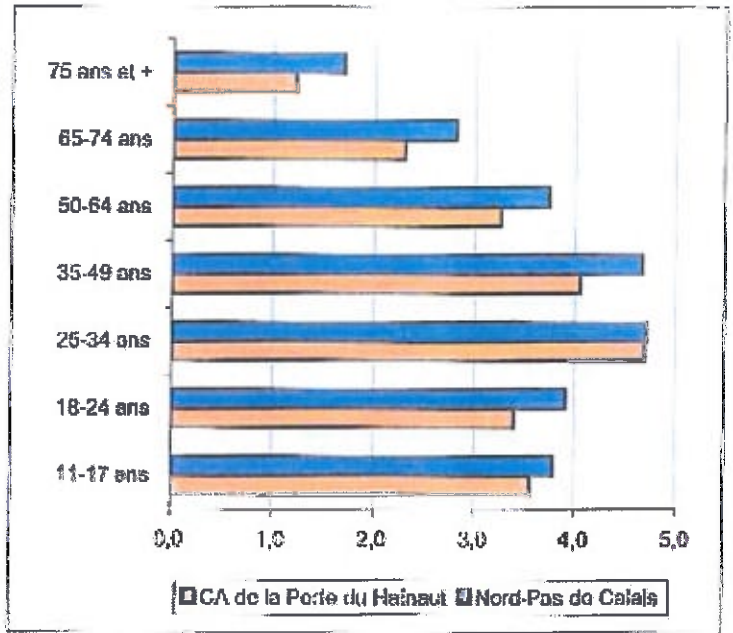
Part des déplacements domicile-travail : 20,2
Région : 28,3

Graphique MOB2 - Mode de déplacement en semaine



Source : Région, Enquête régionale mobilité - déplacement

Graphique MOB3 - Nombre de déplacements par âge en semaine



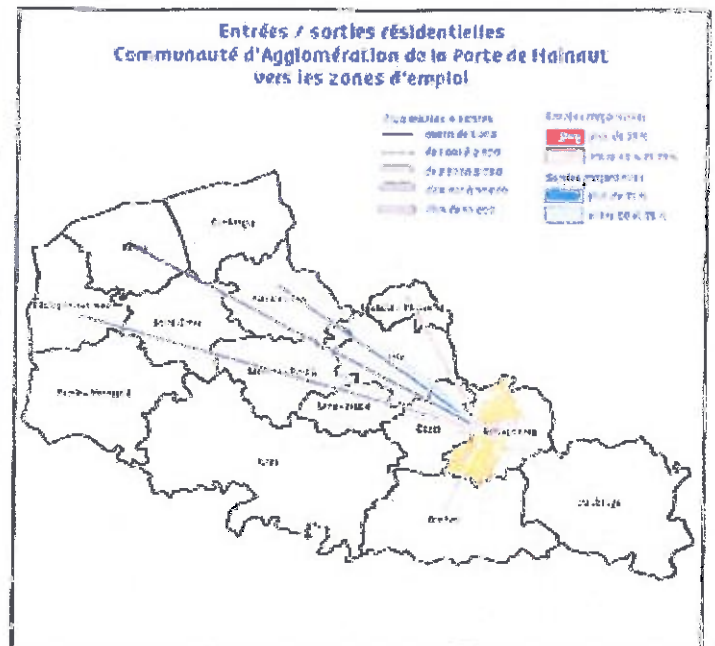
Source : Région, Enquête régionale mobilité - déplacement

Tableau MOB1 - Lieu de résidence 5 ans auparavant

	CA de la Porte du Hainaut		Nord-Pas de Calais
	Nombre	%	%
Même logement	105041	72,1	67,7
Autre logement de la même commune	13679	9,4	11,4
Autre commune du même département	23233	15,9	15,2
Autre département de la même région	585	0,4	2,0
Autre région en France métropolitaine	2391	1,6	2,9
Autre région dans un Dom	27	0,0	0,0
Collectivité d'outre-mer (Com) ou étranger	743	0,5	0,8

Source : Insee, recensements de la population

Carte Mob2 - Migrations résidentielles en 2008



Source : Insee, recensements de la population

Un produit fiscal dépendant davantage de la cotisation foncière des entreprises.

En 2011, le produit des taxes locales perçues sur le territoire de la CA de la Porte du Hainaut représente 552 € par habitant soit un niveau inférieur à la moyenne régionale (tableau FL1).

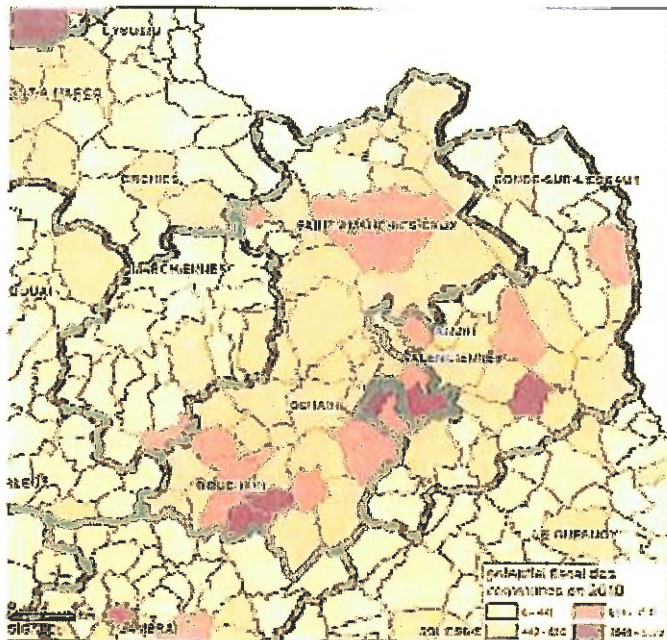
La répartition de ce produit fiscal diffère de la répartition régionale avec une proportion plus importante de ce produit liée à la cotisation foncière des entreprises (Graphique FL1). Cette taxe représente un montant de 135 € par habitant soit 25,8% du produit fiscal du territoire contre 17,5% en région. Si la taxe foncière a également un niveau supérieur à la moyenne régionale, les recettes provenant de la taxe d'habitation sont, quant à elles, nettement moindre qu'en région puisqu'elles ne représentent que 177 € par habitant contre 244 € en moyenne régionale.

Un potentiel fiscal qui reste important dans plusieurs communes.

Malgré la suppression de la taxe professionnelle, de nombreuses communes du territoire conservent un potentiel fiscal plus important que la moyenne régionale du fait de la présence d'une activité économique générant un potentiel de recettes dans le cadre de la cotisation foncière des entreprises (Carte FL1).

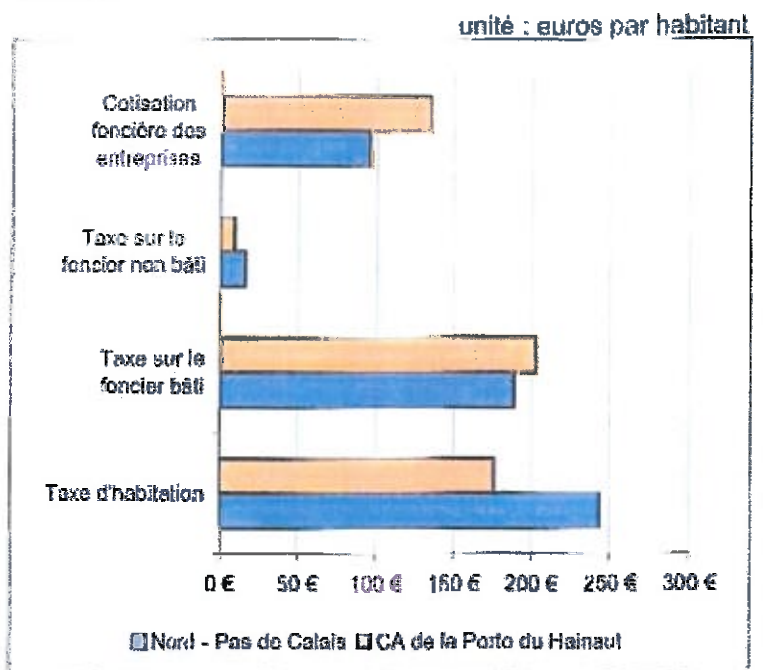
Ces potentiels fiscaux élevés dans plusieurs communes permettent ainsi à la CA de la Porte du Hainaut de conserver un potentiel fiscal nettement supérieur à la moyenne régionale.

Carte FL1 - Potentiel fiscal par habitant des communes en 2010



Source : Direction générale des Finances Publiques

Graphique FL1 - Produit par habitant des taxes locales en 2011



Source : Insee, recensements de la population



Tableau FL1 - Produit des taxes locales en 2011

	CA de la Porte du Hainaut		Nord - Pas de Calais	
	en euros/hab.	en %	en euros/hab.	en %
Taxe d'habitation	177	33,8	244	44,7
Taxe sur le foncier bâti	202	38,6	189	34,7
Taxe sur le foncier non bâti	9	1,8	17	3,0
Colisation foncière des entreprises	135	25,8	95	17,5
Total	522	100,0	545	100,0

Source : Direction générale des Finances publiques

Tableau FL2 - Potentiel de ressources locales en 2010

	CA de la Porte du Hainaut	Nord - Pas de Calais
Potentiel fiscal / hab.	800 €	629 €
Potentiel financier / hab.	1 005 €	849 €

Source : Insee, Direction générale des Finances publiques

Région Nord-Pas de Calais
Pôle « Appui au pilotage des politiques publiques »
Direction du Développement Durable, de la Prospective
et de l'Évaluation

www.prospective.nordpasdecals.fr

151 avenue du Président Hoover
59555 LILLE CEDEX

Stéphane HUMBERT
Tél : 03 28 82 70 35

**VISIONS
2040**

La démarche prospective régionale

 **RÉGION
Nord-Pas de Calais**

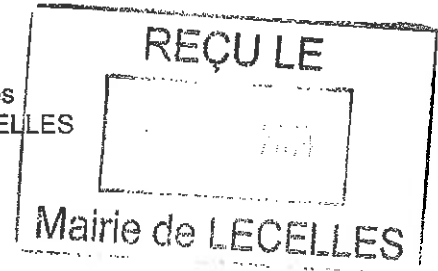


CENTRE NATIONAL de la PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE
Délégation régionale – CRPF NORD-PAS de CALAIS PICARDIE

Amiens, le vendredi 28 novembre 2014

N/Réf. : BH/FXV/SH n°1216
Dossier suivi par : Monsieur VALENGIN
V/Réf. :

Mairie
3408 r Fèves
59226 LECELLES



Objet : Plan Local d'Urbanisme

Monsieur le Maire,

Vous avez bien voulu m'informer, de la délibération du Conseil Municipal prescrivant un projet de Plan Local d'Urbanisme Communal. Je vous en remercie.

Pour vous aider dans la rédaction du PLU, je joins au présent courrier une note établie par nos soins concernant « les espaces boisés dans les PLU et POS ».

J'ajoute que pour des raisons de gestion de priorité, nous n'avons malheureusement pas les moyens de participer à toutes les réunions communales que vous organiserez sur ce sujet. Néanmoins, je reste intéressé pour être destinataire des comptes rendus de réunions que vous serez amenés à rédiger et je me permettrai, le cas échéant, de vous transmettre mes éventuelles remarques.

Restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur,

B. HEOIS

LES ESPACES BOISÉS DANS LES PLANS LOCAUX D'URBANISME & PLANS D'OCCUPATION DES SOLS TEXTES DE REFERENCE

Code rural - Article L. 112-3

Code de l'urbanisme – notamment articles L. 130-1 et suivants, R. 130-1 et suivants

OBJECTIFS

Le Centre Régional de la Propriété Forestière Nord - Pas-de-Calais - Picardie est confronté à une livraison quasi-quotidienne de projets de plans locaux d'urbanisme (PLU) en provenance des cinq départements du Nord de la France. Une part non négligeable de ces PLU contient des dispositions manifestement illégales telles que celles que nous avons rassemblées sous le titre « erreurs à éviter ».

Le but de la présente note est de rappeler les modalités d'application du droit de l'urbanisme aux espaces forestiers et formations boisées :

- objet des plans locaux d'urbanisme,
- dispositions qu'ils peuvent prendre en ce qui concerne l'occupation des espaces forestiers,
- et, pour ces mêmes espaces forestiers, domaines dans lesquels le code de l'urbanisme n'intervient pas directement,
- recommandations qu'ils peuvent inclure dans les règlements d'urbanisme, sous réserve de les justifier clairement.

Cette note rassemble donc les recommandations et propositions du Centre régional de la Propriété Forestière.

REMARQUE PREALABLE

Différentes législations ont institué des régimes particuliers (interdictions, autorisations administratives ou déclarations préalables) : monuments historiques, sites classés, ZPPAUP (Zones de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager), etc.

La présente note a pour objectif d'informer les collectivités sur ces législations particulières lorsqu'elles sont applicables aux espaces forestiers.

En revanche, chacune de ces législations et, pour certaines d'entre elles, chacun des sites concernés font l'objet de règles et de procédures spécifiques. Il était donc impossible, dans une note de portée générale de faire état de toutes ces dispositions.

La politique forestière relève de la compétence de l'Etat, comme le précise l'article L 121-1 du Code Forestier. Une commune ne peut donc, dans son PLU, édicter des règles de gestion sylvicoles applicables aux forêts privées et publiques.

CONTENU OBLIGATOIRE DES PLU

L'article L. 112-3 du code rural (repris par l'article R. 123-17 du code de l'urbanisme) dispose que :

« Les schémas directeurs, les plans d'occupation des sols ou les documents d'urbanisme en tenant lieu et les documents relatifs au schéma départemental des carrières prévoyant une réduction des espaces agricoles ou forestiers ne peuvent être rendus publics ou approuvés qu'après avis de la chambre d'agriculture, de l'Institut national des appellations d'origine dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, du centre régional de la propriété forestière. »

- ⇒ Il convient donc de préciser explicitement dans ces documents s'ils comportent une réduction des espaces agricoles ou forestiers.

Cet article du code rural s'impose aussi aux collectivités ou services de l'État lorsqu'ils préparent schémas directeurs, plans d'occupation des sols ou documents d'urbanisme, ou schéma départemental des carrières.

Il est suggéré aux mairies de s'appuyer sur la nature de culture telle qu'elle figure à la matrice cadastrale ou de faire effectuer un état initial et un état final.

L'article L. 146-6 du code de l'urbanisme (dans le chapitre portant dispositions particulières au littoral) dispose que :

Le plan local d'urbanisme doit classer en espaces boisés, au titre de l'article L. 130-1 du présent code, les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes, après consultation de la commission départementale des sites.

- ⇒ **Il convient donc, dans les communes soumises à la loi littoral, de déterminer les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes et de les classer en espaces boisés.**

CONTENU SOUHAITABLE

La région Picardie est parmi les moins boisées de France (17% contre 27% au niveau national) avec cependant des disparités importantes selon les départements (Aisne 18% ; Oise 22% ; Somme 9,2%). La région Nord Pas-de-Calais est la moins boisée (Nord : 8,7% ; Pas-de-Calais : 7,5%). Ces données départementales masquent toutefois le fait que certaines parties de la région sont très faiblement boisées : le tiers supérieur du bassin de la Somme est, par exemple, une des zones les moins boisées de toute la France (3,5%).

Il est donc souhaitable que les plans locaux d'urbanisme s'attachent à préserver les boisements constitués mais aussi et surtout les arbres hors forêt, haies et bosquets qui constituent des éléments essentiels du paysage et de la diversité.

Les boisements à créer peuvent aussi être classés en EBC par le PLU s'il est estimé que leur présence adulte jouera un rôle primordial sur les plans paysagers, lutte contre l'érosion, brise vent, protection diverse... Dans les autres cas, ils seront classés en zone N.

Le PLU a pour effet :

- D'interdire le défrichement sur les parties de la commune classées en Espace Boisé Classé,
- D'encadrer l'urbanisation éventuelle et, d'une manière générale, de l'ensemble des zones forestières classées ou non en EBC,
- De permettre au propriétaire de demander l'échange de son terrain classé en EBC pour un terrain à bâtir apporté par la commune (Urb. L. 130-2).

Pour être efficace et ne pas prêter à contentieux en matière forestière, le PLU doit :

- Délimiter clairement les zones forestières et les espaces boisés classés à conserver (EBC),
- Y laisser la possibilité de construire les bâtiments nécessaires à la gestion et à l'exploitation de la forêt, dès lors que cette nécessité est avérée, les services de l'État étant à la disposition des maires pour les aider à évaluer cette nécessité,
- S'interdire toute prescription ou recommandation concernant la gestion ou l'exploitation des zones forestières.

Le Centre Régional de la Propriété Forestière Nord - Pas-de-Calais - Picardie et certaines Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt sont en mesure de fournir une délimitation des zones forestières sur orthophotos au 1/5.000ème.

Cependant, il est rappelé que la délimitation graphique des espaces boisés classés à conserver suffit à elle seule à leur conférer un caractère opposable.

ERREURS A EVITER

Classement en espace boisé à conserver (Urb. L. 130-1)

L'article L. 130-1 du code de l'urbanisme dispose que :

« ...

Dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit mais où ce plan n'a pas encore été rendu public, ainsi que dans tout espace boisé classé, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable, sauf dans les cas suivants :

- S'il est fait application des dispositions des livres I et II du code forestier ;
- S'il est fait application d'un plan simple de gestion approuvé, conformément à l'article L. 222-1 du code forestier ;
- Si les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories de coupe définies par arrêté préfectoral, après avis du Centre Régional de la Propriété Forestière.

...»

- ⇒ **Les règlements des zones A & N des PLU ne doivent donc édicter ni interdiction ni obligation de déclaration de coupes et abattages, sauf à préciser que ces dispositions ne concernent pas les coupes entrant dans le cadre d'un plan simple de gestion agréé ni celles qui ont été autorisées par un arrêté préfectoral pris après avis du Centre Régional de la Propriété Forestière.**

Clôtures (Urb L. 441-2)

L'article L. 441-2 du code de l'urbanisme dispose (2^{ème} alinéa) que « l'édification des clôtures habituellement nécessaires à l'activité agricole ou forestière n'est pas soumise à la déclaration prévue à l'alinéa 1^{er} du présent article ».

- ⇒ Les règlements des zones A & N des PLU ne doivent donc édicter ni interdiction ni obligation de déclaration des clôtures ni prescription sur la nature de celles-ci, sauf à préciser que les clôtures habituellement nécessaires à l'activité agricole ou forestière ne sont pas soumises à déclaration.

Type d'occupation

Les défrichements ne sont pas des occupations ni des utilisations du sol.

- ⇒ Il n'est donc pas possible de les mentionner dans les articles 1 et 2 des règlements portant sur les types d'occupation ou d'utilisation du sol interdits ou soumis à conditions spéciales.

Il est rappelé qu'en matière de défrichement, dans un PLU, seul le classement en EBC produit un effet réglementaire.

Choix des essences en plantation

Le législateur n'a pas donné aux autorités prescrivant ou établissant des PLU la possibilité d'interdire ou de prescrire les types d'essences autorisés en plantation.

- ⇒ L'article R123-9 11° concerne les obligations imposées aux constructeurs en matière de plantations ; ces obligations ne sont donc pas opposables aux autres propriétaires ou locataires de terrains non bâtis, en particulier, en zone A ou N aux propriétaires ou exploitants agricoles et forestiers.
- ⇒ Les articles 13 des règlements doivent également s'abstenir de toute interdiction ou prescription qui pourrait prêter à contentieux, mais aussi éviter des recommandations qui pourraient prêter à confusion. Des recommandations sont possibles mais elles doivent être justifiées de façon explicite.
- ⇒ A fortiori, il convient d'éviter les notions d'essences « régionales », « locales » ou « indigènes », notions n'ayant fait l'objet d'aucune définition juridique ou scientifique stable.

Abus de classement en EBC

Trop souvent, les bureaux d'étude classent systématiquement en EBC tout bois, forêt, bosquet. Ces classements peuvent être très contraignants pour le propriétaire car toutes les coupes sylvicoles sont soumises à déclaration excepté s'il y a un PSG agréé par le Centre Régional de la Propriété Forestière ou si les coupes entrent dans les catégories définies par arrêté préfectoral.

Par ailleurs, le classement en EBC est inutile pour les propriétés boisées de surface supérieure à 4 ha (qui peut être de 0,5 ha pour certaines communes) car il se superpose à l'arrêté préfectoral qui fixe les seuils d'autorisation de défrichement.

Les mairies qui reçoivent les déclarations préalables ne disposent pas des compétences nécessaires pour juger de l'intérêt ou non d'une coupe qui est destinée à améliorer le peuplement ou en assurer le renouvellement : il existe d'ailleurs de nombreuses catégories de coupes (amélioration, éclaircie, renouvellement, balivage...) en fonction des objectifs recherchés par ces coupes.

En conclusion, le classement EBC, s'il s'avère nécessaire, doit surtout concerner les haies, parcs, boisements de surface inférieure à celle fixée par l'arrêté préfectoral en vigueur dans le département concernant le défrichement (généralement 4 ha) ou bien la commune peut-elle avoir recours à l'article L 123-1-5 alinea 7 pour les seuls espaces boisés non forestiers en édictant des règles particulières pour ces espaces tandis que pour les espaces boisés forestiers, seul l'article 130-1 peut être utilisé car la politique forestière relève de la compétence de l'État, comme le précise l'article L 121-1 du Code Forestier.

COMMUNE de LECELLES

**direction
départementale
des Territoires et de
la Mer Nord**

INFORMATIONS DISPONIBLES SUR LES RISQUES DANS LE DOMAINE DE L'URBANISME



**Service
Urbanisme &
Connaissance des
Territoires
Unité de Gestion &
Valorisation de
Données**

**62 Boulevard de
Belfort
BP 90007
59042 Lille cedex
téléphone :
03.28.03.83.00
télécopie :
03.28.03.83.01
mél.[www.nord.
developpement-
durable@gouv.fr](mailto:www.nord.developpement-durable@gouv.fr)**

Gestion et prévention des risques PORTER A CONNAISSANCE Commune de LECELLES

Le porter à connaissance vise à fournir aux communes ou à leurs groupements les éléments nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière de document d'urbanisme. Il comprend donc un rappel des principes et des règles qui doivent guider la définition de leurs projets tels que les PLU. Il présente également les diverses données contribuant à identifier les risques affectant leur territoire.

Le présent document comporte en outre une annexe sur les responsabilités, qui est une aide à tout décideur pour positionner ses actions publiques et les justifier, pour prendre en compte les risques dans les programmes et les projets.

1. Obligations réglementaires

l'élaboration d'un PLU en tant que démarche de définition d'un projet de territoire est un moment fondamental pour :

- faire un point précis sur les risques auxquels le territoire est exposé,
- définir les stratégies d'aménagement garantissant la sécurité des biens et des personnes,
- arrêter les dispositions réglementaires permettant de prévenir les risques ou d'en limiter les conséquences.

Le code de l'urbanisme dispose, en effet, dans son article L.121-1 :

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

En outre, l'article R.123-11b du code de l'urbanisme impose que le document graphique du règlement du PLU fasse apparaître les secteurs où l'existence des risques naturels justifie que soient interdites, ou soumises à prescriptions particulières, les constructions et installations de toute nature.

Le rapport de présentation et le règlement doivent eux aussi comporter certains éléments pour compléter le dispositif de prévention et d'information du public.

Le rapport de présentation et les risques

Le rapport de présentation du PLU doit exposer la situation du territoire au regard des risques, et à ce titre, fournir les indications sur l'importance et la fréquence du ou des risques existants, sur les dangers qu'ils représentent. Il doit également justifier les types de mesures édictées dans le règlement et destinées à réduire ou à supprimer les conséquences des risques.

Le rapport de présentation du PLU expose la méthode retenue par le bureau d'études chargé du PLU pour définir et qualifier les zones de risques connues ou suspectées (en justifiant le cas échéant les mesures qui lui ont permis d'affiner les données transmises par le présent porter à connaissance).

Dans le cadre de son élaboration, la réalisation d'un inventaire ou sa mise à jour est à porter au-delà de la synthèse des éléments actuellement connus (a minima : enquêtes bibliographiques, reconnaissance de terrain et enquêtes orales) et transmis notamment dans le cadre du porter à connaissance.

Le rapport de présentation motive le parti d'aménagement dans sa composante « prise en compte du risque ».

Même si le PLU autorise certaines constructions, il rappelle qu'il est possible de refuser ou d'octroyer sous condition un permis de construire dans le cas de la découverte d'un nouvel indice, en application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme.

Le règlement et les risques

Le document graphique du règlement reporte les périmètres de risque en application de l'article R. 123-11b, soit par un tramage spécifique indépendant du zonage d'urbanisme, soit par un secteur de zone reprenant le parti d'aménagement retenu (secteur indicé U, AU, A ou N)

Art. R123-11 b :

« les documents graphiques du règlement font, en outre, apparaître s'il y a lieu (...) les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, tels qu'inondations, incendies de forêt, érosion, affaissements, éboulements, avalanches, ou de risques technologiques justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toutes nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols (...) »

Les secteurs délimités doivent s'appuyer sur ceux établis dans le porter à connaissance, soit il s'agit de périmètres de risques résultant d'études spécifiques, auquel cas la délimitation réglementaire par le PLU doit être la plus fidèle possible, soit il s'agit d'observations de terrain sans caractérisation précise ou exhaustive qui constituent un faisceau d'indices conduisant à délimiter des secteurs nécessitant des règles de prévention.

Si la commune a depuis réalisé des investigations complémentaires lui ayant permis d'affiner sa connaissance du risque (conformément aux explications quant à la méthode et aux résultats établis dans le rapport de présentation), elle fait évoluer ce périmètre en fonction du résultat de ces études.

Le règlement fixe les prescriptions réglementaires associées. Indépendamment de la représentation graphique retenue (zonage ou tramage), les dispositions réglementaires seront à formaliser pour la prise en compte spécifique des risques concernant le territoire. L'existence de risques naturels prévisibles peut conduire, soit à interdire, soit à n'admettre que sous certaines conditions un certain nombre d'occupations ou d'utilisations des sols. La possibilité d'urbaniser ces territoires et les caractéristiques de l'urbanisation future doivent s'apprécier en fonction :

- des caractéristiques du risque encouru (fréquence, nature, intensité...),
- des risques induits par les constructions en fonction de leur situation, de leur densité, de leur nature,
- du rôle joué par le terrain dans la manifestation du risque (élément générateur, aggravant ou subissant le risque).

Dans les zones où le parti d'aménagement le permet, sont à autoriser :

- les voiries et équipements liés, dès lors qu'ils n'aggravent pas les risques,
- les ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des services publics, répondant aux besoins de la zone ou de portée plus générale.

Il convient aussi d'autoriser les aménagements ayant pour objet de vérifier ou réduire les risques. Les prescriptions visant à subordonner la délivrance d'autorisations d'urbanisme à la réalisation d'une étude par le pétitionnaire sont à proscrire.

L'ensemble des éléments relatifs aux risques inscrits dans les documents d'urbanisme vise également à répondre à l'article L 125-2 du code de l'Environnement qui dispose que : « Le citoyen a un droit à une information sur les risques majeurs auxquels il est soumis sur tout ou partie du territoire qui le concerne, ainsi que sur les mesures de sauvegarde qui le concernent ».

D'autre part, l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la Loi n°2010-778 du 12 juillet 2010 - art. 240 précise :

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

En complément à l'information portée par le document d'urbanisme, la collectivité peut élaborer son Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM). Il s'agit d'un document réalisé par le maire dans le but d'informer les habitants de sa commune sur les risques naturels et technologiques qui les concerne, sur les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mise en œuvre ainsi que sur les moyens d'alerte en cas de survenance d'un risque. Il vise aussi à indiquer les consignes de sécurité individuelles à respecter, consignes qui font également l'objet d'une campagne d'affichage, organisée par le maire et à laquelle sont associés les propriétaires de certains bâtiments (locaux à usage d'habitation regroupant plus de quinze logements par exemple). L'ensemble des dispositions réglementaires concernant le DICRIM est aujourd'hui codifié au Code de l'Environnement (CE), articles R125-9 à R125-14. Elles sont complétées par le décret n°2005-233 du 14 mars 2005 relatif à l'établissement des repères de crues et par le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde.

L'article R125-10 du CE nous donne la liste des communes qui doivent réaliser leur DICRIM et leur campagne d'affichage des consignes de sécurité. Il s'agit des communes :

- où existe un Plan Particulier d'Intervention,
- où existe un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles ou un des documents

- valant PPR en application de l'article L562-6 du CE,
- où existe un Plan de Prévention des Risques miniers,
- situées dans les zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 définies à l'article R563-4 du Code de l'Environnement
- particulièrement exposées à un risque d'éruption volcanique et figurant à ce titre sur une liste établie par décret,
- situées dans les régions ou départements mentionnés à l'article L. 321-6 du code forestier et figurant, en raison des risques d'incendies de forêt, sur une liste établie par arrêté préfectoral.
- Situées dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, en ce qui concerne le risque cyclonique,
- inscrites par le préfet sur la liste des communes concernées par la présence de cavités souterraines et de marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol,
- désignées par arrêté préfectoral en raison de leur exposition à un risque majeur particulier.

Selon une circulaire du Ministère en charge de l'environnement du 20 juin 2005, environ 15 000 communes sont concernées par l'obligation de réaliser un DICRIM. Cependant sur l'initiative du maire et dans le cadre de ses pouvoirs de police, un DICRIM peut être réalisé dans une commune qui n'est pas forcément soumise à cette obligation réglementaire.

La réglementation impose au maire de faire connaître au public l'existence du DICRIM par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins et précise qu'il est consultable sans frais à la mairie.

La circulaire DPPR/SDPRM n° 9265 du 21 avril 1994 indiquait que le maire devait élaborer un plan de communication et que le DICRIM devait être adressé aux principaux acteurs du risque majeur de la commune. Elle précisait aussi que « *sans campagne locale d'information, il serait illusoire d'espérer que le seul dépôt des dossiers en mairie permette d'informer correctement les citoyens, et que l'affichage soit réalisé* ». Ces recommandations n'ont pas été reprises dans la circulaire DPPR/SDPRM du 20 juin 2005 qui a abrogé la circulaire du 21 avril 1994.

On ne peut cependant que recommander aux maires de diffuser largement le DICRIM auprès des habitants de leur commune, sans qu'ils aient à en faire la demande.

2. Les données communiquées au titre du porter à connaissance

(Circulaire n°83-51 du 27 Juillet 1983 concernant la mise en œuvre de l'article 74 de la loi du 07 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences – loi de décentralisation).

Depuis l'entrée en vigueur de la loi de décentralisation, l'obligation est faite au préfet de porter à connaissance, en particulier les risques, dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme (SCOT, PLU, ZAC) ainsi que les servitudes imposées par ces risques.

La connaissance de l'existence d'un risque avéré, découvert ou non par une étude, même non encore sanctionné par un acte réglementaire, doit donc être « porté à connaissance ».

Le porter à connaissance constitue donc un état des connaissances à disposition de l'Etat en un instant donné. Il n'est pas exhaustif et n'exonère pas la collectivité de le compléter des éléments de connaissance sur les risques en sa possession ou de proposer de les affiner dès lors qu'elles n'ont pas de portée réglementaire en tant que servitudes d'utilité publique (PPR, ou servitudes de « sur-inondation » ou de « mobilité » ou PiG).

3. Etat des risques

Compte tenu de l'état des connaissances à ce jour, la commune de Lecelles est vulnérable aux risques identifiés suivants :

RISQUES NATURELS :

1 - Arrêtés de catastrophes naturelles

Aux termes des dispositions de l'article 1er de la loi du 13 juillet 1982 modifiée et codifiée, sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, « les dommages naturels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ».

Aux termes de l'article L 125-1 du Code des Assurances, « l'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel qui détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci ».

Lorsque survient un événement calamiteux ayant le caractère de catastrophe naturelle, il appartient aux collectivités de transmettre au préfet, l'ensemble des éléments d'information nécessaires et d'adresser un rapport au ministère de l'intérieur, pour être ensuite transmis, pour avis à une commission interministérielle composée d'un représentant du ministère de l'intérieur, d'un représentant du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, d'un représentant du budget, et d'un représentant de l'environnement. La commission émet un avis sur le dossier et propose, le cas échéant que soit constaté l'état de catastrophe naturelle.

Depuis 1982, date de mise en vigueur du texte de loi, la commune de Lecelles a connu 4 arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles, ce qui indique que par 4 fois l'agent naturel avant atteint des biens a été jugé d'intensité anormale :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Date de l'arrêté	JO du
Inondations et coulées de boue	19/12/1993	02/01/1994	11/01/1994	15/01/1994
Inondations et coulées de boue	17/01/1995	31/01/1995	06/02/1995	06/02/1995
Inondations et coulées de boue	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations et coulées de boue	23/12/2012	24/12/2012	21/05/2013	25/05/2013

L'arrêté de 1999 est un arrêté particulier puisqu'il a été pris à l'échelle nationale après le passage de la tempête sur le territoire français.

Par contre les arrêtés de 1994, 1995 et 2013 tendent à montrer que des phénomènes d'inondation particulièrement importants (d'intensité anormale) ont entraîné des dommages sur des biens couverts par les assurances (habitations et/ou véhicules). La collectivité dans ses demandes de reconnaissance d'état de catastrophe naturelle, a dû établir des constats (sur les phénomènes et les biens concernés) qu'il conviendrait de reconsidérer dans le cadre de l'urbanisme projeté par elle. Si les éléments ayant conduit à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ne devaient plus être disponibles, n'en demeure pas moins que cette information se suffit pour attirer l'attention de la collectivité sur l'existence potentielle du phénomène d'inondation et sur l'absolue nécessité d'un questionnement, dans le cadre de l'élaboration du document d'urbanisme, sur sa survenance (typologie, caractéristiques, ...).

2 – Phénomènes d'inondation

La commune entre dans le périmètre de l'AZI Scarpe Aval réalisé en septembre 2010. Les zones inondables longent du Nord au Sud le courant de l'Elnon et sont concernées par les trois niveaux d'aléas, faible, moyen et fort.

Un PPRI a été prescrit en date du 13 février 2001 au titre des catastrophes naturelles mais aucune étude n'a été entreprise.

Nos services ne possèdent pas d'autres informations que celles issues de la Presse ou de la Préfecture et qui ont contribué à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. La collectivité peut compléter le présent document des éléments en sa possession sur d'autres événements ou proposer d'affiner la connaissance du risque auquel son territoire est exposé. L'article R.123-11b du code de l'urbanisme impose en effet que le document graphique du règlement du PLU fasse apparaître les secteurs où l'existence des risques naturels justifie que soient interdites, ou soumises à prescriptions particulières, les constructions et installations de toute nature. Le rapport de présentation justifiera les types de mesures destinées à réduire ou à supprimer les conséquences des risques.

Les projets d'urbanisme devront intégrer ces éléments en épargnant les secteurs d'expansion de crue, mais en visant également à réduire les effets de ruissellement. Il convient néanmoins d'apporter éventuellement une attention toute particulière à l'activité agricole pour veiller à ne pas remettre en cause la pérennité des exploitations existantes.

En ce qui concerne l'assainissement eaux pluviales, nous recommandons à la municipalité, si ce n'est déjà fait, d'établir un plan de zonage. Le zonage pluvial s'appuie sur l'article 35 de la loi n° 92-3 sur l'eau du 3 janvier 1992 qui a modifié l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et ainsi institué un cadre pour la mise en œuvre d'une urbanisation intégrant les problèmes d'assainissement et/ou la limitation des débits et de leur conséquences dommageables. Le PLU peut délimiter les zones qui en découlent (*article L.123-1 du Code de l'Urbanisme*).

Le zonage pluvial est une phase essentielle dans l'élaboration d'une stratégie de gestion des eaux pluviales. Ce document permet d'intervenir tant au niveau de la zone urbaine déjà desservie par un réseau collectif que sur l'urbanisation future et même les zones agricoles.

La susceptibilité au phénomène remontées de nappes phréatiques est considérée comme très faible, voire inexistante sur une très grande majorité du territoire avec quelques secteurs épars le long du cours d'eau de l'Elnon où elle est considérée sub-affleurante. Une carte des remontées de nappes réalisée par le BRGM est consultable sur <http://www.inondationsnappes.fr>

Cette carte établit, de manière relativement précise, selon les altitudes moyennes de la nappe et la topographie locale du territoire, les susceptibilités variables des secteurs à la remontée de nappes. Les susceptibilités les plus faibles tendent à « garantir » la profondeur de la nappe (et ainsi un minimum d'interactions avec les projets en surface) alors que les plus élevées tendront à délimiter les zones où les remontées de nappes risquent d'être les plus conséquentes (jusqu'à sub-affleurer) et où un certain nombre de prescriptions ou d'orientations d'urbanisme pourront limiter les effets sur les projets. On visera par exemple à limiter la construction dans les zones où la nappe sera sub-affleurante (ou à prévoir des surélévations suffisantes pour limiter les intrusions d'eau dans les bâtis ; on réglementera les caves et sous-sols pour limiter leur inondation...) et on interdira l'infiltration des eaux pluviales.

Nous n'avons pas connaissance d'ouvrages de défense (type digues...) dont la ruine pourrait entraîner l'intrusion d'eau sur des territoires aujourd'hui ainsi protégés. Il conviendra, dans le cas

où de tels ouvrages devaient exister, que la collectivité les liste, identifie leurs propriétaires, les zones protégées et les conditions (occurrence de phénomènes, données hydrauliques et hydrologiques) pour lesquelles de telles défenses auront été établies.

3 – Phénomènes de Mouvement de terrain

Nous ne disposons pas d'information concernant la présence de cavités souterraines ou de puits de mines.

La susceptibilité du territoire à la survenance du phénomène retrait-gonflement des sols argileux est considérée comme faible sur l'essentiel du territoire communal avec deux petits secteurs situés à l'extrême Nord et au Sud-Est où elle est considérée a priori nulle. La charte de susceptibilité au phénomène établie par le Bureau de Recherches Archéologiques et Minières est disponible sur le site [http:// www.prim.net](http://www.prim.net)

Dans les zones où l'aléa est qualifié de faible, la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante mais ces désordres ne toucheront qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, avec par exemple des arbres proches ou une hétérogénéité du sous-sol).

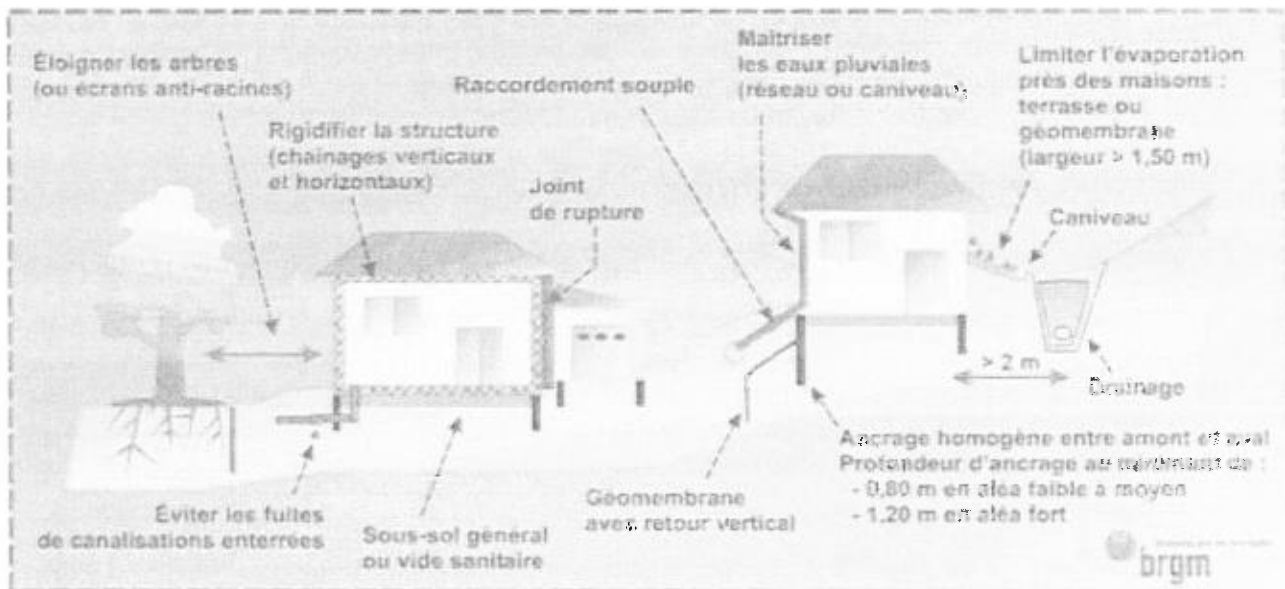
Quant aux zones où l'aléa est estimé a priori nul, il s'agit des secteurs où les cartes géologiques actuelles n'indiquent pas la présence de terrain argileux en surface. Il n'est cependant pas exclu que quelques sinistres s'y produisent car il peut s'y trouver localement des placages, des lentilles intercalaires, des amas glissés en pied de pente ou des poches d'altération, de nature argileuse, non identifiés sur les cartes géologiques, mais dont la présence peut suffire à provoquer des désordres ponctuels.

Le phénomène de retrait-gonflement des argiles peut engendrer des désordres importants aux constructions. L'enjeu n'est pas l'inconstructibilité des terrains, mais la qualité des constructions et la garantie de ne pas produire trop de facteurs favorables au phénomène.

L'hydratation des sols argileux est sensible à certaines alimentations du sol en eau, infiltration par exemple ou à la présence d'arbre. Modifier un site peut favoriser le phénomène de retrait-gonflement. Il conviendra donc d'avoir une réflexion globale sur l'assainissement, dans le cadre d'un zonage d'assainissement pluvial par exemple.

La connaissance de la constitution du sous-sol et de sa résistance est un préalable nécessaire à la bonne prise en compte du phénomène. Une étude de sol préliminaire à chaque projet devrait être recommandée a minima pour ainsi connaître les particularités du terrain, pour éventuellement adopter des mesures constructives qui évitent à la construction de subir les effets du retrait-gonflement.

Les dispositions préventives généralement prescrites pour construire sur un sol argileux sujet au phénomène de retrait-gonflement obéissent aux quelques principes suivants, sachant que leur mise en application peut se faire selon plusieurs techniques différentes dont le choix reste de la responsabilité du constructeur.



La plaquette d'information jointe en annexe annonce également un certain nombre de ces bonnes pratiques constructives.

Concernant la sismicité, il doit être fait application de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal », c'est-à-dire les bâtiments, équipements et installations pour lesquels les conséquences d'un séisme demeurent circonscrites à leurs occupants et à leur voisinage immédiat.

La commune est classée en zone de sismicité 2 (aléa faible), des mesures préventives, notamment des règles de construction et d'aménagement sont à appliquer aux bâtiments selon leur catégorie d'importance. Ces mesures sont à prendre en compte dans l'élaboration des documents d'urbanisme pour s'accorder avec la norme européenne « Eurocode 8 ». Lesdites techniques constructives peuvent être consultées sur le site <http://www.eurocode1.com/fr/eurocode8.html>

RISQUES TECHNOLOGIQUES :

La commune est traversée dans sa partie Sud-Est par une canalisation de gaz exploitée par GRT Gaz.

Elle n'est pas concernée par le risque SEVESO seuil haut et n'est pas traversée par des installations surveillées par TRAPIL. Elle n'est pas non plus concernée par le risque de transport de matières dangereuses.

Elle est concernée par le risque engins de guerre. Les vestiges de guerre constituent dans le département du Nord, sinon un risque majeur, du moins une menace constante pour les populations susceptibles d'y être exposées. S'il est difficile de proposer une cartographie précise de ce risque dans le Département, une attention toute particulière sera apportée face à ce risque lors des travaux. Il sera nécessaire de prendre toutes les dispositions nécessaires en cas de découverte d'un engin de guerre.

RISQUES NUCLEAIRES

Comme le rappelle le Dossier Départemental des Risques Majeurs, ce type de risque sur le

département se limite à la CNPE de GRAVELINES. Dans les rayons rapprochés (5 à 10 km), un certain nombre d'actions sont entreprises, tant pour informer les populations, qu'organiser la gestion de crise (voir le DDRM). La commune de Lecelles n'entre pas dans le périmètre de ces rayons rapprochés.

4. Les responsabilités

La responsabilité administrative

En matière de sécurité civile, le code général des collectivités territoriales fait obligation au maire de prévenir les accidents naturels et autres fléaux calamiteux (article L.2212-2 5°) et de prendre en cas de danger grave ou imminent, les mesures exigées par les circonstances (article L.2212-4).

Article L.2212-2 :

La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

[...]

5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pouvoir d'urgences à toutes les mesures d'assurances et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure.

La responsabilité de la commune peut être engagée lorsqu'une faute est commise dans l'exercice de ces activités de police générale. Ce sera en principe sur la base d'une « faute simple » (dysfonctionnement, mauvaise appréciation de la situation...) pour les mesures de prévention et sur la base d'une « faute lourde » (ou faute d'une exceptionnelle gravité) pour les mesures prises en situation d'urgence.

En matière d'urbanisme, les documents de planification (SCOT, PLU et cartes communales) doivent déterminer : « les conditions permettant d'assurer la prévention des risques naturels prévisibles » (article L 121-1 du code de l'urbanisme).

Ainsi la responsabilité de l'autorité compétente en la matière peut être engagée dans l'hypothèse d'un sinistre survenu dans un secteur classé à tort en zone constructible.

De même il y a obligation de prendre en compte les risques naturels, technologiques ou miniers lors de l'instruction des autorisations d'utilisation du sol (voir chapitres précédents). La responsabilité de la commune qui a délivré l'autorisation sera engagée si la connaissance qu'elle avait des risques était suffisante pour justifier d'un refus, ou assortir l'autorisation de prescription spéciale.

La responsabilité pénale

La responsabilité peut être recherchée devant les juridictions répressives pour des actes qui revêtent le caractère d'une infraction, c'est à dire pour lesquels la loi prévoit une peine. Il peut y avoir délit même pour des faits non intentionnels.

La personne qui n'a pas causé directement le dommage mais qui a créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage, ou qui n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter, est responsable pénalement s'il est établi qu'elle a violé de façon manifestement délibérée

une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement. Il en est de même s'il est établi que cette personne a commis une faute caractérisée qui expose autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elle ne pouvait ignorer.

Article 121-3 du code pénal :

Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.

Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.

Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il dispose.

Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage, ou qui n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter, est responsable pénalement s'il est établi qu'elle a violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elle ne pouvait ignorer. Il n'y a pas de contravention en cas de force majeure.

C'est ce comportement fautif qui constitue l'élément moral du délit d'homicide involontaire ou de blessure involontaire (article 221-6 et 222-19 du code pénal).

Article 221-6 :

Le fait de causer, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, la mort d'autrui constitue un homicide involontaire puni de trois ans d'emprisonnement et de 45.000€ d'amende.

En cas de violation manifestement délibérée, d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75.000€ d'amende.

Article 222-19 :

Le fait de causer à autrui,, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30.000€ d'amende.

En cas de manifestation délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par le loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45.000€ d'amende.

Le maire ne peut être condamné pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et de ses moyens dont il dispose ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie (article L.2123-34 du code général des collectivités territoriales).

Article L.2123-34 :


Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ne peut être condamné sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie.

En matière d'activités de police générale, dont relève la prévention des risques naturels, c'est la responsabilité pénale du maire, personne physique, qui est mise en jeu et non celle de la commune, personne morale.

5. Annexes cartographiques et documentaires

- Plaquette Retrait Gonflement

16 MARS 2015
Le chef du Service Sécurité, Risque et Crises
Marie-Cécile Messon



SÉCHERESSE ET CONSTRUCTION SUR SOL ARGILEUX :

réduire les dommages

Les désordres aux constructions consécutifs à la sécheresse touchent plus de 75 départements. Ils présentent un coût élevé pour la collectivité et gênent de très nombreux habitants. Cependant l'ampleur de cette sinistralité et des indemnités peut être largement limitée par le respect des règles de construction et par la prise en compte des conditions géologiques locales.

En effet, le coût d'adaptation au sol, garant de la pérennité de la maison, est sans rapport avec les frais et les désagréments des désordres potentiels. C'est pourquoi agir pour la prévention est l'intérêt de tous.

Vous êtes constructeur : votre responsabilité peut être engagée. Même si la sécheresse était imprévisible, vous devez justifier d'avoir pris toutes les mesures utiles pour empêcher les dommages. La jurisprudence précise qu'un évènement relevant de la catégorie des catastrophes naturelles, au sens de la loi du 13/07/1982, ne constitue pas nécessairement pour autant un cas de force majeure exonératoire de la responsabilité des constructeurs.

En effet, les deux conditions posées par l'article L 125-1 du code des assurances sont " que la cause déterminante des dommages soit l'intensité anormale d'un agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'aient pu empêcher leur survenance " (Cour de Cassation, CIV 1^{ère} chambre 09/06/1998 et 07/07/1998, 3^{ème} CIV 27/06/2001).

Ensemble: mobilisés pour réduire les futurs dommages dus au retrait-gonflement. Cette brochure présente des recommandations préventives pour réaliser des bâtiments neufs sur sol argileux. En les mettant en œuvre, vous limitez le risque de désordres. De plus, lorsque la commune sur laquelle vous construisez est dotée d'un Plan de Prévention des Risques (PPR) retrait-gonflement, ces recommandations sont réglementaires et connues du grand public.

Les techniques de réparation des constructions endommagées par la sécheresse ne sont pas abordées ici.



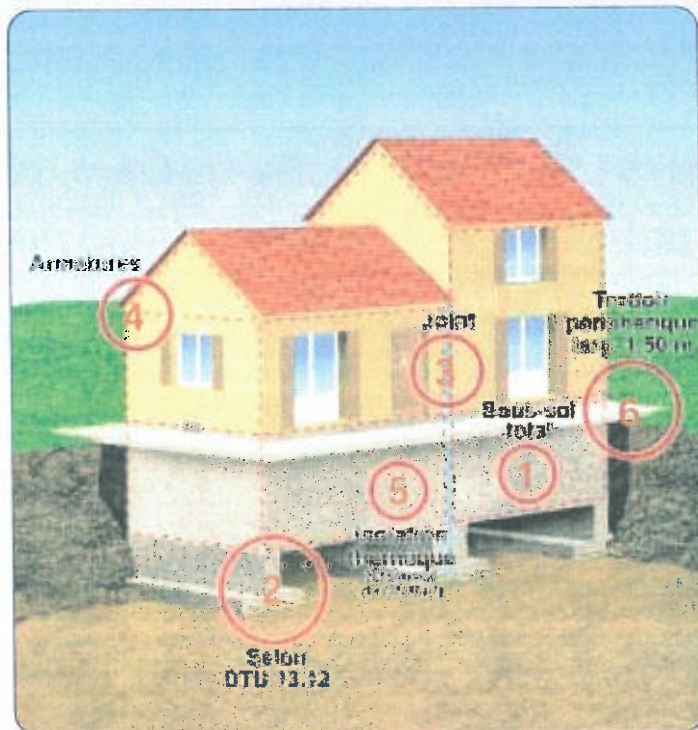
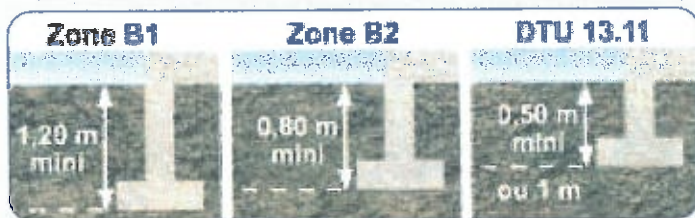
Dispositions préventives : 2 cas

① Pour réaliser des maisons individuelles - hors permis groupé - en zones classées sensibles, le Plan de Prévention des Risques (PPR) retrait-gonflement prévoit la construction selon les missions géotechniques ou à défaut, le respect de dispositions constructives forfaitaires.

② Pour tous les autres projets de construction - hors bâtiments annexes non accolés et bâtiments à usage agricole - les missions géotechniques sont obligatoires afin d'adapter la réalisation en fonction des caractéristiques du sol.

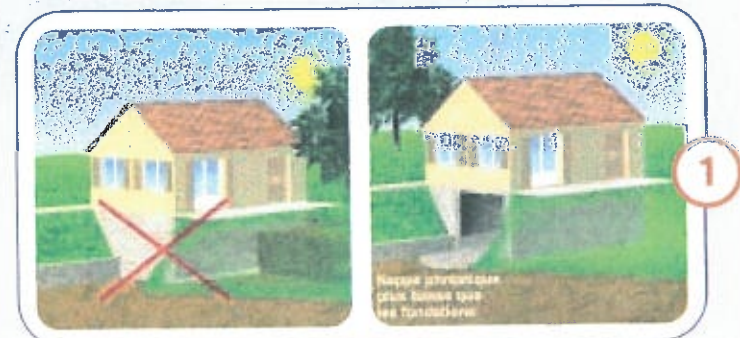
DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES FORFAITAIRES

Le PPR distingue deux zones réglementaires caractérisées par des niveaux d'aléa croissants. Dans ces zones, pour les maisons individuelles, les dispositions constructives forfaitaires se distinguent par les profondeurs minimales de fondation préconisées en l'absence d'étude de sol : 1,20 m minimum en zone B1 (aléa fort) et 0,80 m minimum en zone B2 (aléa moyen à faible) - sauf rencontre de sols durs non argileux. Les conditions de dépassement sont relatives à l'exposition à un risque exceptionnel ou à l'examen du fond de fouille.



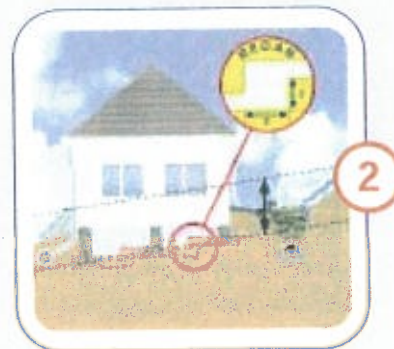
Avec ces profondeurs de fondations, il convient dans les deux zones de respecter les règles suivantes :

▪ Certaines dispositions sont **interdites**, telles que : exécuter un sous-sol partiel sous une même partie de bâtiment. Ⓣ Sous un sous-sol total, le sol d'assise est le même, ce qui limite le risque de tassement différentiel.



▪ Certaines dispositions sont **prescrites**, telles que :

- sur terrain en pente, descendre les fondations plus profondément à l'aval qu'à l'amont, afin de garantir l'homogénéité de l'ancrage ; Ⓢ



- réaliser des fondations sur semelles continues, armées et bétonnées à pleine fouille, selon les préconisations du DTU 13.12 (Fondations superficielles) ;

- désolidariser les parties de construction fondées différemment au moyen d'un joint de rupture sur toute la hauteur de la construction ; Ⓢ



DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ADAPTÉES SELON LES MISSIONS GÉOTECHNIQUES

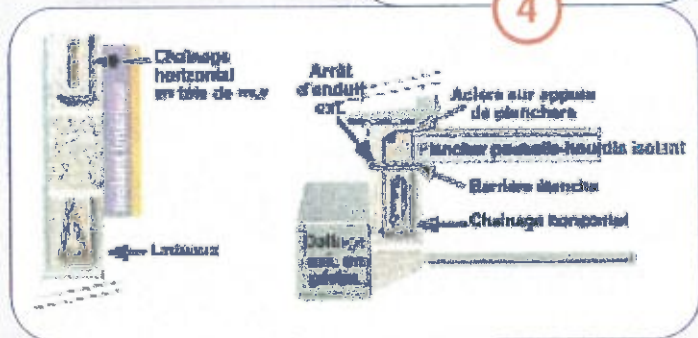
Le PPR préconise la réalisation de la maison individuelle à partir des missions G0 (sondages, essais et mesures) + G12 (exemples de prédimensionnement des fondations), définies dans la norme NF P 94-500.

OU

- mettre en œuvre des chaînages horizontaux et verticaux des murs porteurs liaisonnés selon les préconisations du DTU 20.1 ⁽⁴⁾ - en particulier au niveau de chaque plancher ainsi qu'au couronnement des murs ; la continuité et le recouvrement des armatures de chaînage concourants en un même nœud permettent de prévenir la rotation de plancher. Ainsi, la structure résistera mieux aux mouvements différentiels ;



4



- adapter le dallage sur terre plein, à défaut de la réalisation d'un plancher sur vide sanitaire ou sur sous-sol total. La présence d'une couche de forme en matériaux sélectionnés et compactés est nécessaire pour assurer la transition mécanique entre le sol et le corps du dallage. Le dallage sur terre plein doit être réalisé en béton armé, selon les préconisations du DTU 13.3 ;
- prévoir un dispositif spécifique d'isolation thermique des murs en cas de source de chaleur en sous-sol ; ⁽⁵⁾
- mettre en place un trottoir périphérique et/ou une géomembrane d'1.50 m de large pour limiter l'évaporation à proximité immédiate des murs de façade. ⁽⁶⁾

DISPOSITIONS RELATIVES À LA VIABILITÉ ET À L'ENVIRONNEMENT

- Certaines dispositions sont **interdites** telles que :
 - toute plantation d'arbre ou d'arbuste à une distance inférieure à la hauteur adulte H (1 H pour les arbres isolés et 1,5 H pour les haies) sauf mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m ; ^(A)
 - le pompage dans une nappe superficielle à moins de 10 m de la construction ; ^(B)
- Certaines dispositions sont **prescrites** telles que :
 - les rejets d'eaux usées en réseau collectif ou à défaut, un assainissement autonome conforme aux dispositions de la norme XP P 16-603, référence DTU 64.1. Les rejets d'eaux pluviales doivent se faire à distance suffisante de la construction ; ^(C)
 - l'étanchéité des canalisations d'évacuation et la mise en œuvre de joints souples aux raccordements ; ^(D)
 - le captage des écoulements superficiels - avec une distance minimum de 2 m à respecter entre la construction et la présence éventuelle d'un drain, mis en place selon le DTU 20.1 ; ^(E)
 - sur une parcelle très boisée, le respect d'un délai minimal d'un an entre l'arrachage des arbres ou arbustes et le début des travaux de construction.



SINISTRALITÉ ET OUTILS DE PRÉVENTION

Phénomène naturel

Les variations de teneur en eau dans le sol induisent des variations de volume, à l'origine des tassements différentiels.

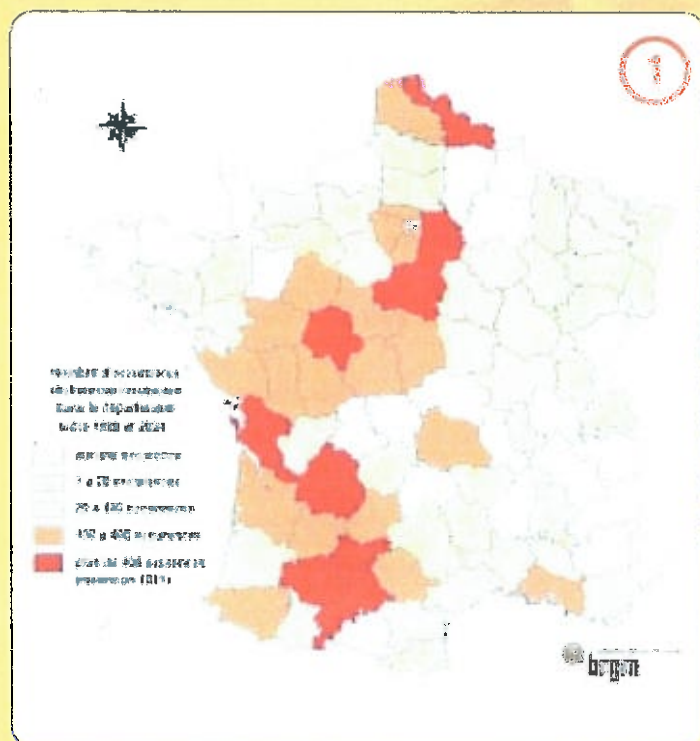
Dispositions constructives vulnérables

L'exemple type de la construction sinistrée par la sécheresse est une maison individuelle, avec sous-sol partiel ou à simple rez-de-chaussée et avec dallage sur terre plein, fondée sur semelles continues, peu ou non armées, pas assez profondes (moins de 80 cm voire moins de 40 cm) et reposant sur un sol argileux, avec une structure en maçonnerie, sans chaînage horizontal. Ce type de structure ne peut pas accepter sans dommages de mouvements différentiels supérieurs à 2 mm/m.

Sinistralité : combien et où?

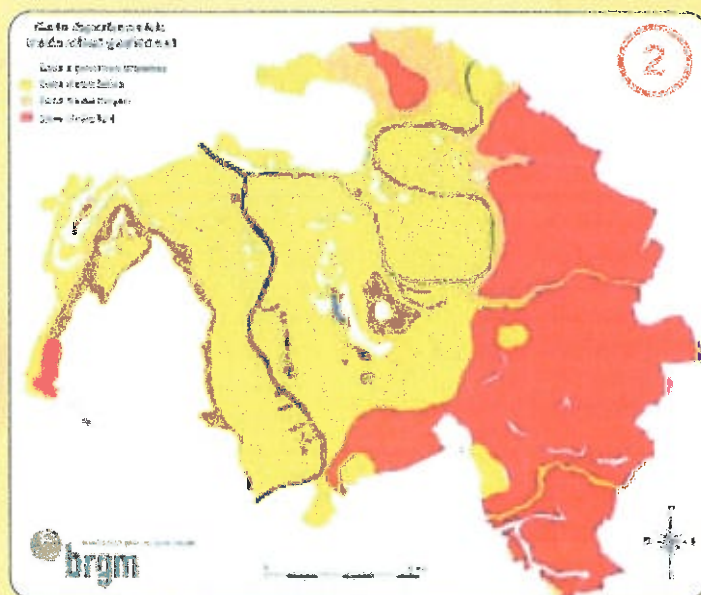
- Principales périodes de sécheresse : 1989/92 et 1996/97 - 5 000 communes dans 75 départements ; 2003 - 7 000 communes demandent leur classement en état de catastrophe naturelle.
- Coût global : 3,3 milliards d'euros de 1989 à 2002 hors coûts pris en charge par l'assurance construction.
- Coût moyen d'un sinistre : 10 000 €.

La sécheresse répétée, identifiée depuis 1976, a eu d'importantes répercussions sur le comportement de certains sols argileux et par voie de conséquence, de nombreuses constructions fondées sur ces terrains ont subi des dommages plus ou moins graves. C'est un phénomène peu spectaculaire, qui ne met pas en danger de vie humaine mais qui a touché 300 000 maisons entre 1989 et 2002.



Qu'est-ce qu'une carte départementale d'aléa? ②

Un programme de cartographie de l'aléa retrait-gonflement est en cours sur une quarantaine de départements, les plus touchés par le phénomène. Établies par le BRGM, à la demande du ministère de l'Écologie et du développement durable et des préfetures, ces cartes départementales d'aléa, accessibles sur Internet (<http://www.argiles.fr>) au fur et à mesure de leur parution, visent à délimiter les zones qui sont susceptibles de contenir, dans le proche sous-sol, des argiles gonflantes et qui peuvent donc être affectées par des tassements différentiels par retrait, en période de sécheresse.



Plans de Prévention des Risques (PPR): quelles contraintes?

À partir des cartes d'aléa, les PPR retrait-gonflement des argiles ont pour objectif de faciliter la prise en compte du risque au stade de la conception des projets de construction dans les communes les plus affectées par le phénomène. Comme indiqué en pages centrales, ils contiennent : des prescriptions constructives simples, des exigences réglementaires peu contraignantes et n'entraînent pas d'inconstructibilité ; des recommandations pour une gestion de l'environnement proche de la maison afin de limiter les mouvements différentiels dus aux variations hydriques.

Pour en savoir plus

- *Qualité Construction*, n° 87 nov./déc. 2004, éd. AQC.
- *Sinistres liés à la sécheresse*, éd. CEBTP, 2001.
- *La construction économique sur sols gonflants*, P. Mouroux, P. Margron et J-C. Pinte, *Manuels et Méthodes* n° 14, éd. BRGM, 1988.
- *Guide de la Prévention Sécheresse et Construction* ministère de l'Écologie et du développement durable, éd. La documentation française, 1993.

Sites Internet

- <http://www.qualiteconstruction.com>
- <http://www.prim.net>
- <http://www.brgm.fr>
- <http://www.argiles.fr>
- <http://www.mmm-gpso.org>

PORTER A CONNAISSANCE
SECURITE ROUTIERE
Commune de Lecelles

Le Porter A Connaissance (PAC)

(Circulaire n°83-51 du 27 juillet 1983 concernant la mise en œuvre de l'article 74 de la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences - loi de décentralisation).

Depuis l'entrée en vigueur de la loi de décentralisation, l'obligation est faite au préfet de porter à connaissance, en particulier les risques, dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme (SCOT, PLU, ZAC.) ainsi que les servitudes imposées par ces risques.

La connaissance de l'existence d'un risque avéré, découvert ou non par une étude, non sanctionné par un acte réglementaire doit donc être "portée à connaissance".

Cette obligation d'information a historiquement pris la forme d'un dossier que la pratique a consacré sous le terme de Porter à Connaissance couramment dénommé PAC. Concrètement, la réalisation du PAC est à la charge de la direction départementale des territoires et de la mer qui s'appuie sur un réseau de services associés qu'elle mobilise à travers un ensemble de consultations préparatoires à l'envoi du document.

Le maire a alors la responsabilité de la prise en compte des éléments portés à sa connaissance, dans les différents documents d'urbanisme qu'il a la responsabilité d'établir tels le PLU.

Les informations qui se trouvent dans le présent document ont pour objectif de "porter à la connaissance" de la collectivité les données d'accidentologie afin de donner une vision factuelle des accidents survenus sur le territoire communal lors des cinq dernières années, et qu'ainsi le "risque routier" soit pris en compte dans les projets de développement.

Ces données pourront être à la genèse d'une étude plus approfondie sur les enjeux propres à la commune, afin d'obtenir un diagnostic de l'espace urbain, préalable nécessaire à l'établissement d'un plan d'actions dirigées sur l'amélioration de la sécurité sur le réseau existant ou futur.

PORTER A CONNAISSANCE
Étude accidents
Commune de Lecelles

Eléments liminaires

Un **accident corporel** de la circulation routière :

- provoque au moins une victime (personne décédée ou nécessitant des soins médicaux),
- survient sur une voie ouverte à la circulation publique,
- implique au moins un véhicule,
- en excluant les actes volontaires (homicides volontaires, suicides) et les catastrophes naturelles.

Sont donc exclus tous les accidents matériels ainsi que les accidents corporels qui se produisent sur une voie privée ou qui n'impliquent pas de véhicule.

Un accident corporel implique un certain nombre d'usagers. Parmi les impliqués, on distingue :

- les victimes : personnes impliquées, décédées ou ayant fait l'objet de soins médicaux,
- les indemnes : personnes impliquées non victimes.

Personnes tuées	Victimes décédées sur le coup ou dans les 30 jours qui suivent l'accident
Personnes Blessées hospitalisées	Victimes admises comme patients dans un hôpital plus de 24 heures
Personnes Blessées légers	Victimes ayant fait l'objet de soins médicaux non hospitalisés ou admises comme patients à l'hôpital moins de 24 heures
Sources	Les données proviennent de la base de données nationale des accidents corporels de la circulation routière (Base Concerto)
Période d'étude	2010-2014

Sources

Les données proviennent de la base de données nationale des accidents corporels de la circulation routière (Base Concerto).

Tout accident corporel de la circulation routière connu des forces de l'ordre fait l'objet d'un BAAC (Bulletin d'Analyse d'Accident Corporel de la Circulation), rempli par le service de police ou de gendarmerie compétent (selon le site de l'accident).

Véritable clé de voûte du système d'information de la sécurité routière, ce bulletin regroupe des informations très complètes, organisées en quatre grands chapitres : caractéristiques et lieux de l'accident, véhicules et usagers impliqués. Le BAAC porte le numéro de code de l'unité émettrice ainsi que le numéro de procès-verbal. La fiche BAAC est réputée anonyme, en ce qu'elle ne comporte ni les identités des personnes impliquées dans les accidents ni les immatriculations complètes des véhicules.

Un modèle de bulletin, comprenant l'ensemble des composantes renseigné par les forces de l'ordre, figure ci-après. Ce modèle provient du bilan annuel 2010, produit et édité par l'Observatoire National Interministériel de la Sécurité Routière.

Le fichier national des accidents corporels de la circulation routière est très utilisé, pour répondre à des demandes spécifiques locales ou non par le réseau scientifique et technique du MEDDE et au niveau local par les observatoires régionaux de sécurité routière (ORSR), situés dans les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), ainsi que les observatoires départementaux de sécurité routière (ODSR), situés dans les DDT des préfectures.

En application de la réglementation sur la statistique publique, ne sont rendus accessibles au grand public, aux médias ou aux tiers que des résultats agrégés à un niveau suffisant pour empêcher toute identification indirecte des personnes impliquées dans les accidents. N'ont accès à la base intégrale ou à des extraits intégraux de la base, administrée par l'ONISR, que des agents dûment habilités ou des organismes autorisés par voie de convention ad hoc, qu'ils soient gestionnaires de voirie ou qu'ils interviennent à des fins de recherche. Ces conventions les obligent aux mêmes précautions d'emploi et de divulgation, visant à préserver l'anonymat des personnes impliquées dans les accidents.

Tout prestataire ou tiers souhaitant approfondir la connaissance des accidents sur le territoire et disposer de données supplémentaires, issues du BAAC, n'apparaissant pas dans le présent document peuvent faire la demande auprès de l'Observatoire Départemental de Sécurité Routière du Nord, dont les coordonnées figurent ci-après. Ils seront soumis aux préconisations dictées par l'ONISR et évoquées au précédent paragraphe.

Commune de Bissezeele – Bilan sur 5 ans

	Nb Accidents corporels	Nb Accidents mortels	Nb de pers. Tuées	Nb de pers. Blessées Hospitalisées	Nb de pers. Blessées légers
2010	0	0	0	0	0
2011	1	0	0	4	0
2012	0	0	0	0	0
2013	0	0	0	0	0
2014*	1	0	0	0	1
Total	2	0	0	4	1

*Chiffres quasi-définitifs

Commune de Lecelles - Liste détaillée

Caractéristiques							Lieu 1			Lieu 2			Véhicule 1	Véhicule 2	Véhicule 3	Dangers		
Date	Heure	Lundi	Appré	Intet	Adme	Adresse	CarB	Ruord	PA	CarB	Ruord	PA	C.Adme	C.Adme	C.Adme	N Tu	N LH	N LH
17/08/11	10:30:00	PJou	<5000	Hors	Norm	616 ROUTE DE TOURNAI	RD	168	0000+0000				VL	VL		0	0	0
15/10/14	10:45:00	PJou	<5000	Hors	Pieg	ROUTE DE TOURNAI	RD	168	0000+0000				VL	TR&am		0	0	1

BULLETIN D'ANALYSE D'ACCIDENT CORPOREL DE LA CIRCULATION (EDITION 2002)

1. Contexte techniques 2. Route 3. Véhicules 4. Usagers	Moniférant Code Usagi N° de procès-verbal (PV) N° de feuille	Etabli Par : 1-gendarmerie nationale 2-préfecture de police de Paris 3-compagnie républicaine de sécurité (CRS) 4-police des airs et des frontières (PAF) 5-sécurité publique		
	Date jour mois année Heure heure minute	Lieu/lieu 1-plein jour 2-oriposole ou aube 3-nuit sans éclairage public 4-nuit avec éclairage public non allumé 5-nuit avec éclairage public allumé	Localisation 1-hors agglomération 2-en agglomération de 501 à 2000 habitants de 2001 à 5 000 habitants de 5 001 à 20 000 habitants de 20 001 à 50 000 habitants de 50 001 à 100 000 habitants de 100 001 à 300 000 habitants plus de 300 000 habitants Code Insee du Bors de Pacadémie département commune	Intersection 1-hors intersection En intersection ou à proximité immédiate 2-en X 3-en T 4-en Y 5-à plus de 4 branches 6-gratière 7-clace 8-passage à niveau 9-autre
	Code voie Désignation 1-autoroute 2-route nationale 3-route départementale 4-voie communale 5-hors réseau public 6-parc de stationnement ouvert à la circulation publique 7-autre Vitesse Composé de numéro ou lettre de la voie 2-les ou 3-ter lettre indice A, B, C etc	Régime de circulation 1-route à sens unique 2-route bidirectionnelle 3-route à chaussées séparées 4-route avec voies d'affectation variable Nombres total de voies de circulation Voie spéciale 1-piste cyclable 2-bande cyclable 3-voie réservée Lettre conventionnelle Code route Débit de fuite 1-véhicule en file 2-conducteur en file Sens de circulation 1-PK ou PR croissant 2-PK ou PR décroissant Département ou pays d'implantation Date de 1 ^{er} voyage en circulation mois année	Profil en long 1-plat 2-pente 3-sommet de côte 4-bas de côte Tracé en plan (sans du 1 ^{er} véhicule décent) 1-partie rectiligne 2-en courbe à gauche 3-en courbe à droite 4-en S Point kilométrique au repère (se repérer par rapport à la borne amont) - n° de borne - mètres Appartenance à 1-conducleur 2-véhicule volé 3-propriétaire coesentant 4-administration 5-entreprise Véhicule spécial 1-taxi 2-ambulance 3-pompier 4-police - gendarmaria 5-transport scolaire 6-matières dangereuses 9-autre Facteur lié au véhicule 1-défectosité mécanique 2-éclairage - signalisation 3-onomatopée (s) usés 4-état de pneumatique(s) 5-obusquement 6-déplacement du véhicule 7-incendie du véhicule 9-autre Assemblée 1-oui 2-non 3-non présentaria	
	Lettre conventionnelle Place dans le véhicule 2 roues 1-conducleur 2-passager 3-passager (side-car) 4 roues 2-avant droit 3-avant milieu 1-avant gauche 3-arrière droit 4-arrière milieu 5-arrière gauche 6-arrière droit 7-arrière milieu 8-arrière gauche Responsable présumé 0 : si l'usager a'est pas présumé responsable de l'accident 1 : si l'usager est présumé responsable de l'accident	Lettre conventionnelle Code route Débit de fuite 1-véhicule en file 2-conducteur en file Sens de circulation 1-PK ou PR croissant 2-PK ou PR décroissant Département ou pays d'implantation Date de 1 ^{er} voyage en circulation mois année Catégorie 1-conducleur 2-passager 3-piéton 4-piéton au voler ou au trottoir Gravité 1-in demie 2-lui (30 jours) 3-blessé hospitalisé 4-blessé léger Catégorie socio-professionnelle 1-conducleur professionnel 2-agriculteur 3-artisan, commerçant, profession indépendante 4-cadre supérieur, profession libérale, chef d'entreprise 5-cadre moyen, employé 6-carrier 7-étudiant 8-artisan 9-autre Sexe 1-masculin 2-féminin Département ou pays de résidence Date de naissance mois année Facteur lié à l'usager 1-malaise - fatigue 2-médicament - drogue 3-infirmité 4-attention perturbée 5-vitesse apparente Test d'alcoolémie 1-impresible 2-ajusté 3-prise de sang 4-éthylémie 5-résultat non connu 6-dépistage négatif Taux d'alcoolémie		
Type de numéro - numéro non renseigné - adresse postale - cadastre - autre Distance en mètres - distance au numéro Libellé de la voie Code RIVOLI				



Conditions atmosphériques
 1-normale
 2-pluie légère
 3-pluie forte
 4-neige – grêle
 5-brouillard – fumée
 6-vent fort – tempête
 7-temps éblouissant
 8-temps couvert
 9-autre

Type de collision
 Accident impliquant :
 - deux véhicules
 1-collision frontale
 2-collision par l'arrière
 3-collision par le côté
 - trois véhicules et plus
 4-collision en chaîne
 5-collisions multiples
 6-autre collision
 7-sans collision

Coordonnées géographiques
 Indicateur de provenance
 latitude
 longitude
Adresses postales
 - numéro de la voie
 - nature de la voie
 - nom de la voie
 1-veille de fête
 2-jour de fête

État surface
 1-normale
 2-mouillée
 3-fauges
 4-maculée
 5-arrangée
 6-boue
 7-verglacée
 8-solpe gras – huile
 9-autre

Aménagement – infrastructure
 1-soustrasin – tunnel
 2-pont – viaduc
 3-bretelle d'échangeur
 ou de raccourcement
 4-voies fermées
 5-carrefour aménagé
 6-zone piétonne
 7-zone de piéage

Situation de l'accident
 1-sur chaussée
 2-sur bande d'arrêt d'urgence
 3-sur accotement
 4-sur trottoir
 5-sur piste cyclable

Point école
 03-à proximité d'un pont école
 09-pas à proximité

Obstacle fixe heurté
 01-véhicule en stationnement
 02-arbre
 03-glossière métallique
 04-glossière béton
 05-autre glossière
 06-bâtiment, mur, pile de pont
 07-support signalisation verticale
 ou poste d'appel d'urgence
 08-poteau
 09-mobilier urbain
 10-parapet
 11-fût, refuge, borne haute
 12-lacrdure de trottoir
 13-fossé, talus, paroi escobuse
 14-autre obstacle fixe sur chaussée
 15-autre obstacle fixe sur trottoir
 ou accotement
 16-sortie de chaussée sans obstacle

Obstacle mobile heurté
 01-piéton
 2-véhicule
 4-véhicule sur rail
 5-animal domestique
 6-animal sauvage
 9-autre
Point de choc initial
 1-avant
 2-avant droit
 3-avant gauche
 4-arrière
 5-arrière droit
 6-arrière gauche
 7-côté droit
 8-côté gauche
 9-chocs multiples (tonneaux)

Manœuvre principale avant l'accident
 01-circulant sans changement de direction
 02-circulant même sens, même file
 03-circulant entre deux files
 04-circulant en marche arrière
 05-circulant à contresens
 06-circulant en franchissant le terre-plein central
 07-circulant dans le couloir de bus – dans le même sens
 08-circulant dans le couloir de bus – dans le sens inverse
 09-circulant en s'inversant
 10-circulant en faisant demi-tour sur la chaussée
 11-changeant de file à gauche
 12-changeant de file à droite
 13-déporté à gauche
 14-déporté à droite
 15-tournant à gauche
 16-tournant à droite
 17-dépassant à gauche
 18-dépassant à droite
 19-traversant la chaussée
 20-manœuvre de stationnement
 21-manœuvre d'évitement
 22-ouverture de porte
 23-arrêt (hors stationnement)
 24-en stationnement (avec occupants)

Nombre d'occupants dans le T.O.
 Code CHIT
 - type - inscrit sur la carte grise du véhicule

Permis de conduire
 1-valable
 2-périmé
 3-suspendu
 4-conduite en auto-école
 5-categorie non valable
 6-défaut de permis
 7-conduite accompagnée
 Date d'expiration de permis
 mois
 année

Tout
 1-domicile – travail
 2-domicile – école
 3-courses – achats
 4-utilisation professionnelle
 5-promenade – loisir
 9-autre
Infraction MATIF
 1^{re} infraction
 2^e infraction
Existence d'un équipement de sécurité
 1-cinture
 2-casque
 3-dispositif enfant
 4-équipement réfléchissant
 9-autre
Utilisation d'un équipement de sécurité
 1-oui
 2-non
 3-non déterminable

Localisation de piéton
Sur chaussée
 1-à + 50 m du passage piéton
 2-à - 50 m du passage piéton
Sur passage piéton
 3-sans signalisation lumineuse
 4-avec signalisation lumineuse
Divers
 5-sur trottoir
 6-sur accotement ou BAN
 7-sur refuge
 8-sur contre allée
Action de piéton
Se déplaçant
 1-sens véhicule heurtant
 2-sens inverse véhicule
Divers
 3-traversant
 4-masqué
 5-pouant – courant
 6-avec animal
 9-autre
Piéton
 1-seul
 2-accompagné
 3-en groupe

Drogue par dépistage
 1-non fait
 2-impossible
 3-refusé
 4-positif pour au moins un produit
 5-négatif pour tous produits
 6-résultat non connu (pour prise de sang)
Dépistage par prise de sang
 1-non fait
 2-impossible
 3-refusé
 4-positif pour au moins un produit
 5-négatif pour tous produits
 6-résultat non connu (pour prise de sang)